

Des Pratiques du Prophète Mohammed

Auteur:

A. & H. Benabderrahmane

Français

2010-04-03 05:13:12

بسم الله الرحمن الرحيم Des Pratiques du Prophète Mohammed

A. & H. Benabderrahmane Docteur en droit, chercheurs, écrivains

Des Pratiques du Prophète Mohammed

Que la Paix et les Bénédictions de الله-Dieu soient sur le Prophète
et sur sa Sainte et Pure Famille

* Le mariage temporaire dans le Livre de الله-Dieu

Al-Bayhaqi, dans ses Sunan Al-Kubra, fait état de Mohammed Ibn Kaâb rapportant que Ibn Abbas a dit : "Le Mariage temporaire était pratiqué aux premiers temps de l'Islam et le verset se lisait ainsi : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé ... " ".

* * * * *

* Le Mariage temporaire dans la Sunna

Dans Sahih de Muslim, Musnad de Ahmad, Sunan de Al-Bayhaqi, tous selon Sabra Al-Jahni ayant dit : " Le Messenger de الله-Dieu nous a permis la pratique du Mariage

temporaire. Puis, je suis parti accompagné d'un homme, à la rencontre d'une femme de Banî Amir, de préférence Boukra-Jeune fille à la saine constitution et Ayta'a-au long cou rehaussé par une belle attitude. Alors, nous nous sommes

proposés à elle ; elle demanda : " Quel est ton cadeau ? - Je lui ai répondu : Un habit.- Celui qui m'accompagnait a dit aussi : Un habit.- Certes, son habit était de meilleure qualité, mais je l'emportais sur lui par ma beauté.

FONDATION DE L'IMAM HOSSEIN Que la Paix soit avec lui Beyrouth - Liban

بسم الله الرحمن الرحيم

Grâce au Nom de الله-Dieu Le Tout-Miséricordieux et Très-Miséricordieux

" Appelle les hommes

dans le Chemin de ton Seigneur,

par la Sagesse et une belle exhortation ;

discute avec eux de la meilleure manière.

Oui, ton Seigneur connaît parfaitement

celui qui s'égare hors de Son Chemin,

comme IL connaît ceux qui sont bien dirigés ".

Coran 16/125

* * *

قد تم ترجمة هذا الكتاب

بفضل الله ربّ العالمين و الحمد لله رب العالمين

و صلى الله على محمد و ءاله الأطهار

Qad tamma tarjamat hâda al kitab bi Fadli

Allâh Rabbi Al-Alamin wa Al-Hamdu Lillah Rabbi

Al-Alamin wa salla Allahou 'ala Mohammed

wa Alihi Al-Athar.

* * * * *

Ce livre a pu être traduit par la Grâce de Dieu,

Seigneur des Mondes ;

Louange à Dieu Seigneur des Mondes ;

Paix et Bénédiction sur Mohammed et sur sa Famille Sanctifiée.

* * *

Adaptation de l'arabe au français des thèmes :

A. & H. Benabderrahmane, Docteur en droit, chercheurs, écrivains.

1426 de l'Hégire-2006

Tous droits de reproduction, d'adaptation ou de traduction, par quelque procédé que ce soit réservés pour tous pays à la Fondation Imam Al-Hossein P.O. BOX 25/114 - BEYROUTH - LIBAN.

S'ADRESSER A :

A. & H. Benabderrahmane Docteur en droit, chercheurs, écrivains

Des Pratiques du Prophète Mohammed

Que la Paix et les Bénédiction de الله-Dieu soient sur le Prophète

et sur sa Sainte et Pure Famille

FONDATION DE L'IMAM HOSSEIN Que la Paix soit avec lui Beyrouth - Liban

7. LIVRE PREMIER : Le Mariage en Islam

33. LIVRE DEUXIEME : Al-Zawaj Al-Mu'aqat / Le Mariage temporaire en Islam

105. LIVRE TROISIEME : Al-Tawassul bi al-Nabi wa al-tabarruk bi atharihi / La Demande de Recours faite au Prophète et le désir d'acquérir de la Bénédiction versée par ses vestiges sacrés ; Que la Paix et les Bénédictions soient sur le Prophète et sur Sa Sainte et Pure Famille

125. LIVRE QUATRIEME : Al-Ihtifal bi dhikra Al-Anbiyya Wa Ibadihi Al-Sakihin / La Commémoration du Souvenir des Prophètes et des Serviteurs dévoués de ﷻ-Dieu

141. LIVRE CINQUIEME : Al-çalat 'ala Mohammed wa âli Mohammed / Invocation de la demande de grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed ; Paix et Bénédictions sur le Prophète et sur sa Famille

163. LIVRE SIXIEME : Al-Bouka'a 'ala al-mayyit / Verser des larmes sur le défunt

189. LIVRE SEPTIEME : Al-Bina'a 'ala qubour al-Anbiyya'a wa al-Awliyya'a wa ittikahdiha massajjid wa amakin li al-'ibada / L'édification sur la sépulture des Prophètes et sur celle des Amis de ﷻ-Dieu dans un but de les considérer comme Mosquées et lieux d'Adoration

* * *

LIVRE PREMIER

Le Mariage en Islam

* * *

L 'ISLAM procure une éducation morale. Au sein de la communauté, il définit la règle de conduite de la vie avec ceux que vous fréquentez ; il enseigne les règles du comportement que l'homme doit appliquer en famille ainsi que dans ses rapports avec ses enfants, ses relations avec ses voisins, sa conduite avec ses frères en Religion, avec ses congénères non-musulmans... Et ce, jusque après la mort. L'Islam a défini des règles de conduite de vie pour l'être humain de sa conception à l'adolescence, du mariage à la grossesse et à la paternité ; de

l'éducation durant l'enfance, l'adolescence, l'âge adulte et l'âge très avancé,
jusqu'à la mort et après la mort.

* * *

* * *

" Ton Seigneur dit aux Anges : " Oui, Je vais créer d'argile un mortel.

Lorsque Je l'aurai harmonieusement formé,

et que J'aurai insufflé en lui de Mon Esprit :

Tombez prosternés devant lui ".

* * * * *

" Parmi Ses Signes : IL a créé pour vous, tirées de vous,

des épouses afin que vous reposiez auprès d'elles,

et IL a établi l'amour et la bonté entre vous.

Il y a vraiment là des Signes, pour un peuple qui réfléchit ".

* * * * *

" Elles sont un vêtement pour vous,

vous êtes, pour elles, un vêtement ".

* * * * *

" Dis : Le Jour de la Résurrection,

les perdants sont ceux qui se perdent eux-mêmes

ainsi que leurs familles. - N'est-ce pas là une perte évidente ? - ".

* * *

* * *

* * *

De Sa Sainteté le Messenger Mohammed Ibn Abdullah (pslf) :

" Celui qui se marie pour l'Amour de الله-Dieu
et qui aide à se marier pour l'Amour de الله-Dieu
a mérité l'Amitié de الله-Dieu ".

* * * * *

De Sa Sainteté le Messenger Mohammed Ibn Abdullah (pslf) :

" Le mariage fait partie de ma tradition,
quiconque n'applique pas ma tradition ne fait pas partie de moi ".

* * *

1

L'Islam : soutien de la Famille

—
" Reste en la compagnie de ceux qui, matin et soir, invoquent leur Seigneur en désirant sa Face. Que tes yeux ne se détachent pas d'eux en convoitant le clinquant de la vie de ce monde. N'obéis pas à celui dont nous avons rendu le cœur insouciant envers notre Rappel ; à celui qui se laisse conduire par ses passions et qui se montre négligent dans son comportement ".

* * *

L'Imam Ali (s) décrit dans le mode de la création du premier Homme : Adam (s), la décomposition de l'Argile et les bienfaits du " Souffle de Vie " qui lui a donné sa liberté intelligente de mouvement et de décisions : " الله-Dieu rassembla du limon de tout ce qu'il y avait sur la Terre d'élévations escarpées, de plaines, de doux et de salé, le trempa dans l'eau, le pétrit jusqu'à lui donner la viscosité de l'argile, puis en fit forme avec côtes, jointures, organes et fragments divers. IL la solidifia, la durcit, lui fixa un laps de temps et un destin arrêté en lui insufflant de Son Esprit. Cet ensemble devint un Homme doué d'entendement, de réflexion, d'organes sensoriels, réceptacle de connaissance, susceptible de distinguer le Vrai du Faux, de percevoir les saveurs, les goûts, les couleurs, et les divers genres de choses, créature de similitudes harmonieuses, de contrastes discordants, d'alliages diversifiés ; mêlant le chaud et le froid, le dynamisme à l'immobilité ".

* * *

" Mais ils ont rompu leur alliance, Nous les avons maudits et Nous avons endurci leurs cœurs. Ils altèrent le sens des paroles révélées ; ils oublient une partie de ce qui leur a été rappelé. Tu ne cesseras pas de découvrir leur trahison - sauf chez un petit nombre d'entre eux -. Oublie leurs fautes et pardonne. - الله-Dieu aime ceux qui font le Bien - ".

* * *

Le mariage et le foyer familial dans le Coran

" Si vous voulez échanger une épouse contre une autre, et si vous avez donné un quintal à l'une des deux, n'en reprenez rien. Le reprendre serait une infamie et un péché évident. Comment le reprendriez-vous, alors que vous étiez liés l'un à l'autre et que vos femmes ont bénéficié d'une alliance solennelle contractée avec vous ? ".

* * * * *

" Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux الله-Dieu les rendra riches par Sa Grâce. Car الله-Dieu est Immense et IL est Omniprésent ".

* * * * *

" N'épousez pas les femmes que vos pères ont eues pour épouses, - exception faite pour le passé - ce serait vraiment un acte abominable et haïssable, un chemin détestable. Vous sont interdites : vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles de vos frères, les filles de vos sœurs, vos mères qui vous ont allaités, vos sœurs de lait, les mères de vos femmes, les belles-filles placées sous votre tutelle, nées de vos femmes avec qui vous avez consommé le mariage - nulle faute cependant ne vous sera imputée si le mariage n'a pas été consommé - les épouses de vos fils, issus de vos reins. Il vous est encore interdit d'épouser deux sœurs - exception faite pour le passé - الله-Dieu est, en vérité, Celui qui pardonne, IL est miséricordieux. Vous sont encore interdites : les femmes mariées de bonne condition à moins qu'elles ne soient vos captives de guerre. - Voilà ce que الله-Dieu vous a prescrit - Hormis les interdictions mentionnées, il vous est permis de satisfaire vos désirs, en utilisant vos biens d'une façon honnête et sans vous livrer à la débauche. Versez le douaire prescrit aux femmes dont vous aurez joui. Pas de faute à vous reprocher pour ce que vous déciderez d'un commun accord, après avoir observé ce qui vous est ordonné. الله-Dieu est Celui qui sait, IL est juste ".

* * * * *

" Donnez spontanément leur douaire à vos femmes ; mais, si elles sont assez bonnes pour vous en abandonner une part, mangez celle-ci en paix et tranquillité ".

* * * * *

" Reprenez donc votre épouse d'une manière convenable ou bien renvoyez-la décemment. Reprendre quelque chose de ce que vous lui avez donné ne vous est pas permis. - A moins que tous deux craignent de ne pas observer les Lois de ﷻ-Dieu - Si vous craignez de ne pas observer les Lois de ﷻ-Dieu, nulle faute ne sera imputée à l'un ou à l'autre, si l'épouse offre une compensation. Telles sont les Lois de ﷻ-Dieu ; ne les transgressez pas. Ceux qui transgressent les Lois de ﷻ-Dieu sont injustes ".

* * * * *

" ô vous qui croyez ! Il ne vous est pas permis de recevoir des femmes en héritage contre leur gré, ni de les empêcher de se marier pour vous emparer d'une partie de ce que vous leur aviez donné, à moins qu'elles n'aient manifestement commis une action infâme. Comportez-vous envers elles suivant la coutume. Si vous éprouvez de l'aversion pour elles, il se peut que vous éprouviez de l'aversion contre une chose en laquelle ﷻ-Dieu a placé un grand bien ".

* * *

Mariez...

Parmi la multitude des buts à atteindre par les descendants du premier couple créé par ﷻ-Dieu : Adam-Ève (pse), il en est un majeur qu'il faut citer en premier car il est le complément à la plénitude de l'Adoration : le mariage. Tant il est vrai que l'équilibre psychique de la personne et des sociétés est étroitement lié à la prospérité et au maintien du lien conjugal et familial. Le Croyant et la Croyante qui adhèrent généreusement aux principes islamiques de vie de la Reconnaissance de l'Unité-Tawhid, en union avec tous ceux qui donnent de l'importance au respect de l'équilibre spirituel, intellectuel, moral et social, sont appelés à quitter, dans un élan sincère de vie, le monde du célibat pour celui des époux heureux et des parents responsables de l'éducation de leurs enfants.

La plupart des sociétés considèrent la vie matrimoniale comme le type d'existence le plus normal et le plus souhaitable pour les adultes et l'Islam en confirme le bien-fondé en soutenant que les époux trouvent dans le mariage la satisfaction régulière de besoins sexuels, la coopération en matière religieuse et sociale, une satisfaction affective, une tranquillité d'esprit et en définitive la Paix civile. Il y a ainsi une tendance universelle à l'union conjugale et à la vie matrimoniale,

exception faite pour les éternels pervers qui préfèrent l'inversion sexuelle et se satisfaire de ce qui est contraire aux lois de la nature en violant celles-ci.

Toutes les sociétés reconnaissent aussi qu'il y a des époux incapables de s'adapter l'un à l'autre et qui ne peuvent pas parvenir à établir entre eux des rapports d'affection et de mansuétude. L'Islam, tout en montrant du doigt le divorce comme la pire des résolutions licites, reconnaît le divorce dans certains cas pour permettre à des personnes n'ayant pas réussi à trouver dans le mariage la vie matrimoniale satisfaisante - selon les critères islamiques - se voient proposé par le divorce de la trouver dans une autre union.

Au regard de l'Islam, le mariage idéal demeure celui dont les partenaires restent ensemble pour la vie, et il considère le divorce comme recours ultime, à n'utiliser que lorsque l'union devient insupportable ou qui se révèle inféconde. Naturellement, le point de rupture de la vie matrimoniale dépend pour une bonne part des personnes concernées et de leur cas relevant de la jurisprudence islamique en la matière. La société islamique forte de la règle générale - Le Coran - et du modèle global - Sunna - a mis beaucoup d'ingéniosité à sauvegarder le mariage et à en assurer la perpétuation sans toutefois interdire le divorce rendu certes difficile par la multitude de règles qui l'encadrent.

" Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux الله-Dieu les rendra riches par Sa Grâce. Car الله-Dieu est Immense et IL est Omniprésent ".

Selon le propos coranique, le mariage constitue un acte hautement recommandable et bien supérieur au statut du célibat.

Le Prophète Mohammed (pslf), lui-même, encourage avec force et détermination l'union conjugale, Paix et salutations sur lui et sa Famille purifiée.

Le Prophète (pslf) dit à ce propos : " Mariez-vous et fondez une famille [...] Les plus mauvais des défunts sont les célibataires [...] Après avoir choisi la Religion de l'Islam, il n'est point de plus grand bienfait pour un homme que la compagnie d'une épouse croyante, qui réjouit ses regards, qui lui est dévouée et qui, en son absence, veille fidèlement sur son honneur et sur ses biens [...] Celui qui se marie complète la moitié de sa Religion, l'autre moitié étant réservée à la piété ". [...] " Deux cycles de prières réalisés par un homme marié sont plus méritoires que 70 cycles de prières réalisés par un célibataire ".

" [...] Quiconque désire se présenter devant Son Seigneur en état de purification et de sainteté, alors qu'il se présente à Lui en ayant été marié ". [...]

" Le mariage fait partie de ma tradition, et celui qui y renonce ne fait pas partie de

ma communauté [...] Deux cycles de prières réalisés par un homme marié ont plus de mérite que les prières faites jour et nuit par un célibataire [...] Quiconque met ses capacités spirituelles ou matérielles au service du mariage d'un célibataire fera partie de ceux auxquels الله-Dieu accordera Sa Miséricorde le Jour du Jugement Dernier ". [...]

" Quiconque intercède spontanément pour que se réalise un mariage, chacun de ses pas, chacune de ses paroles, seront récompensés par le Très-Haut de la valeur d'une année d'adoration ".

" [...] La plus noble intercession est celle destinée à deux personnes pour qu'elles se marient jusqu'à ce que الله-Dieu les unissent ".

Il a été rapporté que le Prophète Mohammed (pslf) a dit ceci : " Voulez-vous que je vous informe à propos du trésor de l'homme ? Une épouse pieuse dont la vue rend heureux le mari, qui suit les conseils de son mari, et qui préserve son honneur durant son absence ".

" L'excellent mariage est celui célébré dans la simplicité ".

" Toute femme qui meurt en laissant un époux satisfait d'elle sera accueillie au Paradis ".

Le cinquième Imam Mohammed al-Bâqir, Paix et salutations sur lui, dit : " Quiconque renonce au mariage pour des raisons économiques, a pris une bien mauvaise décision face à الله-Dieu et il n'a pas cru à Sa Parole consignée dans le Coran : " Mariez-vous et si vous êtes pauvres الله-Dieu vous donnera la richesse... Et parmi Ses Signes, IL a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et IL a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent ".

* * *

Des règles et des principes

" Donnez spontanément leur douaire à vos femmes ".

Cette énumération de recommandations islamiques exhortant au lien conjugal prouve que l'esprit communautaire de l'enseignement de la Culture islamique authentique domine tous les aspects religieux, moraux, sociaux et culturels de la société des hommes.

Par conséquent, des règles tout à fait humaines s'appliquent à ceux et à celles qui désirent s'unir. L'homme qui désire contracter mariage doit rechercher une future épouse réunissant des qualités morales nobles et sincères. Des qualités qui n'ont

rien à voir avec la beauté ou la richesse qui sont des critères secondaires et éphémères. En effet, un accident, le vieillissement, peuvent transformer une soi-disant beauté et des avatars financiers ou tout simplement le vol, peuvent mettre un terme à la richesse. Alors que la croyance bien enracinée se maintiendra, s'épanouira chaque jour davantage et donnera la lumière de la beauté et les bienfaits de la richesse.

La diffusion progressive toujours plus vaste de la manière islamique de vivre qui ne peut se passer de الله-Dieu a toujours été le précédent immédiat de la multiplication de la conception religieuse et sociale du monde. Et, de même, la pédagogie islamique vient avec le système islamique religieux et social offrir une base de justification " scientifique " de l'Unité de الله-Dieu. L'Islam a donc une tâche capitale et une influence déterminante à exercer dans tous les siècles et particulièrement aujourd'hui, à un moment où la naïveté religieuse cède la place à la logique religieuse.

En effet, la persuasion porte à dire que la bonne culture et le monde bien dirigé sont l'œuvre de Vérité de l'Islam toujours disponible, prêt à exercer le rôle de témoin de l'Unité de الله-Dieu dans tous les milieux et à donner le sens et la profondeur de la vie. La facilité fondamentale vient du fait que la quête de Vérité est une démarche difficilement attaquable et un bon appui pour entreprendre le dialogue. Se rappeler que celui qui n'est pas indifférent aux valeurs de Vérité ne se laisse pas prendre par la confusion et l'incohérence de l'Erreur. Cet homme-là ne provoque pas, ne lance aucun défi puisqu'il voit ce que la Vérité peut lui apporter pour la construction de son homme intérieur et le plein épanouissement de son homme extérieur. Ceci se vérifie en particulier quand l'homme, libéré de l'incohérence, est pris par la Vérité islamique. En tout cas, pour l'homme que الله-Dieu inscrit dans l'Islam, la Religion est considérée comme l'unique valeur de vie vraie et bonne, l'unique centre producteur de prospérité spirituelle, intellectuelle, morale et sociale.

Lors d'un entretien avec un groupe de jeunes Français et Françaises, l'Imam Khomeyni, que الله-Dieu soit satisfait de lui, leur a dit ceci : " ... Il existe d'autres relations et d'autres règles relatives aux individus venant gérer l'étape avant la conception d'un enfant. Il y a des règles à suivre dans le but d'avoir un enfant sain de corps et d'esprit, et bien élevé. L'Islam possède des règles venant organiser particulièrement l'étape du mariage, l'étape avant le mariage consistant dans le choix du futur conjoint ainsi que le comportement des époux l'un envers l'autre durant la vie conjugale, durant la période de grossesse de l'épouse et celle de l'allaitement. Vient ensuite, l'étape de l'éducation de l'enfant par les soins de sa mère, et l'étape de son éducation par ses premiers enseignants. Toutes ces étapes ont des règles particulières en Islam... L'Islam possède des lois pour la construction et le perfectionnement de l'être humain ".

" Si vous éprouvez de l'aversion pour elles, il se peut que vous éprouviez de l'aversion contre une chose en laquelle الله-Dieu a placé un grand bien ".

Selon les règles islamiques, le mariage ne peut en aucune manière avoir lieu sans le consentement réciproque des deux parties qui doivent exprimer librement et en termes clairs leur intention de s'unir. Quiconque, atteint de mutisme ou d'infirmité d'élocution, ne pouvant prononcer les termes préalables au contrat, se bornera à exprimer son intention par signes ou par gestes.

Dans la jurisprudence islamique, à propos du mariage, plus d'un milliers d'articles apportent des solutions à tous les cas de figures pouvant exister dans la société civile et quelques centaines d'autres articles donnent au divorce sa légitimité.

A celui qui oserait prétendre que le mariage ou le divorce sont des actes sans importance ou secondaires de la vie de tous les jours, il serait bon de lui rappeler qu'en tant que fondation solide de toute société qui se veut respectable et respectée, l'union conjugale est un acte sérieux et responsable qu'il ne faut accomplir qu'avec un esprit mature et équilibré.

* * *

Le mariage : complément indispensable à la vie

Le mariage étant ce qui distingue l'homme du comportement animal, la Culture islamique authentique lui donne une importance tout à fait respectueuse et digne, surtout en ce qui concerne l'honneur, la dignité de la femme et de sa progéniture qui doit connaître sa filiation.

Dans les sociétés où le mariage n'est pas exalté, l'on peut dénombrer beaucoup de cas de suicide parmi les célibataires, de dépression nerveuse ou sentimentale, d'alcoolisme et de soumission aux drogues, de maladies contagieuses, de pauvreté, de démission complète vis-à-vis des devoirs que chacun a l'obligation d'accomplir vis-à-vis de la société. Le mariage produit tous les effets contraires à la démission sociale en tant que créateur de la cohésion sociale. Il porte le couple à l'effort et au travail, à l'harmonie et à la dignité, au respect des institutions civiles.

La noblesse des valeurs islamiques de l'institution divine de la famille protège le couple de l'épidémie mondiale de l'amour soi-disant libéré, de l'égoïsme individualiste ou bien encore des perturbations économiques, socio-psychologiques et civiles. C'est pourquoi la Famille purifiée du Prophète Mohammed, Paix et salutations sur lui et sur sa Famille purifiée, a été désignée en tant que modèle à suivre pour sauvegarder et promouvoir la dignité originelle et sacrée du mariage. A la lumière de la lecture du Coran, l'union conjugale a été

fondée et dotée des lois du Créateur. Elles établissent les bases de l'alliance des conjoints. Le mariage islamique possède en propre la continuité licite du genre humain, légitimant ainsi la dignité, la stabilité, la prospérité spirituelle, intellectuelle, morale et sociale, la paix familiale et, par extension, de la société humaine dans son ensemble.

Le comportement en tant qu'époux et père de famille de l'Imam 'Ali et celui d'épouse et de mère de la Dame des Mondes, Fatima az-Zahra, Paix et salutations sur eux deux, bien compris et acceptés, donnent au couple croyant la voie à suivre pour atteindre la perfection conjugale. Celle contribuant à l'équilibre familial et à celui de toute la société.

A propos de Fatima az-Zahra (s) et de Ali Ibn Abi Tâleb (s), le Saint Prophète Mohammed (pslf) a laissé une multitude de recommandations rapportées par les savants de toutes les Ecoles de pensée juridique, tels ceux-ci, par exemple : " Fatima est une partie de moi. Celui qui l'offense m'offense ".

" Ali est le pilier de la Religion ".

" Fatima est une partie de mon corps, elle est la lumière de mes yeux et le fruit de mon cœur et de mon esprit... elle est un ange à existence humaine ".

Il a été rapporté, de source traditionnelle, qu'un jour le Prophète Mohammed Ibn Abdullah (pslf) en pénétrant chez lui, entendit son épouse Khadidja (s) en pleine conversation, alors qu'il n'y avait personne avec elle dans la pièce. Le Prophète (pslf) lui demanda avec qui elle était en conversation ; elle lui répondit : "

J'entretiens à haute voix une conversation avec ce qui est en moi ! ". Puis le Prophète (pslf) la complimenta : " Réjouissez-vous Khadidja (s), car votre fille est celle élue par الله-Dieu, exalté soit-IL, pour être la mère de onze de mes successeurs qui viendront après moi et chacun d'entre eux après son père ".

Les paroles suivantes du Prophète Mohammed (pslf) sont également connues : " Quiconque aime Ali, en vérité il m'aime ; et quiconque m'aime, en vérité, il aime الله-Dieu ; et quiconque aime الله-Dieu, Il lui donnera l'accès au Paradis. Quiconque méprise Ali, en vérité, il me méprise ; et quiconque me méprise, en vérité, méprise الله-Dieu ; et quiconque méprise الله-Dieu, Il lui donnera l'accès en Enfer. Et quiconque nuit à Ali, en vérité, il me nuit ; et quiconque me nuit, en vérité nuit à الله-Dieu ; en vérité : " Oui, الله-Dieu maudit en ce monde et dans l'autre ceux qui offensent الله-Dieu et Son Prophète. Il leur préparera un châtiment ignominieux ".
".

Précédés et guidés par l'exemple de la Famille purifiée de la maison du Prophète Mohammed, Paix et salutations sur lui et sur sa famille, les époux croyants, leurs enfants et même tous ceux qui vivent dans le cercle familial, dégagent une

sérénité enveloppée des sentiments islamiques d'amour et de respect même après le décès de l'un des deux époux : " Lorsque la maladie d'Az-Zahra (s) ira en s'aggravant, elle confia à son époux : Mon cher cousin, je sens que le moment de rejoindre mon père (pslf) s'est rapproché, aussi je désire te faire des recommandations confidentielles ".

" L'Imam Ali (s) lui dira ceci : " Recommande-moi tout ce que tu désires, ô fille du Messenger de ﷻ-Dieu ! ... Je vais être très affecté et triste par notre séparation et ton absence... Ton Retour m'affectera de la même douleur continue que celle de la perte du Messenger de ﷻ-Dieu... Demande-moi ce que tu désires je m'en acquitterai avec sincérité et dévouement, j'accomplirai pleinement tes dernières volontés, et je privilégierai tes exigences aux miennes ".

" Elle lui demanda ceci : " Enterre-moi de nuit, dissimule ma tombe, et que personne de ceux qui m'ont opprimée et maltraitée n'assiste à mes funérailles. ô mon cousin ! Si tu te remaries après mon décès, cohabite une journée et une nuit avec ta nouvelle épouse, et reste le jour suivant et la nuit avec mes enfants. ô père de Al-Hassan, Aba Al-Hassan, n'élève pas ta voix sur eux pour ne pas augmenter leur sentiment d'orphelins, pour ne pas augmenter leur sentiment de solitude. Hier ils ont perdu leur cher grand-père et aujourd'hui ils vont perdre leur chère mère ! Malheur à une communauté qui les tourmente, les déteste et les assassine ! ".

* * *

" Nous accorderons une double récompense à celle d'entre vous qui est dévouée envers ﷻ-Dieu et Son Prophète, à celle qui fait le Bien, et Nous lui avons préparé un noble part ".

* * *

Unis dans les principes islamiques du modèle conjugal ci-dessus, les Croyants et les Croyantes peuvent avec facilité et affection accomplir en toute conscience leur devoir d'époux l'un vis-à-vis de l'autre, et leur devoir de bonne éducation à donner à leurs enfants, membres vivants de la famille et de la société. Ces derniers, reconnaissants, répondront assurément par de profonds sentiments de gratitude envers leurs parents, en bons fils et filles. Ils les assisteront sans aucun doute dans les difficultés du monde inférieur et dans la solitude du grand âge.

* * *

" Ton Seigneur a décrété que vous n'adoriez que LUI. IL a prescrit la bonté à l'égard de vos père et mère. Si l'un d'entre eux ou bien tous les deux ont atteint la vieillesse près de toi, ne leur dis pas : " Fi ! ", ne les repousse pas, adresse-leur des paroles respectueuses". Incline vers eux, avec bonté, l'aile de la tendresse et

dis : " Mon Seigneur ! Sois miséricordieux envers eux, comme ils l'ont été envers moi, lorsqu'ils m'ont élevé quand j'étais un enfant ".

* * *

Les propos de l'Envoyé de ﷻ-Dieu confirment également la communauté familiale : " Je vous laisse (après ma mort) les deux charges les plus pesantes : Le livre de ﷻ-Dieu et ma descendance, les Gens de ma Maison. Ils ne se sépareront jamais jusqu'à ce qu'ils me rejoignent au Paradis. Tant que vous les suivrez, vous ne vous égarerez jamais ".

L'amour au sens islamique, légitimé par l'éthique du mariage, et parce qu'il est le reflet de la Famille purifiée, sera une manifestation du modèle conjugal unique dans l'histoire du monde par-delà même de la monogamie décidée ou de la polygamie légalement acceptée et reconnue dans ses exigences de justice.

* * *

" Vous ne pouvez être parfaitement équitables à l'égard de chacune de vos femmes, même si vous en avez le désir. Ne soyez donc pas trop partiaux et ne laissez pas l'une d'entre elles comme en suspens. Si vous établissez la concorde, si vous craignez ﷻ-Dieu, sachez qu'IL est Celui qui pardonne et qu'IL est miséricordieux ".

* * *

Exaltant l'affection et le respect, l'amour au sens islamique donne à la vie du couple croyant les bases de la construction de l'édifice communautaire nécessaire à l'épanouissement, à la pensée, et au caractère social de l'être humain. Le comportement dans la dignité enrichit de façon toute particulière les sentiments spécifiques de la tendresse familiale. La réussite conjugale en découle. Le noble comportement au sein du couple dépasse de loin l'inclination purement érotique de certaines unions hors mariage. La Civilisation islamique récuse de semblables unions. Elle soutient et enseigne à conduire la famille au don libre d'elle-même, aux sentiments d'affection, de joie et de gratitude.

La pensée islamique engage le Croyant et la Croyante au mariage et à la famille en tant que fondements incontournables de la responsabilité sociale dont la première fonction est le respect de la dignité, de l'honneur dans la filiation licite. Dès lors que le mariage et l'amour conjugal sont légitimés dans le texte coranique, la procréation qui s'ensuit est tout à fait louable et licite. Un amour conjugal vrai et bien compris fournit la structure solide et l'éducation sociale des enfants.

* * *

" Ceux qui disent : " Notre Seigneur ! Accorde-nous la joie des yeux en nos épouses, en notre descendance ; Fais de nous des modèles pour ceux qui craignent الله-Dieu ".

* * * * *

" Evitez la fornication, c'est une abomination ! Quel détestable chemin ! ".

* * *

La famille : lieu de rencontre du spirituel et du temporel Des Pratiques du Prophète Mohammed La famille : lieu de rencontre du spirituel et du temporel

" Oui, ceux qui sont soumis à الله-Dieu et celles qui lui sont soumises ; les Croyants et les Croyantes ; les hommes pieux et les femmes pieuses ; les hommes sincères et les femmes sincères ; les hommes patients et les femmes patientes ; les hommes et les femmes qui redoutent الله-Dieu ; les hommes et les femmes qui font l'aumône ; les hommes et les femmes qui jeûnent ; les hommes chastes et les femmes chastes ; les hommes et les femmes qui invoquent souvent le Nom de الله-Dieu : voilà ceux pour lesquels الله-Dieu a préparé un pardon et une récompense sans limites ".

La Culture islamique authentique enseigne aussi aux parents qu'ils doivent d'obligation permettre à leurs enfants de vivre dans leur époque. Dans leur manière d'agir, les parents croyants doivent savoir et comprendre qu'ils ne peuvent pas se conduire à leur guise avec leur progéniture. Ils doivent la stimuler vers les bienfaits de la recherche de la science qui conduit à l'achèvement du sens profond vraiment humain du caractère social de l'homme : " Le Prophète (pslf) encourageait aux études. Il (pslf) obligeait ses compagnons à faire apprendre à lire et à écrire à leurs enfants. Il (pslf) ordonnait à certains de ses disciples d'apprendre le syriaque. Les Musulmans, par ses encouragements, apprirent, très rapidement, à lire et à traduire les sciences qu'ils trouvaient. Ils entreprenaient, eux-mêmes, des recherches, et devenaient, ainsi, le trait d'union entre les vieilles civilisations grecque, romaine, persane, égyptienne, indienne et autres, et la nouvelle civilisation

occidentale. Ils créaient, eux-mêmes, la plus glorieuse des civilisations de l'Histoire de l'humanité : la Civilisation et la culture musulmanes. Le caractère du Prophète (pslf) de l'Islam, comme ses propos et sa religion, sont universels et parfaits. L'Histoire n'a jamais eu une personnalité comme lui (pslf), aussi parfaite dans sa dimension humaine ". Ainsi, lorsque les époux croyants assument leur rôle de parents responsables de l'avenir spirituel, intellectuel, moral et social de leurs enfants, ils rendent Gloire et Louanges au Créateur. Ils font partie de ceux qui remplissent la tâche du modèle de la Famille purifiée dans un accord commun et

de manière réfléchie.

Le sentiment du cœur familial, illuminé par les prescriptions du couple béni Imam Ali-Fatima la Véridique, Paix et salutations sur eux, s'élèvera vers leur alliance durable pour le bien des enfants. Ce bien familial réclame que l'amour des époux s'exprime dans la rectitude de l'engagement conjugal qu'il soit monogame ou polygame. C'est pourquoi, il ne peut y avoir de contradiction dans le modèle suivi ci-dessus qui bénéficia des Bénédiction divines.

الله-Dieu, Le Maître absolu de l'exemple du lien conjugal durable, a confié aux gens le noble modèle, à eux d'en saisir la Miséricorde pour que la filiation et la bonne éducation des enfants soient sauvegardées avec un soin sublime.

Les actes spécifiques de la vie conjugale et leurs résultats entourés du grand respect islamique se déterminent alors, selon des critères immaculés, dans un contexte d'amour véritable, d'une collaboration réciproque vers le but à atteindre : les valeurs particulièrement nobles de la Religion : " En Islam, seuls les liens de progéniture et de filiation fondés sur les rapports légitimes du mariage discernent l'homme de l'animal et lui permettent la continuité du groupe familial, base fondamentale du maintien obligatoire des valeurs morales et religieuses de l'espèce humaine. Pour cette raison donc, l'incrimination en matière d'adultère a été prévue ".

Le modèle islamique de la Famille purifiée restant en quelque sorte une école d'enrichissement du contrat familial et social auquel il donne tous les moyens pour atteindre la plénitude de sa réalisation et de sa mission. Il enseigne l'accomplissement des propos coraniques qui poussent à la communion des âmes empreintes d'affection, de tendresse et de quiétude. Il anime l'échange des pensées entre les époux, l'attentive et féconde collaboration des parents dans le développement spirituel, intellectuel, moral et social de leur progéniture.

" Les Croyants et les Croyantes sont amis les uns des autres. Ils ordonnent ce qui est convenable, ils interdisent ce qui est blâmable ; ils s'acquittent de la prière, ils font l'aumône et ils obéissent à الله-Dieu et à son Prophète. Voilà ceux auxquels الله-Dieu fera bientôt miséricorde. الله-Dieu est puissant et juste ".

Si la présence de la mère et du père importe grandement à l'équilibre psychique et à la formation des enfants, l'époux croyant doit savoir, aussi, que l'Imam 'Ali, Paix et salutations sur lui, participait à tous les travaux familiaux. Participation permettant à sa Noble épouse de développer ses qualités de femme au service de la promotion spirituelle, intellectuelle, morale, sociale et islamique.

Hormis l'obligation faite au mari d'assurer le gîte, le couvert, le vestimentaire et les soins médicaux à son épouse et à ses enfants, la participation aux tâches du

foyer, l'éducation des enfants, sont des affaires communes aux deux parents solidairement responsables de la guidée familiale chacun dans sa spécificité. Il leur appartient de préparer l'avenir de leurs enfants dans des conditions morales, sociales et religieuses favorables. De les guider dans la fondation d'un foyer, en leur expliquant que l'équilibre spirituel, intellectuel, moral et social de l'être humain se trouve dans le mariage : " L'Islam se préoccupe avec sérieux de toutes les dimensions de la vie familiale. Les dispositions législatives comportent différentes lois et normes pour une parfaite organisation sociale et juridique.

" Dans le cadre de ce système juridique s'accomplit la satisfaction de l'ensemble des nécessités et exigences de l'être humain, en commençant par la relation de voisinage, la relation avec ses propres enfants, envers les proches et les congénères, en passant par la vie conjugale et familiale dans sa globalité et jusqu'aux législations relatives aux relations internationales en temps de paix comme en temps de guerre.

" Du droit pénal jusqu'au droit commercial, industriel et agricole, l'Islam organise, à travers ses lois, la vie avant même le mariage et après le mariage : la relation sexuelle licite, les moyens de subsistance du couple, etc. Il définit clairement les obligations de chacune des parties vis-à-vis des enfants en bas âge et la manière de les éduquer. Il définit également le comportement de l'époux à l'égard de son épouse et réciproquement, ainsi que le comportement de chacun des époux à l'égard de leurs enfants. Pour chacune des étapes de la vie, l'Islam dispose de lois et de règlements orientés vers l'enseignement et l'éducation pour former l'homme de la plus belle manière qui soit ".

" Ceux qui ne trouvent pas à se marier rechercheront la continence jusqu'à ce que الله-Dieu les enrichisse par Sa faveur ".

Ainsi, la famille, lieu de rencontre du spirituel et du temporel, acquiert la sagesse et l'harmonie sociale, fondements de toute société digne et honorable. Grâce au modèle de la Famille purifiée de la maison prophétique, le couple croyant, tirant parti du lien conjugal, sait discerner ce qui est éternellement bon pour l'union durable de ce qui ne l'est pas. Ainsi protégée, la famille croyante pourvoit à ses besoins spirituels et assure les exigences qui conviennent aux temps de son époque.

Pour y parvenir, le sens islamique et humain de l'éthique, ainsi que la consultation des savants, seront un heureux secours en faveur de la cause du mariage. D'autant qu'il appartient aux savants de la Culture islamique authentique de faire connaître le modèle du couple Imam Ali-Fatima, Paix et salutations sur eux, de le soutenir dans ses bienfaits psychiques de l'équilibre de la personne et de la société dans son ensemble. A propos de la femme, l'Imam Ali Ibn Abi Tâleb (s) dit ceci : " Les meilleurs traits du caractère de la femme sont chez l'homme des traits

de caractère peu louables : la fierté, la fragilité, la parcimonie. Le premier est une protection pour prémunir la femme des assauts des hommes ; le deuxième fait d'elle une grande sensible à tout ce qui vient heurter ses sentiments humains ; et le troisième la rend maîtresse en économie pour gérer ses biens et ceux de son époux ".

Le modèle unique au monde de la Famille purifiée du Prophète Mohammed, Paix et salutations sur eux tous, a établi les prescriptions authentiques de l'union conjugale dans une même pensée du but à atteindre : l'accomplissement des préceptes des Saints Versets révélés dans le Rappel de ce qui fait partie de la Religion d'Abraham (psl) et qui est naturel aux hommes.

Jamais dans les époques antérieures, un mariage de Successeur de Prophète n'avait été enveloppé d'autant de Lumière et d'amour divin. Il est pour jusqu'à la fin des temps, le modèle conjugal par excellence enseigné par un Prophète auquel la famille croyante peut se référer sans cesse. Il est une aide spirituelle pour les époux en affermissant leur volonté d'accomplir jusqu'à son terme leur mission conjugale, familiale et morale.

Si pour des raisons humaines, le couple doit se désagréger, alors il y a le recours au divorce. Cependant, l'Islam reste toujours plus favorable au maintien du lien familial sans ignorer, toutefois, le besoin de certains couples à se séparer soit pour des raisons psychologiques soit biologiques. Le divorce, bien qu'il ne soit pas interdit dans l'enseignement théologique et politique de la Culture islamique authentique, est soumis à des contraintes sociales que si elles sont respectées, le rendent l'un des plus difficiles à réaliser en dernier ressort. Il est en même temps l'un des plus généreux de l'histoire de la famille, à l'égard, au respect et à l'honneur de l'épouse d'abord et avant toute autre considération. Le maintien du lien conjugal est souhaité par l'Islam qui considère le recours à sa rupture comme la pire des solutions envisageables. La tradition de tolérance et du juste milieu de la Religion de l'Islam n'a ni rendu indissoluble le mariage ni rendu facile la séparation, dans le pur respect de la liberté du choix.

Pour commencer, il y a le Coran qui exhorte l'homme à un comportement envers la future divorcée. Il l'oblige à la courtoisie et à la déférence à son égard.

" Au Nom de ٱللہ-Dieu, Celui qui fait miséricorde, le Miséricordieux. ô Prophète ! Lorsque vous voulez répudier vos femmes, faites-le à l'issue de leur période d'attente. Calculez soigneusement le délai. Craignez ٱللہ-Dieu, votre Seigneur ! Ne les chassez pas de leurs maisons et qu'elles n'en sortent pas, à moins d'avoir commis une turpitude manifeste. Telles sont les Lois de ٱللہ-Dieu. Celui qui transgresse les Lois de ٱللہ-Dieu se fait tort à lui-même. Tu ne le sais pas : il se peut que, d'ici là, ٱللہ-Dieu suscite quelque chose de nouveau. Lorsqu'elles ont atteint le délai imposé, retenez-les d'une manière convenable, ou bien séparez-

vous

d'elles d'une manière convenable. Appelez deux témoins équitables choisis parmi vous, et rendez témoignage devant الله-Dieu. Voilà ce à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en الله-Dieu et au dernier Jour. Quant à celui qui craint الله-Dieu, الله-Dieu donnera une issue favorable à ses affaires ; IL lui accordera ses dons par des moyens sur lesquels il ne comptait pas. الله-Dieu suffit à quiconque se confie en LUI. الله-Dieu atteint toujours ce qu'IL s'est proposé. الله-Dieu a fixé un décret pour chaque chose. La période d'attente sera de trois mois, même pour celles de vos femmes qui n'espèrent plus la menstruation - si vous avez quelque doute à ce sujet - et pour celles qui ne sont pas pubères. La période d'attente des femmes enceintes se terminera avec leur accouchement. الله-Dieu facilite les choses pour celui qui LE craint. Tel est l'Ordre de الله-Dieu qu'IL a fait descendre sur vous. IL efface les mauvaises actions de celui qui craint الله-Dieu et IL augmente sa récompense. Faites habiter ces femmes là où vous demeurez et suivant vos moyens. Ne leur causez pas de peine en les mettant à l'étroit. Si elles sont

enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'au moment de leur accouchement. Si elles allaitent l'enfant né de vous, versez leur une pension. Mettez-vous d'accord sur ce point d'une manière convenable ; mais, si vous rencontrez des difficultés, prenez une nourrice pour l'enfant. Que celui qui se trouve dans l'aisance paye selon ses moyens. Que celui qui ne possède que le strict nécessaire, paye en proportion de ce que الله-Dieu lui a accordé. الله-Dieu n'impose quelque chose à une âme, qu'en proportion de ce qu'IL lui a accordé. الله-Dieu fera succéder l'aisance à la gêne".

Puis, pour continuer, il n'y a aucune trace de divorce dans la vie du Saint Prophète Mohammed (pslf) et pas davantage dans la vie chaste et fidèle de l'Imam Ali (s). Sans vouloir débattre plus longuement de la question du divorce, il est bien de mentionner les propos suivants.

Le Saint Prophète demande à un homme : "Qu'as-tu fait de ton épouse? ".

" Je l'ai divorcé ", répondit l'homme.

" Avait-elle fait quelque chose de mal ? ", lui demanda le Prophète (pslf). " Non ", dit-il.

" Quelque temps après, l'homme en question se maria.

" Le Prophète l'ayant vu, lui demanda : " T'es-tu remarié ? ". " Oui ", répondit-il.

" Quelques temps après le Prophète (pslf) le revit et lui demanda encore " qu'as-tu fait de ta nouvelle épouse ? ".

" Je l'ai divorcé ", répondit l'homme.

" Avait-elle fait quelque chose de mal " lui demanda le Prophète (pslf). " Non " dit l'homme.

" L'homme se remaria une troisième fois et le Prophète (pslf) lui demanda, s'il avait eu une nouvelle femme, question à laquelle il répondit par l'affirmative. Après quelque temps, le Saint Prophète (pslf) lui demanda encore : " Qu'as-tu fait de ta troisième épouse ? ". " Je l'ai divorcé " répondit l'homme. " Avait-elle fait quelque chose de mal ? ". " Non ".

" Le Saint Prophète (pslf) déclara alors : " الله-Dieu déteste l'homme qui change fréquemment de femme et la femme qui change fréquemment de mari. De tels gens sont les ennemis de الله-Dieu ".

A la lumière des propos et conseils du Saint Prophète (pslf) il y a la confirmation que l'Islam exhorte aux bonnes résolutions, aux mœurs louables, aux actions raisonnables. Il désapprouve dans son enseignement les abus qui selon la raison constituent des décisions injustes ou nuisibles aux proches et à la société. Cependant, dans certains cas, il tolère une solution intermédiaire, raisonnable et convenable pour le bien de l'être humain et de la société. En aucun cas l'Islam ne cautionne la stupidité et l'irrationalité.

Le Saint Prophète Mohammed (pslf) déclare : " Tant qu'elle exhortera au bien et qu'elle interdira le mal, ma communauté sera prospère. Mais dès qu'elle se départira de ces deux qualités, elle sera en proie au malheur. Chaque groupe tentera d'exploiter l'autre. Elle ne recevra de secours ni de ceux qui se trouvent sur la Terre, ni de ceux qui sont dans le Ciel ".

La Culture islamique authentique entend par action bienfaisante et juste tout ce qui constitue pour l'humanité un mieux. Elle fait sien le devoir d'obligation de recommander le Bien et de s'opposer aux actes néfastes et nuisibles du Mal. Elle divise de façon éclairée les choix et les comportements en diverses catégories : ceux qui sont obligatoires et ceux qui sont recommandés, toujours selon l'enseignement issu de l'exégèse coranique et de la tradition théologique et politique du Saint Prophète Mohammed (pslf).

Par contre : " les actes interdits, constituant toujours une prévarication, ne forment qu'une seule catégorie et l'opposition à la pratique de ces actes est toujours et en tout cas obligatoire ".

*** * * De judicieux conseils prophétiques**

Il y a dans les références de vie du Prophète Mohammed (pslf) une multitude de

propos concernant tous les aspects de la vie de l'être humain tels ceux-ci par exemple : " Voulez-vous que je vous informe sur les femmes qui font partie des gens du Paradis ? Ce sont les femmes qui sont chaleureuses et qui donnent naissance à une bonne progéniture, qui se réconcilient promptement avec leurs époux lorsqu'elles sont dans leur tort et qui leur disent qu'elles ne peuvent pas s'endormir sans leur satisfaction ".

" Aidez vos enfants à être des personnes toujours meilleures, pour que vous puissiez éradiquer le sentiment de désobéissance chez votre progéniture ".

" La personne qui a le plus de droit sur la femme c'est son époux et la personne qui a le plus de droit sur l'homme c'est sa mère ".

" الله-Dieu veut que vous soyez justes à l'égard de vos enfants, y compris dans les embrassades ".

" Ce qui est mémorisé par un enfant est semblable à un motif gravé dans la pierre ; et ce qui est mémorisé à partir d'un certain âge est comme des inscriptions faites sur de l'eau ".

" La satisfaction de الله-Dieu est dans le contentement des parents ; et Son indignation est dans leur insatisfaction à l'égard de leurs enfants ".

" Rien est autant pesant dans les plateaux de la balance que la bonne conduite morale ".

" La pratique licite la plus détestée de الله-Dieu est le divorce ".

" L'argent le plus profitable est celui qui est dépensé pour les proches ".

" Quiconque désire acquérir des moyens de subsistance en quantité suffisante et une bonne longévité doit rester au service de ses proches parents ".

" Nous avons créé l'homme d'argile fine, puis nous en avons fait une goutte de sperme contenue dans un réceptacle solide ; puis, de cette goutte, Nous en avons fait un caillot de sang, puis, de cette masse Nous avons créé des os ; Nous avons revêtu les os de chair, produisant ainsi une autre création. Béni soit الله-Dieu, Le meilleur des créateurs ! ".

* * *

De Sa Sainteté le Messager Mohammed Ibn Abdullah (pslf) :

" Lorsque le serviteur prend épouse,

il accomplit la moitié de sa Religion,

qu'il craigne الله-Dieu dans l'autre moitié ".

* * * * *

De Sa Sainteté le Messenger Mohammed Ibn Abdullah (pslf) :

" Les plus mauvais parmi vos défunts sont les célibataires ".

* * *

LIVRE DEUXIÈME

Al-Zawaj Al-Mu'aqat

Le Mariage temporaire en Islam

* * *

I l a été rapporté avec certitude les propos suivants attribués à Omar Ibn Al-Khattab : " Deux pratiques de jouir de ce qui procure avantage ou agrément existaient à l'époque du Messenger de الله-Dieu, moi, je les interdis, et je châtierai celui qui en maintient la pratique : Le Pèlerinage d'agrément et le Mariage temporaire " .

* * *

* * *

De Sa Sainteté le Messenger Mohammed Ibn Abdullah (pslf) :

" Le meilleur d'entre vous est celui

qui est le meilleur à l'égard de son épouse

et je suis meilleur que vous à l'égard de mon épouse. "

* * * * *

De Sa Sainteté le Messenger Mohammed Ibn Abdullah (pslf) :

" Quiconque se prémunit de trois afflictions,

se prémunit de toutes les afflictions :

le radotage, le gros ventre et la dérive, autrement dit :

les propos insensés de sa langue, être ventripotent

et la dérive de son sexe ".

* * *

Table des Matières

LIVRE DEUXIÈME

39. Le mariage temporaire selon les sources de l'école des califes

40. Le mariage temporaire selon le Fiqh Al-Imami

41. Le mariage temporaire dans le Livre de الله-Dieu

44. Le Mariage temporaire dans la Sunna

46. Les motifs de l'interdit de Omar concernant le Mariage temporaire

53. Le Mariage temporaire après l'époque de Omar

55. A propos de ceux qui s'accordent avec la reconnaissance de la légitimité de Al-Muta'a malgré l'interdit prononcé par Omar

56. Ceux qui ont suivi l'interdit de Omar

57. La divergence entre ceux qui le déclarent légal et ceux qui le prétendent illégal

59. Le débat entre Ibn Abbas et les autres

60. Le dialogue entre Abdullah Ibn Omar et Ibn Abbas

61. Les choix, aujourd'hui, des partisans de l'école des califes en matière de Mariage temporaire

74. L'interdit de la pratique du Mariage temporaire prononcé à Khaybar

75. L'interdit de la consommation de la chair des ânes domestiques ou sauvages.

79. A propos de l'abrogation de la règle du Mariage temporaire en plusieurs étapes

87. Annexe 1

Catégories de Hadiths

91. Annexe 2

Du Mariage durable-Al-nikah al-daïm

1. - Des devoirs relatifs au Contrat de Mariage-Adhab Al-Aqd

Des devoirs relatifs à la consommation du Mariage-Adhab al-Khalwat

Des conditions du Mariage temporaire

Du Contrat-Al-Sadaq

Des personnes entre lesquelles peut être contracté le Mariage temporaire-Al-zawaj al-mu'aqat

Du Douaire-Al-Mahr

Du terme de la durée du contrat-Al-Ajal

Chapitre second :

Des dispositions relatives au Mariage temporaire

97. Annexe 3

Des animaux terrestres-Al-Behayim

99. Index des notions et termes techniques

* * *

2

Al-Zawaj Al-Mu'aqat

Le Mariage temporaire en Islam

Al-Sayyed Murthadha Al-Askari

Adaptation de l'arabe au français :

A. & H. Benabderrahmane

Docteur en Droit, chercheurs, écrivains.

* * *

Dans un ouvrage écrit par nous sous le titre Ma'alim al-madrasatayn-Les instructions des deux écoles, il a été étudié dans un chapitre du second volume Muta'a Al-Hadjdj-Le Pèlerinage d'agrément ou Umrah et la raison de son interdiction. Puis, nous avons examiné le sujet de Muta'a Al-Nissa-Le mariage temporaire avec les femmes, et les raisons et l'Idjtihad-Effort d'interprétation de Omar visant à l'interdire. Nous commencerons par en donner la définition selon les sources de Madrassa Al-Khulafa-L'école des Califes puis selon le Fiqh-Principes de la Science de la Loi islamique de l'école des Ahlul Beyt. Ensuite, l'étude sera forgée sur le Livre et la Sunna par Hawlihi Ta'ala-La Puissance de l'Exalté.

* * *

* *

* D'Amir Al-Mu'minin Ali Ibn Abi Tâleb :

Que la Paix soit avec lui

" La chasteté est la noblesse de la pauvreté

et la gratitude envers الله-Dieu est la beauté de la richesse ".

* * * * *

D'Amir Al-Mu'minin Ali Ibn Abi Tâleb :

Que la Paix soit avec lui

" La Prière est l'offrande du pieux pour se rapprocher de الله-Dieu ;

le Pèlerinage est le Jihad-effort des personnes faibles.

Il existe, pour chaque chose, une Zakat-aumône purificatrice,

Zakat Al-badane ou l'aumône purificatrice de l'organisme

est le jeûne.

Le Jihad de la femme est de plaire à son époux ".

* * *

1. Le mariage temporaire selon les sources de l'école des califes

Selon le Tafseer de Qourtubi il est entendu que les savants des premiers temps de l'Islam ainsi que ceux qui les suivent, sont unanimes à reconnaître que le Mariage temporaire se distingue par : la mention de la limite de sa durée dans le temps ; la règle faisant qu'il n'y a pas d'héritage entre époux ; la séparation au terme de sa durée n'emporte aucune procédure de divorce.

Ibn Attiya a dit : " Le Mariage temporaire se contractait avec deux témoins et l'autorisation du tuteur, pour une durée déterminée, sans droit à l'héritage, une dot était remise par l'époux à la future épouse selon un accord mutuel. Au terme de la durée fixée au préalable, la femme recouvrait sa liberté.

Toutefois, au cas où la femme serait enceinte, elle doit faire preuve de retenue de ses désirs afin que la filiation de l'enfant qu'elle porte en son sein soit rattachée à un père véritable. Dans le cas contraire, elle est Hallat-Licite, pour un autre mariage " .

Dans Sahih de Al-Bukhari, le Messenger de الله-Dieu (pslf) a déclaré : " Dans le cas où un homme et une femme établiraient un contrat de vie ensemble pour une durée de trois nuits, ils peuvent, de leur volonté propre, en prolonger la durée ou se séparer " .

Dans un Mussanaf d'Ibn Abi Chaybah, selon Jabir ayant dit : " Après le terme de la durée fixée, si les époux désirent la prolonger, l'homme doit remettre une nouvelle dot-Mahr à l'épouse. A la question : Quel est le temps d'attente pour la femme ? - Il a répondu : Le temps d'attente d'un cycle menstruel demeure la règle après le Mariage temporaire " .

Dans Tafseer de Qourtubi, selon Ibn Abbas- ayant dit : " Le temps d'attente pour la femme est celui d'un cycle menstruel ; il n'y a pas de Droit d'héritage entre les époux ".

Dans Tafseer de Tabari, selon Al-Sady commentant le verset : " Versez le douaire [Oujourahoun] prescrit aux femmes dont vous aurez joui. Pas de faute à vous

reprocher pour ce que vous déciderez d'un commun accord, après avoir observé ce qui vous est ordonné " , a confirmé que là il s'agit bien du Mariage Temporaire-Al-Muta'a.

A savoir aussi que l'homme épouse la femme à condition de la stipulation de la durée, de la présence de deux témoins, d'une autorisation dûment établie du tuteur en faveur de la femme. Le temps fixé étant consommé, la femme est à nouveau libre de contracter un autre mariage, exception faite dans le cas où elle serait enceinte de l'époux. Il n'y a pas de Droit d'héritage entre les époux ".

Dans Tafseer Al-Kachaf de Zamakhchari, le verset est bien relatif au Mariage temporaire dont la pratique se faisait sur une durée de trois jours. Après la conquête de La Mecque par le Messenger de ﷺ (pslf), il fut abrogé. L'homme pouvait épouser une femme pour une durée déterminée : une nuit ou deux ou une semaine, avec la présence ou non de témoins. Lorsque l'homme cessait toute relation avec la femme, celle-ci redevenait libre. Cette relation à caractère conjugal fut dénommée " de plaisir ". D'un côté, le plaisir de l'homme auprès de son épouse était devenu légal, de l'autre, la femme en recevait une dot dont elle pouvait jouir librement... "

Là sont les définitions du Mariage temporaire selon les sources de l'école des califes. Voyons, maintenant, la vision de l'école Imamite en la matière.

* * *

2.- Le mariage temporaire selon le Fiqh Al-Imami

Le mariage temporaire-Nikah Al-Muta'a se définit de la façon suivante : une femme est épousée en accord avec sa volonté propre ou en accord avec l'autorisation de son tuteur au cas où elle serait mineure par un homme pour lequel elle est Hallat-licite.

Cependant, des empêchements juridiques au mariage doivent être résolus : aucun Nasseb-Lien parental, ni être Ridha'à-Sœur ou frère de lait, ni être pour la femme en 'Idda-Période de viduité, ni être en Ihsan-Marié, ou d'autre raison susceptible d'emporter l'interdit juridique du mariage.

Le mariage se contracte moyennant un Mahr ma'aloum-Douaire défini, un Ajal mussamma-Durée fixée au terme de laquelle il y a séparation entre la femme et l'homme. Il peut être mis un terme au cours du contrat par l'homme, et abandonné à la femme le montant du Mahr correspondant à la durée interrompue. Au terme du contrat, à la condition de la réalisation de la consommation du mariage, et sans être ménopausée, la femme est tenue d'observer 'Idda-Période de viduité correspondant à deux cycles menstruels au cas où la femme serait

régulièrement menstruée. Dans le cas où les menstrues n'apparaîtraient pas chez la femme, le temps de viduité sera de quarante-cinq jours. Dans le cas où le mariage n'a pas été consommé, la femme reprend sa liberté sans être tenue à 'Idda. L'enfant né du Mariage temporaire possède les mêmes droits que l'enfant né du Mariage permanent .

* * *

3.- Le mariage temporaire dans le Livre de الله-Dieu

Allah Subhanahu dit : "Versez le douaire [Oujourahoun] prescrit aux femmes dont vous aurez joui. Pas de faute à vous reprocher pour ce que vous déciderez d'un commun accord, après avoir observé ce qui vous est ordonné.- الله-Dieu est Celui qui sait, Il est juste ".

? Abderrazzaq relate dans son Musannaf que 'Ata a rapporté de Ibn Abbas ayant dit : " Dès l'instant où vous trouvez du plaisir à leur côté pour un temps déterminé à l'avance, remettez-leur le Oujour-Douaire" .

? Dans Tafseer de Al-Tabari, Habib ben abi Thabit rapporte : " Ibn Abbas m'a remis un Coran me disant : il est selon la version de Oubay. Il y avait d'inscrit : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé..." .

? Dans Tafseer de Al-Tabari, Abi Nadhra rapporte cela selon deux déclarations :

a) " J'ai questionné Ibn Abbas au sujet du Mariage temporaire. Il m'a répondu : N'as-tu pas lu la Sourate Al-Nissa (Les femmes, n° 4) ? - Je lui ai dit : Oui ! Bien sûr ! - Il ajouta : N'y as-tu pas lu : "... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé..." - Je lui ai répondu : Si je l'avais lu de cette manière, je ne vous aurais pas questionné. - Il m'a affirmé : c'est ainsi qu'elle est ".

b) Abi Nadhra a rapporté aussi ceci : " J'ai lu ce verset face à Ibn Abbas de la façon suivante : "...aux femmes dont vous aurez joui... " - Ibn Abbas ajouta : "...pour un temps déterminé... ". Je lui ai fait remarquer : Je ne le lis pas de cette façon.- Ibn Abbas m'a affirmé par trois fois : Par الله-Dieu ! الله-Dieu l'a révélé ainsi ".

1. Selon Umayr et Abi Ishaq rapportant Ibn Abbas ayant lu à haute voix : " ...aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé ".

2. Selon Mujahid faisant mention de : "...aux femmes dont vous aurez joui... " concerne le Mariage temporaire.

3. Omar Ben Murrah rapporte avoir entendu Saïd Ben Jubayr lire : "...aux femmes

dont vous aurez joui pour un temps déterminé ... " .

4. Qotada a dit : Dans la version de Oubay Ibn Kâab : "...aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé ... " .

5. Chaâba dit avoir demandé à Al-Hakam : " Ce verset a-t-il été abrogé ? - Il lui a répondu : Non ! " .

Les hadiths 2 à 9 sont extraits du Tafseer de Al-Tabari et nous en avons résumé certains autres.

6. Dans Ahkam Al-Qor'an d'Al-Jaças, sont cités les récits de Abi Nadhra et de Abi Thabet concernant Ibn Abbas ainsi que le récit concernant la version de Oubay Ibn Kaâb .

7. Al-Bayhaqui, dans ses Sunan Al-Kubra, fait état de Mohammed Ibn Kaâb rapportant que Ibn Abbas a dit : "Le Mariage temporaire était pratiqué aux premiers temps de l'Islam et le verset se lisait ainsi : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé ... " " .

8. Dans Charh Al-Nawawi dans Sahih Muslim, selon la lecture de Ibn Messaoud : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé ... " .

9. Dans le commentaire de Al-Zawakhchari, il est dit que le Verset fut révélé à une époque où la pratique du Mariage temporaire s'étalait sur une période de trois jours. Il y est mentionné : ce Mariage a été nommé Muta'a par le plaisir que l'époux trouvait auprès de son épouse. Nous y trouvons également l'affirmation suivante de Ibn Abbas ayant dit : Ce verset est Muhkama-c'est-à-dire non abrogé. Il se lisait ainsi : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé ... " .

10. Al-Qourtoubi mentionne les dires des gens affirmant : Al-Nikah Al-Muta'a-Le Mariage temporaire est bien celui qui fut pratiqué aux premiers temps de l'Islam. Ibn Abbas et Oubay Ibn Jubayr lisaient le verset ainsi : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé, remettez-leur leur Oujour-Douaire... " .

11. Dans Tafseer de Ibn Kathir, Ibn Abbas, Oubay Ibn Kaâb, Saïd Ibn Joubayr et Al-Sa'dii lisaient le verset de la façon suivante : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé, remettez-leur leur Oujour farida-Douaire prescrit... " . Moudjahid a confirmé en disant : " Le Verset fut révélé à propos du Mariage temporaire " .

12. Dans le Tafseer de Al-Souyouti, il y a un hadith de Abi Thabet et de Abi Nadhra, ainsi qu'un Riwaya-récit forgé sur la version de Oubay, rattaché à Qotada et à Saïd Ibn Joubayr, puis un hadith de Moudjahid, de Al-Sa'dii, de Atta, de Ibn

Abbas, puis encore un autre de Al-Hakam, affirmant ceci : " Le Verset n'a pas été abrogé ".

Ceci fut confirmé par Atta et Ibn Abbas disant : c'est le Verset qui se trouve dans la Sourate Al-Nissa (les Femmes, n° 4) : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps... " ; ajoutant : il n'y a pas d'héritage entre époux ; dans le cas où ils décideraient de prolonger c'est Na'âm-Oui ! dans le cas où ils décideraient la séparation c'est Na'âm-Oui !... " .

L'auteur rappelle : Tous ces Moufassirin-Exégètes et autres , ont rapporté ce que nous disons dans le commentaire du verset concerné, il peut être souligné que Ibn Abbas, Oubay Ibn Kaâb, Said Ibn Joubayr, Moudjahid et d'autres, lisaient le Verset de cette façon : " ... aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé... ", en ayant ajouté " ... pour un temps déterminé..." au titre de son Tafseer-Commentaire. Cette constatation est attestée par le dernier Riwaya d'Ibn Abbas ayant dit : "

...fama istamta'atoum bihi min houn ila Kadha, Kadha min al-ajal ala Kadha, Kadha - ... aux femmes dont vous aurez joui, etc., etc., jusqu'à " déterminé "... etc., etc. ".

D'après Oubay, il a entendu du Messenger de ﷺ (pslf) le Tafseer faisant état de : " ...pour un temps déterminé...", raison justifiant par la suite l'explication du Verset en prenant appui sur cette dernière expression.

* * *

4. Le Mariage temporaire dans la Sunna

Dans le chapitre du Mariage temporaire des Sahih de Bukhari et de Muslim ainsi que dans Musannaf de Abderrazzaq et de Ibn Abi Shayba, dans Musnad de Ahmad, Sunan de Al-Bayhaqi, etc. tous selon Abdullah Ibn Messaoud ayant dit : " Nous étions en expédition en compagnie du Messenger de ﷺ sans être accompagné de femmes, lorsque nous lui avons demandé : Va-t-on se faire châtrer ? - Le Messenger de ﷺ nous a interdit la castration, nous conseillant de contracter un mariage à durée déterminée avec une femme en lui remettant un vêtement. Puis, Abdullah a lu le Verset : " ? vous qui croyez ! Ne déclarez pas illicite les excellentes nourritures que ﷻ vous a permises. Ne soyez pas des transgresseurs - ﷻ n'aime pas les transgresseurs ".

Dans Sahih de Al-Bukhari et de Muslim, dans Musannaf de Abderrazzaq selon l'interprétation de Muslim à partir de Jaber Ibn Abdullah et de Salma Ibn Al-Akwa'a ayant dit : " Al-Munadi-Le crieur public du Messenger de ﷺ est sorti en déclarant : Le Messenger de ﷺ vous a autorisé la pratique du Mariage temporaire, c'est-à-dire Muta'a al-nissa, le Mariage temporaire avec les femmes " .

Dans Sahih de Muslim, Musnad de Ahmad, Sunan de Al-Bayhaqi, tous selon Sabra Al-Jahni ayant dit : " Le Messenger de ﷻ-Dieu nous a permis la pratique du Mariage temporaire. Puis, je suis parti accompagné d'un homme, à la rencontre d'une femme de Banî Amir, de préférence Boukra-Jeune fille à la saine constitution et Ayta'a-au long cou rehaussé par une belle attitude. Alors, nous nous sommes proposés à elle ; elle demanda : " Quel est ton cadeau ? - Je lui ai répondu : Un habit.- Celui qui m'accompagnait a dit aussi : Un habit.- Certes, son habit était de meilleure qualité, mais je l'emportais sur lui par ma beauté.

Lorsque la femme portait un regard à l'habit de mon compagnon, elle le voulait, mais lorsque son regard me dévisageait, elle me désirait, pour conclure par ces paroles : Toi et ton habit vous me suffisez.- Je suis resté en sa compagnie durant trois jours.

Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) a dit : " Que ceux qui ont épousé des femmes désireuses de pratiquer le Mariage temporaire, qu'ils les libèrent [de la tutelle du Mariage légal - complément des traducteurs] " " .

Dans Musnad de Al-Tayalisi, selon Muslim Al-Qurachi disant : " Nous sommes entrés chez Asma'a bint Abu Bakr-Fille de Abu Bakr, pour la questionner au sujet du Mariage temporaire. Il répondit : "Nous l'avons pratiqué du temps du Prophète (pslf) " .

Dans Musnad de Ahmad et d'autres, selon Abi Sa'd Al-Khoudhari ayant dit : " Nous pratiquons le Mariage temporaire du temps du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) en remettant l'habit en valeur de douaire " .

Dans Musannaf de Abderrazzaq il est dit : "L'un d'entre nous pratiquait le Mariage temporaire en remettant une mesure pleine de farine fine " .

Dans Sahih de Muslim, Musnad de Ahmad et d'autres, selon l'interprétation du premier, Atta'a a dit : " Jaber Abdullah est venu pour accomplir la Umrah-Petit Pèlerinage. Nous lui avons rendu visite. Nous l'avons questionné à propos de sujets divers et notamment sur celui de Muta'a : Mariage temporaire. Il nous a répondu :

" Oui ! Nous l'avons pratiqué à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), à celle de Abu Bakr et de Omar " " .

Selon l'interprétation de Ahmad, l'interdit eut lieu vers la fin de la Khilafa de Omar, et selon Bidaya Al-Mujtahid, l'interdit fut prononcé au milieu de la Khilafa de Omar .

* * *

5.- Les motifs de l'interdit de Omar concernant le Mariage temporaire Des Pratiques du Prophète Mohammed

5.- Les motifs de l'interdit de Omar concernant le Mariage temporaire

Dans Sahih de Muslim, Musannaf de Abderrazzaq, Sunan de Ahmed, Sunan de Al-Bayhaqi et d'autres, selon les écrits de Muslim à partir de Jaber Ibn Abdullah ayant dit : " Nous pratiquions le Mariage temporaire en remettant une pleine poignée de dattes ou de blé, pour une durée déterminée, à l'époque du Messenger de ﷺ (pslf), d'Abu Bakr jusqu'au jour où Omar l'a interdit suite à l'affaire de Omar Ibn Hurayth" .

Dans le texte de Musannaf de Ibn Abi Shayba, selon Atta et Jaber disant : " Nous pratiquions le Mariage temporaire à l'époque du Messenger de ﷺ, d'Abu Bakr et de Omar, jusqu'au jour où Omar Ibn Hurayth pratiqua le Mariage temporaire avec une femme - Jaber a bien nommé la femme, mais j'en ai oublié le nom - Cette femme fut enceinte. Omar l'apprit. Il la convoqua pour qu'elle lui confirma son état. Elle le lui confirma. Alors, Omar ajouta : Qui va en témoigner ? Atta répliqua : La adri-Je ne sais pas. - La femme ajouta : Ma mère ou mon tuteur.- Omar : Il en faut d'autres, ces deux-là ne sont pas conformes.- Il craignait un piège... " .

Selon un autre Riwaya-Récit, Jaber a dit : "Omar Ibn Hurayth est arrivé de Kufa. Là, il avait pratiqué le Mariage temporaire avec une femme. Omar la fit appeler. Elle était enceinte. Elle expliqua ce qui lui était arrivé : " Omar Ibn Hurayth a pratiqué le Mariage temporaire avec moi ". Omar questionna Ibn Hurayth à ce propos qui lui répondit : " C'est évident ". Omar ajouta : " Pour d'autres ". A partir de cet événement, Omar a jeté l'interdit sur le Mariage temporaire " .

Selon un autre Riwaya-Récit rattaché à Mohammed Ibn Al Aswad Ibn Khalef ayant dit : " Omar Ibn Hawchab a pratiqué le Mariage temporaire avec une jeune servante vierge de Bani Amer Ibn Lou'a. Elle fut enceinte. Omar [Ibn Al-Khattab] en fut informé. Il questionna la femme. Elle lui répondit : " Omar Ibn Hawchab a pratiqué le Mariage temporaire avec moi".

Puis, Omar [Ibn Al-Khattab] questionna l'homme qui reconnut le fait. Alors, Omar [Ibn Al-Khattab] lui demanda : " Quel est ton témoin ? ". L'homme répondit : " Je ne sais pas " .

Omar ajouta : " Sa mère ou sa sœur ou son frère ! ". Puis il gravit les marches du Minbar pour déclarer ceci : " Que se passe-t-il chez ces hommes pratiquant le Mariage temporaire sans pouvoir citer des témoins véridiques. - Puis, il ajouta : Je blâme ceux qui n'en prennent pas ". Jaber dit : " Ceci m'a été rapporté par les présents sous le Minbar où était monté Omar ". Jaber conclut ainsi : " Depuis ce jour, les gens l'ont appris de lui " " .

Dans Kenz Al-Ummal, d'après Oumm Abdullah Ibné Abi Khaythima, il est écrit : " Un homme arriva de Cham chez elle, déclarant : l'état de célibataire m'est pénible, aussi, je vous demande de me mettre en relation avec une femme dans l'intention de pratiquer le Mariage temporaire.- Elle lui en indiqua une. Il établit avec cette femme un accord en présence de témoins. Il demeura en sa compagnie, ma cha Allah !

L'homme quitta la maison. Omar Ibn Al-Khattab fut informé de l'événement. Il convoqua la femme chez laquelle était arrivé l'homme. Il lui demanda : Est-ce vrai ce qui s'est vécu ? - Elle dit : Oui.- Alors, Omar ajouta : A son retour, dis-lui de venir me voir.- Lorsque l'homme est revenu je lui en ai fait part, d'autant que Omar l'avait aussi convoqué pour lui dire : Quel est le motif qui t'amène à pratiquer cela ? - L'homme rétorqua : Je l'ai pratiqué lors de la vie du Messenger de ﷺ (pslf) qui l'a maintenu jusqu'au jour où ﷻ le rappela à Lui, ainsi que durant la période de Abu Bakr qui l'a maintenu jusqu'au jour où ﷻ le rappela à Lui, et puis à ton époque sans être au courant d'un interdit de ta part.- Omar ajouta : Par Celui entre les mains de qui est mon âme ! Si je l'avais interdit, je t'aurais condamné au châtiment de la lapidation pour te permettre de faire la distinction entre Al-Nikah-Mariage et Al-Sifah-Fornication " .

Dans Musannaf de Abderrazzaq, selon Orwa, ayant dit : " Rabi'a Ibn Oumayya Ibn Khalef s'est marié avec une Mouwallida-Mère porteuse parmi les Mouwallidat Al-Madina-Mères porteuses de Médine en prenant deux femmes pour témoins, l'une d'elles étant Khawla Bint Hakim, connue pour être une femme pieuse. La Mouwallida fut enceinte, ce qui n'étonna personne. La femme Khawla s'en alla conter l'événement à Omar Ibn Al-Khattab. Il se leva en traînant son habit . Il était furieux. Il gravit les marches du Minbar pour y déclarer : " Il m'est parvenu que Rabi'a Ibn Oumayya a contracté mariage avec une Mouwallida du groupe des Mouwallidat Al-Madina avec le témoignage de deux femmes. Sachez que si je l'avais interdit auparavant je l'eus soumis au châtiment de la lapidation" .

Selon le texte du Muwatta de Malik, de Sunan de Al-Bayhaqi il est dit ceci : " Khawla Bint Hakim entra chez Omar Ibn Al-Khattab en disant : Rabi'a Ibn Oumayya a pratiqué le Mariage temporaire avec une femme qui fut enceinte de lui. Omar est sorti en traînant son habit, en disant : ce Mariage temporaire si je l'avais interdit auparavant j'eus lapidé cet homme " .

Dans Musannaf de Abderrazzaq, selon Ibn Abbas, il est mentionné ceci : " Amir al-mu'minin [Omar Ibn Al-Khattab] fut ému en apercevant Oummu Araka en état de femme enceinte. Il la questionna à propos de sa grossesse. Elle lui répondit ceci : " Selma Ibn Oumayya Ibn Khalef a pratiqué le Mariage temporaire avec moi... " .

Dans Musannaf de Ibn Abi Shayba d'après Al-Ala'a Ibn Al-Muçib selon son père ayant dit : " Omar a déclaré : Si je m'empare d'un homme qui a pratiqué le

Mariage temporaire avec une femme je lui appliquerai le châtiment de la lapidation-Rajm au cas où il serait déjà marié et je le frapperai au cas où il ne le serait pas " .

Dans les Riwayat-Récits précédents nous pouvons constater que les Compagnons déclaraient que le Verset : "... aux femmes dont vous aurez joui..." concernait bien Nikah Al- Muta'a-Le Mariage temporaire, et que le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) l'a prescrit. Ces mêmes Compagnons déclarent aussi l'avoir pratiqué en remettant une pleine poignée de dattes ou de blé, aussi bien à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), qu'à celle de Abu Bakr et à la moitié de la Khilafa de Omar qui finit par l'interdire, suite à l'affaire de Omar Ibn Hurayth.

Nous découvrons également que Al-Muta'a était largement répandu à l'époque où Omar décréta l'interdit. Cet interdit s'appliqua par étapes successives. D'abord, il fit pression en prenant le prétexte des témoins de Nikah Al- Muta'a en réclamant que les témoins soient parmi les Croyants justes tels le révèlent les récits ci-dessus.

Puis, il l'a interdit avec vigueur en disant : " Si auparavant j'en avais ordonné l'interdit, j'aurais appliqué le châtiment de la lapidation ". Partant de là, le

Mariage temporaire deviendra illicite pour la société islamique. Le calife demeura sur sa position jusqu'à la fin de son règne sans qu'aucun conseiller ne soit parvenu à le faire changer d'avis.

Al-Tabari a fait mention dans Sirat Omar-Le Comportement de Omar, selon Imran Ibn Souwada racontant qu'après avoir demandé l'autorisation, il pénétra dans la demeure du calife pour formuler un conseil. Alors, Omar lui dit : " Bienvenu au conseiller du matin au soir ! " - Le conseiller révéla ceci : " Ta Nation te désapprouve sur quatre points. - Omar, après avoir posé son coude sur la cuisse, se prit le menton dans la main et dit : Mets-moi au courant.- Le conseiller : Les gens se plaignent de ton interdiction de la pratique de la Umrah-Petit Pèlerinage lors des mois de Hadjdj-Grand Pèlerinage car ni le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) ni Abu Bakr ne l'ont interdite, dès lors elle est licite. Omar répondit : Certes, elle est licite. Mais il est possible que ceux qui la pratiquent durant les mois qui précèdent le Hadjdj lui donnent plus d'importance que le Hadjdj lui-même. Dès lors, il sera Qa'ibat qawb-comme la coquille vide après la naissance du poussin ainsi que Qara'a hadjdjouhoum-qu'il n'y aura aucune présence au jour de leur Pèlerinage qui, lui, est une Bénédiction parmi les Bénédictions de ﷻ-Dieu. - Omar dit, pour finir, en s'adressant au conseiller : Tu as raison.

Ensuite, les gens clament que tu as interdit Muta'a al-nissa alors que ﷻ-Dieu nous l'a permis. Nous le pratiquions en remettant une pleine poignée, et nous en sortions après trois journées. - Omar rétorqua : Le Messenger de ﷻ-Dieu l'avait

rendu licite à un moment de nécessité. Aujourd'hui, les gens sont dans une situation d'aisance, d'autant que je ne connais aucun Musulman de ceux qui l'ont pratiqué auparavant l'avoir pratiqué après. Toutefois, celui qui désire se marier en remettant une pleine poignée qu'il se sépare après trois journées par le régime du divorce. Et tu as raison... " .

Le prétexte mis en avant par Omar pour jeter l'interdit sur Muta'a Al-Hadjdj-Pèlerinage d'Agrément ou Umrah : "...il est possible que ceux qui la pratique durant les mois qui précèdent le Hadj dj lui donnent plus d'importance que le Hadj dj lui-même, dès lors, j'en déduis qu'elle ne peut être élevée au même rang du Hadj dj qui, lui, est une Bénédiction parmi les Bénédictions de ﷻ-Dieu... " ; cette analogie ne peut lui permettre de faire un rapprochement entre Umrah et Hadj dj. Toutefois, ce qui paraît contradictoire, c'est qu'il s'en défend dans un autre hadith : " Les gens de La Mecque ne possédant ni revenus agricoles ni d'autres moyens de subsistance, la Umrah et le Hadj dj compensent leur manque de ressources, d'autant que les pèlerins y viennent deux fois, une pour Hadj dj Al-Mufrad-Grand Pèlerinage individuel et Umrah Al-Mufrada-Petit Pèlerinage individuel ; ils sont les gains des Qouraïches " .

Quant à l'autre analogie invoquée par Omar et concernant le Nikah Al-Muta'a-Le Mariage temporaire : " ... Le Messenger de ﷻ-Dieu l'avait rendu licite à un moment de nécessité ... " qu'il compare à la situation prévalant à son époque. Là, il est bien d'apporter la clarification suivante : certes, les Riwayat-Récits insistent sur le fait que la situation, à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), durant laquelle se pratiquait, avec son accord, le Mariage temporaire, était surtout faite d'engagements défensifs et préventifs et de voyages, mais convenons que cette situation n'est pas spécifique à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) ; elle demeure valable à celle de Omar ainsi qu'à la nôtre et pour jusqu'à la fin des temps.

L'homme, depuis son apparition sur terre, n'a cessé ni de voyager, ni d'émigrer loin des siens pour une semaine, des mois, voire d'interminables années.

Faisons preuve de raison : l'homme qui voyage peut-il laisser chez lui ses pulsions sexuelles et ne les retrouver qu'à son retour ? pour les assouvir avec son épouse.

Ou bien, ses pulsions sexuelles l'accompagnent-elles partout où il va, en voyage ou à la maison, au point où il peut être avancé la réalité suivante : Puisque ses pulsions sexuelles ne le quittent pas, est-il en mesure de les juguler durant toute la durée de son voyage, et de se retenir ?

Même si l'on sait que des personnes exceptionnelles peuvent maîtriser leurs pulsions sexuelles, n'oublions pas la grande majorité qui n'y parvient pas et dont les pressions les amènent à des dérèglements. Une société imposant un interdit

d'assouvissement sexuel va à l'encontre de la Fitra-Nature fondamentalement universelle ou Nature primordiale. Là se pose la question suivante : Dès lors, que lui reste-t-il à faire ? La seule voie qui lui reste ouverte est celle de la désobéissance civile.

Se rappeler que l'Islam a posé les solutions adaptées à toutes les situations, à toutes les interrogations de l'être humain. A la question : L'Islam a-t-il laissé sans réponse les préoccupations de l'homme ? Nous répondons : non ! Il a légiféré et légifère pour toutes les préoccupations dont l'un des bienfaits est Al-Zawaj Al Mu'aqat-Le Mariage temporaire.

Comme l'a déclaré l'Imam Ali (s) : " Si Omar n'avait pas jeté l'interdit sur le Mariage temporaire, seul le dévergondé aurait commis Al-Zinah-La fornication ".

Cela dit, la constatation actuelle dans les sociétés humaines révèle le fait de la " légalisation " de la pratique de Al-Zinah en tous lieux.

Le Mariage temporaire ne se limite pas au voyageur, il s'applique aussi aux différents cas tel celui des personnes de sexe féminin ou masculin qui ne peuvent faire face aux exigences du Mariage permanent.

Alors, quelle sera la solution pour cette personne vieillissante si elle n'a pas recours à Al-Zawaj Al Mu'aqat ? Que va-t-elle échauffer ? alors que le Coran dit à l'homme : "Cependant, ne leur promettez rien en secret ", et dit aussi à la femme : "Qu'elles soient de bonne moralité, n'étant pas prostituées ni n'entretenant pas de liaisons clandestines ".

La détermination de Omar de vouloir substituer le Mariage temporaire par le Mariage permanent dont la rupture serait prononcée trois jours après sous la formule du divorce, amène deux commentaires : primo, au cas où le mariage est contracté par deux futurs époux selon ce qui est proposé par Omar, c'est-à-dire une séparation voulue après trois jours : cela s'appelle Nikah Al Muta'a-Mariage temporaire ; secundo, au cas où le mariage est contracté par deux époux dont l'un des deux cache à l'autre son intention de rompre le contrat de mariage trois jours après : cela s'appelle Ghadr-Trahison ou acte de forfaiture ou manque de loyauté ou preuve de mépris.

Rappelons que dans le cas ci-dessus, le Mariage fut contracté selon l'intention du Mariage permanent, mais l'homme a dissimulé sa volonté de le rompre après trois jours.

Ce comportement irraisonné amène à poser la question suivante : comment, après une telle preuve de mépris, cette femme et sa famille pourront-elles tenir pour respectable le Mariage permanent ?

En vérité, il peut être décelé, à partir des propos rattachés à Omar et concernant le sujet du Mariage, que les Riwayat-Récits présentés comme provenant du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), ayant interdit les deux Muta'a [Muta'a Al-Hadjdj et Muta'a Al-Nissa - rappel des traducteurs], ont été écrits après l'époque de Omar. Ils ont été largement répandus dans les ouvrages de fond et de Tafseer.

A supposer qu'à l'époque de Omar, un Compagnon, au minimum, ait pu détenir un récit en provenance du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) confirmant la politique de Omar en matière des deux Muta'a consistant à les interdire et à condamner la personne qui s'adonnerait à leur pratique, ce dit compagnon se serait empressé de faire connaître au public un tel document.

Nous pouvons en dire de même pour le calife, car, s'il avait été en possession d'un tel document, il n'aurait pas manqué de le porter à la connaissance de l'opinion publique, ce qui lui aurait évité d'avoir recours aux mesures contraignantes pour imposer sa propre volonté.

Ainsi en fut-il du règne d'Omar : faire taire les opposants à sa ligne politique en leur imposant le silence au point de leur interdire de transmettre le hadith en la matière, du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), tel nous l'avons relaté dans le chapitre Hadith Al-Rassoul. Cet interdit se prolongera par étapes dans la Khilafa de Othman durant six années. Cette situation engendrera une génération de gens qui ne connaîtront de l'Islam que le point de vue forgé sur la politique des califes. Nous reviendrons sur ce dernier point.

* * *

6.- Le Mariage temporaire après l'époque de Omar

Dans la seconde moitié du règne de Othman, les forces de la Khilafa furent divisées en deux tendances. L'une fut composée de Aïcha, Talha, Al-Zoubair, Ibn Al-Aç et leurs partisans ; l'autre regroupait Marwan, les Abna'a Béni Al-Aç, le groupe de Omayyades et leurs partisans.

L'antagonisme installé entre les deux tendances occasionna une période d'autonomie pour les Musulmans, leur permettant de se s'accaparer d'une partie de leurs libertés. Des hadiths frappés d'interdits de divulgation seront portés à la connaissance de l'opinion publique, ce qui amènera des Musulmans à contester les interdits.

Ce qui ne manquera pas d'éveiller l'esprit de la nouvelle génération qui n'avait ni vu ni entendu auparavant ces hadiths. L'Imam Ali (s) désavoua Othman dans sa vision personnelle de Muta'a Al-Hadjdj. Nous faisons état, ci-après, de certains de

ses désaveux concernant Muta'a Al-Nissa.

Dans Musannaf de Abderrazzaq, Ibn Jarir d'après Atta ayant déclaré : " J'ai entendu pour la première fois le mot Muta'a de la bouche de Safwan Ibn Ya'ala déclarant : Mouawiyya a pratiqué le Mariage temporaire à Ta'if avec une femme. Celle-ci le niera. Alors, nous sommes allés chez Ibn Abbas, et certains parmi nous lui ont rapporté l'événement. Il approuva simplement par un " Oui ". La réponse ne m'a pas convaincu jusqu'au jour où Jaber Ibn Abdullah est arrivé. Nous lui avons rendu visite. Les gens lui posèrent des questions sur différents sujets, et vint la question du Muta'a à laquelle il répondit : Oui ! Nous l'avons pratiqué à l'époque du Messenger de ﷺ, à celle de Abu Bakr, et jusqu'au jour de sa pratique par Omar Ibn Hurayth qui marqua le début de l'interdit prononcé par Omar [Ibn Al-Khattab] vers la fin de sa Khilafa .

Quant à l'événement de la pratique du Mariage temporaire par Mouawiyya Ibn Abi Soufyan contracté avec Mawlat Ibn Al-Hadrami [la gouvernante du fils de Al-Hadrami - note des traducteurs] nommée Muana, Jaber a déclaré que Muana vécut jusqu'à l'époque de la Khilafa de Mouawiyya et que celui-ci lui fit parvenir un présent chaque année et jusqu'à son décès .

Toujours dans Musannaf de Abderrazzaq, selon Abdullah Ibn Khaytham ayant dit : Une iraquienne, d'une beauté idéale, accomplissait le Pèlerinage à La Mecque. Son fils s'appelait Abou Oumayya. Un certain Saïd Ibn Joubayr la visitant fréquemment, s'entendit formuler : " ô Aba Abdullah ! Je constate que tu rends souvent visite à cette femme. - Il répondit : Je l'ai épousée selon tel mariage - sous entendu Al-Muta'a. - Puis, Saïd ajouta : il est pour moi aussi licite que l'eau que je bois" .

Depuis ce jour, la légitimité de Muta'a Al-Nissa s'est répandue au point qu'elle fut confortée par Fatwa-Avis jurisprudentiel. Dans Musannaf de Abderrazzaq, il est mentionné des propos prononcés à Kufa par l'Imam Ali (s) : " Si l'interdit prononcé par Omar n'existait pas, j'ordonnerais la pratique du Mariage temporaire. Alors, seul le dévergondé pratiquerait Zinah-Fornication "

Dans Tafseer de Al-Tabari, de Al-Nichabouri, de Al-Fakhr Al-Razi, de Abi Hayyan, de Al-Soyouti, le texte suivant est mentionné dans le premier : " Si Omar n'avait pas prononcé d'interdit concernant Al-Muta'a, seul le dévergondé aurait pratiqué Al-Zinah"

Dans Tafseer de Al-Qourtoubi, il est fait mention des propos de Ibn Abbas : " Al-Muta'a est une Rahma-Miséricorde de Allah Ta'ala, descendue pour apaiser Ses créatures. Si Omar n'avait pas prononcé son interdit, seul le dévergondé aurait pratiqué Zinah-Fornication " .

Dans Musannaf de Abderrazzaq, dans Ahkam Al-Qur'an de Al-Jassass, dans Bidayat

Al-Mujtahid de Ibn Rushd, dans Al-Dhar Al-Manthur de Al-Soyouti, dans Nihayat Al-Lougha de Ibn Al-Athir dans le chapitre Shaqi'y-Le dévergondé, dans Nissan Al-'Arab et Taj Al-Arous et d'autres, le récit suivant étant de Al-Jassas : " Selon Atta ayant entendu Ibn Abbas dire : Que ﷻ-Dieu soit clément avec Omar ! Muta'a est une Miséricorde de ﷻ-Dieu l'Exalté pour apaiser la Nation de Mohammed. S'il ne l'avait pas frappé d'un interdit, seul le dévergondé aurait pratiqué Zinah " .

Dans le texte du Musannaf il est fait mention de : " Permission de ﷻ-Dieu au lieu de Miséricorde ". Et dans la fin du Hadith il y a " Illa Chaqi'i-Sauf le dévergondé". A ce propos, Atta a entendu " Illa chaqi " sans dédoublement-Shadda de la lettre -i- " .

Dans le texte de Bidayat Al-Mujtahid : " Si Omar n'avait pas prononcé son interdit, nul ne serait tombé dans le Zinah sauf le dévergondé".

* * *

7.- A propos de ceux qui s'accordent avec la reconnaissance de la légitimité de Al-Muta'a malgré l'interdit prononcé par Omar

Ibn Hazm dit dans Al-Muhalla, ceux qui ont appuyé la légitimité du Mariage temporaire après le décès du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) composaient un groupe de Al-Salaf-Les Premiers [parmi les Compagnons] : Asma'a Bint Abi Bakr ; Jaber Ibn Abdullah ; Ibn Messaoud ; Ibn Abbas ; Mouawiyya Ibn Soufyan ; Omar Ibn Hurayth ; Abou Saïd Al-Khoudhari ; Salma et Ma'abed, fils de Oumayya Ibn Khalef ; Jaber a rapporté les dires de tous ces Compagnons durant toute la durée de vie du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) ainsi que durant l'époque de Abu Bakr, de celle de Omar jusqu'à la fin de sa Khilafa. Jaber a dit : " Omar Ibn Al-Khattab a renié le Mariage temporaire contracté sans témoins et il l'a autorisé avec la présence de deux témoins véridiques. - Jaber ajouta : Parmi les Tabi'in-Les suivants [des premiers Compagnons] il y a Ta'ouss, Atta, Saïd Ibn Joubayr, et les autres Fouqaha-Docteurs en Principes de la Science de la Loi islamique de La Mecque, que la Gloire de ﷻ-Dieu soit sur elle " .

Al-Qourtoubi rapporte dans son Tafseer : "Ceux qui ont autorisé le Mariage temporaire sont : Imran Ibn Al-Haçin, un groupe formé de Compagnons et un autre groupe des Ahlul Beyt. Il ajouta : Abou Amr a dit : Les compagnons de Ibn Abbas faisant partie des gens de La Mecque et des gens du Yémen, tenaient pour licite le Mariage temporaire selon le Madh'hab Ibn Abbas-?cole de Ibn Abbas " .

Dans Al-Mughanna de Ibn Qudama, Ibn Abbas apparaît comme ayant dit que le Mariage temporaire est bien licite. Cette affirmation fut appuyée par bon nombre

de ses compagnons, tels Atta et Taous, Jourayj apprit d'eux, Ibn Saïd Al-Khudhari, Jaber et pour finir par l'école des Chiïtes car, il fut confirmé que le Prophète (pslf) a permis la pratique du Mariage temporaire .

* * *

8.- Ceux qui ont suivi l'interdit de Omar

Parmi eux, citons d'abord la déclaration de Abdullah Ibn Al-Zoubayr mentionnée dans le Musannaf de Ibn Abi Shayba et d'après Ibn Abi Dhi'ib ayant dit : " J'ai entendu Al-Zoubayr confier solennellement ceci : Comme l'on dit du loup qu'il est le père de la passion ardente de posséder quelque chose, l'on peut dire du Mariage temporaire qu'il est la passion qui mène à Zinah" .

Ensuite, citons Ibn Safwan, puis Abdullah Ibn Omar dont nous citerons plus loin les hadiths.

Nous commenterons également le débat contradictoire qui eut lieu entre les partisans de l'interdit prononcé par Omar et ceux qui le désavouaient.

* * *

9.- La divergence entre ceux qui le déclarent légal et ceux qui le prétendent illégal

Il y eut un débat contradictoire houleux entre Ibn Abbas et un groupe de gens à propos de la légalité du Mariage temporaire. Il y avait dans ce groupe Abdullah Ibn Zoubayr dont Muslim fait mention dans son Sahih, Al-Bayhaqi dans ses Sunan, le texte ci-dessous est tiré du premier : " Selon Urwa Ibn Al-Zoubayr ayant dit :

Abdullah Ibn Zoubayr, à La Mecque, se leva et déclara : Il y a des gens dont الله-Dieu a obscurci le cœur et rendu trouble leur regard : ce sont ceux qui prononcent la Fatwa-Avis jurisprudentiel pour appuyer la pratique du Mariage temporaire.- Ces propos visaient à discréditer une personne bien particulière. Celle-ci répondit : Tu n'es qu'un personnage offensant et sans-gêne. Par ma réputation ! le Mariage temporaire se pratiquait du temps de l'Imam des Pieux, c'est-à-dire le Messenger de الله-Dieu (pslf).- Ibn Zoubayr rétorqua : Ingénie-toi à le pratiquer ! Et par الله-Dieu ! Si tu y parviens ! Je t'appliquerai le châtiment de la lapidation".

Ibn Shihab a dit que Khaled Ibn Al-Mouhadjir Ibn Sa'if Allah a déclaré, assis chez une personne, qu'un homme est venu demander à celle-ci un avis jurisprudentiel concernant le Mariage temporaire. Cette personne lui a répondu : Oui ! En le lui confirmant.- Là, Abou Oumiah Al-Ansari répliqua : Attendez une minute, qu'est-ce

que cela signifie ? - Il lui fut répondu : Par ﷻ-Dieu ! Le Mariage temporaire fut pratiqué du temps de Imam Al-Muttaqin-Le Guide des pieux .

L'étude historique de cet événement nous porte à déduire qu'il eut lieu à l'époque où Ibn Al-Zoubayr était Gouverneur de La Mecque. En ces temps-là, les réunions avaient lieu au Beyt Al-Haram-Sanctuaire Sacré, et en ce jour de l'événement concerné, la multitude de gens présents laisse supposer qu'il s'agissait de l'assemblée réunie pour entendre le Khotba Al-Jumua'a-Sermon du Vendredi. Il est connu que Ibn Abbas n'assistait pas aux réunions publiques, sauf à celle de Salat-Al-Jumua'a où la présence de chacun avait été rendue obligatoire.

D'évidence, Ibn Zoubayr ne détenait pas non plus un Mustanad-Documents relatant un Qawl-Dire ou une Fi'al-Action ou un Taqirir-Arrêté ou reconnaissance de fait interdisant le Mariage temporaire dont l'origine serait rattachée au Messenger (pslf). Dans le cas contraire, Ibn Zoubayr n'eut pas manqué de le faire valoir face à l'affirmation de Ibn Abbas disant que " le Mariage temporaire fut pratiqué du temps de Imam Al-Muttaqin-Le Guide des Pieux ".

En opposition aux tenants du pouvoir désireux d'interdire les Muta'atayn-Deux Muta'a par des mesures contraignantes, voire coercitives, il y a ceux qui affirment leur légalité en se fondant sur la Sunna al-Rassoul-Tradition du Messenger (pslf). Ces derniers firent état de leurs affirmations à chaque opportunité.

Dans Sahih de Al-Muslim, Musnad de Ahmad, dans Al-Tayalissi, Sunan de Al-Bayhaqi, etc., le récit suivant est tiré du premier et selon Abi Nadrha ayant déclaré :

J'étais présent chez Jaber Ibn Abdullah lorsqu'une personne est entrée et dit : Ibn Abbas et Ibn Al-Zoubayr divergent concernant Al-Muta'atayn.- Jaber répondit : Nous les avons pratiqués à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu puis Omar nous les ayant interdits, nous ne les avons plus pratiqués " .

Dans un autre Riwaya-Récit : " J'ai dit à Jaber ceci : Ibn Zoubayr interdit le Mariage temporaire alors que Ibn Abbas l'autorise... - Jaber répondit : Nous l'avons pratiqué dans Dar Al-Hadith-La maison du hadith à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) mais, lorsque arriva Omar, celui-ci déclara : Allah Azza wa J'jal-ﷻ-Dieu, l'Inaccessible et Le Majestueux, rendit licite à Son Prophète ce qu'IL en avait décidé, le Coran est descendu dans un lieu choisi, moi je vous dis de dissocier la Umrah du Hadjdj, d'épouser les femmes et, gare à l'homme qui se marie pour un temps déterminé à l'avance, car je lui ferai subir le châtiment de la lapidation " .

Selon le texte de Al-Bayhaqi : " Nous avons pratiqué le Mariage temporaire du temps du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), de celui de Abu Bakr, mais lorsque Omar arriva, il déclara publiquement ceci : Le Messenger de ﷻ-Dieu demeure le

Messenger, le Coran reste le Coran ; il y avait Muta'atayn-Deux Muta'a à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu, dorénavant je les interdis.

Je sanctionnerai pour les deux dont l'une est Muta'a Al-Nissa, et gare à l'homme qui épouse pour un temps déterminé à l'avance, qu'il s'attende à sa fin lorsqu'il sera soumis au jets de pierres [de la lapidation] ; l'autre est Muta'a Al-Hadjdj [Umrah] car vous devez dissocier le Hadjdj de la Umrah. C'est mieux ainsi pour l'accomplissement de votre Hadjdj et de celui de votre Umrah " .

* * *

10.- Le débat entre Ibn Abbas et les autres

Dans Musannaf de Abderrazzaq : " [Ibn] Safwan a déclaré : Ce Ibn Abbas, en définitive, appuie par son avis jurisprudentiel l'acte de Zinah-Fornication.- Ce à quoi Ibn Abbas répondit par les propos suivants : Je n'émet pas d'avis jurisprudentiel venant soutenir Al-Zinah. Ibn Safwan aurait-il déjà oublié Oumm Araka ? Par ﷻ-Dieu ! Son fils est né de lui ! Dans ce cas, aurait-il commis l'acte de Zinah ? Ou bien un homme de Bani Jamah a pratiqué le Mariage temporaire avec elle ? .

Selon un autre Riwaya-Récit, d'après Taouss ayant déclaré que Ibn Safwan a dit : " Ibn Abbas dans son avis jurisprudentiel légifère, selon moi [Ibn Safwan] en faveur de Al-Zinah, ajoutant que Ibn Abbas avait cité des noms de gens ayant pratiqué le Mariage temporaire et affirmant qu'à sa connaissance seul Ma'abad Ibn Omayya l'avait pratiqué " . Ce Ma'abad est Ma'abad Ibn Salma Ibn Omayya.

Dans un autre Riwaya, selon Ibn Abbas : "Omar, amir al-muminin, fut surpris de voir apparaître, en dehors de chez elle, Oumm Araka enceinte. Il lui posa des questions concernant sa grossesse. Elle lui répondit : Salma Ibn Omayya Ibn Khalef a pratiqué le Mariage temporaire avec moi.- Là, [Ibn] Safwan nia les propos de Ibn Abbas.- Alors ce dernier lui dit : Va questionner ton oncle " .

Dans Jamharat al-ansab de Ibn Hazm, il est mentionné ceci : " La progéniture de Omayya Ibn Khaled Ibn Al-Jamhi était composée de : Ali, Safwan, de Rabi'a, de Messaoud, et de Salma. Quant à Salma Ibn Omayya, il a eu pour enfant Ma'abad Ibn Salma, sa mère étant Oumm Araka avec qui Salma Ibn Omayya a pratiqué le Mariage temporaire à l'époque de Omar et auparavant, à celle de Abu Bakr. De cette union est né Ma'abad. Quant à Safwan Ibn Omayya il a eu pour fils Abdullah Al-Akbar... .

Par ce dialogue entre Ibn Abbas et Ibn Safwan, nous pouvons en déduire que Abdullah est le fils de Safwan auquel, en fait, Ibn Abbas a dit : " Va questionner ton oncle Salma ? Aaurait-il déjà oublié Oumm Araka ? Par ﷻ-Dieu ! Son fils est

Ma'abad. Il est issu de la pratique du Mariage temporaire. Ton oncle aurait-il commis Al-Zinah ? - Dans l'énumération de Ibn Abbas faisant état des gens nés de la pratique du Mariage temporaire, était cité Ma'abad ".

* * *

11.- Le dialogue entre Abdullah Ibn Omar et Ibn Abbas

Il y a des divergences dans ce qui est relaté selon Abdullah Ibn Omar dans le texte suivant. Commençons par le Riwaya suivant mentionné par Ahmad dans son Musnad : " Selon Abderrahmane Ibn Na'im Al-A'araji : Lorsque j'étais chez Ibn Omar, une personne lui posa une question concernant le Mariage temporaire avec les femmes. Cette question rendit furieux Ibn Omar qui rétorqua : Par ﷻ-Dieu ! A l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu, nous n'étions ni des Zenna'in-Fornicateurs ni des Moussafihin-Ceux qui violent la foi conjugale en commettant l'adultère... " .

Dans Musannaf de Abderrazzaq il est rapporté ceci : " Il a été dit à Ibn Omar que Ibn Abbas autorise le Mariage temporaire.- Il répondit : Je n'y crois pas ! - Les gens lui rétorquèrent : Si ! Par ﷻ-Dieu ! Il le soutient ! - Ibn Omar ajouta : Par ﷻ-Dieu ! Il ne l'autorisait pas à l'époque de Omar car celui-ci leur aurait appliqué le châtiment pour avoir soutenu cela. Toutefois, je sais qu'il n'est pas Moussafih-Celui qui viole la foi conjugale en commettant l'adultère "

Dans Musannaf de Ibn Abi Shayba, Al-Dar de Al-Manthur, le texte suivant étant tiré du premier : "Selon Abdullah Ibn Omar questionné à propos du Mariage temporaire, il répondit : Haram-Illicite.- Il lui a été rétorqué : Ibn Abbas lui consent son avis jurisprudentiel.- Ibn Omar fit remarquer : Il ne l'a pas même Zemzama du temps de Omar ! - Zemzama-faire entendre un murmure, dire quelque chose à voix à peine audible, voire incompréhensible " .

Dans Sunan de Al-Bayhaqi, après le terme Haram : "... Dans le cas où Omar Ibn Al-Khattab eut surpris une personne pratiquant le Mariage temporaire, il l'eut soumise au châtiment de la lapidation-Al-Radjm " .

* * *

12. Les choix, aujourd'hui, des partisans de l'école des califes en matière de Mariage temporaire Des Pratiques du Prophète Mohammed 12. Les choix, aujourd'hui, des partisans de l'école des califes en matière de Mariage temporaire

Au début, il apparaît clairement que ceux qui ont jeté l'interdit sur le Mariage temporaire, l'ont appliqué ou fait appliquer par des mesures coercitives jusqu'à l'époque de Ibn Zoubayr. Ensuite, la politique des partisans de l'école des califes

fut modifiée par des adjonctions et des contrefaçons dont nous donnons ci-après des exemples.

a) Dans Sunan de Al-Bayhaqi, Ibn Abbas faisait valoir son avis jurisprudentiel en matière de Mariage temporaire, mais des Ahl Al-'Ilm-Gens de la science, le contredisaient. Cependant Ibn Abbas ne se soucia pas de leur désaccord, ce qui amena certains poètes à déclamer des vers :

ô l'ami ! As-tu l'autorisation de Ibn Abbas ?

Possèdes-tu une jeune fille au corps tendre et chaud ?

Qu'elle soit ton lieu de repos jusqu'à la Fin des Temps !

Les Ahl Al-'Ilm, après avoir entendu ces vers, ont fait preuve de mépris et d'aversion à l'égard du Mariage temporaire .

Dans Musannaf de Abderrazzaq, d'après Al-Zouhari ayant déclaré : " Le mépris des savants alla en augmentant dès qu'ils eurent entendu le poète déclamer : ô mon ami ! As-tu l'autorisation de Ibn Abbas ? " .

Selon ce Riwaya il est clair que Ibn Abbas refusa de reconsidérer son avis jurisprudentiel malgré les pressions exercées sur lui par ses détracteurs et les déclarations des poètes.

b) Par la suite, ils altérèrent le fond de l'histoire en propageant des propos déformés et présentés comme appartenant à un entretien entre Saïd Ibn Joubayr et Ibn Abbas : " Saïd Ibn Joubayr : connais-tu la portée de ton avis jurisprudentiel ? Aujourd'hui, les gens l'appliquent et les poètes en écrivent des poèmes. - Ibn Abbas lui demanda : Qu'en disent-ils ? - Ibn Joubayr répondit : Ils en propagent les vers suivants.

Je me suis adressé au vieillard dans sa solitude : ô mon ami ! Suis l'avis de Ibn Abbas car il t'autorise la bonne compagnie ! Qu'elle soit ta demeure jusqu'à la Fin des temps ! Alors, Ibn Abbas protesta : A الله-Dieu nous appartenons, vers Lui est notre retour ! Par الله-Dieu ! Ce ne sont là ni le fond de mon avis jurisprudentiel ni mon intention. Je n'ai pas rendu le Mariage temporaire licite tout comme الله-Dieu n'a pas rendu licite la bête morte, le sang, la viande de porc" .

Dans Al-Mughanna de Ibn Qoudama, il est mentionné que Ibn Abbas a déclaré : " Le Mariage temporaire est semblable à la bête morte, au sang, et à la viande de porc.

Quant à l'autorisation du Messenger de الله-Dieu, elle fut abrogée " .

Les points faibles de tout ceci

Les détracteurs se sont précipités à propager le fond et les termes déformés de l'entretien de Saïd ibn Joubayr , oubliant que ce dernier avait lui-même pratiqué le Mariage temporaire à La Mecque .

Oubliant, également, que les compagnons de Ibn Abbas, des groupes des gens de La Mecque et du Yémen, ont tous admis que le Mariage temporaire était licite selon l'enseignement de l'école de Ibn Abbas .

En supposant que Ibn Abbas eut reconsidéré son avis jurisprudentiel, ses compagnons, de toute évidence, eurent cessé de lui accorder une valeur de référence. En exemple, Atta', Taouss et les autres qui maintinrent la pratique du Mariage temporaire .

Al-Haythami fait la démonstration dans son ouvrage Majma'a al zawa'id de la faiblesse des termes du récit précédent en faisant état, dans sa chaîne de rapporteurs, de la présence de Al-Hajjaj Ibn Artat réputé être un falsificateur.

En effet, dans Tarjamat Al-Hajjaj, ce dernier est considéré le transmetteur de ce récit mentionné dans Tahdhib al-tahdhib, il est souligné que Al-Hajjaj citait Yahya Ibn Abi Kathir ainsi que Makhoul, sans pour autant les avoir entendus, ce qui portait l'opinion publique à le considérer comme sujet à la malversation. Tout hadith rapporté par lui l'est avec des additions. Ibn Al-Moubarak a dit de lui : " Al-Hajjaj falsifie car il nous soutient que Omar Ibn Shoua'ib le lui a transmis alors qu'il s'agit de Al-Azrami " .

Yaq'ub Ibn Abi Shayba raconte de lui que les hadiths qu'il rapporte sont Wâhi-peu connus, de source douteuse, dont les rapporteurs sont peu fiables et leur contenu composé d'erreurs .

c) Al-Tarmidhi et Al-Bayhaqi ont rapporté selon Moussa Ibn Obeyda, selon Mohammed Ibn Ka'ab, d'après Ibn Abbas ayant dit : " Le Mariage temporaire, aux premiers temps de l'Islam, se pratiquait ainsi dans la situation suivante : Un homme arrivant dans une cité ou un village, n'y connaissant personne, prenait épouse pour la durée de son séjour. Celle-ci prenait soin de ses affaires, se consacrait à lui. Lorsque le Verset suivant est descendu : " Qui se contentent de leurs rapports avec leurs épouses et leurs captives - on ne peut donc les blâmer ". Puis, Ibn Abbas ajouta : Koullou faraj haram siwa hadhayn-tous les organes génitaux des femmes sont illicites exceptés ceux de ces deux catégories [épouses et leurs captives - ajout des traducteurs] " .

Les points faibles de ce hadith

Dans la chaîne de transmission du hadith rapporté par Moussa Ibn Ubayda et dans

sa Tarjama-interprétation mentionnée dans Tahdhib al-tahdhib, il dit : " Ahmed, égal : Munkar al-hadith - c'est-à-dire un hadith dont le sens est peu connu parmi les rapporteurs. Ses Riwayat-Récits n'ont pas de valeur auprès de moi car ils ne rapportent que des hadiths Munkar .

Dans le texte du récit ci-dessus : " Le Mariage temporaire, aux premiers temps de l'Islam [...]. Lorsque le Verset suivant est descendu : " Qui se contentent de leurs rapports avec leurs épouses et leurs captives - On ne peut donc les blâmer " . Les organes génitaux des femmes sont illicites, excepté ceux de ces deux catégories ", si tel est le propos de Ibn Abbas, là se pose la question suivante : Pourquoi a-t-il eu à désavouer Al-Zoubayr, alors que le verset est descendu un demi-siècle

auparavant ?

Ajoutons : Nikah Al-Muta'a n'est-il pas un Mariage temporaire inclus dans le statut du Mariage ?

Maintenant, à supposer que la Riwaya mentionnant Ibn Abbas laisse bien sous-entendre qu'il avait atténué son avis jurisprudentiel en matière de Mariage temporaire, malgré la teneur du Verset descendu à l'époque du Prophète (pslf), implique une autre question : A quel moment l'Imam Ali (s) lui a-t-il dit : " Tu n'es qu'une personne sans conviction ! " ? parce qu'il s'était rendu compte que Ibn Abbas était embarrassé face aux décisions à prendre en matière de Mariage temporaire.

Plus avant dans cet ouvrage, je citerai le propos ci-dessus de l'Imam Ali tiré des Sihah.

d) Il a été rapporté selon Jaber : " Nous sommes sortis en compagnie du Messenger de الله-Dieu (pslf) et accompagnés des femmes épousées pour un temps déterminé. Alors, le Messenger leur a dit : Elles vous sont illicites jusqu'au Jour de la Résurrection. - Dès cet instant, elles nous quittèrent -. Depuis lors, cette séparation est appelée : Thaniyya al-Wada'a-Les congratulations de l'الله-Dieu, alors qu'auparavant, elle était nommée : Thaniyya al-rikab-Les congratulations entre caravaniers .

Les points faibles du hadith

Al-Haythami déclara que Al-Tabarani l'a mentionné dans son Awsat selon une chaîne de transmetteurs dont l'un des maillons est Sadaqa Ibn Abdullah dont Ahmad Ibn Hanbal avait dit : " Il ne réalise rien de convenable, tous ses hadiths sont Manakir c'est-à-dire peu connus parmi les rapporteurs ".

Quant à Muslim, il sera plus bref en disant de lui : " Munkar al-hadith-[un rapporteur] d'un hadith peu connu des autres " .

Dans le texte du hadith ci-dessus il est mentionné sous l'autorité de Jaber que le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) a déclaré : " Hunna harram ila Yawm al-Qiyyama ! Elles sont illicites jusqu'au Jour de la Résurrection ". Or, des Riwayat Al-Sihah-c'est-à-dire des Récits épurés de toutes sortes d'erreurs, rapportés par différentes chaînes de rapporteurs - rattachés à Jaber ayant dit : " Nous pratiquions le Mariage temporaire du temps du Prophète, de Abu Bakr, de Omar, jusqu'au jour où ce dernier a prononcé son interdit suite à l'affaire de Omar Ibn Hurayth ". Il en est d'autres connus, attribués au même Jaber.

e) Al-Bayhaqi a rapporté dans ses Sunan, Al-Haythami dans son Majma'a al zawaïd, le texte suivant étant extrait du premier, selon Abi Hurayra ayant déclaré : " Nous avons accompagné le Messenger de ﷻ-Dieu lors de l'expédition de Tabouk. Nous installâmes le campement dans un lieu connu sous le terme de Thaniyya al-wada'a. Le Messenger de ﷻ-Dieu aperçut des femmes pleurant, il demanda : Que se passe-t-il ? - Il lui fut répondu : Ce sont là des femmes épousées selon la pratique du Mariage temporaire séparées de leurs époux. - Alors, le Messenger de ﷻ-Dieu déclara : Interdisez et annulez Al-Nikah al-muta'a-Le Mariage temporaire ; Al-Talâq-Le divorce ou rendre libre ou faire cesser la tutelle du mariage légal ; Al-'Idda-La période de viduité ; Al-Mitath-L'héritage.

Dans Majma'a al-zawaïd il est mentionné ceci : " Le Messenger de ﷻ-Dieu aperçut des lueurs et des femmes pleurant " .

Les points faibles de ce hadith

Dans la chaîne des transmetteurs de ce hadith, l'un des maillons est Mu'ammel Ibn Ismaël, c'est-à-dire Abu Abderrahmane Al-Adawi, dont l'ascendant fut Nazil Makka. Mu'ammel décéda en 205/206 de l'Hégire. Dans son Tarjama-Interprétation mentionnée dans Tahdhib al-tahdhib, Al-Bukhari disait de lui : "Munkar al-hadith-[un rapporteur] d'un hadith peu connu des autres.- Ailleurs, d'autres personnes que Bukhari ont relaté ceci : Ses ouvrages furent enterrés car il colportait beaucoup d'absurdités ".

Ahl al-'Ilm-Les gens de la science doivent se méfier de ses hadiths car il citait des Manakir qu'il faisait endosser à des Thiqa chouyoukhihi-c'est-à-dire à des maîtres à la réputation de véridiques, sincères et crédibles. Cette façon de faire est perfide. A supposer qu'il ait fait endosser ses Manakir à des Doua'afa-gens à la réputation de falsificateurs, il eut été possible de le disculper .

Dans le texte du hadith : " [...] Nous installâmes le campement dans un lieu connu sous le terme de Thaniyya al-wada'a [...] ", soulignons que le terme en question est mentionné dans Ma'ajam al-bouldan.

Il est indiqué comme étant un lieu dans les environs de Médine où les gens en

route pour La Mecque se reposaient. C'est aussi un terme de l'époque de la Jahiliyyah-Ignorance, ce qui en fait un Ism qadim-Terme ancien. Le lieu fut ainsi nommé car il est un point de Tawdi al-musafirin-Au revoir des voyageurs .

Lorsque le Messenger de الله-Dieu (pslf) entra à Médine, les femmes des Ançars l'accueillirent par un hymne religieux exécuté en chœur : L'éclat de la pleine lune a resplendi sur nous telle la lumière venant de Thaniyya al-wada'a... . Là, la preuve est faite de l'existence du lieu en question et de son nom qui, rappelons-le, existait bien avant l'avènement de l'Islam et non après.

Ajoutons à cela les questions suivantes : Y a-t-il une réalité au fait que les femmes épousées selon le statut du Mariage temporaire sortiraient du domicile pour saluer leurs anciens époux, alors que les épousées selon le statut du Mariage permanent s'en abstiendraient ?

Y a-t-il un motif à leurs pleurs alors que les époux ne s'absentent pas, en principe, pour ne jamais revenir ?

f) Al-Bayhaqi a rapporté selon Ali Ibn Abi Tâleb (s) ayant dit : " Le Messenger de الله-Dieu a interdit le Mariage temporaire. - Ajoutant : Il fut pratiqué par celui qui ne pouvait faire autrement. Lorsque Al-Nikah-Le Mariage, Al-Talâq-Le divorce ou rendre libre ou faire cesser la tutelle du mariage légal ; Al-'Idda-La période de viduité ; Al-Mirath bayna al-zawj wa al mar'a-L'héritage entre l'époux et l'épouse, furent révélés, le Mariage temporaire fut abrogé " .

Les points faibles de ce hadith

Dans la chaîne des transmetteurs de ce hadith il y a un maillon dont le nom est Moussa Ibn Ay'yub duquel Al-Oqayti dit de lui qu'il fait partie des Do'afa-c'est-à-dire des rapporteurs à la réputation douteuse ; il y a aussi Yahya Ibn Maïn et Al-Sajî exprimant leur avis le concernant par ceci : " Il est Munkar al hadith-[un rapporteur] d'un hadith peu connu des autres " .

Le texte du hadith en question : " Le Messenger a interdit le Mariage temporaire " est en contradiction avec ce que Ali (s) a dit : " Si l'interdit prononcé par Omar n'existait pas, j'ordonnerais la pratique du Mariage temporaire. Alors, seul le dévergondé pratiquerait Zinah-fornication ".

g) Al-Bayhaqi a rapporté selon Abdullah Ibn Messaoud déclarant : " Le Mariage temporaire fut abrogé par la règle de l'abrogatif concernant Al-Talâq-Le divorce ; Al-Sadaq-Le contrat de mariage ; Al-'Idda-La période de viduité et Al-Mirath-L'héritage ".

Les points faibles de ce hadith

Dans la chaîne des transmetteurs de ce récit il y a un maillon dont le personnage Al-Hajjaj Ibn Artat dit l'avoir retenu des compagnons de Abdullah. Ce personnage, tel nous l'avons déjà démontré, est connu comme étant sujet de malversations, au point d'altérer ou de rajouter aux hadiths, d'autant que nous n'avons pu retrouver traces de l'un des compagnons de Abdullah.

Ce qui amène la question suivante : Qui donc à rapporté Al-hukm-La règle ?

Selon une autre chaîne, il est dit : " Certains de nos compagnons, selon Al-Hakam Ibn Otayba, selon Abdullah Ibn Messaoud... ". Soulignons le fait qu'il n'y a pas d'énumération des : " Certains de nos compagnons... " ce qui n'en permet pas la connaissance.

Là se pose la question suivante : comment cela a-t-il pu être rapporté par Al-Hakam Ibn Otayba décédé en l'an 113 de l'Hégire, voire quelque temps après, à l'âge de soixante ans ? alors que Abdullah Ibn Messaoud est, lui, décédé en l'an 32 de l'Hégire .

Le texte du hadith concerné vient contredire ce qui nous fut rapporté concernant Abdullah Ibn Messaoud demeuré sur la position d'approbation de la pratique du Mariage temporaire après le décès du Messenger de ﷺ (pslf). Il citait le verset selon le texte suivant : " ... fama istamta'atoum bihi min houn ila ajal - aux femmes dont vous aurez joui pour un temps déterminé" .

Le texte des hadiths -e-f-g- soulignant que Al-Nikah, Al-Talaq, Al-'Idda wa Al-Mirath ont rendu haramat-illicite, ont haddamat-aboli, ont nasakhat-abrogé le Mariage temporaire, laisse entendre que la règle du Mariage temporaire établie avant celle du Mariage permanent et de ses dispositions, demeura en vigueur jusqu'à l'avènement de la règle du Mariage permanent venue l'abroger.

Ce qui amène alors à en déduire que, dès les premier temps, toutes les épouses du Messenger de ﷺ (pslf) ainsi que celles des Compagnons ont été épousées selon la règle du mariage temporaire par absence de règle du Mariage permanent ?

h) Dans Majma'a al-zawa'id d'après Zaïd Ibn Khaled Al-Jahni disant : " Un compagnon et moi-même avons épousé une femme selon la règle du Mariage temporaire. Puis, vint à nous un homme pour nous déclarer que le Messenger de ﷺ (pslf) avait rendu illicite le Mariage temporaire, ainsi que la consommation de Koulla dhinab-c'est-à-dire tout ce qui possède des ongles ou des dents propres à déchirer comme Al-Siba'a, Al-Himr, Al-Ounsiyya [voir l'annexe 3 : Des animaux terrestres-Al-Téyir].

Les points faibles de ce hadith

Dans la chaîne des transmetteurs de ce hadith rapporté par Al-Tabarani, il y a un maillon nommé Moussa Ibn Oubayda Al-Zabdi dont Al-Haythami disait de lui : " Da'if-c'est-à-dire un rapporteur à la réputation douteuse ". Nous avons cité plus haut son Do'af-incompétence.

Le texte de ce hadith laisse apparaître l'état Mukhtari'a-c'est-à-dire un rapporteur fabricant des Riwayat-Récits. Là, apparaît bien cet esprit du rapporteur ayant mélangé deux Riwayat provenant de Sabra Al Jani, l'un appartenant à l'époque de la prise de La Mecque et l'autre au jour de la prise de Khaybar. Il y ajouta de surcroît la règle interdisant la consommation de Koullou dhi nab et incorpora à la chaîne des rapporteurs un nouveau maillon ; le tout fut confondu dans un seul Riwaya lui donnant ainsi un caractère entier.

i) Dans Majma'a al-zawaïd d'après Al-Harith Ibn Ghaziyya déclarant : " J'ai entendu le Prophète disant le jour de la prise de La Mecque : Le Mariage temporaire avec les femmes est illicite, il le répéta à trois reprises ".

Les points faibles de ce hadith

Al-Haythami a dit que Al-Tabarani a rapporté ce hadith dont la chaîne des transmetteurs possédait un maillon du nom de Ishaq Ibn Abdullah Ibn Abi Farwa .

Là s'arrête le propos de Al-Haythami alors que d'autres savants disaient de lui qu'il Yarwi ahadith munkara-rapporte des hadiths peu connus des autres. Raison faisant que les savants ne citent pas ses hadiths dans leurs analyses. Preuve que ses Riwayat n'ont ni valeur d'authenticité ni d'intérêt à être consignés par écrit .

j) Dans Majma'a al-zawaïd, selon Ka'ab Ibn Malik ayant dit : " Le Messenger de الله-Dieu a interdit le Mariage temporaire avec les femmes ". Sur ce, Al-Haythami déclara que ce hadith est rapporté de Al-Tabarani selon une chaîne de transmetteurs dont l'un des maillons est Yahya Ibn Ounayssa . Les savants disaient de lui : Da'if. Ashab ahl hadith-Les Gens [de la science] du hadith ne consignaient pas par écrit ses hadiths car ils le nommaient de Kaddhab-Menteur. Aussi, ses hadiths furent-ils dédaignés... .

k) Al-Bayhaqi dans ses célèbres Sunan a mentionné des propos de Abdullah Ibn Omar : "Omar, en louant et remerciant Allah, gravit les marches du Minbar pour déclarer ceci : " Que se passe-t-il chez ces hommes pratiquant le Mariage temporaire ? alors que le Messenger de الله-Dieu l'a interdit. Si je m'empare d'un homme qui a pratiqué le Mariage temporaire avec une femme je lui appliquerai le châtiment de la lapidation-Rajamtouhou"

Les points faibles de ce hadith

Dans la chaîne des transmetteurs de ce hadith il y a un maillon dont le nom est

Mansour Ibn Dinar dont Yahya Ibn Maïn disait : Da'if al-hadith. Quant à Al-Nassa'ï il déclarait de lui : Layssa bi al-qawiy-il est peu crédible ; Al-Bukhari déclarait ceci : Fi hadithihi nadhar-Ses hadiths sont à examiner ; Oqayli l'a cité parmi les Do'afa - c'est-à-dire les rapporteurs à la réputation douteuse.

Ci-dessus, nous avons souligné les maillons incompetents de leur chaîne de transmission respective en nous fondant sur les appréciations des Ulama al-rijal-Docteurs [de la connaissance] des hommes.

Plus loin, nous ferons mention de Hadiths Sihah-c'est-à-dire de hadiths épurés de toutes sortes d'erreurs, rapportés par différentes chaînes de rapporteurs. Ces hadiths sont Sihah par le fait qu'ils sont mentionnés dans des Kutub Sihah-Ouvrages eux-mêmes épurés de toutes sortes d'erreurs. La chaîne de transmission de ces hadiths n'a pu être discréditée.

Premier hadith : Dans Sahih de Muslim ; Sunan de Al-Nassa'ï, de Al-Bayhaqi ; Musannaf de Abderrazzaq ; le suivant est extrait de Musannaf : "D'après Ibn Shihab Al-Zouhari, selon Abdullah et Al-Hassan Ibné de Mohammed Ibn Ali, selon leur père déclarant avoir entendu son père Ali Ibn Abi Tâleb dire à Ibn Abbas : " Tu n'es qu'une personne indécise ! Le Messenger de ﷻ l'a interdit le jour de la prise de Khaybar correspondant au même jour où fut interdite la consommation de Al-louhoum, al-humr, al-ounsiyya " .

Ce Riwaya fut cité d'après la même chaîne de transmetteurs, excepté dans Sahih de Al-Bukhari où il apparaît une légère modification de cette chaîne ; ainsi que dans Sunan de Abi Dawoud, de Ibn Maja, de Al-Tarmidhi, de Al-Darimi ; dans Al-Muwatta, Musannaf de Ibn Shayba, Musnad de Ahmed et dans Al-Tayalissi etc. .

Second hadith : Il a été rapporté selon Abi Dharr ayant dit : " Le Mariage temporaire fut licite pour nous, les Compagnons du Messenger de ﷻ-Dieu, pour une période déterminée de trois jours puis le Messenger de ﷻ-Dieu prononça son interdit . Puis il ajouta : La pratique du Mariage temporaire nous était accordé dans les périodes de troubles et de conflits armés " .

Troisième hadith : Dans Sahih de Muslim, Sunan de Al-Darimi, de Ibn Maja, de Abi Dawoud, etc., le texte suivant est tiré de Muslim, selon Sabra Al-Jahni déclarant : " Nous sommes partis en expédition en compagnie du Messenger de ﷻ-Dieu à des fins de conquérir La Mecque. Nous y sommes restés quinze jours et quinze nuits. Le Messenger de ﷻ-Dieu nous a permis la pratique du Mariage temporaire avec les femmes.

Je suis sorti avec un homme de ma tribu sur lequel j'avais des droits concernant des accords sur des camélidés, sa demeure était dans les proches environs de Damama. Chacun de nous était porteur d'un habit. La qualité moyenne du mien ne

pouvait en aucun cas rivaliser avec celle bien meilleure du fils de mon oncle. Nous sommes parvenus à La Mecque sans savoir si nous l'abordions par le sud ou par le nord ; là, une jeune fille nous accueillit. Elle était Boukra al-antantana-jeune fille à la saine constitution possédant un long cou rehaussé par une belle attitude.

Nous lui avons proposé d'épouser l'un des deux si tel était son bon plaisir. Elle répondit à notre proposition en disant : Que m'offrez-vous en cadeau ? - Chacun de nous présenta son habit. Son regard allait des hommes aux habits. Alors, mon compagnon fit l'éloge de la qualité de son habit. Toutefois, elle se tourna vers moi en déclarant par trois fois : l'habit de celui-ci est satisfaisant. - Alors, je l'ai épousée selon la règle du Mariage temporaire. Je n'ai pas quitté sa demeure jusqu'au jour où le Messenger de ﷻ-Dieu l'a rendu illicite .

Dans une Riwaya, le Messenger de ﷻ-Dieu avait déclaré : ô vous les gens, je vous ai permis la pratique du Mariage temporaire mais ﷻ-Dieu vient de la rendre illicite pour jusqu'au Jour de la Résurrection... " .

Dans une Riwaya il est rapporté : " J'ai vu le Messenger de ﷻ-Dieu, debout dans l'encoignure de la porte, déclarant ... " . Dans une Riwaya il est dit : " Le Messenger de ﷻ-Dieu nous a ordonné la pratique du Mariage temporaire, l'année de la prise de La Mecque. C'est lorsque nous en sommes sortis que le Messenger l'a interdit " .

Dans une Riwaya il est mentionné : " J'ai pratiqué le Mariage temporaire avec une femme des Bani Amer en remettant deux habits de couleur rouge. Puis, le Messenger de ﷻ-Dieu nous l'a interdit " .

Dans une Riwaya il est dit : " Le Messenger de ﷻ-Dieu, le jour de la prise de La Mecque, a interdit le Mariage temporaire avec les femmes " .

Dans une Riwaya il est dit également : " Le Messenger de ﷻ-Dieu a interdit le Mariage temporaire en notifiant : il est illicite à partir d'aujourd'hui jusqu'au Jour de la Résurrection " .

Dans Sunan de Abi Dawoud, de Al-Bayhaqi, etc., le texte suivant étant extrait du premier, selon Rabi'a Ibn Sabra ayant dit : " Je témoigne avoir été informé par mon père de l'interdit de la pratique du Mariage temporaire prononcé par le Messenger de ﷻ-Dieu lors de son Pèlerinage de l'Adieu " .

Quatrième hadith : Dans Sahih de Muslim, Musannaf de Ibn Abi Shayba, Musnad de Ahmad, etc., le texte suivant est tiré du premier : " Selon Salma Ibn Al-Akwa'a ayant déclaré : Le Messenger de ﷻ-Dieu nous a autorisé la pratique du Mariage temporaire pour une durée déterminée de trois jours dans l'année de Awtas " [Awtas est une rivière située à Taïf].

* * *

13. Les points faibles de ces hadiths

A.- La parole énoncée par l'Imam Ali (s) s'est répandue en abondance dans tous les ouvrages de fond de la science du hadith tels que dans les Sihah-ouvrages rapportant tout ce qui constitue la tradition authentique ; les Masanid-ouvrages rapportant tout ce qui constitue la nouvelle prophétique avec lignée directe ; les Sunan-ouvrages rapportant tout ce qui constitue la règle de conduite et la tradition religieuse prophétique ; les Musannafat-ouvrages recueillant tout ce qui est hadith. Nous avons extrait la parole énoncée par l'Imam Ali (s) de quatorze origines différentes prises dans les ouvrages de fond sous la forme d'un texte venant corroborer ceci : " Le Messenger de ﷻ-Dieu a interdit, lors de l'expédition de Khaybar, deux choses : Nikah al-muta'a-Mariage temporaire et la consommation de la chair des ânes domestiques ou sauvages ".

Il est connu que la chaîne des transmetteurs et ses maillons se sont maintenus à Khaybar pour citer l'interdit du Mariage temporaire apparaissant dans le texte du hadith ci-dessus. Quant à l'interdit prononcé sur la consommation de la chair de certains animaux domestiques ou sauvages à Khaybar, il est aussi rattaché à différentes Riwayat dans lesquelles n'est pas cité l'interdit de la pratique du Mariage temporaire. Nous étudierons, plus loin, ces deux interdits.

a) L'interdit de la pratique du Mariage temporaire prononcé à Khaybar

L'interdit de la pratique du Mariage temporaire prononcé par le Messenger de ﷻ-Dieu semble ne posséder aucune réalité historique, car un groupe de savant l'ont démontré tel que Ibn Qayyim dans son ouvrage Zad Al-Ma'ad, au chapitre Etude sur la date et l'époque de l'interdit de la pratique du Mariage temporaire.

Il a écrit ceci : " A l'époque de l'événement de Khaybar, les Compagnons se sont abstenus de la pratique du Mariage temporaire avec des femmes juives sans avoir eu à demander l'avis du Messenger de ﷻ-Dieu. Ainsi, aucun d'eux n'a pu faire mention de la pratique du Mariage temporaire lors de l'expédition de Khaybar ni selon un interdit ni selon une conduite effective . Il ajouta : A Khaybar, à l'époque, il n'y avait aucune présence de femmes musulmanes, toutes étaient juives.

A savoir, aussi, que l'autorisation d'épouser des femmes des Ahl al-Kitab-Gens du Livre n'était pas encore révélée. Ce fut la Sourate de Al-Ma'ida-La Table servie dans son Verset : " Aujourd'hui, les bonnes choses vous sont permises. La nourriture de ceux auxquels le Livre a été donné vous est permise et votre nourriture leur est permise. L'union avec les femmes croyantes et de bonne condition et avec les femmes de bonne condition faisant partie du peuple auquel le Livre a été donné avant vous, vous est permise, si vous leur avez remis leur

douaire, en hommes contractant une union régulière et non comme des débauchés ou des amateurs de courtisanes ",

qui révéla l'autorisation. Alors, force est de reconnaître qu'il en fut ainsi jusqu'au jour du Pèlerinage de l'Adieu, et de poser le doute de sa pratique avec les Ahl Al-Kitab à l'époque de l'événement de Khaybar" .

Ibn Hadjer dans son Sharh al-hadith-Commentaire du hadith, au chapitre Ghazwat Khaybar-L'expédition de Khaybar, écrit : " Le jour de l'événement de Khaybar, les conditions ne permirent aucune pratique du Mariage temporaire avec les femmes, d'autant qu'il n'en demeure aucune preuve du cas contraire ayant eu pour lieu Khaybar " .

Il a été rapporté de Sharh al-hadith au chapitre L'interdit du Messenger de ﷻ-Dieu de la pratique du Mariage temporaire, selon Al-Souhayl ayant déclaré : "Il y a de présent dans ce hadith une formulation équivoque car l'interdit de la pratique du Mariage temporaire attachée à Khaybar n'a jamais été connu des Ahl al-sîra-Gens de renommée et des Rouwat al-athar-Rapporteurs de faits " .

Ibn Hajer a aussi fait connaître la déclaration de Al-Souhayl citée ci-dessus .

Tout cela constitue ce qui fut cité à propos de l'interdit de la pratique du Mariage temporaire avec les femmes et rattaché à l'événement de Khaybar.

b) L'interdit de la consommation de la chair des ânes domestiques ou sauvages.

Ibn Hajer a rapporté d'après Ibn Abbas que celui-ci avait autorisé la chair des ânes domestiques en se fondant sur Qawlahi Ta'ala-La Parole de l'Exalté : "Dis : Je ne trouve pas d'interdictions au sujet de la nourriture, dans ce qui m'a été révélé, à part la bête morte, le sang répandu et la viande de porc - car c'est une souillure - et ce qui, par perversité, a été sacrifié à un autre que ﷻ-Dieu " .

L'auteur ajouta : " Il est probable que l'interdit du Messenger de ﷻ-Dieu frappant la consommation de la chair des équidés domestiques visait ceux de Khaybar pour des raisons citées ci-dessous.

Dans Sahih de Al-Bukhari selon Abi Awfa ayant dit : " Le jour de Khaybar, une restriction alimentaire a fait que la viande des équidés mise à cuire dans les marmites dut être versée à terre suite à l'ordre donné par le crieur du Prophète. Ici, Abi Awfa commenta : Nous en avons déduit que cette interdiction était due au fait que la viande mise à cuire n'avait pas été soumise aux prescription de la règle du Khoms [Sachez que quel que soit le butin que vous preniez, le cinquième appartient à ﷻ-Dieu, au Prophète et à ses proches ... - Ajout des traducteurs pour

donner l'explication du terme Khoms].

D'autres ont interprété de la façon suivante : Le Prophète l'a interdite définitivement car les équidés consomment de Al-Adhra - tout ce qui est évacué du corps de l'animal par les émonctoires naturels comme les matières fécales, l'urine, la sueur, etc. ; en particulier les matières fécales.

Abu Dawoud semble avoir rapporté la plus raisonnable réflexion dans son ouvrage Al-Kharaj, sous le titre des Sunan, chapitre La taxe des Ahl Al-Dhimma-Gens sous le Pacte de protection ou la Tutelle protectrice.

En effet, selon Al-Arbad Ibn Sariya Al-Salmi ayant communiqué : Installé à Khaybar avec ses Compagnons, apparut le gouvernant connu pour être un incrédule et autoritaire, s'approchant il dit au Prophète : ô Mohammed ! Vous avez égorgé notre bétail, vous avez consommé nos fruits et importuné nos femmes ! - Le Prophète en fut contrarié au point d'ordonner : ô Ibn Awf ! En selle ! Avertis : Le Paradis ne s'ouvre pas aux Croyants, même s'ils se rassemblent pour accomplir la prière rituelle. - Alors, ils se rassemblèrent. Le Prophète, après avoir été le Guide de la prière, se mit debout et proclama : Pensez-vous, en demeurant assis à votre place, que الله-Dieu ne vous a rien interdit d'autre que ce qui est mentionné dans le Coran ? Moi, je recommande, j'ordonne et j'interdis des points identiques à ceux mentionnés dans le Coran et leurs compléments. الله-Dieu ne vous a ni permis de pénétrer dans les demeures des Ahl Al-Kitab-Gens du Livre sans avoir eu, au préalable, leur autorisation ; ni autorisé à importuner leurs femmes ; ni permis la consommation de leurs fruits, exception faite pour ce qu'ils doivent " .

A ce qui fut rapporté par Ibn Abi Awfa faisant état de l'interdit du Messenger de الله-Dieu frappant la consommation de la chair des équidés domestiques et de la réflexion des Compagnons concernant son motif qu'ils rattachaient au Khoms, ajoutons l'affirmation du motif du Khoms car en fait la chair mise à cuire était celle d'animaux faisant partie d'un acte de pillage corroboré par le hadith cité ci-dessous.

Dans Sunan de Abi Dawoud selon un homme des Ançars ayant dit : " Nous sommes partis en voyage en compagnie du Messenger de الله-Dieu. La fatigue et la faim nous harcelèrent. Rencontrant un troupeau d'ovins, nous nous sommes jetés dessus. La chair fut mise à cuire. Alors, le Messenger de الله-Dieu, marcha jusqu'à nous, l'arc à la main et culbuta nos marmites sur le sable. Puis, il révéla : La viande issue de l'acte de pillage demeure aussi illicite que Al-Mita-la viande de la bête morte " .

D'autres encore ont dit : " L'interdit frappant la consommation de la chair des équidés domestiques était relatif au fait qu'ils consommaient Al-adhra ".

De toute façon, l'interdit frappant la consommation de la chair des équidés s'appliquait bien aux animaux du lieu de l'expédition. Il en est de même à propos de l'interdit frappant le Mariage temporaire à Khaybar. En effet, Arbad Ibn Sariya a souligné la rencontre du juif connu pour être incrédule et autoritaire avec le Messenger de ﷻ-Dieu pour lui présenter ses plaintes : " Vous avez égorgé notre bétail, vous avez consommé nos fruits et importuné nos femmes - Alors, le Messenger de ﷻ-Dieu les a rassemblés pour leur déclarer : ﷻ-Dieu ne vous a pas permis de pénétrer dans les demeures des Ahl al-Kitab, sans avoir eu, au préalable, leur autorisation ; ni autorisé à importuner leurs femmes ; ni permis la consommation de leurs fruits, exception faite pour ce qu'ils doivent ".

En vérité, l'interdit du Messenger de ﷻ-Dieu visait à ne pas importuner Nissa'a ahl al-Kitab-Les femmes des gens du Livre qui ont réglé Al-Jizya-L'impôt de capitation prélevé sur chaque personne non musulmane en échange de la tutelle protectrice garantissant la paix.

D'évidence, l'interdit en question n'avait pas le sens de définitif car il s'appliquait bien aux femmes de Khaybar.

Quant à Al-Mubtakir-celui qui fabrique des Riwayat et qui a fabriqué la Riwaya en question en la rattachant aux deux petits-fils de l'Imam Ali, dont le père est Mohammed fils de l'Imam Ali et leur faisant dire que ce dernier avait déclaré à Ibn Abbas lorsqu'il autorisa la pratique du Mariage temporaire : " Tu n'es qu'une personne indécise - ajoutant - Le Messenger de ﷻ-Dieu a jeté l'interdit sur la pratique du Mariage temporaire à Khaybar ainsi que sur la consommation de chair des équidés domestiques ".

Ce Mubtakir a oublié la parole de l'Imam Ali lorsqu'il dit : Lawla anna Omar naha ani al-muta'a ma zana illa chaqiy-Si Omar n'avait pas prononcé son interdit sur la pratique du Mariage temporaire, nul ne serait tombé dans le Zinah, sauf le dévergondé ".

Ce qui déroute dans le sujet traité par le Mubtakir c'est qu'il appuie ce qu'il rapporte en le rattachant aux fils de Mohammed ainsi qu'à l'Imam Ali (s). En outre, sa Riwaya présentant l'interdit jeté sur la pratique du Mariage temporaire avec les femmes emprunte la même chaîne de transmetteurs du hadith faisant état de l'ordre de séparer le Hadjdj de la Umrah. De toute évidence, tout cela appartient bien à l'esprit du fameux Mubtakir.

L'affaire est identique à celle dans laquelle ils font dire à Abu Dharr : " Le Mariage temporaire fut licite pour nous les Compagnons du Messenger de ﷻ-Dieu, pour une période déterminée de trois jours puis le Messenger de ﷻ-Dieu prononça son interdit. Puis il ajouta : La pratique du Mariage temporaire nous était accordée dans les périodes de troubles ou de conflits armés ".

Là, si nous regardons de très près les maillons de la chaîne de transmetteurs, il apparaît étrangement deux maillons identiques à ceux de la chaîne de transmission de la Riwaya que certains ont désiré rattacher à la parole énoncée de l'Imam Ali (s), c'est-à-dire Ibrahim Al-Taymi et Abderrahmane Ibn Al-Aswad.

Quant à la Riwaya de Sabra Al-Jahni, sa partie véridique mêlée au reste du récit apparaît dans le texte du troisième hadith selon Muslim, Ahmad et Al-Bayhaqi. En effet, le Messager de ﷺ leur a permis la pratique du Mariage temporaire. Quant à Al-Jahni, il pratiqua le Mariage temporaire avec l'une des femmes des Bani Amer en remettant en douaire un habit. Puis, il demeura en sa compagnie pour une durée de trois jours.

Alors, le Messager de ﷺ déclara : " Que ceux qui ont épousé des femmes désireuses de pratiquer le Mariage temporaire, qu'ils les libèrent [de la tutelle du mariage légal - complément des traducteurs] ".

Autrement dit, le Messager leur a ordonné de mettre fin à la tutelle du mariage légal à des fins de préparation du voyage en direction de La Mecque.

Plus tard, apparurent Al-Muadh'dhiroun, c'est-à-dire ceux qui cherchent à faire valoir leur point de vue. Ils allèrent à la rencontre du calife Omar pour exprimer ce qu'ils en avaient déduit : La pratique du Mariage temporaire est devenue illicite de ce jour [de la déclaration du Messager de ﷺ] jusqu'au Jour de la Résurrection. Là, d'évidence, ces gens ont fait une mauvaise analyse de la fin de la Riwaya : ...liyoukhalli sabilaha-qu'ils les libèrent ".

Partant, ces gens interprétaient tous les textes dans le sens favorable à leur soutien en faveur de l'interdit de la pratique du Mariage temporaire. Leur influence débuta dès le jour de la prise de La Mecque.

Rappelons que le Riwaya concerné apportait la contradiction à d'autres, soulignant que l'interdit fut prononcé bien avant la prise de La Mecque, autrement dit au jour de la prise de Khaybar ; ainsi qu'à d'autres récits encore qui appuyaient, pour certains, la légalité du Mariage temporaire et pour d'autres son illégalité. Ces ambiguïtés eurent lieu après la prise de La Mecque.

Face à la situation confuse créée par tous les Riwayat Mutanaqidat, c'est-à-dire se contredisant l'un l'autre, les compilateurs engagés à prouver la véracité de ces Riwayat mutanaqidat furent dans l'obligation de répondre à la contradiction généralisée. Alors, ils choisirent la voie de l'attribution à Al-Tachri'a Al-Islami- L'ensemble des normes juridiques de l'Islam, pour en conclure que la pratique du Mariage temporaire fut abrogée par étapes successives que nous allons développer ci-dessous.

* * *

14. A propos de l'abrogation de la règle du Mariage temporaire en plusieurs étapes Des Pratiques du Prophète Mohammed 14. A propos de l'abrogation de la règle du Mariage temporaire en plusieurs étapes

Muslim, dans un chapitre de son Sahih, a placé un titre concernant Nikah al-muta'a faisant apparaître qu'il fut autorisé puis abrogé, puis autorisé à nouveau pour être ensuite abrogé, ce qui fonda Hukmouhou, c'est-à-dire la règle de l'abrogation pour jusqu'au Jour de la Résurrection.

Ibn Kathir dans son Tafseer, Al-Shafi'i ainsi qu'un groupe de savants ont répandu que la pratique du Mariage temporaire fut autorisée puis abrogée, pour être à nouveau autorisée et finalement abrogée .

Quant au propos de Ibn Arabi faisant état de deux autorisations et de deux abrogations, nous y reviendrons plus loin.

Al-Zamakhchari dans son ouvrage Al-Kach'chaf en a traité également .

D'autres ont relaté que l'abrogation fut prononcée plus de deux fois . Toutes ces volte-face "autorisation/abrogation" pour un Hukm seul dont la finalité se réduit à privilégier l'abrogation visaient à mettre un terme à l'incohérence outrageante des Riwayat mutanaqidat.

Si cette façon de faire est acceptée pour mettre un terme au changement brusque et total d'opinion et d'attitude, alors, la raison demande d'en appliquer son principe à toutes les Riwayat mutanaqidat.

Revenons au propos de Ibn Arabi et d'autres, dont l'incohérence fut mentionnée par Al-Qouroubi, à savoir : la pratique du Mariage temporaire fut, par nécessité, rendue licite par sept fois et rendue illicite par le même nombre de fois. Cette incohérence d'attitude et d'opinion est à rattacher à la confusion créée par les compilateurs de hadiths ayant emprunté divers canaux.

Farwah Ibn Oumra révéla que la pratique du Mariage temporaire appartient aux tous débuts de l'Islam ; Salma Ibn Al-Aqwa'a la situe en l'an de Awtas ; selon les Riwayat rattachés à Ali, la pratique fut rendu illicite au jour de la prise de Khaybar ; parmi les Riwayat de Al-Rabi'a Ibn Sabra, la pratique fut autorisée le jour de la prise de La Mecque...

Ces divers canaux se rencontrent parmi les Sahih de Muslim et d'autres avec lui.

Ajoutons à cela, ce qui est rattaché à Ali disant que la pratique du Mariage temporaire fut interdite lors de l'expédition de Tabouk ; ajoutons encore ce qui est mentionné dans les Sunan de Abi Dawoud d'après Al-Rabi'a Ibn Sabra affirmant que la pratique en fut interdite lors du Pèlerinage de l'Adieu au point où Abi

Dawoud aurait dit que cette dernière affirmation est la plus véridique de tout ce qui fut rapporté à ce propos.

Continuons l'énoncé en citant Omar ayant déclaré, selon Al-Hassan, que la pratique du Mariage temporaire ne fut jamais licite, ni avant ni après ; il fit mention de cette prise de position en s'appuyant sur Sabra.

Voilà, ci-dessus, les sept canaux qui mènent à ne plus rien y comprendre entre les fois et les lieux où la pratique du Mariage temporaire fut déclarée licite puis peu après illicite... ..

Ceux qui avaient emprunté la voie de la confusion des divers canaux étaient liés par leur engagement à ne citer que le " véridique " et le " cohérent " dans leurs ouvrages dits " Sahih ". Or, leur embarras et leur désarroi face à la situation désordonnée, les contraignit à l'option de l'abrogation pure et simple, par étapes successives, du Hukm du Mariage temporaire dans la Chari'a .

Il peut être dit, sans exagération, que le propos de Ibn Arabi ne possède aucune des qualités de la démonstration raisonnée décisive lorsqu'il affirme : L'interdit jeté sur le Hukm du Mariage temporaire est fondé sur une démonstration convaincante et irréprochable de l'application de Al-nassikh wa al-mansoukh- l'abrogation et de l'abrogatif parmi Al-Ahkam-les Règles.

Avouons que cette conception de l'abrogation et de l'abrogatif est étrangère à la Chari'a qui ne peut admettre : " deux autorisations et deux abrogations ".

Faisons état, suite aux citations ci-dessus, d'une interrogation : Comment être convaincu de la véracité des Riwayat lorsque l'on admet qu'elles sont Mutawatir,

c'est-à-dire rapportant des traditions transmises par de nombreux rapporteurs qui n'ont pu, tous, les forger sans preuve - dès lors que l'on regarde de près le Riwaya rattaché à Omar ayant déclaré : "Deux pratiques de jouir de ce qui procure avantage ou agrément existaient à l'époque du Messenger de ﷺ-Dieu, moi, je les interdis " et selon un texte " moi je les rends illicites " ?

Laquelle des deux formulations est-elle véridique ? dès lors que nous les comparons aux textes selon Jaber : " Nous pratiquions le Mariage temporaire à l'époque du Messenger de ﷺ-Dieu, de Abou Bakr et de Omar ... ", dans un autre texte : " ... l'interdit eut lieu vers la fin de la Khilafa de Omar ... ", dans un autre encore : " Nous pratiquions le Mariage temporaire en remettant soit une pleine poignée de dattes ou de blé, pour une durée déterminée, à l'époque du Messenger de ﷺ-Dieu (pslf), d'Abu Bakr jusqu'au jour où Omar l'a interdit suite à l'affaire de Omar Ibn Hurayth" .

Là encore, nous posons une autre question : Est-il raisonnable de prendre pour

vrais les hadiths faisant état de l'interdit de la pratique du Mariage temporaire alors que dans les citations ci-dessus il apparaît clairement que Omar n'avait rien entendu auparavant à ce sujet ni les Compagnons ni les suivants ?

Car, en vérité, les hadiths faisant état de l'interdit envahissent l'époque de Ibn Al-Zoubayr.

Pour plus de clarté, soulignons qu'aucun Musulman de la période précédente n'avait entendu de semblables Riwayat car, dans le cas contraire, nombreux sont ceux, faisant partie du clan de la Khilafa, qui n'auraient pas manqué d'assister Omar dans sa propre vision.

Ou bien, est-il convenable d'avancer qu'ils auraient gardé secrets ces Riwayat jusqu'à la période de Ibn Al-Zoubayr ?

Quant à ceux qui se maintenaient sur la juste voie de la raison tels Ibn Abbas, Jaber, Ibn Messaoud, etc., ils renvoyaient à la Sunna du Messager (pslf) ou bien pour certains, ils conseillaient d'aller s'informer auprès de Asma'a Oumm Ibn Al-Zoubayr, de Ali ou de Ibn Abbas déclarant : " Si Omar n'avait pas prononcé d'interdit concernant Al-Muta'a, seul le dévergondé aurait pratiqué Al-Zinah ". En outre, personne ne soutenait un interdit qui fut prononcé par le Messager.

D'évidence, tous ces hadiths forgés de toutes pièces par la pensée humaine, avaient pour objectif de soutenir la vision de Omar et de le protéger de toute controverse. Ainsi, il est clair que la fabrication de ces hadiths était bien relative à la volonté délibérée d'instaurer l'ordre de la séparation de la Umrah du Hadjdj et ainsi de le cautionner. Il en fut de même de l'interprétation des vertus des Versets coraniques.

Dans Taqrib Al-Nawawi , les rapporteurs fabricant des récits sont de plusieurs catégories, la majorité d'entre elles sont reconnues nuisibles. Ils sont en général rattachés à ceux qui aiment se consacrer par piété aux mortifications - les ascètes - car leur état de sainteté portait à leur faire confiance.

Dans le Sharh de Al-Nawawi, parmi les hadiths forgés et acceptés sans méfiance par certains, il y a celui rapporté par Al-Hakim selon la chaîne de transmetteurs rattachée à Abi Ammar Al-Marzaoui.

Dans ce hadith, il est posé une question à Ibn Asma Nouh Ibn Mariam : " D'où détiens-tu cela ? - Elle répondit : Je l'ai appris d'après Ikrima et Ibn Abbas s'appuyant sur les vertus du Coran et d'une sourate à l'autre ! - Là, fut souligné l'impossibilité de retrouver ces propos parmi les compagnons de Ikrima dont fait partie Ibn Asma qui répondit : Au vu du nombre de gens se détournant du Coran pour s'intéresser en premier au Fiqh selon Abu Hanifa, Al-Maghazi et Ibn Ishaq, j'ai décidé de forger un hadith par mesure de ... " .

Les hadiths inventés dans l'intention de soutenir la volonté de Omar de jeter l'interdit sur la pratique des deux Muta'a sont de même nature que ci-dessus, en particulier ceux imputés au Messenger de ﷺ et lui faisant dire qu'il (pslf) avait jeté l'interdit sur la pratique du Mariage temporaire avec les femmes.

Nous pouvons constater, également, que ces Riwayat furent fabriqués aux environs de l'époque de Ibn Al-Zoubayr et avant celle de Al-Tadwin-La compilation des textes - [chez les non Imamites] - qui eut lieu vers la fin du premier siècle de l'Hégire jusqu'au début du second. Toutes ces tentatives, comme nous l'avons déjà mentionné, servaient à couvrir la vision de Omar.

De là à rendre confus ce qui était clair il n'y avait qu'un pas qui fut franchi par l'un d'eux affirmant que le Messenger de ﷺ avait jeté l'interdit sur la pratique du Mariage temporaire lors de l'expédition de Khaybar ; le second rapportant qu'elle fut licite puis rendue illicite pendant la Umrah al-qadiyya ; le troisième confirmant que tout cela eut lieu le jour de la prise de La Mecque ; le quatrième s'accordant avec un interdit prononcé à Awtas ; le cinquième à Tabouk ; le sixième lors du Pèlerinage de l'Adieu-Hadjjat al-Wada'a .

En fait, chacun des Riwayat s'efforçait à vouloir imposer la vision d'une autorisation et d'une interdiction ayant été prononcées dans un même lieu et un même moment et pour certaines à l'époque du Messenger de ﷺ, ce qui permettait à Omar de faire valoir sa volonté de rendre illicite la pratique du Mariage temporaire.

Chaque hadith contredisant l'autre jusqu'à la confusion et l'incohérence, les savants cherchèrent un moyen détourné pour se tirer de l'embarras créé par cette situation. Ils trouvèrent à se disculper en outrageant Al-Char'a Al-Islami-La Loi révélée de l'Islam, en commettant un acte de forfaiture consistant à lui faire endosser un Hukm qui ne peut lui appartenir ni de près ni de loin.

Ce Hukm malheureux passa par deux autorisations puis par deux interdicts allant même jusqu'à sept de l'une à l'autre. Aucun participant à cette navrante affaire n'a, à aucun instant, pensé à ses conséquences néfastes pour le devenir de l'Islam. Chacun œuvrait exclusivement au maintien de son engagement consistant à faire la preuve de la véracité et de l'authenticité des hadiths qu'il mentionnait sans se préoccuper de leurs malversations.

Nul doute aucun, ces hadiths servaient les savants de l'école des califes soucieux de rendre véridique leur volonté propre se traduisant par un acharnement à rendre illicite la pratique du Mariage temporaire.

Les pages de l'Histoire rapportent une affaire dans laquelle sont mêlés Yahya Ibn Al-Aktham et Al-Ma'amoum au début du troisième siècle de l'Hégire.

Ce fait historique fut rapporté par Ibn Khalkan selon Mohammed Ibn Mansour ayant déclaré : " Nous étions en compagnie de Al-Ma'amoun en route vers le Cham (Syrie) lorsqu'il ordonna, contre toute attente, de rendre à nouveau licite la pratique du Mariage temporaire. Alors, Yahya Ibn Al-Aktham, s'adressant à Ibn Al-Ayna et moi :

Demain à la première heure, allez le rencontrer pour lui en parler. Dans l'empêchement, gardez votre opinion pour vous jusqu'à mon arrivée.

Mohammed Ibn Mansour raconta : Nous sommes entrés chez lui ; il se brossait les dents et paraissait bien furieux. Il déclara : " Deux pratiques de jouir de ce qui procure avantage ou agrément existaient à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu, à celle de Abu Bakr, et moi, je les interdis ! - Ajoutant : Qui es-tu, insecte insignifiant, pour interdire ce que le Messenger de ﷻ-Dieu a permis et après lui, Abu Bakr ? ".

Entendant ces paroles, Abou Al-Ayna fit un signe de la tête à Mohammed Ibn Mansour et ajouta : "On ne peut pas s'adresser à un personnage qui proclame de tels propos sur Omar Ibn Al-Khattab".

Nous demeurèrent silencieux.

Vint ensuite Yahya Ibn Al-Aktham. Assis en compagnie de Ma'amoun, celui-ci lui dit : "Tu sembles préoccupé ! ". Il lui répondit : " ô amir al-mu'minin ! Une disgrâce se répand sur l'Islam " - Ma'amoun lui demanda : " Qu'arrive-t-il ? " - Yahya répondit : " Une déclaration vient de rendre licite Al-Zinah-la fornication ".

Ma'amoun, interloqué : " Comment ? Al-Zinah ? ". Yahya confirma par : " Oui ! Muta'a est Zinah - Ma'amoun lui posa la question suivante : "D'où détiens-tu cela ?" -

Yahya : " Minkitab Allah Azzawa Jjall wa hadith Rassouli Allah-Du Livre de ﷻ-Dieu, L'Inaccessible et le Majestueux, et du hadith du Messenger de ﷻ-Dieu. L'exalté a dit : " Heureux les Croyants qui sont humbles dans leurs prières, qui évitent les propos vains, qui font l'aumône, qui se contentent de leurs rapports avec leurs épouses et leurs captives - on ne peut donc les blâmer ; tandis que ceux qui convoitent d'autres femmes que celles-là sont transgresseurs " ô amir al-mu'minin !

Zawjatu al-muta'a milk yamin-L'épouse du Mariage temporaire, c'est la captive ".

Ma'amoun rétorqua : " La ! Fahiyya al-zawja allati ind Allah tarith wa turath wa tulhiqou al-walad wa laha chara'itouha ? Non ! C'est une épouse qui, par ﷻ-Dieu, hérite et fait hériter, garde son enfant et possède des privilèges ". Yahya s'insurgea disant : " La ! Faqala : Faqad sara mutajawuz hadhayn mina al-adhayn.

- Non ! ajoutant : Car tout cela est périmé et plus d'époque ".

Puis, Yahya continua : " ô amir al-mu'minin, Al-Zouhari a rapporté selon Abdullah et Al-Hassan Abi Mohammed Ibn Al-Hanafiyya, d'après leurs pères, d'après Ali Ibn Abi Tâleb ayant dit : Le Messenger de ﷻ-Dieu m'a ordonné de proclamer l'interdit de la pratique du Mariage temporaire et de le rendre illicite après l'avoir autorisée ".

Al-Ma'amoun se tourna vers nous pour dire : " L'origine de ce hadith est-elle bien de Al-Zouhari ? " - Nous lui avons répondu : " Oui ! ô amir al-mu'minin ! Il provient d'un groupe dont Malik fait partie ". Ma'amoun déclara : " Astaghfirou Allah ! Que ﷻ-Dieu me pardonne ! Annoncez que la pratique du Mariage temporaire est devenue illicite ".

Abou Ishâq Ismaël Ibn Hammed Ibn Zayd Ibn Dirham Al-Azdi, juge en Fiqh malikite à Al-Bassra, ainsi que Yahya Ibn Al-Aktham, ont donné à ce jour une grande importance car jamais, en Islam, il n'était arrivé un tel événement . Les savants de l'école des califes ont argumenté par ces hadiths d'autrefois. En analysant le propos de Omar : " Deux pratiques de jouir de ce qui procure avantage ou agrément existaient à l'époque du Messenger de ﷻ-Dieu, moi, je les interdis, et je châtierai celui qui en maintient la pratique ", les savants ont fini par en conclure que Omar avait fait l'idjtihad. En conclusion, nous disons ceci : " Faqad qala Allah wa qala Rassoulouhou wa idjtahada al-khalifa ! ... Ainsi, ﷻ-Dieu l'a révélé, son Messenger l'a transmis, et le calife l'a interprété !... " .

* * *

Annexes

Annexe 1

Catégories de Hadiths

En règle générale, il y a trois catégories de base en ce qui concerne les hadiths et selon les Gens de la Sunnah (Al-Sahîh, Al-Hasan et Al-Da'îf), et quatre selon le point de vue de la Chi'ah (Al-Sahîh, Al-Hasan, Al-Muwaththaq et Al-Da'îf). En outre, ils sont classifiés par les Gens de la Sunnah et par la Chi'ah. Ci-dessous, quelques-unes des classifications générales :

1. Al-Sahih : C'est un hadith épuré de toutes sortes d'erreurs, rapporté par différentes chaînes cohérentes de rapporteurs avec plus d'une notification (ruwat

'adilûn, dâbitûn ghayr shawâdhdh).

2. Al-Hassan : c'est un hadith qui est bien connu, de source fiable (makhruj), provenant de rapporteurs sérieux . Il a été défini par les propos suivants de Al-Jurjâni dans Al-Ta'rifat : Al-Hasan est un hadith dont les rapporteurs sont connus pour leur réputation de véridiques et de fidèles. Cependant, il n'arrive pas au rang du hadith Al-Sahih.

3. Al-Da'îf [ou Al-Wâhi] : c'est un hadith qui ne possède ni les qualités de Al-Sahih ni celles de Al-Hasan.

4. Al-Musnad : c'est un hadith dont la chaîne de transmetteurs se rattache directement au Saint Prophète (pslf).

5. Al-Muttasil (mawsul) : c'est un hadith dont les derniers maillons de la chaîne de transmission sont mentionnés par les derniers rapporteurs.

6. Al-Marfû' : c'est un hadith qui se rattache à l'un des Ma'sumun-Immaculés en matière de continuité de la chaîne de transmission.

7. Al-Mawqûf : c'est un hadith qui se rattache aux Sahâbah-Compagnons en matière de continuité de la chaîne de transmission.

8 et 9. Al-Maqtû' et Al-Munqati' : c'est un hadith rapporté par l'un des Tabi'ûn.

10. Al-Mursal : c'est un hadith rapporté par l'un des éminents Tabi'ûn, disant : Le Prophète de الله-Dieu a dit ... ceci et cela. Il y a beaucoup de hadiths de cette catégorie.

11. Al-Mu'dal : c'est un hadith dont deux ou davantage maillons de la chaîne de transmission sont absents.

12. Al-Mudallas (littéralement : forgés) : il y en a deux sortes : premièrement sous forme de texte ; deuxièmement selon une chaîne de transmission (sanad).

13. Al-Shadhdh' : c'est une tradition rapportée par un chroniqueur véridique (thiqah) venant contredire des traditions d'autres personnes.

14. Al-Gharib : il y en a de trois sortes : Gharib Al-'Alfaz (contenant des mots peu ordinaires) ; Gharib Al-Matn (dont le contenu est peu ordinaire), et Gharib Al-Sanad (dont la chaîne de transmission est peu ordinaire) :

a) Gharib Al-'Alfaz : c'est une tradition contenant des mots prêtant à confusion.

b) Gharib Al-Matn : c'est une tradition rapportée par un seul rapporteur parmi les premiers.

c) Gharib Al-Sanad : c'est une tradition dont le contenu est bien connu mais d'une autre manière.

15. Al-Mu'an'an : c'est une tradition dont tous les maillons de la chaîne de transmission sont reliés par la préposition 'an.

16. Al-Mu'allaq : c'est une tradition dont les noms de l'un ou plusieurs rapporteurs sont oubliés au début ou à la fin de la chaîne des transmetteurs.

17. Al-Mufrad ou Al-Wahid : c'est une tradition rapportée par seulement un chroniqueur ou par des chroniqueurs rattachés à une seule origine.

18. Al-Mudarraj : c'est une tradition dans laquelle le rapporteur englobe ses propres paroles ou celles d'un autre rapporteur dans le hadith lui-même.

19. Al-Mashhur : c'est une tradition bien connue parmi les muhaddithun-les rapporteurs de hadiths.

20. Al-Musahhaf : c'est une tradition dont le texte ou le nom du transmetteur (sanad) a été partiellement altéré eu égard à une ressemblance avec un texte similaire ou un nom de transmetteur semblable.

21. Al-'âli : c'est un hadith dont la chaîne de transmission est courte.

22. Al-Nazil : c'est un hadith opposé au sens de 'ali.

23. Al-Musalsal : c'est un hadith dont tous les rapporteurs de la chaîne de transmission rattachée aux Ma'sum possèdent les caractéristiques de véracité au moment où ils en font état, c'est-à-dire faisant preuve d'un caractère et d'un discours compétents.

24. Al-Ma'ruf : c'est un hadith dont le sens est bien connu parmi les rapporteurs.

25. Al-Munkar : c'est un hadith opposé au sens de Al-Ma'ruf.

26. Al-Mazid: c'est un hadith possédant soit dans le texte soit dans la chaîne-sanad quelques rajouts en comparaison d'un hadith similaire.

27. Al-Nasikh : certains hadiths, tel le Coran, en abrogent d'autres. Al-Nasikh est un hadith prophétique qui abroge une règle formelle-hukm de la chari'ah.

28. Al-Mansukh : c'est un hadith dont la règle-hukm est abrogée par Al-Nasikh.

29. Al-Maqbul : c'est une tradition acceptée et pratiquée par les ulamas musulmans.

30. Al-Mushkil : c'est une tradition comportant des mots ou des sens confus et problématiques.

31. Al-Mushtarak : c'est une tradition dont le nom de celui qui l'a rapportée ressemble soit à celui d'un rapporteur véridique ou à celui d'un rapporteur douteux. L'étude de traditions semblables nécessite l'étude de 'ilm al-rijal.

32 et 33. Al-Mu'tatif et Al-Mukhtalif : c'est un hadith dont la chaîne de transmission comporte le nom d'une personne pouvant être lue de différentes manières malgré qu'il soit écrit de la même manière dans tous les cas.

34. Al-Matruh : c'est une tradition contredisant l'évidence même (dalil qat'i) et impossible à expliquer raisonnablement (ta'wil).

35. Al-Matruk : c'est une tradition dont la chaîne comporte le nom d'un rapporteur connu pour être un menteur.

36. Al-Mu'awwal : c'est une tradition contredisant ce qui est apparemment vrai selon le point de vue de la raison 'Aql, du Coran et de la Sunnah (naql).

37. Al-Mubin : c'est une tradition dont les mots dans le texte sont utilisés au sens littéral.

38. Al-Mujmal : c'est le contraire de Al-Mubin.

39. Al-Mu'allal : c'est une tradition donnant la raison d'une certaine règle-hukm de la Chari'ah.

40. Al-Mudtarib : c'est une tradition rapportée de différentes manières tant au point de vue du texte que de la chaîne de transmission

41. Al-Muhmal : c'est une tradition dont l'ensemble de ses transmetteurs n'est pas mentionné dans les livres de 'ilm al-rijal.

42. Al-Majhul : c'est une tradition qui, au lieu de posséder une chaîne continue de transmetteurs, n'affiche pas la secte à laquelle appartiennent ses rapporteurs.

43. Al-Mawdu : c'est une tradition forgée par son rapporteur.

44. Al-Maqlub : c'est une tradition bien connue consistant en quelque chose de contrefait et d'inventé dans le but puéril d'un encouragement à la spiritualité.

45. Al-Hadith Al-Ma'thur : c'est une tradition rapportée par les dernières générations des prédécesseurs.

46. Al-Hadith Al-Qudsi : cela se rapporte aux Paroles de الله-Dieu dont la révélation

ne possède pas le caractère miraculeux attribué au Coran.

47. Al-Aziz : c'est une des quatorze catégories de Al-Hadith al-sahih et Al-Hadith al-hasan.

48. Hadith zâ'id al thiqah : c'est une autre sorte de Al-Hadith al-hasan et de Al-Hadith al-sahih.

49. Al-Muwaththaq : c'est un hadith dont les transmetteurs sont dignes de confiance, même si certains d'entre eux ne sont pas Chi'ites.

50. Al-Mutawatir : c'est une tradition qui fut transmise par de nombreux rapporteurs, ce qui porte à constater qu'elle n'a pu être inventée. Il y a deux sortes de hadith : mutawatir dans le sens et mutawatir dans les termes. Cependant, s'il revient souvent sous sa forme " dans les termes " il y a de fortes chances de forgerie ".

Annexe 2

Source : Recueil de Lois - Compilation : Scheikh Nedjm ed-dîn Aboul Kassem Djafer abn Ali Yahia surnommé El-Mohekkik [Né en l'an 602 de l'Hégire-env. 1224 ap. J. (s) ; décédé en l'an 676 de l'Hégire-env. 1298 ap. J. (s) - traduit par A. Querry - Consul de France à Tabriz (Iran) - Imprimé par autorisation du Gouvernement français - Bibliothèque universitaire de Lyon - 1872 - Livre 19 - Du Mariage-Al-Nikah - page 639 et suivantes.

" La rapide extension de l'islamisme dans des contrées peuplées d'hommes, de races et de mœurs diverses fit bientôt naître le besoin de condenser la matière des traditions et de rédiger des codes uniformes, applicables dans tous les pays où dominait la nouvelle religion. La liste des jurisconsultes qui, du 3^e au 7^e siècle de l'Hégire, travaillèrent à la rédaction des lois musulmanes chiïtes, est trop étendue pour être donnée ici. Je me bornerai à citer les plus éminents parmi ces

docteurs : le scheikh Mohammed ebn Mohammed ebn el-Nééman Abou Abdallah, qui, à cause des nombreux élèves qu'il forma, fut surnommé Al-Mofid (ce savant, né en 333 ou 338, mourut en 413, et laissa plus de deux cents traités) ; le scheikh Mohammed el-Hassan ebn Ali Abou Djafar el-Toussi, surnommé le scheikh de la foi imamite (c'est sous ce dernier titre qu'il est désigné dans l'ouvrage que j'ai traduit).

Ce docteur vécut de 385 à 460 ; il fut le plus brillant élève du scheikh Mofid, et laissa de nombreux ouvrages, qui font autorité partout où est professée la foi chiïte. On doit citer entre autres l'Estebdsr, le Khélaf vel réfak (concordances et divergences), le Nehdyet fi behr ol-fikh vel ferdyé, et enfin le Mèbsout, qui ne

contient pas moins de quatre-vingt-un livres de commentaires et de gloses. Nommons encore le scheikh Seyyed Mortéza Aboul Kâssef Ali ebn Abi Ahmed el-Hosseini,

surnommé Ebn ol-hédâ (le drapeau de la voie du salut) ; il fut aussi l'élève du scheikh Mofid. Né en 355, il mourut en 436, laissant une fortune immense, un nombre considérable d'ouvrages et de poésies, et une collection de quatre-vingt mille manuscrits. L'auteur, ou plutôt le compilateur dont j'ai traduit l'ouvrage, le scheikh Nedjm ed-dîn Aboul Kassem Djafer abn Ali Yahia surnommé El-Mohekkik, tient un rang distingué parmi ces illustres interprètes de la loi musulmane. Ce docteur, issu d'une famille de jurisconsultes célèbres, naquit à Hilleh, sur l'Euphrate, en l'an 602 de l'Hégire. Jeune encore, il acquit un grand renom par sa science, son esprit et l'étendue de ses connaissances ; car il se distingua à la fois comme légiste, orateur, moraliste, poète et écrivain.

On raconte que Khodjé Nassir el-Dîn Toussi, l'astronome fameux et le ministre de Houlagou Khan, qui accompagnait son souverain lors de la prise de Bagdad, se fit un honneur d'assister à ses leçons, et ne voulut pas céder aux instances du professeur, qui, par déférence, l'invitait à monter en chaire à sa place.

El-Mohekkik exerça ses fonctions de magistrat et de professeur jusqu'en 676, époque à laquelle il périt d'une chute qu'il fit de la terrasse de sa maison. Il fut enseveli à Nadjaf (Iraq), auprès du tombeau de l'Imam Ali, et une foule immense assista à ses funérailles. Ce savant écrivit, sous le titre de El-Nafi, un abrégé des codes ; il composa des commentaires sur le code religieux, sur le livre des ventes et le Néhayet du scheikh Toussi, son illustre prédécesseur ; il est aussi l'auteur de dissertations sur les principes de la foi, sur les dogmes fondamentaux de l'islamisme, sur les principes du droit, sur la logique et la philologie, et a laissé quelques volumes de poésie. Mais son principal titre à l'admiration et à la vénération de ses coreligionnaires est sa codification des lois chiïtes, qui, sous le titre de Schérdyet ol-Islam fi messail ol-hélal vel hardm (les ordonnances musulmanes sur les points licites et sur les points interdits), est adoptée et sert de règle partout où règne la foi imamite, et surtout en Perse ". A. Querry - Consul de France à Tabriz - R. I. d'Iran - au 19e siècle.

* * *

Du Mariage durable-Al-nikah al-daïm

1. - Il y a trois sortes de mariages : le Mariage durable ; le Mariage à temps limité, et le Mariage et l'union sexuelle avec des femmes esclaves 1. - Des devoirs relatifs au Contrat de Mariage-Adhab Al-Aqd

[...]

2. - Le Mariage constitue un acte recommandable pour les hommes qui ne peuvent maîtriser les désirs charnels. Quant aux personnes dont l'énergie est assez puissante pour ne pas se laisser dominer par ces désirs, il existe la recommandation du Mariage, car le Prophète a dit : " Mariez-vous et fondez une famille. - Les plus mauvais d'entre les défunts sont les célibataires. - Après l'Islamisme, il n'est point de plus grand bienfait pour un homme que la possession d'une épouse musulmane, qui réjouit ses regards, lui obéit, et qui, en son absence, veille fidèlement sur son honneur et sur ses biens ". [...]

3. - Celui qui désire contracter mariage doit rechercher une femme réunissant les quatre conditions suivantes : la naissance légitime, la virginité, la fécondité et la chasteté. On ne doit point se borner à rechercher la beauté ou la richesse ; il est même interdit de contracter mariage au point de vue exclusif de ces derniers avantages.

4. - Avant de passer le contrat, le futur époux doit faire une prière de deux rakat, suivie de l'oraison suivante : " En vérité, Seigneur, je désire contracter mariage ; accorde-moi la plus chaste des épouses et celle qui gardera le plus fidèlement mon honneur et mes biens, celle qui peut donner la plus grande somme de bonheur, et qui attire sur moi la Bénédiction ; " ou quelque oraison de ce genre.

2. - Des devoirs relatifs à la consommation du Mariage-Adhab al-Khalwat

[...]

7.- Il est recommandé à l'époux de faire, préalablement à la consommation du mariage, une prière de deux rakat suivie d'une oraison.

8. - L'épouse, avant de se rendre au domicile conjugal, devra aussi faire la même prière et la même oraison.

9. - A l'arrivée de l'épouse dans la chambre nuptiale, les époux s'étant préalablement purifiés, l'époux placera sa main sur le front de l'épouse en disant :
"

Seigneur, j'ai épousé cette femme selon les préceptes de Ton Livre divin, et je l'ai prise en m'en remettant à Ta Sauvegarde ; j'en ai demandé à Ta Parole la possession légitime ; si Tu fécondes ses entrailles, fais que son fruit soit un Musulman sain de corps et de jugement, et ne le livre pas en proie au démon ".
[...]

* * *

Du Mariage temporaire-Al-zawaj al-mu'aqat

358. - Le Mariage temporaire constitue un acte légal de la loi musulmane, ce contrat étant conforme aux préceptes, et n'étant aucunement interdit.

Chapitre premier :

Des conditions du Mariage temporaire

359. - Quatre conditions sont indispensables à la validité de ce mariage : le contrat, la légalité, le douaire et le terme.

1. - Du Contrat-Al-Sadaq

360. - Le contrat doit être conçu selon la formule légale, et consiste dans le consentement réciproque des parties.

361. - L'offre peut être faite selon les formules déterminées en cas de mariage durable ; mais toute expression impliquant l'idée de mise en possession à titre de vente, de donation ou de louage, ne peut être employée, sous peine de nullité du contrat.

362.- L'acceptation doit de même être faite en termes exprimant l'intention de la personne qui accepte.

363. - Le consentement du mari peut précéder celui de la femme, et réciproquement.

364. - L'offre et le consentement doivent être énoncés à la forme du passé ou à celle du futur, pourvu que la limite du temps et la quotité du douaire soient stipulés.

365. - Le consentement peut être énoncé par une simple formule affirmative.

2. - Des personnes entre lesquelles peut être contracté le Mariage temporaire-Al-zawaj al-mu'aqat

366. - La femme, pour pouvoir contracter un Mariage temporaire, doit professer une des quatre religions révélées : l'Islamisme, le Judaïsme, le Christianisme ou la Magisme. La légalité du mariage avec une femme professant cette dernière religion est contestée ; mais selon la tradition la plus authentique, il est préférable de l'admettre. En tout cas, le mari d'une femme professant une religion autre que l'Islamisme devra s'opposer à ce que sa femme fasse usage du vin et se livre à la pratique d'actes interdits.

367. - Le Mariage temporaire avec une femme professant le paganisme ou une religion excitant au mépris et à la haine des membres de la Famille du Prophète est interdit.

368. - Le mari d'une femme libre ne peut contracter un Mariage temporaire avec une esclave, sans le consentement de la femme libre, sous peine de nullité du second mariage.

[...]

370. - Il est recommandé de contracter le Mariage temporaire avec une femme musulmane pieuse et chaste, et, en cas de doute, de prendre des informations sur sa conduite. Cependant, ces conditions ne sont pas indispensables à la validité du mariage.

371. - La femme musulmane ne peut contracter un Mariage temporaire avec un homme professant une religion autre que l'Islamisme.

372. - On doit s'abstenir de contracter un Mariage temporaire avec une femme de mauvaise vie ; mais si cette femme est épousée, le mari devra la contraindre à renoncer à ses débordements ; en tout cas, cette condition n'est pas indispensable à la validité du mariage.

[....]

3. - Du Douaire-Al-Mahr

380. - La constitution du douaire est une condition indispensable à la légalité du Mariage temporaire ; l'omission du douaire emporte la nullité du contrat.

381. - Le douaire ne peut être constitué qu'en choses possédées légalement, et la quotité doit en être déterminée en poids ou en mesures, ou être soumise à l'inspection de la future épouse, ou enfin être décrite minutieusement.

382. - La quotité du douaire n'est point déterminée par la loi ; elle sera fixée du commun accord des parties.

383. - La quotité du douaire peut être considérable ou insignifiante ; elle peut même ne consister qu'en une poignée de blé.

384. - La femme acquiert le droit au douaire stipulé, par le simple fait du contrat.

385. - Si le mari renvoie la femme avant l'expiration du terme convenu et avant la consommation du mariage, la femme a le droit à la moitié du douaire.

386. - La consommation du mariage emporte pour la femme le droit à la totalité du douaire stipulé, à charge par elle de demeurer en la puissance du mari jusqu'à l'expiration du terme convenu.

387. - Si, après la consommation du mariage, la femme se soustrait d'elle-même à la puissance de son mari, avant l'expiration du terme convenu, elle n'aura droit au douaire qu'au prorata du temps pendant lequel elle a exécuté le contrat.

388. - Si, avant la consommation du Mariage temporaire, il se trouve annulé pour un motif légal quelconque, par exemple, si la femme se trouve déjà en puissance de mari ou si elle est la sœur ou la mère d'une des femmes du mari, etc., la femme perd tout droit au douaire convenu, et est tenue de le restituer si elle l'a déjà reçu.

[...]

4. - Du terme de la durée du contrat-Al-Ajal

390. - Le terme de la durée du contrat est une condition indispensable à la condition du Mariage temporaire. L'omission de cette formalité constitue le Mariage durable.

391. - La durée du contrat n'est pas déterminée par la loi ; elle sera fixée d'un commun accord entre les parties.

392. - La durée du contrat peut être considérable ou de bref délai ; elle peut s'étendre à une ou plusieurs années, à un ou plusieurs mois ou jours.

393. - La limite de durée du contrat doit être déterminée exactement et formellement, et ne pas être subordonnée à un événement ni à une époque variables.

394. - La durée du contrat peut être fixée pour une fraction d'un jour, pourvu que le moment de l'expiration en soit déterminée formellement, par exemple, si elle est fixée à midi ou au coucher du soleil.

395. - L'exécution du contrat peut, par clause spéciale, commencer au moment même ou à une époque postérieure déterminée.

396. - A défaut de clause spéciale, le contrat sera déclaré exécutoire à dater du moment où il été passé.

397. - Si le mari n'use pas de ses droits avant l'expiration du terme convenu, le mariage cesse de même, et la femme aura droit au douaire stipulé.

[...]

Chapitre second :

Des dispositions relatives au Mariage temporaire

399. - La mention du terme et du douaire constitue le Mariage temporaire.

400. - L'omission du douaire, si le terme est mentionné, emporte la nullité du contrat.

401. - L'omission du terme, si le douaire est mentionné, constitue un contrat de Mariage durable.

402. - Chacune des conditions doit être consentie par l'une et l'autre des deux parties.

403. - Les conditions faites avant ou après le contrat seront nulles et non avenues tant qu'elles n'y seront point mentionnées.

404. - Il n'est pas nécessaire de corroborer, après le contrat, les conditions qui y sont insérées ; il suffit de les avoir mentionnées lors de la convention.

[...]

410. - Les époux mariés temporairement n'héritent pas l'un de l'autre, soit que le contrat renferme une clause à cet effet, soit qu'il n'en fasse pas mention.

[...]

412. - Après l'expiration du terme convenu, si le mariage a été consommé, la femme sera soumise à une épreuve de la durée de deux menstruations. Quelques légistes fixent cette épreuve à la durée d'une seule menstruation ; mais cette opinion est généralement rejetée. [...]

* * *

Annexe 3

Source : Recueil de Lois - Compilation : Scheikh Nedjm ed-dîn Aboul Kassem Djafer abn Ali Yahia surnommé El-Mohekkik [Né en l'an 602 de l'Hégire-env. 1224 ap. J. (s) ; décédé en l'an 676 de l'Hégire-env. 1298 ap. J. (s) - traduit par A. Querry - Consul de France à Tabriz (Iran) - Imprimé par autorisation du Gouvernement français - Bibliothèque universitaire de Lyon - 1872 - Livre 2 - Des aliments et des boissons - page 231 et suivantes Chapitre second :

Des animaux terrestres-Al-Behayim

23. - Parmi les animaux sauvages, est interdit l'usage de la chair des carnassiers, c'est-à-dire des animaux qui possèdent des ongles ou des dents propres à déchirer, soit que ces animaux aient une force considérable, comme le lion, le léopard, l'ours et le loup ; soit qu'ils n'aient que peu de vigueur, comme le renard, l'hyène et le chacal.

24. - La même interdiction frappe la chair de lièvre, celle du lézard et celle de tous les reptiles et de la vermine, tels que le serpent, le rat, le scorpion, le mulot, les coléoptères, le grillon, les reptiles en général, la puce, le pou. Cette disposition s'applique encore à la gerboise, au porc-épic, à la fouine, au putois, au blaireau, à l'écureuil, à la martre, à l'iguane...

* * *

* * *

De Sa Sainteté le Messenger Mohammed Ibn Abdullah (pslf)

au sujet du Verset :

" Nous t'avons révélé des Versets parfaitement clairs.

Seuls les pervers n'y croient pas " .

Il existe une tradition rapportée de Ibn Abbas qui dit :

" Ibn Suriya, un savant juif, a demandé au Prophète (pslf) :

ô Mohammed ! Tu ne nous as rien apporté

que nous puissions comprendre,

de même que Dieu n'a pas envoyé un signe clair te concernant

nous demandant de te suivre.

Alors, الله-Dieu fera descendre ce verset qui sera une franche

et vivante réponse à la question ".

* * *

Index des notions et termes techniques

—
Voir aussi :

Index des notions et termes techniques de l'ouvrage :

L'Imam Khomeiny, un gnostique méconnu du 20e siècle

C. Bonaud - Dr. en sciences religieuses.

Kitab Al-Ta'rifat-Le Livre des Définitions

Ali b. Mohammed Al-Jurjani - Traduction, introduction et annotation par M. Gloton - Presses Universitaires d'Iran - Téhéran - 1994

Majma Al-Bahrayn

Scheikh Fakhr Al-Din Ak-Tourayhi - 979-1085 de l'Hégire - éd. : Maison Al-Bi'itha ; Département des Etudes islamiques - Qom - République islamique d'Iran - 1416 de l'Hégire lunaire - Tomes 1 - 2 - 3 -

A

A'ada'a : Adversaires

Adhra : Tout ce qui est évacué du corps de l'animal par les émonctoires naturels, comme les matières fécales, l'urine, la sueur, etc. ; en particulier les matières fécales

Ahl al-dhimma : Gens sous le Pacte de protection ou Tutelle protectrice

Ahl al-'Ilm : Gens de la Science

Ahl al-Kitab : Gens du Livre

Ahlul Beyt : Gens de la Demeure

Ahl al-sira : Gens de renommée

Ahkam : Pluriel de Hukm

Ajal mussamma : Durée fixée : Temps déterminé

Ayta'a : Ce dit d'une jeune fille au long cou et fière allure

B

Beyt al-Haram : Sanctuaire Sacré

Bida'a : Initiative contraire à la Sunna ; Disposition nouvelle qui ne se trouve nulle part auparavant ; Innovation

Boukra : Ce dit d'une jeune fille de saine constitution

Boukra al-antantana : Ce dit d'une jeune fille de saine constitution possédant un long cou rehaussé par une belle attitude

C

Char'a al-Islami : Loi révélée de l'Islam

D

Dar al-hadith : La Maison du hadith

Do'af : Incompétence

Do'afa : Rapporteurs de réputation douteuse, Incompétents

F

Faraj : Organe génital

Fi'al : Action

Fiqh : Principes de la Science de la Loi islamique

Fitra : Nature fondamentale universelle, Nature primordiale

Fouqaha : Docteurs en Principes de la Science de la Loi islamique

G

Ghadr : Trahison, Acte de forfaiture, Manque de loyauté, Preuve de mépris

H

Hadjdj : Pèlerinage

Hadjdj al-mufrad : Grand Pèlerinage individuel

Hadjjat al-wada'a : Pèlerinage de l'Adieu

Hallal : Licite, Permis, Toute chose dont l'accomplissement n'entraîne pas de sanction, Tout acte que la Loi rend libre d'accomplir

Haram : Illicite, Interdit

Hawlihi Ta'ala : La Puissance de l'Exalté

Hukm : Règle, Jugement, Principe, Ordre, Norme, Sagesse, Décision sage

I

'Idda : Période de viduité, Période d'attente de la femme après la séparation des époux

Idjtihad : Effort d'interprétation

Idhnihi Ta'ala : Permission de L'Exalté

Ihsan : Marié

Illa chaqi'i : Sauf le dévergondé

Imam al-Muttaqin : Guide des pieux

Ism qadim : Terme ancien

J

Jahiliyyah : ?poque pré-islamique considérée de l'Ignorance

Jiziya : Impôt de capitation prélevé sur chaque personne non musulmane en échange de la tutelle protectrice garantissant la Paix

K

Kalima : Résolution, Argument, Mot, Parole, Terme posé pour exprimer une signification ou concept singulier, Désignation du sens implicite ou explicite d'un mot en rapport avec la réalité concrète

Khoms : " Sachez que quel que soit le butin que vous preniez, le cinquième appartient à الله-Dieu, au Prophète et à ses proches ... ".

Khotba al-Jumua'a : Sermon du Vendredi, Prône, Discours, Prêche

Koulla dhi nab : Tout ce qui possède des ongles ou des dents propres à déchirer

Kutub sihaḥ : Ouvrages épurés de toutes sortes d'erreurs

L

Layssa bi al-qawiy : Quelqu'un peu crédible

Lawla anna Omar naha ani al-muta'a ma zana illa chaqiy : Si Omar n'avait pas prononcé son interdit sur la pratique du Mariage temporaire nul ne serait tombé dans le Zinah-Fornication sauf le dévergondé

M

Madrassa al-khulafa : école des califes

Mahr : Dot, Douaire

Mahr ma'aloum : Dot définie, Douaire défini

Manakir : Peu connu

Mansoukh : Abrogatif

Masanid : Ouvrages rapportant tout ce qui constitue la nouvelle prophétique avec lignée directe

Mirath : Héritage

Mirath bayna al-zawj wa al-mar'a : Héritage entre l'époux et l'épouse

Moufassirin : Exégètes, Commentateurs

Moussafihin : Ceux qui violent la foi conjugale en commettant l'adultère

Muadh'dhiron : Ceux qui cherchent à faire valoir leur point de vue

Mubtakir : Fabricant de Riwayat-Récits ou de Sources

Muhkama : Non abrogé

Munadi : Crieur public

Munkar al-hadith : Hadith dont le sens est peu connu parmi les rapporteurs

Mukhtari'a : Rapporteur fabriquant des récits

Musannafat : Ouvrages recueillant tout ce qui est hadith

Mustanad : Document

Muta'a al-Hadjj : Pèlerinage d'agrément, Umrah, Petit Pèlerinage

Muta'a al-Nissa : Mariage temporaire avec les femmes, Mariage de plaisir

N

Na'am : Oui

Nasseb : Lien parental

Nassikh : Abrogé, Abrogation

Nikah : Mariage

Nikah al-muta'a : Mariage temporaire, Mariage de plaisir

Nissa'a ahl al-Kitab : Femmes des Gens du Livre

O

Oujour : Douaire

Oujour farida : Douaire déterminé, prescrit

Q

Qawl : Dire, Expression, ?noncé, Parole

Qawlahi Ta'ala : Parole de L'Exalté

R

Rahma : Une miséricorde

Rajm : Lapidation

Rawi : Rapporteur

Ridha'a : Sœur ou frère de lait

Riwaya : Récit, Source

Riwayat al-sihah : Récits épurés de toutes sortes d'erreurs, rapportés par

différentes chaînes de rapporteurs

Riwayat mutanaqidat : Sources ou récits se contredisant les uns les autres

Rouwat : Rapporteurs

Rouwat al-athar : Rapporteurs de faits

S

Sadaq : Contrat de mariage

Salaf : Premiers (parmi les Compagnons), Prédécesseurs

Sharh al-hadith : Commentaire du hadith

Salat al-Jumua'a : Prière du Vendredi

Subhanahu wa Ta'ala : Le Digne de Louange et L'Exalté

Sunan : Ouvrages rapportant tout ce qui constitue la règle de conduite et la tradition religieuse prophétique

Sunna al-Rassoul : Tradition du Messenger (pslf)

T

Ta'ala : L'Exalté

Tabi'in : Suivants (des premiers Compagnons), Seconde et troisième générations de Musulmans

Tachri'a al-Islami : Ensemble des normes juridiques de l'Islam

Tadwin : Compilation (des textes)

Tafseer : Commentaire (surtout coranique) ; Expliciter le sens des versets coraniques, en préciser la portée, situer les récits qu'ils contiennent, exposer les mobiles de leur descente

Talâq : Divorce, Rendre libre, Faire cesser la tutelle du mariage légal

Taqrir : Arrêté, Décret, Reconnaissance de fait

Tawdi al-musafirin : Allah-Dieu des voyageurs

Thaniyya al-wada'a : Congratulations de l'Allah-Dieu

Thaniyya al-rikab : Congratulations entre caravaniers

Thiqa chouyoukhihi : Maître à la réputation de véridiques, de sincères et de crédibles

U

Ulama al-rijal : Docteurs [de la connaissance de l'identité] des hommes

Umrah : Petit Pèlerinage, Pèlerinage d'agrément

Umrah al-mufrada : Petit Pèlerinage individuel

W

Wâhi : Peu connu, De source douteuse

Z

Zawaj al-mu'aqat : Mariage temporaire

Zemzama : Faire entendre un murmure, Dire quelque chose à voix à peine audible voire incompréhensible

Zenna'in : Fornicateurs

Zinah : Fornication, Adultère

* * *

* * *

Dans un récit, le Prophète (pslf) a dit :

" Allah-Dieu s'adressant aux hommes :

ô descendants d'Adam !

Si votre langue désire vous faire dire un sacrilège,

JE vous en ai protégés en vous donnant deux lèvres

pour la contrôler ;

et si vos yeux aiment à regarder ce qui n'en vaut pas la peine,

JE vous est donné deux paupières pour que vous les fermiez... ".

* * *

LIVRE TROISIÈME Des Pratiques du Prophète Mohammed LIVRE TROISIÈME

Al-Tawassul bi al-Nabi

wa al-tabarruk bi atharihi

La Demande de Recours faite au Prophète

et le désir d'acquérir de la Bénédiction versée par ses vestiges sacrés

Que la Paix et les Bénédictions soient sur le Prophète

et sur Sa Sainte et Pure Famille

* * *

M

ALGRÉ toutes les caractéristiques bénies rattachées à l'essence des Prophètes (pse) par lesquelles ils sont connus, certaines personnes s'accordent à croire :

* que le fait de désirer acquérir de Al-Tabarruk-bi Athâr Al-Anbiyya-la Bénédiction versée par les vestiges sacrés des Prophètes, de Ittikhad qobourihim mahallan li al-Ibada shirk-considérer les lieux de leur sépulture comme autant d'endroits de pratique adorative divine comme un acte de pratique polythéiste ;

* que la pratique de construire un édifice au-dessus de leurs sépultures est à la limite d'une pratique polythéiste ;

* que la commémoration de leurs anniversaires et de ceux des Awliyya-Proches Amis de ﷻ-Dieu est une Ma'asiyya-Désobéissance et une Bida'a mouharrama-initiative contraire à la tradition prophétique et donc interdite ;

* que Al-Tawassul ila Allah-la Demande de Recours auprès de ﷻ-Dieu d'une personne est à la limite d'une pratique polythéiste, en appeler à Al-Istichfa'a bi Rassoul Allâh-la demande d'intercession du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) après son décès est contraire à Al-Chara Al-Islamiyya-La Loi révélée islamique.

* * *

* * *

D'après un récit le Prophète (pslf) a dit ceci :

" Lors de mon Voyage Nocturne-mir'aj

j'ai vu un groupe de personnes (de l'Enfer)

dont la chair d'un côté de leur corps était absente,

ils étaient en train de la manger

[parce qu'ils avaient pris l'habitude

de manger la chair de leurs frères en les calomniant].

J'ai demandé à Gabriel : Qui sont ces gens ?

Il m'a répondu :

Les diffamateurs ; les calomniateurs de ma Communauté ".

* * *

Table des Matières

LIVRE TROISIÈME

111. Al-Tabarrouk bi ?thâr Al-Nabiy-Le désir d'acquérir de la Bénédiction versée par les Vestiges sacrés du Prophète (pslf)

111. Al-Tabarrouk bi bousaq Al-Nabiy-La Bénédiction versée par la gouttelette de salive du Prophète (pslf)

112. Al-Tabarrouk bi wudu'a al-Nabiy-La Bénédiction versée par les gouttelettes d'eau utilisée par le Prophète (pslf) pour accomplir ses ablutions rituelles 113. Al-Tabarrouk bi noukhamat al-Nabiy-La Bénédiction versée par la pituite du Prophète (pslf)

113. Al-Tabarrouk bi châar al-Nabiy-La Bénédiction versée par les cheveux du Prophète (pslf)

115. Al-Tabarrouk bi libass al-Nabiy-La Bénédiction versée par les vêtements du Prophète (pslf)

115. Al-Tabarrouk bi sahm al-Nabiy-La Bénédiction versée par la flèche de l'arc du Prophète (pslf)

116. Al-Tabarrouk bi mawdi'a kaff al-Nabiy-La Bénédiction versée par la paume de la main du Prophète (pslf)

117. Al-Istichfa'a bi Rassoul Allah-Demande de l'Intercession faite au Messenger de الله-Dieu (pslf)

117. Al-Tawassul bi al-Nabiy qabla an youkhlaq-La Demande de Recours faite au Prophète (pslf) avant sa création

118. Al-Tawassul bi al-Nabiy fi hayatihi-La Demande de Recours faite au Prophète (pslf) durant sa vie

119. Al-Tawassul bi al-Nabiy bâada wafâtihi-La Demande de Recours faite au Prophète après son Retour à الله-Dieu

120. Al-Istichfa'a wa Al-Tawassul bi qabr al-Nabiy - La Demande de l'Intercession et du Recours formulée au Prophète (pslf) sur sa sépulture

120. Al-Istichfa'a bi Al-Abbas ammou al-Nabiy -La Demande de l'Intercession formulée à Al-Abbas, oncle du Prophète (pslf)

121. Al-Istichfa'a bi libass Al-Nabiy liyouhawwin dhaghtatou al-qabr-Demande de l'Intercession faite au nom des vêtements du Prophète (pslf) à des fins de soulager de la pression de la sépulture

123. Annexe 1

Le Prophète était pur de tout enseignement provenant d'un être humain

Que la Paix et les Bénédictions soient sur le Prophète et sur la Famille sanctifiée du Prophète

* * *

3

Al-Tawassul bi al-Nabi wa al-tabarruk bi atharihi

La Demande de Recours faite au Prophète

et le désir d'acquérir de la Bénédiction versée

par ses vestiges sacrés

Que la Paix et les Bénédictiones soient sur le Prophète
et sur Sa Sainte et Pure Famille

Al-Sayyed Murthadha Al-Askari

Adaptation de l'arabe au français :

A. & H. Benabderrahmane

Docteur en Droit, chercheurs, écrivains.

* * *

Dans Sahih de Muslim

sont rapportés les propos de Salama Ibn Al-Akou'a :

" J'ai accompagné Ali, souffrant de conjonctivite,

auprès du Messenger de ﷺ (pslf)

qui humecta ses yeux de sa salive.

Sa guérison fut immédiate.

Puis, le Messenger (pslf) lui (s) remit l'étendard ".

* * *

A. - Al-Tabarrook bi Athâr Al-Nabiy-Le désir d'acquérir de la Bénédiction versée par les Vestiges sacrés du Prophète (pslf).

Ces personnes opposent la légalité de Al-Tabarrook bi Athâr Al-Anbiyya fondée sur des Hadiths Mutawatir - c'est-à-dire transmis par de nombreux rapporteurs et dont la mention est présente dans Kutub Al-Hadith-Les Livres de Hadiths, le contenu laissant clairement apparaître que Al-Sahaba tabarrakou bi Rassoul Allah-Les Compagnons, ont désiré acquérir la Bénédiction versée par les vestiges sacrés du Messenger de ﷺ (pslf) en s'approchant de lui (pslf) durant sa vie, ayant lui-même invité et recommandé aux gens Al-Tabarrook.

Il en va de même après le Retour à الله-Dieu du Prophète. Ses Compagnons ont toujours désiré acquérir la Bénédiction versée par ses vestiges sacrés.

En exemple, citons :

a) Al-Tabarrouk bi bousaq Al-Nabiy-La Bénédiction versée par la gouttelette de salive du Prophète (pslf)

Dans Sahih de Al-Bukhari, Sahl Ben Sâ'ad rapporte, dans un chapitre, ce qui fut mentionné au sujet de Lîwâ'a Al-Nabiy-L'étendard du Prophète (pslf) dans Kitab al-maghazi.

Le Messenger de الله-Dieu (pslf) déclara, debout, le jour de l'événement de Khaybar : " Je remettrai demain cet étendard à un homme par la main de qui الله-Dieu donnera la victoire ; il aime الله-Dieu et Son Messenger, et الله-Dieu et son Messenger l'aiment ".

Les gens passèrent la nuit dans l'expectative se demandant à qui serait remis l'étendard de la victoire. Aussi, le lendemain matin, les hommes se précipitèrent à la rencontre du Messenger de الله-Dieu (pslf), chacun souhaitant avec ferveur être l'heureux élu de la remise de l'étendard.

Là, le Messenger de الله-Dieu (pslf) demanda : " Où est Ali ? - Les hommes lui (pslf) répondirent : Ses yeux le font souffrir, ô Messenger de الله-Dieu ! - Le Messenger (pslf) enchérit en leur demandant d'aller le prévenir. Ils l'accompagnèrent....

Selon une autre formulation mentionnée dans l'ouvrage Al-Jihad wa al-sayr-L'Effort intense pour appeler à la Religion véritable et la Marche pour الله-Dieu : Le Prophète (pslf) leur demanda d'aller le chercher. Puis, le Prophète lui humecta les yeux de sa salive. Ali (s) en fut guéri instantanément comme si son mal n'avait jamais existé auparavant. - hadith ".

Une autre formulation attribuée à Salama Ibn Al-Akou'a dans Sahih de Muslim : " J'ai accompagné Ali, souffrant de conjonctivite, auprès du Messenger de الله-Dieu (pslf) qui humecta ses yeux de sa salive. Sa guérison fut immédiate. Puis, le Messenger (pslf) lui (s) remit l'étendard. - Hadith ".

b) Al-Tabarrouk bi wudu'a al-Nabiy-La Bénédiction versée par les gouttelettes d'eau utilisée par le Prophète (pslf) pour accomplir ses ablutions rituelles Dans Sahih de Al-Bukhari, Anas Ibn Malik rapporte : " Nous étions en compagnie du Prophète (pslf) au temps de ʿalat Al-Asr-La Prière de l'après-midi, les hommes étaient à la recherche d'eau pour accomplir les ablutions sans pour autant en trouver.

Alors, j'ai aperçu le Messenger de الله-Dieu (pslf) arriver portant avec lui un récipient

réservé à Wudu'a-l'ablution rituelle. Le Messenger (pslf) y plongeait la main. Puis, il (pslf) demanda aux gens présents de s'en servir pour accomplir leurs ablutions rituelles. Là, j'ai pu remarquer que l'eau jaillissait impétueusement de dessous les doigts de sa main et, du premier au dernier, l'eau a jailli pour chacun " .

Dans un autre récit rapporté de Jaber Ibn Abdullah ayant déclaré : " J'étais en compagnie du Prophète (pslf) au temps de ?alat Al-Asr mais l'eau nous faisait défaut excepté une quantité insignifiante qui fut versée dans un récipient. Alors, le Prophète (pslf) plongeait sa main dans le récipient, écartait les doigts et prononça : Hayya 'ala Ahl Al-Wudu'a Al-Baraka min Allah-Accourez, vous les Gens des ablutions rituelles, la Bénédiction est déversée par الله-Dieu. Je pouvais voir l'eau jaillir impétueusement d'entre ses doigts au point où tous purent accomplir leurs ablutions rituelles et boire de cette eau miraculeuse. Moi-même, j'en ai consommé en abondance, sachant qu'il s'agissait d'une eau bénie. Il fut demandé à Jaber le nombre de gens présents ce jour-là. Il répondit : mille quatre cents personnes. Selon un autre récit, il est dit : mille cinq cents personnes .

c) Al-Tabarrouk bi noukhamat al-Nabiy-La Bénédiction versée par la pituite du Prophète (pslf) [humeur blanche et visqueuse, sécrétée par certains organes, et particulièrement celle qui vient du nez et des bronches, rejetée, en Islam, par l'expectoration].

Dans Sahih de Al-Bukhari, au sujet du Pacte d'Al-Hudaybiyya-Soulh Al-Hudaybiyya, Urwa Ibn Messaoud rapporte : " Par الله-Dieu, à chaque occasion donnée à une personne de récolter une gouttelette de pituite du Prophète (pslf) dans sa main, elle se la passait sur le visage et sur la peau. Et, lorsque le Prophète (pslf) faisait ses ablutions, les gens se bouscuaient pour recueillir quelques gouttelettes de l'eau bénie de ses ablutions rituelles " .

d) Al-Tabarrouk bi châar al-Nabiy-La Bénédiction versée par les cheveux du Prophète (pslf)

Muslim fait mention dans son Sahih du Messenger de الله-Dieu (pslf) et de son arrivée à Mina. Là, après avoir accompli le rite de la lapidation et de l'immolation rituelle, le Messenger (pslf) se coupa les cheveux et les répartit entre les gens.

Dans un autre récit : " Le Messenger de الله-Dieu (pslf) fit appel au coiffeur qui lui coupa les cheveux. Puis, le Messenger (pslf) les remit à Abi Talha en lui demandant : Répartis-les entre les gens " .

Il est aussi rapporté par Anas : " J'ai vu le Messenger de الله-Dieu (pslf) se faire couper les cheveux par un coiffeur. Il (pslf) était entouré de ses Compagnons dont l'unique désir était de recueillir chaque cheveux dans leurs mains ".

Dans Ousd al-ghaba, dans la Tarjamat de Khalid : " Khalid Ibn Al-Walid avait acquis

une réputation de guerrier lors des combats contre les Perses et les Romains. Il conquiert Damas avec dans son protège tête des cheveux du Messager de ﷺ (pslf). Il invoqua la victoire par la Bénédiction versée par ses cheveux. Il emporta la victoire " .

L'on trouve aussi Tarjamat de Khalid dans : Ousd al-ghaba, Al-içaba, Mustadrak de Al-Hakam où il est dit dans ce dernier : " Khalid Ibn Al-Walid avait perdu son protège tête de combat, le jour de Yarmouk, il demanda qu'il soit recherché mais sans succès. Puis, ils redoublèrent de vigilance pour le retrouver. Il s'agissait d'un protège tête de combat très ancien. Alors Khalid déclara : Le Messager de ﷺ (pslf) avait accompli la Umrah-Le Pèlerinage mineur, aussi, il (pslf) s'était fait couper les cheveux. Là, les gens s'assemblèrent autour de lui (pslf) à des fins de recueillir ses cheveux, mais je les avais devancé dans l'entreprise en m'emparant de ses cheveux situés juste au-dessus de son front-Naciyatihi. Puis, je les ai placés à l'intérieur de mon protège tête de combat. Depuis, chaque combat mené avec la tête recouverte de ce casque s'est terminé en victoire pour moi " .

Bukhari rapporte que Oum Salma, une épouse honorable du Prophète (pslf), possédait chez elle une mèche de ses cheveux. Lorsqu'une personne souffrait d'un mal, il lui était envoyé un récipient contenant de l'eau dans laquelle Oum Salma avait immergé les cheveux du Messager de ﷺ (pslf). L'eau serait alors le remède pour un ou plusieurs patients .

Ailleurs, Ubayda déclare : " La possession de l'un des cheveux du Messager (pslf), m'est préférable à toute la vie immédiate-Al-dounia et à ce qu'elle procure " . e) Al-Tabarrouk bi libass al-Nabiy-La Bénédiction versée par les vêtements du Prophète (pslf)

Abdullah l'époux de Asma rapporte que Asma, fille de Abu Bakr, lui avait montré une chasuble de satin brodée de motifs de couleur verte en disant : " Le Messager de ﷺ (pslf) s'en revêtait et aujourd'hui nous l'immergeons dans de l'eau à des fins d'utiliser cette eau comme remède" .

Dans Sahih de Muslim : "Voici la chasuble du Messager de ﷺ (pslf). Elle me montra une chasuble de satin, brodée, fendue de chaque côté, et cousue de fil de soie. Elle me dit : cette chasuble était chez Aïcha jusqu'à son décès, après sa mort je l'ai acquise. Le Prophète (pslf) la revêtait et aujourd'hui, nous l'immergeons dans de l'eau que nous employons ensuite comme remède pour soigner nos malades " .

f) Al-Tabarrouk bi sahm al-Nabiy-La Bénédiction versée par la flèche de l'arc du Prophète (pslf)

Al-Bukhari rapporte au sujet du Pacte de la Conciliation d'Al-Hudaybiyya : " Le

Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), à la tête de ses troupes, avait campé auprès d'une source en voie d'assèchement. Là, les hommes ne pouvaient puiser que de très faibles quantités d'eau et, assoiffés, ils s'en plaignaient auprès du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf).

Alors, Le Messenger (pslf) prit une flèche de son carquois puis, il (pslf) leur recommanda de la ficher dans l'endroit de jaillissement de l'eau de la source. Par ﷻ-Dieu ! l'eau de la source se mit à jaillir en abondance jusqu'à leur départ ".

g) Al-Tabarruk bi mawdhi'a kaff al-Nabiy-La Bénédiction versée par la paume de la main du Prophète (pslf)

Selon Tarjamat de Handhala dans Al-Içaba et Musnad de Ahmad, il est fait état, en résumé, de ceci : " Handhala a déclaré : Mon grand-père m'a accompagné chez le Prophète (pslf) pour lui dire : j'ai des enfants dont certains ont la faveur d'une barbe et d'autres non. Celui-ci est le plus jeune d'entre eux, aussi, je te demande d'invoquer ﷻ-Dieu en sa faveur. Le Prophète (pslf) lui posa la main sur la tête et invoqua : Que les Bénédictions de ﷻ-Dieu soient sur toi. Le rapporteur ajouta :

Par la suite, j'ai pu remarquer chez Handhala, que lorsqu'il lui était amené une personne dont le visage était enflé par la maladie ou bien une femelle d'animal dont les mamelles étaient abîmées, il humectait de sa salive ses mains en prononçant : Bismi Allah ! Puis, il passait une main sur la partie malade de la personne ou de l'animal. Le rapporteur affirme que la tuméfaction disparaissait " .

Selon le texte de l'ouvrage Al-Içaba : " Bismi Allah ! et posait sa main sur sa tête à l'endroit où le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) avait posé la sienne. Puis, il (Handhala) passait sa main sur l'endroit de la tuméfaction qui disparaissait ".

Donc, la Bénédiction versée par le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) s'écoulait autour de lui comme la lumière du soleil ou le parfum de la rose. Cette Bénédiction lui était attachée en tous lieux où il (pslf) se rendait, dans son enfance comme à l'âge adulte, dans sa demeure comme dans ses sorties, durant ses nuits comme durant ses journées, au sein de sa nourrice Halima Al-Sâadiyya ou lors de son voyage en Syrie (Cham) lorsqu'il (pslf) était commerçant, sous la tente de Oum Mâ'abad, émigré à Médine, dirigeant et gouvernant.

Le peu d'exemples cités ne constituent qu'une infime partie de tout ce qui peut exister sur le sujet rendant impossible pour le chercheur de tout compiler en un seul ouvrage. Toutefois, ce qui est cité ici peut sembler suffisant pour celui qui a un cœur, pour celui qui prête l'oreille et qui est témoin.

Ci-après, nous allons développer le sujet de Al-Istichfa'a bi Rassoul Allâh-Demande de l'Intercession faite au Messenger de ﷻ-Dieu (pslf). Puis, In châ'a Allah Ta'ala-Si ﷻ-Dieu l'Exalté, le veut, nous débattons de l'origine de la divergence existant au

sujet des caractéristiques divines de l'essence du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), privilèges sur tous les gens.

B. Al-Istichfa'a bi Rassoul Allah-Demande de l'Intercession faite au Messenger de ﷻ-Dieu (pslf)

Ceux qui sont persuadés de la légalité de leurs arguments au sujet de Al-Tawassul bi Rassoul Allâh wa Al-Istichfa'a bihi-La Demande de Recours faite au Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) et de son Intercession, à toutes les époques, fondent leurs démonstrations sur la preuve que ces Desseins sont agréés de ﷻ-Dieu avant même qu'IL ne crée le Prophète (pslf), qu'ils se sont réalisés durant sa vie, après son Retour à ﷻ-Dieu et qu'ils continueront à se réaliser jusqu'au Jour de la Résurrection.

a) Al-Tawassul bi al-Nabiy qabla an youkhlaq-La Demande de Recours faite au Prophète (pslf) avant sa création

Un groupe de personnes dont fait partie Al-Hakim par son Al-Mustadrak, a rapporté le hadith de Omar Ibn Al-Khattab : " Adam, après avoir commis l'acte coupable, a déclaré : ô Seigneur ! Je t'invoque par le privilège de Mohammed de m'accorder le Pardon.- ﷻ-Dieu dit : ô Adam ! Comment connais-tu Mohammed avant que je ne l'aie créé physiquement ? - Adam répondit : ô Seigneur ! Lorsque Tu m'as créé de Ta Main, que Tu m'as insufflé Ton Esprit de Vie, j'ai levé la tête et j'ai vu sur les Tablettes du Trône énumérant des noms de personnes : La Illaha illa Allah Mohammed Rassoul Allah-Il n'y a de ﷻ-Dieu que ﷻ-Dieu, Mohammed est le Messenger de ﷻ-Dieu - J'ai alors compris que Tu n'as joint à Ton Nom Suprême que le nom de Ta créature la plus aimée de Toi ". ﷻ-Dieu ajouta : Tu dis la Vérité, ô Adam ! Il est, certes, pour Moi, la plus aimée de Mes Créatures. Lorsque tu m'implores par son Privilège, Je t'accorde le Pardon. Car, si ce n'était Mohammed, Je ne t'aurais pas créé ". - Al-Tabarani l'a cité également et complété de : " Et il est le Sceau des Prophètes et d'une Postérité qui t'appartient " .

Al-Mohaddithoun wa Al-Moufasssiron-Les rapporteurs de Hadiths et les exégètes commentent ainsi le verset suivant : " Lorsqu'un Livre venant de ﷻ-Dieu et confirmant ce qu'ils avaient reçu leur est parvenu, - ils demandaient auparavant la victoire sur les incrédules - lorsque ce qu'ils connaissaient déjà leur est parvenu, ils n'y crurent pas. - Que la Malédiction de ﷻ-Dieu tombe sur les incrédules ".

" Lorsque les juifs de Médine et de Khaybar combattaient les polythéistes arabes, tels les Aws, les Khazraj et autres, avant la venue du Prophète (pslf), ils avaient l'habitude d'implorer le Secours divin par son nom face aux idolâtres. Ils souhaitaient la victoire par ce qu'ils rencontraient de cité dans la Tora. Ils

invoquaient ﷻ-Dieu contre les incrédules de la manière suivante : Allahoumma inna nastansirouka bi haqqi al-Nabiy al-oummi'y - ô Mon ﷻ-Dieu ! Nous Te demandons le secours par le Privilège du Prophète que les hommes n'ont pas instruit [voir annexe 1]. Ils disaient aussi : Allahoumma Rabbana ansourna alayhim b'Ismi Nabiyyika... ô Mon ﷻ-Dieu ! Notre Seigneur ! Accorde-nous la victoire sur eux au nom de Ton Prophète . Lorsqu'un Livre venant de ﷻ-Dieu sous-entend le Coran venu confirmer ceux qu'ils avaient auparavant, la Tora et l'Evangile ; lorsque ce qu'ils connaissaient déjà leur est parvenu, ils n'y crurent pas, signifie Mohammed en qui ils n'ont pas cru pour ne pas être de la lignée des Bani Israël " .

b) Al-Tawassul bi al-Nabiy fi hayatihi-La Demande de Recours faite au Prophète (pslf) durant sa vie

Ahmad Ibn Hanbal, Al-Tarmidhi, Ibn Majah et Al-Bayhaqi ont rapporté de Othman Ibn Hanif : " Un homme atteint d'une maladie des yeux a rendu visite au Prophète (pslf) lui demandant d'invoquer ﷻ-Dieu pour qu'IL lui accorde la faveur de la guérison.

Le Prophète (pslf) répondit : Si tu le désires, invoques en mon nom ou patientes, de toute façon ce sera un bien pour toi.

Le visiteur ajouta : Invoque en mon nom.

Alors, le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) l'enjoignit d'accomplir les ablutions rituelles de la meilleure manière et d'implorer ﷻ-Dieu ainsi : Allahoumma inni as'alouka wa atawajjahou bi Nabiyyika Mohammed Nabiy al-Rahma. Ya Mohammed inni tawajjahtou bika ila Rabbi fi hâjati li toqdâ li Allahoumma Chaffi'ouhou fia. ô Mon ﷻ-Dieu ! Je T'implore et viens à Toi par Ton Prophète Mohammed, Le Prophète de la Miséricorde. ô Mohammed ! En vérité, à travers toi je m'adresse à mon Seigneur pour que ma supplication soit exaucée. ô Mon ﷻ-Dieu ! Accepte son Recours en mon nom " . Al-Bayhaqi et Al-Tarmidhi en ont rapporté un complément.

c) Al-Tawassul bi al-Nabiy bâada wafâtihi-La Demande de Recours faite au Prophète après son Retour à ﷻ-Dieu Al-Tabarani rapporte dans son ouvrage Ma'ajam al-kabir les propos de Othman Ibn Hanif : "Un homme rendait souvent visite à Othman Ibn Affan pour une même affaire mais celui-ci ne lui accordait aucune attention ni ne lui apportait une solution.

Un jour, il rencontra Ibn Hanif auprès de qui il s'était plaint au sujet de cette affaire.

Othman Ibn Hanif lui dit : Rejoins le lieu où s'accomplissent les ablutions rituelles-Al-Maydhat pour y effectuer les tiennes, puis va à la Mosquée, acquitte-toi de deux Rakats-Unités de Prière et récite : Allahoumma inni as'alouka wa atawajjahou Ilayka bi Nabiyyina Mohammed Nabiy al-Rahma. Ya Mohammed inni atawajjahou

bika 'ila Rabbi li taqdi hâjati- ô Mon الله-Dieu ! Je T'implore et viens à Toi par notre Prophète Mohammed, Le Prophète de la Miséricorde. ô Mohammed ! En vérité, à travers toi je m'adresse à mon Seigneur pour que ma supplication soit exaucée - puis tu énonces ta requête.

L'homme exécuta ces recommandations. Puis, il alla frapper à la porte de la demeure de Othman Ibn Affan. Le portier se présenta, le prit par la main et l'accompagna à Othman qui le fit asseoir auprès de lui sur un tapis et le questionna : Quel est le sujet de ta visite ? - Le visiteur lui exposa la même affaire. - Othman : Il y a un instant je me suis souvenu de ton affaire, voilà, elle est réglée. Au cas où tu aurais une autre nécessité, fais appel à moi" .

d) Al-Istichfa'a wa Al-Tawassul bi qabr al-Nabiy - La Demande de l'Intercession et du Recours formulée au Prophète (pslf) sur sa sépulture Dans Sunan de Al-Darimi et dans Wafa'a al-wafa'a de Samhoudi, Aws Ibn Abdallah rapporte : "Les gens de Médine subissaient une terrible sécheresse. Ils allèrent voir Aïcha. Elle leur conseilla de s'adresser au Prophète (pslf) en allant à sa sépulture en tant que fenêtre donnant directement sur le Ciel sans aucun obstacle entre elle et lui. Les gens accomplirent cette recommandation. L'eau se mit à tomber en gouttes. La pluie fit pousser l'herbe qui fit engraisser le bétail ".

e) Al-Istichfa'a bi Al-Abbas ammou al-Nabiy -La Demande de l'Intercession formulée à Al-Abbas, oncle du Prophète (pslf)

Dans Sahih de Al-Bukhari, il est dit que lors de la sécheresse, Omar Ibn Al-Khattab demandait la pluie en sollicitant l'intercession de Al-Abbas Ibn Abd Al-Muttalib, en disant : "Allahoumma inna Kounna natawassalou ilayka bi Nabiyyina fa tasqina, wa inna natawassalou ilayka bi ammi Nabiyyina fasqina-ô Mon الله-Dieu ! Nous demandions à notre Prophète son Recours auprès de Toi et Tu nous accordais la faveur de l'eau qui tombe en gouttes pour l'arrosage, aujourd'hui, nous demandons le Recours de l'oncle de notre Prophète, accorde-nous la faveur de l'eau qui tombe en gouttes pour l'arrosage. Puis, l'arrosage avait lieu " .

La demande d'Intercession s'adressait à Al-Abbas en raison de son lien parental avec le Messenger de الله-Dieu (pslf). Il n'y avait aucun autre motif que la parenté. f) Al-Istichfa'a bi libass Al-Nabiy liyouhawwin dhaghtatou al-qabr-Demande de l'Intercession faite au nom des vêtements du Prophète (pslf) à des fins de soulager de la pression de la sépulture Dans Kenz Al-Ummal, Al-Isti'âb, Usd al-ghaba et Al-Içaba, Ibn Abbas rapporte au sujet de Fatima Bint Assad : " Lorsque Fatima Bint Assad, la mère de Amir Al-Mu'minin Ali Ibn Abi Tâleb (s) décéda, le Messenger de الله-Dieu (pslf) la revêtit de sa tunique puis s'allongea à ses côtés dans la sépulture. Les gens présents lui firent remarquer : Jamais auparavant nous ne t'avons vu accomplir un geste semblable.

" Le Messenger (pslf) leur répondit : Il n'y a pas eu, après le décès de Ali Tâleb, une autre personne plus dévouée à mon égard. Je l'ai revêtue de ma tunique afin qu'elle soit habillée des parures du Paradis, puis je me suis allongé à ses côtés pour lui rendre tout accessible ".

Dans Tabaqat Ibn Sâad, Sahl Ibn Sâad rapporte :

" Une femme s'est présentée au Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) et lui offrit un burnous tissé agrémenté de deux bordures. Alors, Sahl demanda : Savez-vous ce qu'est un burnous ? - Ils répondirent : Al-chamlah. - Il confirma par : Oui, c'est Al-chamlah.

" Puis, la femme enchérit : ô Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), je l'ai tissé de mes mains, aussi, je suis là pour te l'offrir et pour t'en revêtir. Le Messenger de ﷻ-Dieu l'accepta car il en avait besoin. Il le portait lorsqu'il vint à notre rencontre. C'était son burnous. Une personne du groupe toucha le vêtement et dit : ô Messenger de ﷻ-Dieu, ce burnous est vraiment très beau, fais m'en cadeau.- Le Messenger lui dit : Oui ! - Il demeura un bon moment parmi les gens du groupe, ma cha'a Allah. Puis, il s'en retourna chez lui où il le plia et le lui fit parvenir.

" Alors, les gens lui dirent : Tu n'as pas bien agi car il avait été offert au Messenger de ﷻ-Dieu et il en avait un grand besoin. Tu le lui as demandé sachant bien que le Messenger n'a jamais refusé de donner la chose sollicitée ! - L'homme répondit : Par ﷻ-Dieu ! Je ne le lui ai pas demandé pour m'en revêtir mais pour qu'il soit mon linceul le jour de mon Retour.- Sahl ajouta : il fut en réalité son linceul le jour de son décès " .

* * *

Annexes

Annexe 1

Le Prophète était pur de tout enseignement venant d'un être humain :

" Aussi bien des sources historiques sûres que du témoignage même du Coran, nous savons que la conscience du Prophète était pure de tout enseignement venant d'un être humain. Il n'a appris qu'à l'ombre de l'enseignement divin. Il n'a été nourri que de la Vérité (ﷻ-Dieu). Il est une fleur arrosée de la main de ﷻ-Dieu. Malgré l'absence, chez lui, d'un enseignement passant par la plume, le papier et l'encre, le Livre divin jure que l'écriture et la lecture sont des actes saints : " Noun. Par le calame et ce qu'ils écrivent ! " Le Prophète reçoit l'ordre de " lire " au tout début de la Révélation. ﷻ-Dieu décrit l'art d'écrire comme le plus grand bienfait avec le bienfait de la Création : " Lis au nom de ton Seigneur qui créa ! "

Ainsi, nous avons vu cet homme qui n'a jamais tenu une plume, donner l'impulsion du grand éveil de l'écriture à Médine. Nous voyons cet homme qui n'est jamais entré dans une université, enseigner et donner naissance aux innombrables cercles d'études qui se succéderont au long de l'Histoire.

L'Imam Réza (8ème Imam), lors de sa réunion avec les représentants des différentes religions, a dit : " C'est cet ordre que reçurent Mohammed et tous les Prophètes que ﷻ-Dieu envoya. Parmi ces signes, il y a qu'il était orphelin, pauvre, berger, qu'il n'apprit aucun livre et n'eut pas de professeur. Puis, il nous donna le Coran dans lequel se trouve les récits des Prophètes (Que la Paix soit sur eux) et leurs paroles détaillées ainsi que le récit de ceux qui sont passés et de ceux qui demeurent et ceci, jusqu'au jour de la Résurrection ".

Le fait qui produisit, plus que tout autre, l'étonnement de tous en ce qui concerne le Noble Coran, qui donne l'assurance qu'il s'agit d'un authentique Livre divin, avec sa grandeur, toutes ces connaissances dans les domaines de la Création, de l'admonition et de l'éducation, avec toute sa beauté et son éloquence, c'est que ce livre vint d'un homme totalement illettré. Le signe que ﷻ-Dieu manifesta par l'intermédiaire de son dernier Prophète est un livre miraculeux qui se rattache à la pensée, au sentiment et à la conscience. Le miracle assura à ce livre, son rang au cours des siècles. Le temps ne l'use pas et il attire des millions de cœurs.

C'est un nombre incalculable d'esprits qu'il amena à la méditation, de cœurs qu'il fit déborder de goût spirituel grâce à sa force et à son énergie. Combien nombreuses sont les larmes qu'il fit couler sur les joues par amour et par crainte d'Allah dans les solitudes les plus grandes, à l'aube et lors des nuits les plus obscures. Et combien de peuples libéra-t-il des chaînes du colonialisme et de l'oppression. !

Oui, la Providence divine qui a voulu confirmer le miracle du Coran d'une manière encore plus éclatante fit descendre ce livre sur un serviteur orphelin, un berger dans le désert n'ayant jamais mis les pieds dans une école.

" Telle est la faveur d'Allah. Il la donne à qui IL veut et Allah possède une faveur immense ".

* * *

LIVRE QUATRIÈME

Wa Ibadihi Al-Sakihin

La Commémoration

du Souvenir des Prophètes

et des Serviteurs dévoués de ﷻ-Dieu

* * *

C

EUX qui optent pour la Commémoration du souvenir des Prophètes et des Serviteurs dévoués de ﷻ-Dieu manifestent leur point de vue en prenant appui sur la pratique des rites du Pèlerinage qui est aussi une commémoration du souvenir des Prophètes et des Amis de ﷻ-Dieu.

* * *

* * *

Dans l'ouvrage Tawil Al-Hadith, il a été rapporté les paroles suivantes de l'Imam Mohammed Al-Bâqer (s) : " ﷻ-Dieu déclara : D'évidence, ceux qui sont dans Ma Proximité sont ceux qui Me font parvenir des Prières et des demandes de Bénédiction sur Mohammed (pslf) et sa Descendance, dans les termes utilisés par Adam lui-même et à partir desquels son repentir fut agréé : " ô ﷻ-Dieu ! Tu es le Seigneur des Bontés qui me viennent de Toi ! Accorde-moi la faveur de Ta Miséricorde ; en toute certitude Tu connais mes tourments, aussi, je T'implore par la mémoire de Mohammed et de Sa Descendance, de me faire Miséricorde et de m'accorder Ton Pardon pour tous mes actes coupables ".

" ﷻ-Dieu répondit à Adam (psl) ceci : " ô Adam ! Je suis Le Maître des Bontés qui te viennent ; Je peux satisfaire ta requête ; Je connais tes tourments ; fais-Moi connaître ce que tu désires par le nom de ces Dignitaires ? "

" Adam (psl) : " ô Mon Sustentateur ! Lorsque Tu insufflas en moi de Ton Esprit, j'ai relevé la tête et regardé en direction du Trône, j'y ai vu écrit : " Il n'y a de ﷻ-Dieu que ﷻ-Dieu ; Mohammed est Son Messager ". J'ai pensé, alors, que Mohammed était la plus excellente de Tes Créatures ; puis Tu m'as enseigné les noms de tous ceux qui sont " les compagnons de la droite ", les Gens de la Descendance de Mohammed et leurs Chiites, alors, j'en ai conclu qu'ils étaient les Créatures de Ta Proximité ".

" ﷻ-Dieu dit à Adam (pslf) : " ô Adam ! Tu as dit Vrai ! ".

* * *

Table des Matières

LIVRE QUATRIÈME

131. Les arguments de ceux estimant la Commémoration comme très recommandée

131. La Station d'Abraham (psl)

131. çafa et Al-Marwa

132. Ram'ye al-jimar [voir annexe 2]

132. Le sacrifice-Al-Fid'ya

133. La Bénédiction s'est répandue depuis Adam Que la Paix soit sur lui

133. La Commémoration de son souvenir

134. La propagation de la malédiction dans un lieu par celui qui l'a habité

135. L'origine de la Malédiction et de la Bénédiction d'un lieu

135. La Bénédiction du Jour du Vendredi

136. La Bénédiction rattachée au mois de Jeûne

137. Annexe 1 : A propos du rite du Sa'y lors du Hadjdj

137. Annexe 2 : A propos du Ram'ye Al-Jimar

138. Annexe 3 : A propos des Thalatha Jamarat

138. Annexe 4 : A propos de la Fête du Sacrifice-'Aïd al-Adhâ

139. Annexe 5 : A propos des Territoires Sacrés dits Haram

139. Annexe 6 : A propos de Mina

139. Annexe 7 : A propos de Arafat

* * *

* * *

De l'Imam Ali (s) :

" Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf)

prit la main de Al-Hassan et de Al-Hossein (pse) et déclara ceci :

Toute personne qui fait preuve d'Affection envers moi,

envers ces deux fils et leurs parents, s

era sur le même rang que moi-même au Jour de la Résurrection ".

* * * * *

Du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) :

" Toute personne qui, pour l'Amour de ﷻ-Dieu,

fera Preuve d'Affection envers les Ahlul Beyt,

sera rassemblée en notre compagnie

et nous la prendrons avec nous au Paradis ".

* * *

4

Al-Ihtifal bi dhikra Al-Anbiyya

Wa Ibadihi Al-Sakihin

La Commémoration du Souvenir des Prophètes

et des Serviteurs dévoués de ﷻ-Dieu

—

Al-Sayyed Murthadha Al-Askari

Adaptation de l'arabe au français :

A. & H. Benabderrahmane

Docteur en Droit, chercheurs, écrivains.

* * *

" Au sein de la Station d'Abraham,

les Grâces se sont répandues dans les empreintes de ses pieds,

raison faisant que الله-Dieu a ordonné

que cet Emplacement béni

soit un Lieu de prosternation au sein de Sa demeure Sacrée.

الله-Dieu, a voulu, ainsi,

qu'il soit un lieu de Commémoration du souvenir d'Abraham ".

Al-Sayyed Murthadha Al-Askari

* * *

Les arguments de ceux estimant la Commémoration comme très recommandée

A. La Station d'Abraham (psl)

الله-Dieu Glorifié et Exalté dit : " Prenez donc la station d'Abraham comme lieu de prière ".

Dans Sahih Al-Boukhari il est mentionné ceci : " Lorsque Abraham et Ismaël (pse) construisirent la Demeure, Ismaël apportait les pierres de construction à Abraham qui la construisit jusqu'à hauteur d'homme, puis il monta sur une pierre pour en continuer l'édification au rythme des pierres qui lui parvenaient d'Ismaël (s) ".

Selon un autre récit : "... lorsque la construction eut atteint une certaine hauteur, l'Ancêtre, fatigué, se mit debout sur des pierres de construction du Sanctuaire, son fils continuant de mettre à sa disposition d'autres pierres ".

Il est clair que الله-Dieu, l'Exalté, a ordonné aux gens yatabarrakou bi mawt'i qadaway Ibrahim fi Beytihi Al-Haram-de recueillir les grâces répandues à l'endroit des pas d'Abraham au sein de Sa Demeure Sacrée, de considérer le Sanctuaire sacré comme le lieu de prière et d'invocation du souvenir d'Abraham (s) et de le perpétuer. Cette pratique est loin d'être un acte d'associationnisme envers الله-

Dieu, que Son Nom soit Glorifié.

B. çafa et Al-Marwa

ﷻ-Dieu, exalté soit-IL, dit : "çafa et Al-Marwa comptent vraiment parmi les choses sacrées de ﷻ-Dieu. Celui qui fait le Grand Pèlerinage ne commet pas de péché s'il accomplit les circuits rituels ici et là".

Dans Al-Bukhari selon un résumé : " Lorsque Hagar et son fils Ismaël, confiés par Abraham à La Mecque, eurent épuisé leur réserve d'eau au point d'être peu à peu très assoiffés, menant le fils à subir d'ineffables souffrances, Agar, ne supportant plus l'état de douleur de son fils, se mit à courir jusqu'au Mont de çafa. Là, elle en fit l'escalade pour mieux voir au loin un éventuel secours. Puis, déçue et résignée, elle en redescendit pour traverser le lit asséché de la rivière Al-Wadi, atteignant Al-Marwa, elle en fit aussi l'escalade, animée du même désir de voir au loin un éventuel secours. La tentative demeura sans succès. Contrariée, elle fit le va et vient entre çafa et Al-Marwa, sept fois.

Ibn Abbas rapporte du Prophète (pslf) : " C'est, pour les gens, la distance à parcourir entre les deux ... " .

ﷻ-Dieu a fait de la distance à parcourir entre çafa et Al-Marwa un rite à accomplir d'obligation lors du Hadjdj à des fins de Commémoration de la mémoire de Hagar, de son va et vient entre les deux monts, de son initiative de traverser, déçue et résignée, Al-Wadi, pour se lancer à la recherche d'eau pour étancher la soif de son fils.

C. Ram'ye al-jimar

Ahmad et Al-Tayalissi rapportent dans leur Musnad du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) : " L'Ange Gabriel avait conduit Abraham à Jamrat Al-Aqaba [voir annexe 3]. Satan lui barra la route. Abraham lui jeta sept cailloux en signe de lapidation. Satan se désagrégea. Abraham (pslf) parvint à Al-Jamara Al-Wuça-La colonne de pierre du milieu ; Satan lui barra la route. Abraham lui jeta sept cailloux en signe de lapidation. Satan se désagrégea.

Abraham parvint à Al-Jamara Al-Quça-La colonne de pierre la plus éloignée. Satan lui barra la route. Abraham lui jeta sept cailloux en signe de lapidation. Satan se désagrégea " .

ﷻ-Dieu a fait, de la commémoration de la mémoire d'Abraham lançant des cailloux à Satan, un rite à accomplir d'obligation lors du Hadjdj à des fins de perpétrer son geste.

D. Le sacrifice-Al-Fid'ya

الله-Dieu, Exalté soit-IL, dans l'histoire d'Abraham et d'Ismaël, relate ceci : " Nous lui avons alors annoncé une bonne nouvelle : la naissance d'un garçon doux de caractère. Lorsque celui-ci fut en âge d'accompagner son père, celui-ci dit : " ô Mon fils ! Je me suis vu, moi-même, en songe, et je t'immolais ; qu'en penses-tu ?

". Il dit : " ô Mon père ! Fais ce qui t'est demandé. Tu me trouveras patient, si الله-Dieu le veut ! ". Après que tous deux se furent soumis, et qu'Abraham eut jeté son fils, le front à terre, nous lui criâmes : " ô Abraham ! Tu as cru en cette vision et tu l'as réalisée ; c'est ainsi que nous récompenserons ceux qui font le bien : voilà l'épreuve concluante ". Nous avons racheté son fils par un sacrifice solennel ".

Ainsi, الله-Dieu a instauré la Commémoration du souvenir de l'acceptation du Sacrifice d'Ismaël par Abraham [voir annexe 4] et, en ultime recours, l'offre d'échange, faite par الله-Dieu, du sacrifice solennel d'un bœuf en lieu et place d'Ismaël. La Commémoration de cet événement est considéré comme l'un des rites majeurs du Hadjdj faisant que les Pèlerins sont d'obligation appelés à immoler selon la tradition d'Abraham et en Commémoration de son attitude de sublime obéissance à l'Ordre de الله-Dieu.

Au sein de la Station d'Abraham, les grâces se sont répandues dans les empreintes de ses pieds, raison faisant que الله-Dieu a ordonné que cet Emplacement béni soit un Lieu de prosternation au sein de Sa demeure Sacrée. الله-Dieu, a voulu, ainsi, qu'il soit un lieu de Commémoration du souvenir d'Abraham. Dans ce qui va suivre, nous traiterons de la Bénédiction qui s'est répandue depuis Adam : le Père des humains.

* * *

La Bénédiction s'est répandue depuis Adam Que la Paix soit sur lui

La Commémoration de son souvenir

Dans certaines Riwayat, Allah jalla Ismouhou-الله-Dieu, Que son Nom soit exalté, a accepté la demande de repentir de Adam, l'après-midi - au temps du Asr - du 9 Dhul Hidjdja [douzième mois de l'année lunaire] à Arafat, puis au coucher du soleil - au temps du Maghreb - l'Ange Gabriel l'accompagna dans sa descente au lieu de Al-Mach'ar Al-Haram - connu aussi sous le nom de : Muzdalifa. Là, Adam (s) passa la nuit à prier, invoquant الله-Dieu et Lui signifiant sa gratitude pour le pardon accordé.

Au matin du 10, il fut emporté en direction de Mina [voir annexe 6]. Ce jour, il se rasa le cuir chevelu en signe de gratitude de l'acceptation par ﷻ-Dieu de sa demande de repentir et de l'affranchissement de ses actes coupables.

ﷻ-Dieu a fait de ce jour un Jour de festivité en son nom et pour ses descendants.

ﷻ-Dieu fit de l'accomplissement, lors du Hadjdj, des pratiques d'Adam (s) par ses descendants, et pour jusqu'à la fin des temps, un rituel rappelant l'acceptation de ﷻ-Dieu de sa demande de repentir. Elles s'accomplissent au temps du Asr du neuvième jour de Dhu Hidjdja à l'étape de Arafat. Ils doivent aussi invoquer durant la nuit à Mach'ar Al-Haram, se raser le cuir chevelu le dixième jour à Mina, et compléter ces pratiques de celles d'Abraham, Ismaël et Hagar, ce qui forme l'ensemble rituel du Hadjdj pour les humains.

Ainsi, l'ensemble rituel du Hadjdj est une Bénédiction provenant des époques antérieures et répandue là où vécurent les Ibadi Allah al-Salihoun-les Serviteurs très dévoués à ﷻ-Dieu. Il constitue l'unique Commémoration pour jusqu'à la fin des temps de leur souvenir.

Dans ce qui va suivre, nous donnons un exemple de la propagation du Chou'om ila al-makan mina al-makin-de la malédiction dans un lieu et par celui qui l'a habité.

* * *

La propagation de la malédiction dans un lieu par celui qui l'a habité

Muslim rapporte : " L'année du voyage à Tabouk, le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) fit halte, avec ceux qui l'accompagnaient, à la Cité où vécurent les Thamoud. Les gens allèrent aux puits pour y puiser de l'eau que les Thamoud avaient consommée autrefois. Avec cette eau, ils préparèrent la pâte pour les galettes ; ils y plongèrent la viande pour la faire cuire.

Alors, le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) leur ordonna de déverser le contenu des marmites au sol, de nourrir les chameaux de la pâte préparée pour les galettes et de quitter les lieux.

Le Prophète (pslf) les conduisit auprès du puits où la Chamelle s'abreuvait, leur interdisant de pénétrer sur les lieux où des peuples avaient été châtiés. Le Prophète (pslf) leur dit : " Je crains que ce qui les a atteint ne vous atteigne aussi. Ne pénétrez pas chez eux " .

Selon le texte de Muslim, le Prophète (pslf) dit : " Ne pénétrez pas dans les demeures de ceux qui ont causé des préjudices à leur âme sans verser des

larmes, de crainte d'être atteints du même châtement ".

Puis le Prophète (pslf) se couvrit la tête et pressa le pas jusqu'à ce qu'il (pslf) eut traversé le lit de la rivière Al-Wadi ".

Dans un autre récit selon Musnad de Ahmad : " Le Prophète (pslf) se couvrit de son vêtement et continua en selle sur son chameau " .

* * *

L'origine de la Malédiction et de la Bénédiction d'un lieu

D'où vint la Malédiction jetée sur la Cité du peuple de Thamoud ? sur ses puits ? et quelle est la raison de sa propagation en tout et partout ?

La Malédiction surgit du peuple de Thamoud. Par eux, elle se répandit sur leurs terres, dans leurs puits, présente encore à l'époque du Sceau des Prophètes (pse) et au-delà, jusqu'à ce que ﷻ-Dieu en décide autrement : Ila ma cha'a Allah.

La Chamelle de ?alih et son puits ont le même mérite auprès de ﷻ-Dieu que Ismaël et son puits de Zem-Zem. Ainsi, la Bénédiction répandue par ﷻ-Dieu dans le puits de Zem-Zem est de la même Bénédiction répandue sur Ismaël et ce, pour jusqu'à la fin des temps.

Il en est de même de la Bénédiction dont ﷻ-Dieu a favorisé Ses serviteurs dévoués, se répandant à des moments précis telle la Bénédiction accordée au Jour du Vendredi.

* * *

La Bénédiction du Jour du Vendredi Barakat yaoum Al-Jumu'a

Dans Sahih de Muslim : " ﷻ-Dieu a créé Adam le jour de Vendredi et l'a fait pénétrer au Paradis un Vendredi " .

Ce bienfait et d'autres, répandus par ﷻ-Dieu sur Ses serviteurs dévoués le Jour du Vendredi, rendent éternelle la Bénédiction du Vendredi.

Mimma afadahou Allahou 'ala Ibadihi al-Salihin fi Yawm al-Jounou'a khallada al-Baraka fi Yawm al-Joumou'a abada al-dahr.

* * *

La Bénédiction rattachée au mois de Jeûne Chahr Ramadhan

Il en est de même pour Barakat chahr Ramadhan dont ﷻ-Dieu, l'Exalté, dit : " Le Coran a été révélé durant le mois de Ramadhan. C'est une Direction pour les hommes ; une manifestation claire de la Direction et de la Loi ".

ﷻ-Dieu, à Lui la Gloire, a dit aussi : " Oui, Nous l'avons fait descendre la Nuit du Décret. Comment pourrais-tu savoir ce qu'est la Nuit du Décret ? La Nuit du Décret est meilleure que mille mois ! "

Ainsi, la Bénédiction rattachée à la Nuit du Décret durant laquelle le Coran fut révélé au Sceau des Prophètes de ﷻ-Dieu, s'est étendue à tous les instants du Chahr Ramadhan. C'est à partir de cette Nuit Bénie que se perpétue la Bénédiction rattachée au Mois de Jeûne-Chahr Ramadhan et ce, pour jusqu'à la Fin des Temps.

Après avoir démontré l'intérêt de favoriser la Commémoration du souvenir des ?lus de ﷻ-Dieu, nous confirmons aussi l'intérêt de désigner par Commémoration du souvenir des élus de ﷻ-Dieu le fait de citer l'exemple de la conduite authentique du Messager de ﷻ-Dieu (pslf) et non la conduite altérée-Sirat Rassoulou Allah al-Sahihah ghayr al-mounharifa.

En exemple : La veille de l'Anniversaire de la naissance du Prophète (pslf), nourrir des gens Fi sabil Allah-pour la Cause de ﷻ-Dieu, en offrir Thawabouhou li Rassoul Allah-sa récompense au Messager (pslf).

La Règle demande d'éviter les pratiques de la nouveauté suscitée par Ba'adh al-muta'awifah-certains adeptes du Soufisme.

* * *

Annexes Des Pratiques du Prophète Mohammed Annexes

—

Annexe 1

A propos du rite du Sa'y lors du Hadjdj

Le Sa'y signifie littéralement " effort ", " mettre de la ferveur dans la poursuite de l'effort ". Dans la terminologie religieuse, le Sa'y consiste à parcourir par sept fois,

d'un pas rapide, la distance qui sépare çafa de Marwa, deux monticules rocheux situés dans les proches environs de La Sainte Kaaba.

Le rituel du Sa'y s'accomplit juste après celui de Tawaf et de la prière de deux cycles qui l'accompagne, à l'arrière de la Station d'Abraham.

Le Pèlerin débute le rituel du Sa'y à partir du monticule rocheux de çafa pour le terminer sur le monticule rocheux de Marwa. Il se doit d'accomplir ce rituel de Sa'y au même titre que les autres rituels du Hadjdj et de la Umrah, dignement et avec une âme chargée de compassion et de sérénité.

Il lui est recommandé de se tourner un instant en direction de la Sainte Kaaba lorsqu'il est sur le monticule rocheux de çafa ou sur celui de Marwa, et de là, il adresse des Invocations et des Supplications.

* * *

Annexe 2

A propos du Ram'ye Al-Jimar

C'est l'un des rites qui s'accomplissent lors du Hadjdj et consistant à lapider les trois colonnes situées à Mina. Il a lieu les dixième, onzième et douzième jours de Dhull Hijjah. Les pierres utilisées sont ramassées la veille à Musdalifah, lieu où les Pèlerins font une halte sur le chemin de 'Arafat. De même que les autres rites du Hadjdj, la lapidation des colonnes situées à Mina est rattachée à la tradition d'Abraham (psl). En effet, s'approchant de Mina par obéissance à l'Ordre de الله- Dieului demandant d'immoler son fils Ismaël, Satan apparut par trois fois pour inciter le fils qui marchait derrière son père, à s'enfuir. A chaque apparition de Satan, Abraham lui jeta des pierres. L'endroit est marqué par trois colonnes- Thalatha Jamarat, symbolisant dorénavant les apparitions de Satan.

* * *

Annexe 3

A propos des Thalatha Jamarat

Ce sont trois colonnes érigées à des endroits bien précis dans la plaine de Mina. Elles symbolisent les trois apparitions de Satan sur la route d'Abraham et de son fils Ismaël, elles se doivent d'être rituellement lapidées lors du Hadjdj.

* * *

Annexe 4

A propos de la Fête du Sacrifice-'Aïd al-Adhâ

Connue sous le nom de 'Aïd-al-Kabir-La Grande Fête. C'est la Commémoration la plus importante du Calendrier islamique. Elle a lieu le 10 du mois de Dhul Hijja, elle est le moment le plus fort du rituel du Hadjdj. Cette Commémoration consiste à immoler un animal - bélier de préférence - tel le fit Abraham sur Ordre divin en échange d'un autre Ordre divin lui ayant demandé de sacrifier son fils Ismaël et auquel il s'était plié de bonne grâce. A l'instant du sacrifice ordonné, l'Ange Gabriel substitua l'enfant par un animal.

C'est à Mina, très proche de La Sainte Mecque, qu'Abraham immola, au grand dam de Satan, qui avait tenté par trois fois de l'en empêcher. D'où le rite de la lapidation des colonnes de Mina.

* * *

Annexe 5

A propos des Territoires Sacrés dits Haram

Haram : Interdit, Prohibé, Illicite, et par extension un interdit frappant un lieu sacré tels les deux territoires situés à La Sainte Mecque et sur lesquels il est interdit de tuer, exception faite des animaux nuisibles ou dangereux. L'interdit frappe aussi les non Musulmans qui se voient refusés l'accès à ces Deux Territoires Sacrés s'étendant autour des villes Saintes de La Mecque et de Médine sur plusieurs kilomètres.

* * *

Annexe 6

A propos de Mina

Mina désigne une ample vallée située entre Muzdalifah et La Sainte Mecque. Là, sont dressées les trois colonnes de pierre-Thalatha Jamarat, symboles des trois apparitions du Satan sur la route d'Abraham et de son fils Ismaël (pse). Le rituel de leur lapidation lors du Hadjdj commémore le jet des cailloux par Abraham (psl) sur l'ennemi commun.

A Mina se dresse également la Mosquée de Khayf, endroit de recueillement des

Pèlerins.

* * *

Annexe 7

A propos de Arafat

La plaine d'Arafat est à 22 kilomètres au sud-est de La Sainte Mecque, à la limite du Territoire Sacré. Elle est une étape grandiose du Hadjdj. Là, les Pèlerins se doivent d'y séjourner de midi au coucher du soleil, le 9 du mois de Dhul Hijjah.

* * *

* * *

Du Sixième Imam Ja'far As-Sâdeq (s) :

" Mon père voyant un Homme appuyé sur la Ka'ba et récitant :

" Allahoumma salli 'ala Mohammed,

ô Mon ﷻ-Dieu! Que Tes Bénédictions soient sur Mohammed ",

lui fit la remarque suivante :

" ô Serviteur de ﷻ-Dieu!

Ne t'arrête pas à cela si tu veux respecter nos Droits et dit :

" Allahoumma salli 'ala Mohammed wa a'li Mohammed,

ô Monv ﷻ-Dieu!

Que Tes Bénédictions soient sur Mohammed

et la Famille de Mohammed ".

* * *

LIVRE CINQUIÈME

Al-çafa 'ala Mohammed

wa âli Mohammed

Invocation de la demande de grâce

sur Mohammed

et sur la Famille de Mohammed

Paix et Bénédiction sur le Prophète et sur sa Famille

* * *

L

E Messenger de الله-Dieu(pslf) apparût, Abi Talha se leva et alla à sa rencontre, puis il lui demanda : Que mon père et ma mère soient ta rançon ! ô Messenger de الله-Dieu, je détecte la sérénité sur ton visage ! - Le Messenger de الله-Dieu(pslf) lui répondit : L'Ange Gabriel m'a rendu visite à l'instant pour m'informer de ceci :

ô Mohammed ! celui qui invoque la grâce sur toi, ne serait-ce qu'une fois, الله-Dieului attribuera les mérites rattachés à dix bonnes œuvres, lui supprimera les fautes rattachées à dix actes coupables, l'élèvera de dix degrés "

* * *

* * *

Du Sixième Imam Ja'far As-Sâdeq (s) :

" Faire Preuve d'Affection envers nous, les Ahlul Beyt,

efface les actes coupables des Serviteurs

de la même manière qu'un fort vent

fait tomber les feuilles des arbres "

* * *

Table des Matières

LIVRE CINQUIÈME

147. Dans Kenz Al-Ummal

147. Selon Abi Al-Darda'a

147. D'après Sahl Ben Sa'âd

147. Dans Sahih de Muslim ; Sunan de Al-Tarmidhi ; Sunan de Al-Nissa'î ; Musnad de Al-Tayalissi, etc.,

148. Dans Kenz Al-Ummal

148. Dans Sunan de Abi Dawoud, de Al-Tarmidhi, de Al-Nissa'î, Musnad de Ibn Ahmad, de Al-Mustradrak, le texte 7 suivant est du premier.

148. Dans Sunan de Ibn Majah

149. Dans Kenz Al-Ummal

149. Al-Hossein, fils de Ali (s)

149. Dans Musnad de Ahmad, Sunan de Al-Tarmidhi

149. Manière de faire l'invocation de la demande de grâce sur le Prophète de الله-Dieu(pslf)

149. Dans Kenz Al-Ummal

150. Dans Sahih de Muslim ; Sunan de Abi Dawoud, de Al-Tarmidhi, de Al-Nissa'î ; Mouwata' de Malik ; Musnad de Ahmad et Sunan de Al-Darimi

150. Dans Sahih de Al-Bukhari ; Sunan de Al-Nissa'î, de Ibn Majah et dans Musnad de Ahmad

151. Dans Tafseer de Al-Tabari et de Al-Souyouti

151. Dans Sunan de Al-Nissa'î

152. Dans Sunan de Al-Nissa'î ; Musnad de Ahmad

152. Dans Kenz Al-Ummal

153. Dans Sahih de Al-Bukhari et de Muslim ; Sunan de Abi Dawoud ; de Al-Darimi ; de Al-Nissa'î ; de Al-Tarmidhi ; de Ibn Majah ; Musnad de Ahmad ; de Al-Tabari ; de Al-Souyouti dans leur Tafseer

154. Dans Musnad de Ahmad ; Al-dar al-Manthour

154. Dans Kenz Al-Ummal

154. Dans Tafseer de Al-Tabari et de Al-Souyouti

155. Dans Kenz Al-Ummal

157. Annexe 1

Lorsque l'Imam Ali Zayn Al-Abidin commençait à invoquer, il débutait par des louanges et des glorifications dédiées à ﷻ-Dieu Que la Paix soit avec lui 160.

Annexe 2

Après cette louange à ﷻ-Dieu, l'Imam Zayn Al-Abidin, Que la Paix soit avec lui, avait l'habitude d'implorer en appelant les Bénédictions de ﷻ-Dieu sur Son Messenger (pslf)

* * *

5

Al-çafa 'ala Mohammed

wa âli Mohammed

Invocation de la demande de grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed

Paix et Bénédictions sur le Prophète et sur sa Famille

Al-Sayyed Murthadha Al-Askari

Adaptation de l'arabe au français :

A. & H. Benabderrahmane

Docteur en Droit, chercheurs, écrivains.

* * *

D'Abd Al-Rahman Ibn Abi Layla :

" K'ab Ibn Ojrah me rencontra et me proposa ceci :

" Veux-tu que je te fasse cadeau de ce qu'a déclaré

Sa Sainteté le Messenger de ﷻ-Dieu(pslf) ? "

J'ai répondu : " Oui, j'accepte ! ".

K'ab Ibn Ojrah :

" Nous avons demandé au Messenger de ﷻ-Dieu(pslf) :

" ô Messenger de ﷻ-Dieu(pslf) ! Quelle est la meilleure façon

d'énoncer la Demande de Bénédiction-Salawat

qui nous a été ordonnée par ﷻ-Dieu? ".

Sa Sainteté le Messenger de ﷻ-Dieu(pslf) nous répondit ceci : " Dites : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid, wa bârik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim, wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon ﷻ -Dieu! Que Tes Bénédiction soient sur Mohammed

et la Famille de Mohammed comme Tu les as étendues sur Ibrahim

et la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié ; répands la grâce sur Mohammed et la Famille de Mohammed

comme Tu l'as répandue sur Ibrahim et la Famille d'Ibrahim.

Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié ".

* * *

Invocation de la demande de grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed ; Paix et Bénédiction sur le Prophète et sur sa Famille

1. Dans Kenz Al-Ummal

Al-Hassan (s) rapporte du Prophète (pslf) ceci : " Persévérez dans la demande de grâce sur moi. Votre invocation pour moi est une absolution de vos actes coupables "

. * * * * *

2. Selon Abi Al-Darda'a

Le Prophète (pslf) déclara : "Celui qui invoque la demande de grâce sur moi, dix fois à son lever et dix fois à son coucher, mon intercession lui sera accordée" .

* * * * *

3. D'après Sahl Ben Sa'âd

" Le Messenger de ﷻ apparût, Abi Talha se leva et alla à sa rencontre, puis il lui demanda : Que mon père et ma mère soient ta rançon ! ô Messenger de

ﷻ, je détecte la sérénité sur ton visage ! - Le Messenger de ﷻ lui répondit : L'Ange Gabriel m'a rendu visite à l'instant pour m'informer de ceci :

ô Mohammed ! celui qui invoque la grâce sur toi, ne serait-ce qu'une fois, ﷻ Dieului attribuera les mérites rattachés à dix bonnes œuvres, lui supprimera les fautes rattachées à dix actes coupables, l'élèvera de dix degrés "

* * * * *

4. Dans Sahih de Muslim ; Sunan de Al-Tarmidhi ; Sunan de Al-Nissa'i ; Musnad de Al-Tayalissi, etc., le texte ci-après est tiré du premier.

Abu Hurayra rapporte du Messenger de ﷻ : " Celui qui invoque la demande de grâce sur moi une seule fois, ﷻ Dieule bénira dix fois " .

* * * * *

5. Dans Kenz Al-Ummal

Ammar Ben Yasser rapporte du Messenger de ﷻ : " ﷻ Dieu a confié à l'un de Ses Anges la faculté d'entendre ses créatures. Cet Ange demeurera auprès de ma tombe jusqu'au Jour de la Résurrection. A chaque fois qu'une personne invoquera la grâce sur moi, l'Ange énoncera son nom, le nom de son père, puis il ajoutera : ?

Mohammed, untel, fils de untel prie [ﷻ Dieu] pour toi. [Le Prophète dit] : ﷻ Dieu, Béni et Exalté, en toute vérité, m'a autorisé à répondre à chacune de ses prières par dix demandes de grâces sur lui" .

* * * * *

6. Dans Sunan de Abi Dawoud, de Al-Tarmidhi, de Al-Nissa'i, Musnad de Ibn Ahmad, de Al-Mustradrak, le texte suivant est du premier.

Fadhala Ibn Oubayd a rapporté : " Le Messenger de ﷻ-Dieu(pslf) ayant entendu un homme énoncer une invocation durant la prière, sans avoir invoqué, au préalable, ﷻ-Dieu, l'Exalté, le Glorifié, ni invoqué la grâce sur le Prophète (pslf), s'est entendu dire : Qu'il achève rapidement ! Puis, le Prophète le convoqua pour lui déclarer ainsi qu'aux autres présents : Quiconque prie doit commencer par louer ﷻ-Dieu et Le glorifier ; ensuite il doit invoquer la grâce sur le Prophète (pslf), et enfin, il formule sa requête" .

7. Dans Sunan de Ibn Majah

Da'âd Al-Saïdi rapporte du Prophète de ﷻ-Dieu(pslf) : "... Pas de mérite de la prière d'institution divine pour quiconque n'invoque pas la demande de grâce sur le Prophète " .

* * * * *

8. Dans Kenz Al-Ummal

Djabir rapporte du Prophète de ﷻ-Dieu(pslf) : "Quiconque, auprès de qui je suis cité, n'invoque pas la demande de grâce sur moi, sera parmi les malheureux"

* * * * *

9. Al-Hossein, fils de Ali (s), rapporte du Prophète de ﷻ-Dieu(pslf) :

" Quiconque, auprès de qui je suis cité, omet d'invoquer la grâce sur moi, s'écarte du chemin qui mène au Paradis " .

* * * * *

10. Dans Musnad de Ahmad, Sunan de Al-Tarmidhi, etc.

Al-Hossein Ibn Ali (s) rapporte du Prophète de ﷻ-Dieu(pslf) : " L'ingrat est celui auprès de quoi je suis cité et qui n'invoque pas la demande de grâce sur moi " .

* * *

Manière de faire l'invocation de la demande de grâce sur le Prophète de ﷻ-Dieu(pslf)

1. Dans Kenz Al-Ummal

Ali Ibn Abi Tâleb (s) a communiqué : " Ils ont demandé : ô Messenger de ﷻ-Dieu! De quelle manière invoquer la demande de grâce en ta faveur à cause de ton excellence ? - Le Messenger (pslf) a répondu : " Dites : Allahoumma salli 'ala

Mohammed wa a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid, wa bârik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim, wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon الله -Dieu! Que Tes Bénédictiones soient sur Mohammed et la Famille de Mohammed comme tu les as étendues sur Ibrahim et la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié ; répands la grâce sur Mohammed et la Famille de Mohammed comme tu l'as répandue sur Ibrahim et la Famille d'Ibrahim. Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

2. Dans Sahih de Muslin ; Sunan de Abi Dawoud, de Al-Tarmidhi, de Al-Nissa'i ; Mouwata' de Malik ; Musnad de Ahmad et Sunan de Al-Darimi

Abu Messaoud Al-Ansari rapporte : " Le Messenger de الله-Dieu(pslf) arriva, prit place parmi l'assemblée de Saâd Ibn Ubada, lorsque Bachir Ibn Sa'âd nommé Abu Annou'man Ibn Bachir fit remarquer au Prophète (pslf) : الله-Dieu nous a ordonné d'invoquer la demande de grâce en ta faveur à cause de ton excellence, ô Messenger de الله-Dieu! Mais de quelle manière se réalise cette invocation ? - Le Messenger de الله-Dieu(pslf) observa un long silence, au point où nous aurions préféré que la question ne lui fut pas formulée.

Puis, le Messenger de الله-Dieu(pslf) répondit : "Dites : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid, wa barik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim, fi al-'alamin innaka hamidoun madjid.

ô Mon الله -Dieu! Que Tes Bénédictiones soient sur Mohammed et la Famille de Mohammed comme tu les as étendues sur Ibrahim et la Famille d'Ibrahim, Tu es Le Loué, Le Glorifié ; répands la grâce sur Mohammed et la Famille de Mohammed comme tu l'as répandue sur Ibrahim, sur les Mondes, Tu es Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

3. Dans Sahih de Al-Bukhari ; Sunan de Al-Nissa'i, de Ibn Majah et dans Musnad de Ahmad

Abu Sa'id Al-Khudri rapporte : " Nous avons demandé : ô Messenger de الله-Dieu! nous connaissons la manière de prononcer le salam sur toi, mais quelle est la manière d'énoncer l'invocation de la demande de grâce en ta faveur à cause de

ton excellence ? - Le Messenger (pslf) répondit : Dites : Allahoumma salli 'ala Mohammadin Abduka wa Rassoulouka kama sallayta 'ala Ibrahim wa barik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim.

ô Mon الله-Dieu! étends Tes Bénédictions sur Mohammed, Ton Serviteur et Ton Messenger comme tu les as étendues sur Ibrahim ; répands la grâce sur Mohammed et la Famille de Mohammed comme tu l'as répandue sur Ibrahim " .

* * * * *

4. Dans Tafseer de Al-Tabari et de Al-Souyouti

Ibn Abbas rapporte : "...Nous avons ou ils ont dit : ô Messenger de الله-Dieu, nous connaissons la manière d'appeler le salam sur toi, mais quelle est la manière d'énoncer la demande de grâce en ta faveur à cause de ton excellence ? - Le Messenger répondit : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid, wa barik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon الله-Dieu! étends Tes Bénédictions sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed comme tu les as étendues sur Ibrahim et la Famille d'Ibrahim, Tu es, Le Loué, Le Glorifié ; répands la grâce sur Mohammed et la Famille de Mohammed comme tu l'as répandue sur Ibrahim et la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

5. Dans Sunan de Al-Nissa'i

Zayd Ben Khiridja rapporte du Prophète de الله-Dieu(pslf) : " Sallou alaïyya wa ajtahidou fi al-dou'a wa qoulou : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa a'li Mohammed wa barik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid.

Invokez la demande de grâce sur moi, évertuez-vous à la pratique de l'invocation, dites : " ô Mon الله -Dieu! étends Tes Bénédictions sur Mohammed et la Famille de Mohammed, répands la grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed comme Tu l'as répandue sur Ibrahim et la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

6. Dans Sunan de Al-Nissa'i ; Musnad de Ahmad

Abu Talha rapporte : " Nous avons demandé : ô Messenger de ﷻ-Dieu! Quelle est la manière d'invoquer la grâce sur toi ? - Le Messenger (pslf) a répondu : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid, wa bârik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon ﷻ -Dieu! étends Tes Bénédiction sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as étendues sur Ibrahim et sur la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié ; répands la grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as répandues sur Ibrahim et sur la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié".

Selon un autre récit : Un homme vint demander au Prophète de ﷻ-Dieu(pslf) : " De quelle manière doit-on invoquer la demande de grâce sur toi à cause de ton excellence ? - Le Messenger (pslf) répondit : Dites : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa 'ala a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim innaka hamidoun madjid, wa bârik 'ala Mohammed wa 'ala a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon ﷻ-Dieu! étends Tes Bénédiction sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as étendues sur Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié et répands la grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu l'as répandue sur Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

7. Dans Kenz Al-Ummal

Talha rapporte : " Nous avons demandé : ô Messenger de ﷻ-Dieu! Nous connaissons la manière d'invoquer le salam sur toi mais comment invoquer la grâce sur toi ? - Le Messenger (pslf) a répondu : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa 'ala a'li Mohammed wa bârik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama sallayta wa barakta 'ala Ibrahim wa 'ala a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon ﷻ -Dieu! étends Tes Bénédiction sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, répands la grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as répandues sur Ibrahim et sur la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

8. Dans Sahih de Al-Bukhari et de Muslim

; Sunan de Abi Dawoud ; de Al-Darumi ; de Al-Nissa'i ; de Al-Tarmidhi ; de Ibn Majah ; Musnad de Ahmad ; de Al-Tabari ; de Al-Souyouti dans leur Tafseer

Ka'âb Ibn âjra rapporte : " Assis, chez le Prophète (pslf) et en sa compagnie, un homme entre et dit : Nous connaissons la manière d'invoquer le salam sur toi, ô Messenger de ﷻ-Dieu! Mais de quelle manière devons-nous invoquer la demande de grâce sur toi , - Le Messenger (pslf) répondit : Dites : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun madjid. Allahoumma wa bârik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim wa 'ali Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon ﷻ -Dieu! étends Tes Bénédictions sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as répandues sur Ibrahim et sur la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié. ô Mon ﷻ -Dieu! répands la grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as répandues sur Ibrahim et sur la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

9. Dans Musnad de Ahmad ; Al-dar al-Manthour

Burayda Al-Khuzai rapporte : " Le Prophète (pslf) a déclaré : Dites : Allahoumma aja'al salawatika wa rahmatika wa barakatika 'ala Mohammed wa 'ali Mohammed kama ja'altaha 'ala Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon ﷻ -Dieu! Que Tes Bénédictions, Ta Miséricorde et Tes Grâces soient sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as répandues sur Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

10. Dans Kenz Al-Ummal

Mohammed Ibn Abdullah Ibn Zayd rapporte : " Le Prophète (pslf) a averti : Dites : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa 'ala a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim wa bârik 'ala Mohammed wa 'ala a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim fi al-alamin innaka hamidoun madjid wa al-salam kama oullimtoum.

ô Mon ﷻ -Dieu! étends Tes Bénédictions sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as étendues sur Ibrahim ; répands la grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu l'as répandue sur Ibrahim et sur les Mondes, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié, puis le salam tel je vous

l'ai enseigné " .

* * * * *

11. Dans Tafseer de Al-Tabari et de Al-Souyouti

Ibrahim rapporte à propos du verset : " Oui,الله-Dieu et Ses Anges bénissent le Prophète... " : "...Il a été demandé au Messenger de الله-Dieu(pslf) : Nous connaissons la manière d'invoquer le salam mais quelle est la manière d'invoquer la grâce sur toi à cause de ton excellence ? - Le Messenger répondit : Dites : Allahoumma salli 'ala Mohammed abdouka wa Rassoulouka wa Ahl Beytika kama sallayta 'ala Ibrahim innaka hamidoun madjid.

ô Mon الله -Dieu! étends Tes Bénédiction sur Mohammed, Ton Serviteur, Ton Messenger et sur les Gens de sa Demeure, comme Tu les as étendues sur Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié " .

* * * * *

12. Dans Kenz Al-Ummal

Oumm al-mu'minin Aïcha a rapporté : " Les Compagnons du Prophète (pslf) ont dit : ô Messenger de الله-Dieu! Il nous a été demandé de persévérer dans l'invocation de la demande de grâce sur toi, durant la sérénité de la nuit et de la journée, moment où les plantes fleurissent, sachant que l'excellente invocation demeure celle que tu affectionnes ; Le Messenger (pslf) enchérit par ceci : Dites : Allahoumma salli 'ala Mohammed wa 'ala a'li Mohammed kama sallayta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim, wa arham Mohammed wa a'li Mohammed kama rahimta Ibrahim wa a'li Ibrahim wa bârik 'ala Mohammed wa a'li Mohammed kama barakta 'ala Ibrahim wa a'li Ibrahim innaka hamidoun wa amma al-salam faqad ariftoum kayfa houwa.

ô Mon الله -Dieu! étends Tes Bénédiction sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu les as étendues sur Ibrahim et sur la Famille d'Ibrahim, couvre de Ta Miséricorde Mohammed et la Famille de Mohammed; comme Tu en as couvert Ibrahim et la Famille d'Ibrahim, répands la grâce sur Mohammed et sur la Famille de Mohammed, comme Tu l'as répandue sur Ibrahim et sur la Famille d'Ibrahim, Tu es, en vérité, Le Loué, Le Glorifié. Puis invoquez le salam sur moi tel je vous l'ai enseigné" .

* * *

Annexes

—

D'après les sources suivantes, adaptation de l'arabe au français A. & H. Benabderrahmane :

Al-Sahifat Al-Kamilat Al Sajjadiyya - Invocations de l'Imam Zayn Al-Abidin

Préfacé par Samahat Al-Sayyed Mohammed Baqir Al-Sadr - 1^e édition : Entreprise Al-I'lami lil Matbouât - Beyrouth - Liban - 1413 de l'Hégire - 1992

The Psalms of Islam - Al-Sahifat Al-Kamilat Al Sajjadiyya

Imam Zayn Al-Abidin - bilingue arabe-anglais -Traduit à l'anglais : W. C. Chittick - 1^e édition en 1987 par : The Muhammadi Trust Of Great Britain and Northeen Ireland - Foundation of Islamic in the World - Qom - République Islamique d'Iran - Sous l'égide de Mohammad Hossein Ashari

Annexe 1

Lorsque l'Imam Ali Zayn Al-Abidin commençait à invoquer, il débutait par des louanges et des glorifications dédiées à الله-Dieu, le Très Haut et Majestueux Que la Paix soit avec lui

1. La louange appartient à الله-Dieu, le Premier sans premier devant Lui, le Dernier sans dernier derrière Lui. 2. Les regards des serviteurs ne peuvent Le voir, l'imagination est incapable de Le décrire. 3. IL a donné la vie aux créatures par Sa Puissance créatrice, IL les a conçues en accord avec Sa volonté de faire naître.

4. Puis, IL les a installées sur la Voie de Son dessein, IL les a invitées au chemin de Son amour. Elles ne peuvent revenir en arrière de ce qu'IL a prévu pour elles, pas plus qu'elles ne peuvent aller au-delà de ce qu'IL a décidé pour elles. 5. A partir de Son bien, IL pourvoit aux besoins de chacun en nourriture abondante et judicieusement répartie. Rien ne peut diminuer ce qu'IL augmente aux uns, rien ne peut augmenter ce qu'IL diminue aux autres. 6. Ensuite pour chaque vie IL scelle un terme fixe, pour chacune d'entre elles IL en détermine le moyen de la fin ; elle va à sa rencontre par chaque jour qui passe et prévu dans une limite, elle en rejoint l'instant prévu par les années accordées à sa durée. Alors, lorsqu'elle s'engage sur l'ultime échelon de sa limite et saisit l'addition de sa

durée, الله-Dieului fait prendre la direction de l'inépuisable récompense ou la direction du châtiment dont Il nous a prévenu. Afin qu'IL rétribue ceux qui font le mal d'après leurs actes et qu'IL rétribue ceux qui font le bien en leur accordant une très belle récompense - 7. en toute justice venant de Lui - Saints sont ses Noms et précieuses ses faveurs - Nul ne l'interroge sur ce qu'IL fait, mais les hommes seront interrogés. 8. La louange appartient à الله-DieuQui a enseigné à Ses

serviteurs la connaissance pour Le louer ; pour l'incommensurable bonté avec laquelle IL les a jugés ainsi que pour les éclatantes préférences qu'IL a étendues au-dessus d'eux. Si malgré tout cela ils ont grandi dans son incommensurable bonté sans Le louer et pris pour eux-mêmes de Son Bien sans Lui être reconnaissants, 9.

alors, si tel est le cas ils ont délaissé les Liens de l'humanité pour s'attacher à ceux de l'animalité pour devenir tels IL les a mentionnés dans le texte véridique de Son Livre : Ils ne sont comparables qu'à des bestiaux, et plus égarés encore, loin du chemin droit - 10. La louange revient à الله-Dieu pour la véridique

connaissance qu'IL nous a fait parvenir de Son Etre ; pour nous avoir inspiré la reconnaissance envers Lui ; pour nous avoir ouvert les Portes qui mènent à la connaissance de Sa Seigneurie ; pour nous avoir dotés de la sincérité à Son égard dans le fait de professer Son Unicité à laquelle IL nous a guidés ; et pour nous avoir détournés de la déviation et du doute de l'obéissance à Son Commandement ; 11. Une louange par laquelle nous pouvons être dotés d'une longue vie parmi celles de Ses créatures qui Le louent et rejoignent ceux qui sont partis à la rencontre de Sa satisfaction et de Son pardon ; 12. une louange par laquelle IL illuminera pour nous l'obscurité du Monde intermédiaire ; par laquelle Il facilitera l'attente de la Résurrection ; et nous mènera aux stations élevées du séjour des Témoins le Jour où chaque homme sera rétribué pour ce qu'il aura fait. Personne ne sera lésé, le Jour où nul ami ne pourra rien faire pour son compagnon, le Jour où les hommes ne seront pas secourus ; 13. une louange qui s'élèvera de nous au sommet de l'Illiyyun : dans un Livre écrit. Ceux qui sont proches de الله-Dieu en sont témoins. 14. Une louange par laquelle nos yeux seront protégés lorsque la vue sera éblouie ; 15. par laquelle certains visages s'éclaireront tandis que d'autres visages seront noirs ;

une louange par laquelle nous pourrions être éloignés de la douleur du Feu de الله-Dieu et pénétrer dans la proximité généreuse de الله-Dieu ; 16. Une louange par laquelle nous rivaliserons avec Ses Anges rapprochés et rejoindrons Ses Prophètes, les Envoyés, dans la Demeure inamovible de la Stabilité, le Lieu immuable de Son infinie Générosité. 17. La Louange appartient à الله-Dieu pour nous avoir doté des qualités les meilleures de la Création ; pour nous avoir octroyé les plus agréables bienfaits ; 18. ainsi que pour nous avoir accordé la précellence à travers notre prééminence sur l'ensemble de la création ; chacune de Ses créatures nous sont soumises par Son Pouvoir et ont été appelées à nous obéir par Sa Puissance. 19. La louange appartient à الله-Dieu, Celui qui a fermé la porte de la nécessité, exception faite à Son

égard. Aussi, comment pouvons-nous réussir à Le Louer ? Quand pourrions-nous Lui être assez reconnaissants ? Oui ! Quand ? 20. La Louange appartient à الله-Dieu, Celui Qui a placé en nous les moyens de notre expansion ; les instruments

de l'acquisition ; Qui nous a donné de quoi satisfaire la vie de nos intellects ; attaché à nous des membres pour œuvrer ; Qui nous nourrit d'une saine nourriture ; Qui nous a libéré du besoin par Son inépuisable Générosité, et nous a donné de posséder grâce à Sa bienveillance. 21. Puis, Il nous a prévenu qu'IL nous mettra à l'épreuve pour qu'IL teste notre obéissance, et IL nous a assigné des interdits pour qu'IL mette à

l'épreuve notre gratitude. Aussi, nous nous sommes détournés de la voie de Ses commandements et avons enfourché Ses interdits. Sans cesse, IL a éloigné de nous Son châtiment, retardé sur nous Sa riposte. Oui ! IL agit en douceur avec nous à travers Sa Miséricorde et selon Son inépuisable Générosité, et IL attend notre Retour en toute clémence, mansuétude et affabilité. 22. La louange appartient à الله-Dieu, Celui qui nous a montré le chemin du repentir, que nous n'aurions pu rejoindre sans Sa Bienveillance. Nous n'aurions bénéficié de rien d'autre de plus généreux que Sa Bonté ; Son jugement à notre égard n'eût pas été aussi grandiose ; Sa Bienfaisance envers nous n'eut pas été autant magnifique ; Sa Générosité à notre égard n'eût pas été autant sublime. 23. Tout cela fait que Sa tradition du repentir ne sera plus la même que celle connue de ceux qui ont vécu avant nous. IL nous a déchargé de ce que nous ne pouvons porter, IL n'impose à chaque homme que ce qu'il peut porter, IL ne nous a imposé rien d'autre que ce qui nous est accessible, et n'a laissé à aucun d'entre nous un argument ou un prétexte. 24. Donc, celui qui parmi nous court à sa perte est celui qui fait preuve de malveillance à Son égard, et celui qui parmi nous vit dans la Félicité est celui qui L'implore. 25. La louange appartient

à الله-Dieu augmentée de toutes les louanges de Ses Anges Rapprochés, de Ses Créatures les plus élevées à Ses côtés, et de Ses louangeurs les plus satisfaits auprès de Lui ; 26. une louange qui l'emporte sur l'ensemble des louanges de la même manière que notre Seigneur surpasse toutes Ses créatures. 27. Donc, à Lui appartient la louange en signe de gratitude pour chaque bienfait qu'IL a étendu au-dessus de nous, et au-dessus de tous Ses serviteurs, ceux d'autrefois et ceux encore présents ;

de même équivalence au nombre de tous les sujets que Sa Science englobe ; une louange dont l'effet se double et se dédouble pour chacun de Ses Bienfaits et cela jusqu'au Jour de la Résurrection ; 28. une louange dont le lien n'a pas de fin ; dont la valeur est inestimable ; dont les limites ne peuvent être atteintes ; dont la durée ne peut pas être entrecoupée ; 29. une louange qui sera le Lien à Son obéissance et à Son pardon ; une trajectoire pour Sa sublime satisfaction ; un

intermédiaire pour Son absolution ; un chemin qui mène à Son Jardin ; une protection contre Son châtiment ; une assurance face à Son indignation ; une aumône dans Son obéissance ; une barrière contre Sa désobéissance ; un secours dans l'accomplissement de Ses commandements et de Ses obligations ; 30. une

louange qui nous rendra heureux parmi Ses Amis bienheureux, qui nous élèvera à la station de ceux qui furent martyrs par le sabre de Ses ennemis. IL est l'Ami digne de Louange !

* * *

Annexe 2

Après cette louange à الله-Dieu, l'Imam Zayn Al-Abidin, Que la Paix soit avec lui, avait l'habitude d'implorer en appelant les Bénédiction de الله-Dieu sur Son Messager, que الله-Dieu le bénisse ainsi que les Gens de sa Demeure

1. La louange appartient à الله-Dieu, Celui qui fit preuve de Bonté à notre égard à travers Mohammed - Que الله-Dieu le bénisse ainsi que les Gens de Sa Demeure - ce qui n'avait été accordé ni aux communautés d'autrefois ni aux générations passées, étendant ainsi Son Pouvoir face auquel rien ne peut faire obstacle tant il est immense, et rien ne peut lui échapper tant il est pénétrant. 2. IL a scellé par nous tout ce qu'IL a créé ; IL nous a désignés comme témoins face à ceux qui Le déniaient, IL a

augmenté notre nombre par Sa bienveillance face à ceux qui sont peu nombreux. 3. ô Mon الله -Dieu! Bénis Mohammed devenu Ton confident par Ta Révélation ; Tu l'as rendu le plus émérite parmi Tes créatures ; Ton fidèle dévoué parmi Tes serviteurs ; le Guide-Imam de la miséricorde ; le commandeur du bien ; la clé de la grâce ; il a mis son âme au service de Ta Cause ; il a exposé son corps aux desseins détestables par amour pour Toi ; 6. il a appelé fermement ses proches à se soumettre à Toi ; 7. il a combattu son propre clan familial pour Ta suprême satisfaction ; 8. il a coupé les cordons ombilicaux pour donner vie à Ta Religion ; 9. il s'est éloigné de ses proches pour leur déni ; 10. il a rapproché ceux qui lui étaient distants parce qu'ils T'ont répondu ; 11. il a montré de l'amitié aux plus éloignés par amour

pour Toi ; 12. il a manifesté de l'antipathie envers le proche par amour pour Toi ; 13. il a habitué son âme à la persévérance pour transmettre Ton Message ; 14. il l'a usée à l'appel de Ta croyance ; 15. il l'a assujettie aux instructions à donner à ceux qui étaient dignes de Tes commandements ; 16. forcé à l'émigration dans la terre de l'exil et en un lieu éloigné de la demeure de la selle de sa monture ; de l'endroit de l'empreinte de ses pieds ; de la terre de sa naissance ; et de la résidence intime de son âme ; désireux d'exhorter à Ta Religion et recherchant Ton secours face à ceux qui ne croient pas en Toi ; 17. jusqu'à réaliser ce qu'il a

entrepris contre Tes ennemis pour qu'ils le rejoignent ; 18. et jusqu'à accomplir ce qu'il avait prévu pour Tes amis. 19. Il s'est levé face à eux jusqu'à la victoire par la puissance de Ton aide ; malgré son infériorité en nombre il est devenu puissant

par Ton assistance. 20. Il les combattit au cœur même de leurs cités ; 21. et il les défia à l'intérieur de leurs résidences ; 22. jusqu'à ce que Ton commandement soit établi et que Ta Parole triomphe en dépit des polythéistes. 23. ?

Mon ﷻ -Dieu! élève-le, en honneur de ses engagements par amour de Toi, aux plus hautes stations de Ton Jardin ; 24. au point où personne ne pourra se prévaloir de sa station, ni ne pourra atteindre sa grandeur, et aucun ange rapproché, ni un Prophète envoyé ne pourront rivaliser avec lui dans Ton dessein. 25. Et informe-le à propos des Gens de sa Demeure purifiée et de sa communauté de Croyants d'une suprême intercession, plus grandiose encore que ce que Tu lui avais promis ! 26. ô Toi Qui exécute Tes promesses ! ô Fidèle à Ta Parole ! ô Toi Qui change les mauvaises actions en œuvres bonnes ! Tu es Le Maître de la grâce incommensurable, Le Très Généreux, Le Noble !

* * *

* * *

D'Abd Allâh Ibn Nojji citant son père : " Lorsque Ali (s) était en marche pour Siffin, mon père était son serviteur le jour où nous atteignîmes Nainawâ. Alors, l'Imam (s) dit : " Abu Abd Allah attends, l'Euphrate ! " J'ai demandé : " Qu'arrive-t-il ? "

L'Imam (s) : " Alors que j'étais en compagnie du Messenger de ﷻ-Dieu(pslf) et m'étant rendu compte que ses yeux étaient remplis de larmes, j'ai demandé : " ?

Messenger de ﷻ-Dieu! Quelqu'un t'aurait-il causé de la peine ? Pour quelle raison tes yeux sont-ils remplis de larmes ? ".

Le Messenger de ﷻ-Dieu(pslf) : " Non ! Mais l'Archange Gabriel vient tout juste de me quitter après m'avoir annoncé qu'Al-Hossein (s) serait assassiné près de l'Euphrate. Gabriel-Jibraël me demanda également : " Veux-tu sentir la terre où il connaîtra le martyr ? " J'ai répondu : " Oui ! " Alors, il prit une poignée de cette terre et me la remit, c'est là la cause de mes larmes ".

* * *

LIVRE SIXIÈME Des Pratiques du Prophète Mohammed LIVRE SIXIÈME

—

Al-Bouka'a 'ala al-mayyit

Verser des larmes sur le défunt

* * *

LORSQUE Ibrahim, le fils de l'Envoyé de ﷻ-Dieu (pslf) fut décédé, l'Envoyé nous dit : " Ne le mettez pas dans son linceul avant que je le vois. L'Envoyé (pslf) s'approcha, se pencha sur lui et versa des larmes ".

* * *

* *

* Du Huitième Imam Al-Ridha (s) :

" Toute personne qui rappellera les souffrances

qui nous ont été infligées et qui versera des larmes pour nous,

sera placée au même rang que nous-mêmes au Jour du Jugement ; toute personne qui fera entendre ses lamentations

ou fera se lamenter pour nous d'autres personnes,

ne connaîtra aucun sujet de lamentation

au Jour où tous les yeux seront remplis de larmes ;

toute personne qui prendra place dans une assemblée

commémorant notre mémoire,

sera bien vivante et joyeuse au Jour où les autres seront déprimés ".

* * *

Table des Matières

LIVRE SIXIÈME

169. Riwayat-Récits rapportés à propos des larmes versées par le Prophète (pslf) sur le mort et l'invitation à cette pratique

169. Le Messager de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes durant la maladie de Sa'âd Ibn Abada

169. L'Envoyé de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes pour la mort de son fils Ibrahim
170. Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes sur son jeune fils
171. Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes sur son oncle Hamza
171. Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes sur les martyrs de la bataille de Mu'ata
171. Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes sur Ja'afar Ibn Abi Tâleb
172. Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes sur sa mère lors d'une visite à sa tombe
172. Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes sur son petit-fils Al-Hossein en différentes occasions
172. Récit de Omm Al-Fadhl
173. Récit de Zeyneb Bint Jahch
173. Récit de Aïcha
174. Récits de Oumm Salama
175. Hadith rapporté de Anas Ibn Malek
176. A propos des Récits du Prophète (pslf) ayant interdit les lamentations et de leurs sources
176. Aïcha attire l'attention sur les propos de Omar et de son fils
177. Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) désapprouva Omar lorsqu'il prohiba les pleurs
178. Analyse des récits et de leurs effets
181. Annexe 1 : Ziyarat Achoura
183. Annexe 2 : Les cent malédictions
183. Annexe 3 : Les cent bénédictions
184. Annexe 4 : Du'a Invocation Alqameh

* * *

Al-Bouka'a 'ala al-mayyit

Verser des larmes sur le défunt

Al-Sayyed Murthadha Al-Askari

Adaptation de l'arabe au français :

A. & H. Benabderrahmane

Docteur en Droit, chercheurs, écrivains.

* * *

Du Sixième Imam Ja'far As-Sâdeq (s) :

" Pour toute personne qui versera ne serait-ce qu'une seule larme
pour notre sang versé ou pour un Droit qui nous a été usurpé
ou pour un manque de respect à notre égard
ou pour un mauvais traitement infligé à l'un de nos Partisans,
الله-Dieu, Exalté soit-IL, l'accueillera au Paradis
[pour une période de 80 à 100 années] ".

* * * * *

D'Ahmad Ibn Yahya Al-Awdi d'après Mundhir

ayant cité l'Imam Al-Hossein (s) :

" Pour celui qui verse des larmes pour nous,
الله-Dieu l'accueillera au Paradis
[pour une période de 80 à 100 années] ".

* * *

Riwayat-Récits rapportés à propos des larmes versées par le Prophète (pslf) sur le mort et l'invitation à cette pratique

1. Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes durant la maladie de Sa'âd Ibn Abada

Dans Sahih de Muslim, Abdallah Ibn Omar rapporte : " Sa'âd Ibn Abada se plaignant de maladie, le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) lui témoigna de la compassion en lui rendant visite, accompagné de Abderrahmane Ibn Awf, Sa'âd Ibn Abi Waq'qas et Abdullah Ibn Messaoud. Lorsqu'il (pslf) pénétra dans la demeure, le Messenger (pslf) le découvrit en état d'inconscience. Le Messenger (pslf) s'exclama : serait-il décédé ? - Ils répondirent : Non ! ô Messenger de ﷻ-Dieu ! - Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes ; à sa vue, les gens se mirent aussi à verser des larmes.- Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) s'adressant à eux déclara : soyez attentifs à ceci : ﷻ-Dieu n'inflige aucun châtement pour le cœur qui pleure. Mais IL châtie pour cela - le Messenger (pslf) montra sa langue - ou bien il accorde Sa Bienveillance " .

* * * * *

2. L'Envoyé de ﷻ-Dieu (pslf) versa des larmes sur la mort de son fils Ibrahim

Dans les Sahih de Bukhari et de Muslim ; Sunan de Abi Dawoud et de Ibn Maja, Anas rapporte : " Nous étions entrés dans la demeure en compagnie du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf)... Ibrahim s'éteignait lentement... Des larmes coulèrent en abondance des yeux du Messenger de ﷻ-Dieu. Alors, Abderrahmane fit remarquer : Comment,

toi, Messenger de ﷻ-Dieu, tu verses des larmes ? - Le Messenger (pslf) répondit : ô Ibn Hawf, c'est là un signe de la Miséricorde ! - Puis, le Messenger (pslf) ajouta : En vérité, l'œil verse des larmes, le cœur pleure et nous exprimons ce qui emporte la satisfaction de notre Seigneur. ô Ibrahim ! Ton départ nous rend malheureux " .

Anas Ibn Malek rapporte : " Lorsque Ibrahim, le fils de l'Envoyé de ﷻ-Dieu (pslf) fut décédé, l'Envoyé nous dit : Ne le mettez pas dans son linceul avant que je le vois. L'Envoyé (pslf) s'approcha, se pencha sur lui et versa des larmes " .

Dans les Sunan de Al-Tarmidhi, il est mentionné d'après Jaber Ibn Abdullah : " L'Envoyé de ﷻ-Dieu (pslf) prit Abderrahmane Ibn Awf par le bras et ils s'en allèrent auprès de son fils Ibrahim agonisant. L'Envoyé de ﷻ-Dieu (pslf) le prit dans ses bras et versa des larmes. Alors, Abderrahmane Ibn Awf fit remarquer : Tu verses des larmes ? N'as-tu pas déconseillé les lamentations ? - L'Envoyé (pslf) rétorqua : Non ! J'ai déconseillé deux comportements dégradants et insensés : émettre un grand cri face à la peine en se lacérant le visage et en déchirant ses

vêtements et le soupir de Satan. - Ce hadith se continue. Abou 'Issa a convenu que ce hadith est Hassan - c'est-à-dire bien connu, de source fiable (makhruj), provenant de rapporteurs sérieux " .

* * * * *

3. Le Messenger de ﷺ (pslf) versa des larmes sur un jeune enfant décédé

Dans le Sahih de Bukhari, de Muslim ; dans Sunan de Abou Dawoud, de Al-Nissa'i, le texte suivant étant tiré du premier : " L'une des filles de l'Envoyé de ﷺ (pslf) lui fit savoir : Viens ! L'un de mes fils est décédé. - Alors, l'Envoyé (pslf) se leva ainsi que Sa'ad Ibn Abada et d'autres Compagnons. L'Envoyé de ﷺ versa des larmes à la vue du défunt.

Là, Sa'ad demanda : ô Messenger de ﷺ ! Qu'en est-il de cette façon de faire ? - Le Messenger (pslf) répondit : c'est une miséricorde divine versée dans les cœurs de Ses Serviteurs. ﷻ dépose Sa grâce chez Ses serviteurs miséricordieux " .

* * * * *

4. Le Messenger de ﷺ (pslf) versa des larmes sur son oncle Hamza

Dans les Tabakat de Ibn Sa'ad, de Maghazi Al-Wâqidi, dans Musnad de Ahmad, etc., le texte suivant est tiré du premier : " Lorsque le Messenger de ﷺ (pslf), après l'expédition de Ohoud, entendit, venant des demeures des Ançars, leurs pleurs sur leurs défunts, des larmes se mirent à couler avec abondance des yeux du Messenger de ﷺ (pslf). Tout en versant des larmes, le Messenger (pslf) dit : Et sur Hamza, qui versera des larmes ? - Entendant ces paroles, Sa'ad Ibn Ma'âdh s'en alla auprès des femmes de Beni Abd Al-Ach'hal, les invita, invoqua en leur nom, puis les raccompagna. De ce jour, aucune femme ançarite ne versait des larmes sur un défunt sans pleurer auparavant sur Hamza " .

* * * * *

5. Le Messenger de ﷺ (pslf) versa des larmes sur les martyrs de la bataille de Mu'ta

Selon Sahih de Al-Bukhari, L'Envoyé de ﷺ prédit la mort de Zaïd, Ja'afar et Ibn Rawaha, avant même que les gens en soient informés. L'Envoyé (pslf) déclara : " Zaïd portera l'étendard, il sera terrassé ; Ja'afar s'emparera de l'étendard, il

sera terrassé aussi ; viendra le tour de Ibn Rawada qui relèvera le défi mais sera également terrassé -, des yeux de l'Envoyé, des larmes coulaient en abondance... " .

* * * * *

6. Le Messenger de ﷺ (pslf) versa des larmes sur Ja'afar Ibn Abi Tâleb

Dans : Al-Istiab, Assad al-ghalva, Al-issaba, Tarikh de Ibn Al-Athir, etc., il est rapporté brièvement ceci : " Lorsque Ja'afar et ses compagnons furent terrassés, alors le Messenger de ﷺ (pslf) s'en retourna chez lui et convoqua les Beni Ja'afar, il (pslf) les étreignit, de ses yeux coulaient en abondance des larmes.

Asma'a, l'une de ses épouses, demanda au Messenger (pslf) : Par mon père, et par ma mère, quelle est la cause de tes larmes ? as-tu des nouvelles de Ja'afar et de ses Compagnons ? - Le Messenger (pslf) lui répondit : Oui ! Ils sont décédés aujourd'hui même ! - Asma ajouta : Je me suis levée en me lamentant, réunissant les femmes.

Puis, Fatima vint en versant des larmes et dit : ô mon oncle ! Le Messenger de ﷺ (pslf) a déclaré : sur un personnage tel Ja'afar, les femmes doivent verser des larmes" .

* * * * *

7. Le Messenger de ﷺ (pslf) versa des larmes sur sa mère lors d'une visite à sa sépulture

Dans Sahih de Muslim, Musnad de Ahmed, Sunan de Abi Dawoud, de Al-Nassa'i, de Ibn Majah, le récit suivant étant extrait du premier : " Abu Hourayra a déclaré : L'Envoyé de ﷺ (pslf) visitant la tombe de sa mère, versa des larmes, ce qui fit pleurer ceux qui l'accompagnaient " .

* * * * *

8. Le Messenger de ﷺ (pslf) versa des larmes sur son petit-fils Al-Hossein en

différentes occasions

A/ Récit de Oumm Al-Fadhl

Dans Mustadrak al-sahiha'in, Tarikh de Ibn Assakir, Maqtal de Al-Khawarizmi, etc. Le texte suivant est extrait du premier : " Oumm Al-Fadhl Bint Al-Harith rapporte qu'elle pénétra chez le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) et lui dit : ô Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) ! J'ai rêvé d'un événement très désagréable la nuit dernière ! - Le Messenger (pslf) : Quel était cet événement ? - Oumm Al-Fadhl : C'est épouvantable ! - Le Messenger enchérit : Quel est le contenu de ce rêve ? - Oumm Al-Fadhl : Dans ce rêve, j'ai vu une partie de ton corps jetée dans mon giron.

Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) : En fait, ton rêve est le signe prémonitoire de ceci : Fatima va mettre au monde - in cha Allah - un garçon que tu porteras dans tes bras. - Fatima accoucha de Al-Hossein. Et tel l'avait prédit Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), je l'ai pris dans mes bras. Un jour, entrant chez le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), je lui ai déposé l'enfant dans les bras. J'ai pu constater que les yeux du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) débordaient de larmes.

Je lui (pslf) ai demandé : " ô Envoyé de ﷻ-Dieu ! Que mon père et ma mère soient ta rançon ! Que t'arrive-t-il ? - Il (pslf) me répondit : L'Ange Gabriel, que les Bénédiction et les salutations soient sur lui, m'a informé du fait que ma communauté assassinera mon fils que voici. - Je l'ai questionné : Celui-ci ? - Il (pslf) le confirma par : Oui ! - Puis il me remit une poignée de terre rougie par son martyr " .

B/ Récit de Zeyneb Bint Jahch

Dans les livres Tarikh de Ibn Assakir, Majma'a al-zawaïd, Tarikh de Ibn Kathir, etc. Le texte suivant est extrait du premier : " Zeyneb rapporte : C'est précisément au moment où le Messenger de ﷻ-Dieu était chez moi que Hossein (pslf) fit ses premiers pas. Ayant relâché mon attention, Hossein entra dans la pièce où le Messenger (pslf) avais pris place. Tout en priant, il tendit la main à l'enfant et dit : Laisse-le venir à moi ! - Après qu'il eut terminé sa prière, j'ai questionné le Messenger (pslf) : ô Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) ! Jamais auparavant je ne t'ai vu faire une chose semblable.

Le Messenger fit valoir ceci : L 'Ange Gabriel (s) m'a rendu visite pour m'informer de la commission d'un homicide par ma communauté et visant celui-ci. - Alors, le Messenger demanda à l'Ange : Montre-moi de la terre de son martyr. L'Ange lui remit une poignée de terre teintée de rouge " .

C/ Récit de Aïcha

Abou Salama Ibn Abderrahmane rapporte dans Tarikh de Ibn Assakir, dans Maqtal de Al-Khawarizmi, dans Majma'a al-zawaïd, etc., le texte suivant est extrait du second :

" Aïcha a fait savoir ceci : Le Messenger de ﷻ-Dieu fit asseoir Al-Hossein sur ses genoux ; alors, l'Ange Gabriel (s) apparut et déclara : Est-ce ton fils ? - Le Messenger confirma par : Oui ! - Puis, l'Ange (s) ajouta : Ta communauté le fera périr après toi. - Les yeux du Messenger de ﷻ-Dieu se remplirent de larmes - Alors, l'Ange Gabriel (s) continua : Si tu le désires, je peux te montrer de la terre du lieu de son martyr.- Le Messenger (pslf) répondit : Oui ! - L'Ange Gabriel (s) lui montra une poignée de la terre de Al-Taff.

Selon une version différente : L'Ange Gabriel fit voir Al-Taff en Iraq au Messenger, il en prit une poignée de sa terre teintée de rouge, la lui montra et dit : c'est une poignée de la terre du lieu où il sera martyrisé " .

D/ Récits de Oumm Salama

Dans Mustadriak al-sahihaïn, Tabaqat de Ibn Sa'âd, Tarikh de Ibn Assakir, etc, le texte suivant est extrait du premier : " Quelqu'un a dit : Oumm Salama m'a informé de ceci : Une nuit, le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) s'étant allongé pour se reposer, se réveilla inquiet, puis il se rendormit à nouveau, pour encore une fois se réveiller plus inquiet qu'auparavant, puis il se rendormit à nouveau et, pour la troisième fois, il fut tiré de son repos avec, dans une main, une poignée de terre rougie qu'il pétrissait. Alors je lui ai demandé : ô Messenger de ﷻ-Dieu ! De quelle terre s'agit-il ?

Le Messenger (pslf) me répondit ceci : Gabriel m'a révélé que celui-ci [en désignant Al-Hossein] sera martyrisé en terre d'Iraq. J'ai exprimé le souhait à Gabriel de voir de la terre de l'endroit où il sera martyrisé.

L'Ange répondit : En voici une poignée ! ". Il a été affirmé que ce hadith est Sahih selon les critères des deux Scheikhs qui, malgré tout, ne l'ont pas rapporté " . [Voir plus haut le sens de Hadith Sahih].

E/ Hadith rapporté de Anas Ibn Malek

Dans Musnad de Ahmad ; dans Al-Ma'ajam al-Kabir de Al-Tabarani ; dans Tarikh de Ibn Assakir, etc. Le texte suivant est extrait du premier : " Selon Anas Ibn Malek ayant rapporté : Al-Malik Al-Qatr-L'Ange de la Pluie qui tombe par gouttes du Ciel demanda la Permission de son Seigneur pour rendre visite au Prophète. Il fut

autorisé. Ce jour correspondait au droit de l'épouse Oumm Salama d'avoir le Prophète dans sa demeure. Le Prophète lui demanda : ô Oumm Salama ! Verrouille la porte derrière nous pour ne pas être dérangés.

Au moment de verrouiller la porte, celle-ci fut poussée par Al-Hossein Ibn Ali qui pénétra dans la demeure.

Le Prophète le prit dans ses bras et l'embrassa. L'Ange lui dit : L'aimes-tu ? - Le prophète répondit par : Oui ! - L'ange : Sache que ta communauté le condamnera au martyre. Si tu le désires, je peux t'enseigner le lieu de son martyre. - Le Prophète dit : Oui !

L'Ange lui fit voir l'endroit, en prit une poignée de terre teintée de rouge et la remit au Prophète. Oumm Salama se saisit d'un peu de cette terre pour la passer sur ses habits. Alors, Thabet a transmis : Ce jour-là sera celui de Karbala" .

* * *

A propos des Récits du Prophète (pslf) ayant interdit les lamentations et leurs sources

Dans Sahih de Muslim ; Sunan de Al-Nassa'i ; le texte suivant est extrait du premier : " Abdullah rapporte que Hafça pleurant sur la mort de Omar, il lui dit :

N'as-tu pas su que le Messenger de الله-Dieu (pslf) a dit : Inna al-mayyit you'adh'dhabou bibouka'a ahlihi alayhi - Pour le défunt, les larmes de ses proches versées sur lui sont un supplice " .

Dans un autre récit, Omar rapporte du Prophète (pslf) : " Le défunt, dans sa tombe, est martyrisé par les larmes qui sont versées sur lui " .

Du fils de Omar : " A la suite du coup de poignard reçu, Omar s'est évanoui. Les gens ont poussé de grands cris de peine. Lorsque Omar se remit de son évanouissement, à les entendre encore, il leur rappela ceci : Le Messenger de الله-Dieu (pslf) a affirmé que les lamentations des vivants sont un supplice pour le défunt " .

Aïcha attira l'attention sur les propos de Omar et de son fils

Dans les Sihah de Al-Bukhari, de Muslim, Sunan de Al-Nassa'i ; le texte suivant est extrait du premier : " Ibn Abbas, selon un résumé, rapporte : Lorsque nous parvînmes à Médine, Amir Al-Mu'minin reçut un coup. Alors, Soha'yb cria : wââ !

akhah ! wâââ ! sahiba ! ôôô mon frère ! ôôô mon compagnon ! Alors, Omar lui fit remarquer ceci : N'as-tu pas entendu le Messenger de ﷻ-Dieu déclarer : Inna al-mayyit layou'adh'dhabou bi ba'adhi bouka'a ahlihi-Pour le défunt, certaines larmes des proches sont des supplices. - A cet instant, je me levai puis me rendit chez Aïcha. Je l'ai entretenue des dires de Ibn Omar. Elle me répondit ceci : Non ! Par ﷻ-Dieu ! Le Messenger de ﷻ-Dieu n'a jamais prononcé cela. Aucune lamentation n'est un supplice pour le défunt. - Puis, elle enchérit : Que ﷻ-Dieu fasse des pleurs versés sur le défunt incrédule par ses proches, autant de supplices croissants pour celui-ci. ﷻ-Dieu est aussi Celui qui se réjouit et se lamente. Nul homme ne portera le fardeau d'un autre " .

Al-Qassim Ibn Mohammed a raconté : " Lorsque les paroles de Omar et de Ibn Omar parvinrent à Aïcha, celle-ci déclara : Là, vous me parlez de ceux qui ne mentent pas et auxquels on ne ment pas, mais l'ouïe altère [ce qui est entendu] " .

Dans Sahih de Muslim, de Al-Bukhari, Sunan de Al-Tarmidhi, Muwata'a de Malek, le texte suivant étant extrait du premier : " Hichem Ibn Ourwa rapporte de son père :

Ils ont cité, chez Aïcha, les propos de Ibn Omar : Al-mayyit you'adh'dhabou bibouka'a ahlihi alayhi - Pour le défunt, les larmes de ses proches versées sur lui sont un supplice.- Alors, elle rétorqua : Que ﷻ-Dieu soit Miséricordieux à l'égard de Aba Abderrahmane ! Ce dernier a entendu mais il n'a pas compris.- Puis, elle raconta : Un jour, le convoi funèbre d'un juif passa aux côtés du Messenger de ﷻ-Dieu, des pleurs se faisaient entendre, alors le Messenger de ﷻ-Dieu fit remarquer : Vous versez des larmes et lui en subit le supplice en conséquence " .

L'imam Al-Nawawi, décédé en l'année 676 de l'Hégire, dans son Charh sahih al-Muslim, d'après des récits, mentionnant l'interdiction des lamentations, rattachés au Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), a déclaré : " Ces récits sont rapportés par Omar Ibn Al-Khattab et son fils Abdullah. Aïcha les as désavoués en les tenant pour le résultat de l'inattention et de l'équivoque. Elle contesta l'origine prophétique de ces récits " .

Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) désapprouva Omar lorsqu'il prohiba les pleurs

Dans Sunan de Al-Nassa'i, de Ibn Majah, dans Musnad de Ahmad, le texte suivant étant du premier : "Salma Ibn Al-Azzraq entendit Abou Hurayra déclarer : Un membre de la famille du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) étant décédé, les femmes s'assemblèrent pour verser des larmes sur lui. Alors, Omar se leva pour les en empêcher et les éloigner. Là, le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) a fait remarquer ceci : ? Omar ! Laisse-les tranquilles ! Car l'œil verse des larmes, le cœur est triste et l'événement est récent " .

Dans Musnad de Ahmad, selon Wahab Ibn Kissan, selon Mohammed Ibn Amrou ayant rapporté : "Ibn Salma lui raconta qu'étant assis au marché, en compagnie de Abdullah Ibn Omar, un convoi funèbre passa, accompagné de gens qui se lamentaient. Omar Ibn Abdallah les critiqua, leur interdisant de verser des larmes. Alors, Salma Ibn Azzraq le contredit par ces propos : Je témoigne avoir entendu Abu Hurayra affirmer : Une femme de Kanaïn Marwan étant décédée, Marwan fit éloigner les femmes qui versaient des larmes sur elles. Abou Hurayra lui dit : Laisse-les tranquilles, ô Aba Abdi Al-Malek car, un jour, en compagnie du Prophète et de Omar Ibn Al-Khattab, un convoi funèbre passa auprès de nous. Omar voulut empêcher de verser des larmes aux femmes qui accompagnaient le défunt. Alors, le Messenger de ﷻ-Dieu lui ordonna :

Laisse-les tranquilles, ô Ibn Al-Khattab ! Car l'âme est blessée, les yeux débordent de larmes et l'événement est récent. - A ce moment, Abdullah Ibn Omar enchérit :

Seuls ﷻ-Dieu et Son Messenger sont savants " .

* * *

Analyse des récits et de leurs effets

La première partie de ces récits démontre que la conduite du Prophète (pslf) est de verser des larmes sur celui qui est à l'agonie, sur le défunt, sur le martyr ou non martyr, et sur la tombe.

La seconde partie démontre que le Prophète (pslf) a versé des larmes à maintes reprises sur son petit-fils martyr. Partant, nous pouvons rattacher les pleurs sur Al-Hossein (s) aux pleurs de la première partie et les considérer comme un tout formant une Sunna-Tradition et une Sirat-Conduite prophétique à suivre.

La troisième partie démontre que l'interdit du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) frappant les pleurs sur le défunt n'est relaté que par le calife et son fils Abdullah au point où Aïcha, oummou al-mu'minin, désavoua les propos du père et du fils, tels le firent aussi Abou Hurayra et Ibn Abbas.

D'évidence, ce qui fut rapporté par le deuxième calife et son fils Abdullah, est à classer dans le fichier des méprises.

Soulignons que les larmes, les pleurs, les lamentations, versées sur celui qui est à l'agonie, sur le défunt et sur la tombe, constituent Sirat Al-Nabi (pslf) wa Sunnatih. Donc, verser des larmes sur Al-Hossein (s) c'est suivre à la lettre la Sirat Al Nabi (pslf) wa Sunnatih.

* * *

* * *

De Mu'all Ibn Khunays :

" J'étais en compagnie de l'Imam As-Sâdeq (s)

lorsque Mohammed Ibn Abd Allah entra, salua et repartit.

L'Imam (s) ressentit une grande compassion à son égard

et se mit à verser des larmes.

Alors, avec beaucoup de gratitude,

j'ai fait remarquer à l'Imam (s) ceci :

" Jamais auparavant je ne t'ai vu dans un tel état à son sujet ! ".

L'Imam (s) me répondit ceci :

" Je ressens de la compassion à son égard

car il lui est attribué une affaire pour laquelle il n'a rien à voir.

Dans le Livre d'Ali (s),

son nom n'apparaît ni en tant que Successeur pour cette Ummah

ni en tant que dirigeant ".

* * *

Annexes

Annexe 1

Ziyarat Achoura

" [...] Puis Safwân dit : L'Imam Sâdeq (alayhi s salam) m'ordonna : " Safwân, chaque fois que tu as une demande à faire à الله-Dieu ('azza wa jalla), alors fais cette Ziyarat où que tu te trouves et lis ce du'â. Puis demande à ton Seigneur ce que tu veux car cela te sera donné par الله-Dieu. الله-Dieu ne trahira pas Sa Promesse à Son Prophète, de par Sa Générosité et Sa Gratitude. Louange à الله-

Dieu ".

Sur toi le salam, Abâ Abdellah ; sur toi le salam, fils de l'Envoyé de ﷻ-Dieu ; sur toi le salam, fils d'Amir Al-Mu'minin (du Prince des Croyants) et du maître des Successeurs ; sur toi le salam, toi dont ﷻ-Dieu réclamera la vengeance et fils de celui dont ﷻ-Dieu réclamera la vengeance, toi l'offensé pour lequel justice sera demandée ; sur toi le salam et sur les âmes qui demeurent en ton seuil.

Sur vous tous de ma part le salam de ﷻ-Dieu pour toujours, tant que j'existe et que durent la nuit et le jour.

ô ! Abâ Abdellah, le malheur de ta perte est immense et cette épreuve est terrible et difficile à supporter pour nous et pour tous les gens de l'Islam. Et pour tous ceux qui demeurent dans les Cieux, ce malheur, aussi, est terrible et immense. Que ﷻ-Dieu maudisse un peuple qui a édifié les fondements de l'injustice et de l'oppression sur vous, Ahlul Beyt. Que ﷻ-Dieu maudisse un peuple qui vous a interdit le rang dont vous étiez dignes et qui a usurpé le degré que ﷻ-Dieu vous avait particulièrement octroyé. Que ﷻ-Dieu maudisse un peuple qui vous a assassiné et qu'IL maudisse ceux qui lui ont facilité la réalisation de ce meurtre.

Auprès de ﷻ-Dieu et auprès de vous je déclare mon rejet d'eux, de leurs partisans, de leurs fidèles et de leurs amis. ô ! Abâ Abdellah, je suis en paix avec ceux qui sont en paix avec vous et je suis en guerre contre ceux qui sont en guerre contre vous, jusqu'au Jour de la Résurrection. Que ﷻ-Dieu maudisse les gens de Ziyâd et les gens de Marwân. Que ﷻ-Dieu maudisse tous les Bâni Omayyah sans exception. Que ﷻ-Dieu maudisse Ibn Madanah. Que ﷻ-Dieu maudisse Omar Ibn Sa'd. Que ﷻ-Dieu maudisse Shemr.

Que ﷻ-Dieu maudisse un peuple qui est monté en selle, qui a bridé ses chevaux et qui s'est préparé en vue de te combattre. Par mon père et ma mère (qu'ils soient ta rançon), la peine que je ressens pour toi est immense. Je demande à ﷻ-Dieu, qui t'a honoré de ton rang et par toi m'a honoré, qu'IL m'octroie de te venger au côté d'un Imam victorieux des Gens de la Maison de Mohammed (salla llâh 'alayhi wa âlihi).

Allahomma ô ! Mon ﷻ-Dieu ! fais que par (la Grâce de) Hossein (Alayhi s salam) je mérite Ta considération dans le monde d'ici bas et dans l'autre monde. ô ! Abâ Abdellah, je demande à être rapproché de ﷻ-Dieu, de Son Envoyé, de Amir Al-Mu'minin, de Fâtima, de Hassan et de toi en raison de mon amour pour toi et de mon rejet et de mon désaveu de ceux qui t'ont combattu et t'ont déclaré la guerre et de mon rejet de ceux qui ont bâti les fondements de l'injustice et de l'oppression sur vous.

Je déclare auprès de ﷻ-Dieu et de Son Envoyé mon rejet de qui a bâti ces

fondements et a élevé dessus son édifice et a donné cours à son oppression et à son injustice sur vous et vos partisans. Je les désavoue auprès de ﷻ-Dieu et de vous, et je demande à être rapproché de ﷻ-Dieu puis de vous en raison de mon allégeance envers vous et de l'allégeance envers votre Wali et en raison de mon rejet de vos ennemis et de ceux qui vous ont déclaré la guerre et le rejet de leurs partisans et de ceux qui les ont suivis. Je suis en paix avec qui est en paix avec vous et je suis en guerre contre qui est en guerre contre vous, je suis l'ami de qui est votre ami et l'ennemi de qui est votre ennemi.

Je demande à ﷻ-Dieu, qui m'a honoré de votre connaissance et de la connaissance de vos amis et m'a gratifié de désavouer vos ennemis, qu'IL me donne place auprès de vous dans le monde d'ici bas et dans l'autre monde et qu'IL me confirme dans un état de sincérité fidèle envers vous dans le monde d'ici bas et dans l'autre monde. Et je LUI demande de me faire atteindre au rang élogieux que vous avez auprès de ﷻ-Dieu et de me gratifier de réclamer votre vengeance au côté d'un Imam guidé (par ﷻ-Dieu) et guidant (les hommes), apparaissant et annonçant la Vérité, de parmi vous.

Je demande à ﷻ-Dieu, de par votre droit et par le statut que vous avez auprès de LUI, qu'IL me donne pour mon affliction pour vous mieux que ce qu'IL donne à un malheureux atteint par la peine aussi grande que celle ci et dont le préjudice est aussi immense pour l'Islam et pour tous les Cieux et la Terre.

Allahomma ô ! Mon ﷻ-Dieu ! Place moi parmi ceux que, dans cet endroit (Haram Moqaddas), TU combles de Tes Prières, de Ta Miséricorde et de Ton Pardon.

Allahomma ô ! Mon ﷻ-Dieu ! Fais moi vivre de la façon dont ont vécu Mohammed et la Famille de Mohammed et fais moi mourir de la façon dont sont morts Mohammed et la Famille de Mohammed.

Allahomma ô ! Mon ﷻ-Dieu ! C'est un jour dont se sont félicités les Bani Omayah et le fils de la dévoreuse de foie, le maudit fils du maudit, (maudit) par Ta Parole et par la bouche de Ton Prophète (salla llâh alayhi wa âlihi) dans chaque endroit et dans chaque demeure où s'est arrêté Ton Prophète (salla llâh alayhi wa âlihi).

Allahomma ô ! Mon ﷻ-Dieu ! Maudis Abâ Sofyan, Moâwiyah, et Yazid fils de Mo'âwiyah ; que Ta malédiction soit sur eux pour l'éternité. C'est un jour dont se sont réjouis les gens de Ziyad, et les gens de Marwan pour avoir assassiné Hossein (salawâto llâh alayhi).

Allahomma ô ! Mon ﷻ-Dieu ! décuple sur eux la malédiction venant de Toi et le châtiment terrible.

Allahomma ô ! Mon ﷻ-Dieu ! Je recherche Ta proximité en ce jour, dans cet endroit et pour tous les jours de ma vie, par le rejet et le désaveu envers eux et la

malédiction sur eux et par l'amour pour Ton Prophète et la Famille de Ton Prophète (alayhi wa alayhimo s salam).

* * *

Annexe 2

Les cent malédictions [A répéter cent fois]

Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Maudis le premier tyran qui a opprimé le droit de Mohammed et de la Famille de Mohammed et le dernier qui l'a suivi en cela.

Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Maudis le groupe qui a combattu Hossein, qui a formé coalition, qui a pactisé et qui a suivi en vue de son assassinat. Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Maudis les tous !

* * *

Annexe 3

Les cent bénédictions [A répéter cent fois]

Sur toi le salam, Abâ Abdellah et sur les âmes qui demeurent en ton seuil. Sur toi, de ma part, le salam de الله-Dieu pour toujours tant que j'existe et que durent la nuit et le jour. Que الله-Dieu ne fasse pas que ce soit mon dernier engagement à vous rendre visite. Le salam soit sur Hossein, sur Ali fils de Hossein, sur les enfants de Hossein et sur les compagnons de Hossein. Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Attribue particulièrement ma malédiction au premier des oppresseurs et commence par lui en premier. Puis maudis le deuxième, le troisième et le quatrième. Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Maudis Yazid en cinquième puis maudis Obaydallah Ibn Ziyad, Ibn Marjânah, Omar Ibn Sa'd, Shemr, les gens de Abou Sofian, les gens de Ziyad, et les gens de Marwan, jusqu'au Jour de la Résurrection. Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Louange à TOI de la louange de ceux qui TE remercient de cette peine (qu'ils éprouvent pour Hossein). Louange à TOI pour l'immensité de mon affliction.

Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Gratifie moi de l'intercession de Hossein le Jour de l'entrée (auprès de TOI) et confirme-moi cet état de sincérité fidèle envers TOI au côté de Hossein et des compagnons de Hossein qui ont sacrifié leur vie pour Hossein (alayhi s salam) ".

* * *

Annexe 4

Du'a Invocation Alqameh à réciter après la Ziyarat Achoura

" Sâleh Ibn Oqbah et Sayf Ibn Omayrah rapportent de Alqameh Ibn Mohammed Hazhrami : J'ai demandé à l'Imam Bâqer (alayhi s salam) : " Apprenez-moi une invocation du'a que je réciterai ce jour, chaque fois que je rendrai visite à l'Imam Hossein (alayhi s salam) sur place, et une invocation du'a que je réciterai chaque fois que je ne lui rendrai pas visite sur place mais que je le saluerai depuis une des villes éloignées, depuis ma maison ".

Il me répondit : " Alqameh, chaque fois que tu auras prié les deux rakat après avoir salué en direction de l'Imam Hossein (alayhis salam), alors récite ceci [...] ".

ô الله-Dieu ! ô الله-Dieu ! ô الله-Dieu ! CELUI qui répond aux prières des désemparés, qui soulage la peine des affligés, qui vient au secours de ceux qui appellent au secours, qui vient à l'aide de ceux qui appellent à l'aide. CELUI qui est plus proche de moi que ma veine jugulaire, qui Se place entre l'homme et son cœur, qui Se trouve au site le plus élevé et à la séparation de l'horizon, le Clément, le Miséricordieux dominant le Trône. CELUI qui reconnaît la trahison dans les regards et ce qui est caché dans les poitrines mais Auquel rien n'est caché. CELUI pour lequel aucune voix ne ressemble à une autre, qui ne confond pas les demandes (les unes avec les autres), que n'importune pas l'insistance des suppliants. CELUI auquel rien n'échappe, qui peut rendre tout ce qui a échappé et qui réunit tout ce qui est éparé, qui donne une nouvelle vie aux âmes après la mort. CELUI qui chaque jour suscite un nouveau cycle. CELUI qui attribue ce dont il est besoin, qui efface les peines, qui donne ce qui est demandé, qui possède ce qui est désiré, qui subvient aux besoins, qui subvient à toute chose et aucune chose dans les Cieux et sur la Terre ne peut se passer de LUI.

Je te demande par le droit de Mohammed, Sceau des Prophètes, et de Ali, Prince des Croyants, par le droit de Fâtima, fille de Ton Prophète, et par le droit de Hassan et de Hossein. Par eux je me tourne vers TOI depuis cet endroit (Haram Moqaddas), par eux je demande recours, par eux je demande intercession auprès de TOI. Par leur droit, je TE demande et je TE conjure avec force et détermination, par le statut qu'ils ont auprès de TOI et par la valeur qu'ils ont pour TOI par laquelle TU les as privilégiés par rapport aux Mondes.

Et par Ton Nom que TU as placé auprès d'eux et que TU leur as particulièrement attribué en dehors des Mondes et par lequel TU les as distingués et TU as distingué leur mérite au delà du mérite des Mondes à tel point que leur mérite dépasse le mérite de (tous) les Mondes réunis. Je TE demande de prier sur Mohammed et la Famille de Mohammed et d'effacer ma peine, mon souci et mon désarroi, de subvenir à la gravité de mes affaires, de régler ma dette, de me protéger de la pauvreté, de me protéger du besoin, de me dispenser d'avoir à demander aux créatures. D'écarter de moi le souci de celui dont je crains le souci,

la rigueur de celui dont je crains la rigueur, la peine de celui dont je crains la peine, le mal de celui dont je crains le mal, la ruse de celui dont je crains la ruse, l'injustice de celui dont je crains l'injustice, l'oppression de celui dont je crains l'oppression, le pouvoir de celui dont je crains le pouvoir, la fourberie de celui dont je crains la fourberie, la puissance de celui dont je crains la puissance sur moi. Et de détourner de moi la ruse des rusés et la fourberie des fourbes.

Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! A celui qui me veut du mal retourne lui ce mal, celui qui veut me tromper retourne sur lui sa tromperie, et détourne de moi sa ruse, sa fourberie, son adversité et ses machinations. Empêche le (de me causer du tort) comme TU veux et quand TU veux. Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Occupe le par une misère dont TU ne le relèveras pas, par une épreuve dont TU ne le protégeras pas, par une indigence dont TU ne le soustrairas pas, par une maladie dont TU ne le guériras pas, par une humiliation dont TU ne le relèveras pas et par une pauvreté dont TU ne le délivreras pas.

Allahomma ô ! Mon الله-Dieu! Mets la face de l'humiliation et fais entrer la pauvreté dans sa maison et la maladie et le mal dans son corps afin que TU l'occupes et le détournes de moi sans cesse et pour toujours. Fais lui oublier mon souvenir comme il a oublié le Tien. Détourne de moi son oreille, son regard, sa langue, sa main, son pas, son cœur et tous ses membres, fais pénétrer la maladie dans chacun d'eux et ne le guéris pas afin que cela soit pour lui une préoccupation qui le détourne de moi et de mon souvenir. Et protège moi, TOI qui protège de ce que nul autre que TOI ne protège, car TU es le Protecteur et nul autre protecteur que TOI, TU es Celui qui vient au secours et nul autre secoureur que TOI, TU es Celui qui défend et nul autre défenseur que TOI.

Est perdant celui qui prend pour protecteur autre que TOI, pour secours autre que TOI, pour refuge autre que TOI, pour abri autre que TOI, pour asile autre que TOI et pour sauveur une des créatures, en dehors de TOI. TU es ma confiance, mon espoir, mon refuge, mon abri, mon asile et mon salut. A TOI, je demande la réussite et le succès et par Mohammed et la Famille de Mohammed, je me tourne vers TOI et je demande recours et intercession. Et je TE demande, ô ! الله-Dieu ! ô ! الله-Dieu ! ô ! الله-Dieu ! A Toi la louange et le remerciement, vers TOI s'élève la plainte et à TOI je demande de l'aide. Je TE demande, ô ! الله-Dieu ô ! الله-Dieu ! ô ! الله-Dieu ! par le droit de Mohammed et de la Famille de Mohammed, de prier sur Mohammed et la Famille de Mohammed, d'effacer ma peine, mon souci et mon désarroi dans cet endroit comme TU as effacé la peine, le souci et le désarroi de Ton Prophète et comme TU l'as protégé de la menace de son ennemi.

Défends moi comme TU l'as défendu, délivre moi comme TU l'as délivré, protège moi comme TU l'as protégé, détourne de moi la menace de ce dont je crains la menace, la difficulté de ce dont je crains la difficulté et le souci de ce dont je crains le souci, sans que cela ne me cause du tort. Fais que je reparte (d'ici) mes

demandes exaucées et ayant obtenu la résolution de ce qui me cause de la peine et souci pour ma vie dans l'Au delà et ici bas.

ô ! Amir Al-Mu'minin ! ô ! Abâ Abdellah ! Sur toi le salam de الله-Dieu pour toujours tant que j'existe et que durent la nuit et le jour. Que الله-Dieu ne fasse pas que ce soit mon dernier engagement à venir vous rendre visite et que الله-Dieu ne me sépare pas de vous.

Allahomma ô ! Mon الله-Dieu ! Fais moi vivre comme ont vécu Mohammed et sa descendance et fais moi mourir comme ils sont morts. Fais que je décède en membre de leur communauté et que je sois ressuscité parmi leur groupe. Ne me sépare jamais d'eux un seul instant dans le monde d'ici bas et dans l'autre monde.

ô ! Amir Al-Mu'minin ! ô ! Abâ Abdella, je suis venu vous rendre visite demandant recours à الله-Dieu, votre Seigneur et le mien, me tournant vers LUI par votre intermédiaire et requérant votre intercession auprès de الله-Dieu, exalté soit IL, dans cette demande. Alors, intercédez pour moi car vous avez auprès de الله-Dieu rang louable, honneur, considération, degré élevé et crédit. Je repars d'auprès de vous m'attendant à ce que ma demande soit exaucée, que son accomplissement et sa réussite soient accordés par الله-Dieu grâce à votre intercession pour moi auprès de الله-Dieu. Que je ne sois pas déçu(e) et que je ne reparte pas avec perte et dommage, mais que je reparte avec l'espoir du succès, de la réussite et de l'accomplissement favorable de toutes mes demandes. Alors intercédez pour moi auprès de الله-Dieu.

Je repars avec ce que الله-Dieu veut et décide, il n'y a de puissance et de force qu'en الله-Dieu, m'en remettent à الله-Dieu, prenant refuge en LUI, reposant ma confiance sur الله-Dieu. Et je dis : " الله-Dieu me suffit, الله-Dieu entend celui qui L'invoque, je n'ai en dehors de الله-Dieu et de vous, ô ! mes maîtres, d'autre extrémité. Ce que الله-Dieu veut est, et ce qu'IL ne veut pas n'est pas. Il n'y a de puissance et de force qu'en الله-Dieu ! ". Je vous fais mes a الله-Dieux et que الله-Dieu n'en fasse pas mon dernier engagement envers vous. Je repars, ô ! Mon Seigneur ! ô ! Amir Al-Mu'minin, et toi, ô ! Abâ Abdellah, sur vous mon salam tant que se suivent la nuit et le jour. Que mon salam soit perpétuellement sur vous et que, si الله-Dieu veut, il soit objet de votre agrément, et je LUI demande par votre droit de vouloir cela et de l'accomplir car IL est digne d'éloges et noble. Je repars d'auprès de vous, ô ! mes maîtres, ayant fait acte de repentir, louant et remerciant الله-Dieu, et espérant une réponse. Sans être désespéré ni découragé, de nouveau, je reviendrai vous rendre visite sans me lasser de vous et de vous visiter. Si الله-Dieu veut, je reviendrai vous voir. Il n'y a de puissance et de force qu'en الله-Dieu. ô ! Mes seigneurs, je suis venu à vous pour vous rendre visite avec désir et empressement alors que les gens du monde d'ici bas ont renoncé à vous rendre visite. Alors que الله-Dieu ne me prive pas de ce que j'espère et de ce que je souhaite en vous rendant visite car IL est proche et IL exauce (les demandes).

* * *

* * *

Du Troisième Imam Al-Hossein (s) :

" Fatima (s) décédée, elle fut mise en terre par Amir Al-Mu'minin Ali qui ne dévoila pas le lieu de son enterrement.

Après la cérémonie, Sa Sainteté l'Imam (s) se leva et,
se tournant vers la Tombe du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), déclara :

" A toi mes Salutations et celles de ta Fille
qui vient tout juste de se mettre en chemin pour venir à tes côtés,
elle va passer sa première nuit dans une terre proche
de ton lieu d'enterrement.

ô Messenger de ﷻ-Dieu !

ﷻ-Dieu a décrété qu'elle te rejoindrait très vite ;
son départ a causé en moi un sentiment d'impatience
et un affaiblissement de mon endurance morale ;

elle fut ta Fille préférée et la Souveraine des Femmes du Monde. Néanmoins, en
suivant ta Sunna depuis ton départ,
c'est pour moi une grande consolation.

J'ai moi-même déposé ton corps dans sa tombe
au lieu de ta dernière demeure ;
alors que tu exprimais ton dernier souffle,
tu plaças ta main sur ma poitrine.

Oui ! La sublime consolation pour moi est bien celle de suivre ta Voie et de me
remémorer ce qui est écrit dans Le Livre de ﷻ-Dieu :

" Nous sommes à ﷻ-Dieu et nous retournons à Lui ".

* * *

LIVRE SEPTIÈME

Al-Bina'a 'ala qubour al-Anbiyya'a

wa al-Awliyya'a wa ittikahdiha massajjid wa amakin li al-'ibada

L'édification sur la sépulture

des Prophètes

et sur celle des Amis de ﷻ-Dieu

dans un but de les considérer comme Mosquées et lieux d'Adoration

* * *

LES Musulmans divergent encore sur le sujet de l'édification au-dessus des Maqabir al-Anbiyyâ'a sépultures des Prophètes et des Amis rapprochés de ﷻ-Dieu dans le but de les prendre comme lieux de prosternation, de pratique adorative et de Al-Tawaf c'est-à-dire tourner autour d'une chose.

* * *

* * *

Grâce au Nom de ﷻ-Dieu

Le Tout-Miséricordieux et Très-Miséricordieux

" Ceux dont l'avis prévalut, dirent :

"?levons un sanctuaire au-dessus d'eux ".

* * * * *

" Prenez donc la Station d'Abraham

comme lieu de Prière ".

* * *

LIVRE SEPTIÈME

195. Il y a ceux en accord avec l'interdit, dont l'argument est fondé sur des Riwayat-Récits.

201. D'après Kitab Allah-Le Livre de ﷻ-Dieu

202. Conclusion de cette étude

203. Arguments forgés sur la Sunna du Messenger Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée

207. Récits retraçant leur histoire hors de La Mecque

2075. La visite du Prophète à la sépulture de sa mère située à Al-Abwâ'a Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée

208. La sépulture du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) à Médine Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée

209. Les vertus de la visite de la sépulture du Prophète Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée

209. Ceux qui parmi les Ahlul Beyt et les Compagnons ont rendu visite à la sépulture du Messenger de ﷻ-Dieu Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée

210. La conclusion de nos études et leurs effets

212. L'invitation faite avec insistance aux Musulmans de visiter la sépulture du Messenger (pslf)

214. Annexe 1

Exode 25 - Offrandes pour la construction du sanctuaire

Mobilier de la Demeure

Exode 26 - La Demeure

Exode 27 - L'autel des holocaustes

Le parvis

L'huile pour le lampadaire

Exode 28 - Les vêtements d'Aaron et des prêtres

220. Annexe 2

Exode 29 - La consécration des prêtres

Consécration de l'autel

Exode 30 - L'autel des parfums

La redevance d'un demi siècle

La cuve d'airain

L'huile d'onction et ses emplois

Le parfum sacré

224. Annexe 3

Exode 35 - Le repos sabbatique

Les offrandes et les ouvriers

Directeurs et exécuteurs des travaux

Exode 36

Moïse arrête les dons

La Demeure

Exode 37 - Mobilier de la Demeure

Exode 38 - Le parvis. L'autel et la cuve

Compte des métaux employés

Exode 40 - Erection de la Demeure

La nuée au-dessus de la Demeure

233. Index des notions et termes techniques

237. Bibliographie

* * *

7

Al-Bina'a 'ala qubour al-Anbiyya'a

wa al-Awliyya'a wa ittikahdiha massajjid wa amakin li al-'ibada

L'édification sur la sépulture des Prophètes

et sur celle des Amis de الله-Dieu

dans un but de les considérer comme Mosquées

et lieux d'Adoration

—

Al-Sayyed Murthadha Al-Askari

Adaptation de l'arabe au français :

A. & H. Benabderrahmane

Docteur en Droit, chercheurs, écrivains.

A/ Il y a ceux en accord avec l'interdit, dont l'argument est fondé sur des Riwayat-Récits. Les plus influents d'entre ces récits sont les suivants :

a) Selon Ali : " Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), présent parmi les accompagnateurs d'un convoi funèbre déclara : Lequel d'entre vous veut-il se rendre à Médine pour y détruire toutes les idoles ?

Jeter au sol les stèles funéraires dressées au-dessus des sépultures ? Anéantir toute représentation au moyen d'une image, d'une figure, d'un signe, etc. ? - Alors, une personne répondit : Moi ! ô Messenger de ﷻ-Dieu ! - Puis, elle s'élança en direction de Médine. Rendue sur les lieux, elle craignit les habitants et fit demi-tour. Là, Ali déclara : ô Messenger de ﷻ-Dieu ! Je vais y aller ! Il prit la direction de Médine. De retour, il confirma : ô Messenger de ﷻ-Dieu ! J'y ai détruit toutes les idoles, jeté au sol les stèles funéraires, mis à néant toute représentation au moyen d'une image, d'une figure et d'un signe ". Ce hadith fut mentionné dans les ouvrages. Nous en avons choisi le texte le plus complet .

b) Il a été rapporté du Prophète (pslf) : " Ne faites pas du lieu de la sépulture un lieu d'idolâtrie car, ﷻ-Dieu a maudit les gens qui ont pris le lieu de sépulture de leurs Prophètes pour un lieu de pratique adorative" .

Selon un autre récit, le Messenger (pslf) a désigné ceux qui ont fait des lieux de sépulture de leurs prophètes des endroits de prières : " Qatala Allahu al-yahoud ittakhadou qobour Anbiyya'ahoum Massadjid-ﷻ-Dieu a fait la guerre aux juifs pour avoir pris les lieux de sépulture de leurs Prophètes comme endroits de prières . c) Quant à l'interdit de visite aux sépultures frappant les femmes, il a été forgé sur ce qu'ils ont attribué au Prophète mentionné dans les récits suivants des ouvrages : Sunan de Ibn Majah, de Al-Tarmadhi, de Abi Dawoud, selon leurs chaînes de transmetteurs, et d'après Abu Hurayra, Hassan et Ibn Abbas, ayant rapporté : " Le Messenger de ﷻ-Dieu a maudit celles qui vont se recueillir sur les sépultures " .

Les points faibles de la première Riwayat

1. Au début de la prédication, le Messenger (pslf) envoya Muss'ab Ibn Omayr aux convertis de Médine afin de leur enseigner ce qui était déjà établi en tant que Ahkam al-Islam-Règles de l'Islam. Ces convertis, lorsqu'ils vinrent pour accomplir le Hadjdj, prirent part au rassemblement de Al-Aqaba. Là, ils prêtèrent serment d'allégeance au Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), soit ouvertement, soit en secret. Il faudra attendre l'arrivée du Messenger (pslf) à Médine pour que l'Islam se répande

parmi l'ensemble de sa population. L'Imam Ali rejoindra le Messenger (pslf) trois jours après, voire davantage. L'histoire de l'entrée à Médine de l'Imam Ali est bien connue.

L'autorité du Messenger (pslf) va s'établir à Médine par étapes, à la cadence des traités et pactes signés avec les juifs de Qurayda, de Béni Al-Nadhir, de Béni Qaynouqa'a. Plus tard, tous les habitants de Médine se convertirent à l'Islam progressivement.

Ici, posons la question suivante : Quand a eu lieu l'expédition de l'Imam Ali (s) sur Médine, ordonnée par le Messenger de ﷺ-Dieu (pslf) à des fins de détruire toutes les idoles, de jeter au sol les stèles funéraires dressées au-dessus des tombes, d'anéantir toute représentation au moyen d'une image, d'une figure ou d'un signe ? telle l'autorité d'un Gouverneur officiel.

Maintenant, portons à la réflexion le point suivant : Lorsque le Prophète (pslf), présent dans un convoi funéraire, demanda qu'une personne prenne la route de Médine, l'une d'entre celles présentes accepta de s'y rendre. Le récit fait état de son retour de Médine sans avoir pu accomplir le dessein du Prophète (pslf), de surcroît toujours présent au sein de ce fameux convoi funèbre. Puis, le Prophète (pslf) dépêcha l'Imam Ali (s), toujours à partir du convoi en question... tout cela, à y regarder de près, semble bien improbable et discutable...

2. Lorsque l'on s'intéresse au restant du texte relatant le hadith, l'on y découvre que l'Imam Ali sollicite Ibn Al-Hayyadj Al-Assdi par les propos suivants : "

Je te confie une mission identique à celle qui fut confiée par le Messenger (pslf), à savoir, celle de jeter au sol les stèles funéraires dressées au-dessus des tombes et de détruire les idoles ".

En prenant appui sur l'Histoire, nous pouvons avancer que la demande faite à Ibn Hayyadj par l'Imam Ali (s) n'a pu avoir lieu que durant la Khalifa de Ali (s).

Là, se pose la question suivante : A quelle époque fut donné l'ordre de mission à Abi Al-Hayyadj Al-Assdi ? Au temps de la khilafa de l'Imam Ali (s) ? Après les conquêtes de l'Islam ? Donc, après ou avant le temps des trois califes ? Vers quel territoire l'Imam Ali (s) envoie-t-il Abi Al-Hayyadj Al-Assdi détruire les idoles et jeter au sol les stèles funéraires ?

Enfin, il apparaît clairement, dans les textes ci-dessus, qu'il y eut deux démarches bien distinctes : l'une rattachée au Messenger de ﷺ-Dieu (pslf), l'autre à l'Imam Ali (s). En admettant l'authenticité du contenu de ces textes réclamant de jeter à terre les stèles funéraires dressées au-dessus des tombes des Mushrikin-Polythéistes dans les territoires du polythéisme, nous sommes en droit de poser la question suivante : Pour quelle raison cette règle-Hukm doit aussi s'appliquer et

s'étendre au domaine des sépultures des Musulmans et d'en détruire ce qui est dressé au-dessus ?

* * * * *

Les points faibles de la seconde Riwayat

1. A propos des sépultures des Prophètes des Bani Israël

Dans le Livre de la Genèse, 25-8.9.10, il peut être lu : " Abraham expira, après une heureuse vieillesse, âgé et rassasié de jours, et il fut recueilli auprès de son peuple. Isaac et Ismaël, ses fils, l'enterrèrent dans la caverne de Macpéla [Makfila], dans le champ d'ÿphron [Afroun Ibn Souhar Al-Hath'thi], fils de Tsochar, le Héthien, vis-à-vis de Mamré [Mamra]. C'est le champ qu'Abraham avait acquis des fils de Seth. Là, furent enterrés Abraham et Sara, sa femme ".

Dans le Livre de la Genèse, 35-27.28.29, il peut être lu : " Jacob arriva auprès d'Isaac, son père, à Mamré, à Kirjath-Arba, qui est Hébron, où avaient séjourné Abraham et Isaac. Les jours d'Isaac furent de cent quatre-vingt ans. Il expira et il fut recueilli auprès de son peuple âgé et rassasié de jours. Esaü [Issou] et Jacob [Yâq'ub], l'enterrèrent ".

Dans le Livre de la Genèse, 50-12.13, il peut être lu : " C'est ainsi que les fils de Jacob exécutèrent les ordres de leur père. Ils le transportèrent au pays de Canaan, et l'enterrèrent dans la caverne du champ de Macpéla, qu'Abraham avait acheté d'ÿphron, le Héthien, comme propriété sépulcrale, et qui est vis-à-vis de Mamré. Joseph, après avoir enterré son père, retourna en Égypte, avec ses frères et tous ceux qui étaient montés avec lui pour enterrer son père ".

Dans le Livre des Nombres, 20-27.28.29, il peut être lu : " C'est là qu'Aaron sera recueilli et qu'il mourra. Moïse fit ce que l'Éternel avait ordonné. Ils montèrent sur la montagne de Hor, aux yeux de toute l'assemblée. Moïse dépouilla Aaron de ses vêtements et les fit revêtir à Eléazar, son fils. Aaron mourut là, au sommet de la montagne. Moïse et Éléazar descendirent de la montagne ".

Dans le Livre Deutéronome, 34-5.6., il peut être lu : " Moïse, serviteur de l'Éternel, mourut là, dans le pays de Moab, selon l'ordre de l'Éternel. Et l'Éternel l'enterra dans la vallée, au pays de Moab, vis-à-vis de Beth-Peor. Personne n'a connu son sépulcre jusqu'à ce jour ".

Dans le Livre de Josué, 29.30, il peut être lu : " Josué, fils de Nun, serviteur de l'Éternel, mourut, âgé de cent dix ans. On l'ensevelit dans le territoire qu'il avait eu

en partage, à Thimnath-Serach, dans la montagne d'ʿphraïm, au nord de la montagne de Gaasch ".

Dans le Livre de Josué, 24-32, il peut être lu : "Les os de Joseph, que les enfants d'Israël avaient rapportés d'Égypte, furent enterrés à Sichem, dans la portion du champ que Jacob avait acheté des fils de Hamor, père de Sichem...".

A noter, également, qu'il n'a été cité ni de lieu ni de date pour Salomon et David dans Asfar Al-Tawrat-Livre de la Tora.

L'auteur de l'ouvrage Al-Kitab al-muqaddas dans Tarjamat Sahyon a écrit : Le lieu de la sépulture de David et de Salomon est inconnu.

Dans Majma'a Al-Bouldan, chapitre Al-Khalil il peut être lu : Al-Khalil est le lieu et l'emplacement d'une cité. Une citadelle y était construite ainsi que des demeures et un marché. Al-Khalil est situé à une journée de marche de Beyt al-maqdis [connue aussi sous les noms de Al-Qods ou Jérusalem]. - Dans ce lieu, il y a le tombeau de Al-Khalil Ibrahim-L'Ami Abraham installé dans une caverne. C'est aussi un lieu de ralliement des pèlerins, entretenu par des serviteurs, ainsi qu'un lieu d'hébergement.

Le nom de Al-Khalil donné à cet endroit remplaça le nom d'autrefois d'Hébron ou Hébra dans la Tora. Al-Khalil [Abraham] avait acquis ce lieu de Afron Ibn Souhar Al-Hath'thi-ʿphron, fils de Tsochar, le Héthien pour un montant de 400 dirhams d'argent. Là est aussi la sépulture de Sara.

Les Ashab al-hadith disent de ce lieu qu'il est plein d'émotion et sacré où le souvenir de la Miséricorde est toujours présent, ils confirment aussi que la construction de la citadelle est à mettre au compte de l'œuvre de Salomon, fils de David (s).

Al-Harawi rapporte : " J'ai rendu visite à Al-Qods, en 567 de l'Hégire et là j'ai rencontré les anciens de la Cité de Al-Khalil [Hébron]. Ils m'ont conté qu'à l'époque du roi Bardawil il y eut un affaissement du sol de la caverne, et qu'un groupe d'Européens, avec la permission du roi, pénétra à l'intérieur. Il y trouva Abraham, Isaac et Jacob enveloppés dans des Baliyat Akfânouhoum-linceuls vieillis. Leurs visages étaient apparents, des chandelles se consumaient près de leurs têtes.

Plus tard, le roi fit changer les linceuls et obstrua l'entrée. J'ai lu, également, d'après un Salafi-prédécesseur, qu'il y eut un personnage nommé l'Arménien, rendant visite à Al-Khalil, qu'il remit, au conservateur des lieux, d'incalculables cadeaux en échange d'un accord lui permettant d'aller voir les restes mortels du Patriarche Abraham. Il lui fut répondu par le conservateur : c'est impossible pour l'instant car il y a un flux continu de pèlerins mais installe-toi là, en

attendant une accalmie.- Un jour de calme, l'un souleva une dalle ; ils pénétrèrent dans le lieu, une chandelle à la main. Ils descendirent soixante-dix marches avant de parvenir à l'entrée de la caverne, ample et bien ventilée. Là, ils trouvèrent un promontoire sablonneux sur lequel reposait Abraham (psl), couvert d'un habit de couleur verte, l'air faisant s'agiter ses cheveux blancs. A ses côtés, il y avait Isaac et Jacob. Puis, le conservateur du lieu l'accompagna à une paroi de la caverne et lui révéla : la sépulture de Sara est derrière cette paroi.- Le visiteur voulut regarder derrière la paroi, lorsqu'une voix lui cria : Bi sawtin yaqoulou iyyaka wa al-Haram-Prends garde, c'est un endroit sacré. A ce moment le visiteur dit : j'ai précipitamment fait demi-tour ".

Dans la première partie de l'Histoire de Ibn Assakir, il est mentionné, en résumé : " Lorsqu'il fut creusé sous la Mosquée de Damas, après 86 de l'Hégire, par ordre de Al-Walid Ibn Abd Al-Malek (décédé en 96 de l'Hégire), il fut découvert à l'un des coins de l'édifice, la sépulture de Yahya Ibn Zakariyya-Jean, fils de Zacharie.

Sa tête était embaumée. Puis, l'ensemble fut déplacé au pied de l'une des colonnes de la coupole ".

Il n'a été cité ni dans la Torah ni dans d'autres ouvrages le lieu exact de la sépulture des autres Prophètes des Bani Israël, tels : Lot, Josué, Job, Uzaïr, Zacharie, Jésus fils de Marie, que الله-Dieu a élevés vers Lui.

Telle est l'histoire des sépultures des Prophètes de Bani Israël . Nulle part il n'a été porté à notre connaissance, soit par l'écrit, soit par des dires, que les Juifs ont pris pour lieu de culte idolâtre les sépultures de leurs Prophètes. Quant à prendre des stèles dressées au-dessus des sépultures comme objet d'une sorte d'adoration idolâtre n'a rien à voir avec les hommages respectueux à l'égard du sacré du lieu de la sépulture et de la visite qui s'y applique.

En effet, considérer le lieu d'une sépulture comme objet de vénération est à rattacher à la considération cultuelle accordée à la Sainte Kaaba lors de nos cinq prières quotidiennes rituelles. Dès lors, où existe la différence entre l'une et l'autre ?

2. Lieu de prière, de réunion et centre d'enseignement religieux des Juifs

La demeure où les juifs se rassemblaient pour leur pratique adorative était dénommée Khaymat al-Ijtimâ'a-Tente du rassemblement sous laquelle il y avait Tabout al-Ahd-l'Arche d'Alliance . Il est mentionné dans Exode la manière dont الله-Dieu a ordonné à Son Prophète Moïse de la construire. Toujours dans Exode, 29-30, sont décrits les rites cultuels dont الله-Dieu a ordonné la pratique aux Bani

Israël en signes de Son adoration sous la Tente du rassemblement.

Les Bani Israël transportaient avec eux l'Arche d'alliance partout où ils se rendaient jusqu'à leur arrivée en terre de Palestine où David décida de la construction d'un édifice semblable au modèle d'architecture de la Tente du rassemblement. Salomon réalisa l'édifice en question, incorporant à l'intérieur la Tente du rassemblement et l'Arche d'alliance .

Donc, il apparaît clairement que les juifs se rassemblaient sous une tente pour la pratique adorative, depuis le séjour au désert du Sinaï jusqu'à leur arrivée en Palestine. Là, Salomon construisit un édifice réservé à la pratique adorative dénommé Haykal Soulayman-Temple de Salomon, incluant la Tente du rassemblement et l'Arche d'alliance.

Tout ce que nous avons écrit et ce qui va suivre n'a pas pour objet de contredire le hadith du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), Ma'âdh Allah-Que ﷻ-Dieu nous en protège. Notre étude vise essentiellement les rapporteurs de hadiths dont ﷻ-Dieu n'a pas fait d'eux des gens parfaits, sans défaillance de mémoire ou de réflexion.

Dans un écrit ci-dessus, nous avons présenté les arguments de ceux qui décrètent que l'édification au-dessus des sépultures est en contradiction avec la Chari'a al-Islamiyya. Ce qui va suivre présente les arguments de ceux qui affirment la conformité d'une telle édification avec la Chari'a al-Islamiyya.

Les arguments de ceux qui affirment l'aspect licite de prendre les lieux de sépulture des Prophètes comme endroits de pratique adorative et de prosternation Nous avons débattu, dans une étude précédente, du sujet de la Commémoration du souvenir des Prophètes et des Serviteurs dévoués de ﷻ-Dieu. Dans cette étude, nous avons traité de la cause faisant qu'un endroit est béni ou maudit durablement par les œuvres accomplies par 'Ibad Allah-Serviteurs de ﷻ-Dieu, dans certains lieux et à certaines époques. Ici, nous allons renforcer notre étude en la complétant avec Idhnihi Ta'ala-La Permission de l'Exalté.

* * * * *

A/ D'après Kitab Allah-Le Livre de ﷻ-Dieu

L'argument de ceux qui considèrent comme licite le fait de prendre les lieux de Maqabir al-Anbiyyâ'a-sépulture des Prophètes comme endroit de pratique adorative en s'appuyant sur qawlihi Ta'ala-La Parole de l'Exalté.

a) " Prenez donc la Station d'Abraham comme lieu de prière "

b) Quant à l'histoire des Ashab al-Kahf-Gens de la Caverne, L'Exalté révèle : " Ceux

dont l'avis prévalut, dirent : Elevons un sanctuaire au-dessus d'eux ".

L'évocation du premier verset fut étudiée dans un fascicule intitulé La Commémoration du souvenir des Prophètes et des Serviteurs dévoués à ﷻ-Dieu. Il fut aussi cité dans le Sahih de Al-Bukhari selon le résumé suivant : " Lorsque Abraham et Ismaël (pse) construisirent la Demeure, Ismaël apportait les pierres de construction à Abraham qui la construisit jusqu'à hauteur d'homme, puis, il (s) monta sur une pierre pour en continuer l'édification au rythme des pierres qui lui parvenaient d'Ismaël (s) ".

Ainsi nous est parvenu le Maqam Ibrahim (s)-La Station d'Abraham dont ﷻ-Dieu nous a ordonné de Natta khidouhou mousallâ wa mahallan li al-Ibada-prendre comme lieu de prière et de pratique adorative.

Venons à l'évocation du second verset selon Al-Tafaseer-Les Commentaires, résumés ainsi : Les gens de la Caverne étaient des jeunes gens faisant partie de l'élite du roi Daqyanos ayant prétendu à Al-Rouboubiyya-La Fonction du Seigneur.

Croyant en leur Seigneur, ils s'éloignèrent du roi pour se réfugier dans une caverne où ﷻ-Dieu frappa de surdité leurs oreilles, les mit en état de sommeil pour des centaines d'années, puis les a fait revenir. Ils envoyèrent l'un d'eux à la ville pour y chercher de quoi se nourrir.

Leur histoire fut révélée par leur monnaie datant de plusieurs centaines d'années. Les gens de la cité étaient des Croyants ; ils connaissaient aussi la fuite en avant des jeunes gens croyant par crainte de leur roi afin de sauvegarder leur croyance. Ces gens, après avoir été informés du lieu de la caverne, s'y rendirent. Les jeunes gens, face à cette situation, refusèrent de rejoindre la ville, invoquant ﷻ-Dieu de les réinstaller dans l'état de sommeil. ﷻ-Dieu exauça leur requête et les replongea dans un second sommeil identique à celui des morts. Les gens de la cité se disputèrent à leur sujet, ceux dont l'avis prévalut dirent : ?levons un sanctuaire au-dessus d'eux.

Conclusion de cette étude

Dans les premiers Versets, ﷻ-Dieu nous ordonne de poser nos pas dans les traces de pas d'Abraham et de prendre sa Station comme orientation de la prière et de la pratique adorative réservée à ﷻ-Dieu. Rien de cela ne peut être assimilé à un acte de Shirk bi Allah-Polythéisme envers ﷻ-Dieu ou d'association avec ﷻ-Dieu car c'est bien un acte de Ouboudiyyat Allah-Servitude adorative, de Satisfaction de l'Existant, de Respect des Préceptes, de l'Accomplissement des Engagements pour plaire à ﷻ-Dieu et pour Tâ'atan Lahou-Lui obéir.

Dans le second Verset, Allah Tabaraka wa Ta'ala-ﷻ-Dieu, Béni et Exalté, évoque

les Croyants qui ont pris la décision de considérer le lieu où les jeunes Croyants furent mis en état de sommeil comme Masjid-Lieu de prière ou Yasjoudoun li Allah Subhanouhou-ils se prosternent devant ﷻ-Dieu transcendant ou Yâ'aboudounahou-Ils L'adorent. Ils sont bien des Mou'minoun-Croyants et non des Mushrikin-Polythéistes. Leur pratique n'a attiré sur eux aucun blâme d'Allah.

Ci-dessus, les deux arguments développés furent tirés du Livre de ﷻ-Dieu, et ci-dessous les arguments vont reposer sur la Sunna du Messenger (pslf) et avec la Permission de l'Exalté.

* * * * *

B/ Arguments forgés sur la Sunna du Messenger (pslf)

a) Le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) a autorisé Ziyarat al-qobour-La visite des sépultures après l'avoir interdite.

Dans Sahih de Muslim, de Al-Nassa'i, de Ibn Majah, de Al-Tarmidhi et dans Muwata de Malek, selon Bourayda, d'après son père : " Le Messenger de ﷻ-Dieu a déclaré : Je vous avais interdit la visite des sépultures, visitez-les dorénavant " .

A la fin de ce hadith, selon Abi Dawoud : "Dans la visite des sépultures, il y a un rappel", dans Sunan de Ibn Majah, selon Ibn Messaoud, le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) a dit : " Je vous ai interdit la visite des sépultures, dorénavant vous pouvez vous y rendre car elles vous éloignent de Al-Dounia-La vie immédiate pour vous rapprocher de Al-Akhira-La Vie ultime " .

b) Les événements survenus aux Prophètes et Messagers - Que les bénédictions et les salutations de ﷻ-Dieu soient sur eux - à leur sépulture à La Mecque et à Médine, de l'époque d'Ismaël à celle du Sceau des Prophètes.

A La Mecque, ceux qui effectuent Al-Tawaf-Les circumambulations autour de la Ka'aba pendant les rites du Pèlerinage, tournent aussi autour de Hajar Ismaël-La Pierre d'Ismaël en y apposant les mains. Son intérieur abrite les sépultures d'Ismaël et de sa mère Hagar tels le reconnaissent tous les savants de Al-Ummah Al-Islamiyya-de la Patrie de l'Islam.

Il est rapporté dans Sirat de Ibn Hichem, décédé en 218 de l'Hégire, dans Tarikh de Al-Tabari, décédé en 310 de l'Hégire, dans Ibn Al-Athir, décédé en 630 de l'Hégire, et dans Ibn Kathir, décédé en 774 de l'Hégire, le texte suivant étant extrait de Ibn Hichem : " Ismaël fut enterré dans Al-Hijr avec sa mère Hagar " .

Selon le texte de Ibn Al-Athir : " Ismaël a déclaré vouloir être enseveli auprès de la

sépulture de sa mère, à l'intérieur de Al-Hijr " .

Ibn Sa'ad dans ses Tabaqat a rapporté : " Ismaël à l'âge de 20 ans perdit sa mère Hagar alors âgée de soixante ans. Ismaël l'ensevelit à l'intérieur de Al-Hijr. Il décéda après son père et fut enseveli également à l'intérieur de Al-Hijr situé près de la Ka'aba et auprès de la sépulture de sa mère Hagar ".

Dans un autre récit, la sépulture d'Ismaël est située sous l'un des écoulements de l'eau bénite qui tombe en gouttes du Ciel sur le toit de la Kaaba entre le Hijr et la Ka'aba .

Dans Al-Iktifâ'a de Al-Kolâ'i, en bref, " Hagar, Ismaël et son fils Nabeth furent ensevelis dans l'enceinte de Al-Hijr " .

Ibn Joubayr, lors d'un voyage, a décrit les sépultures d'Ismaël et de sa mère Hagar : " Sous les écoulements de l'eau bénie qui tombe du Ciel sur le toit de la Kaaba dans l'enceinte du Hijr, tout proche du mur de Al-Beyt Al-Karim-La Demeure Généreuse, se trouve la sépulture d'Ismaël. Elle est remarquable par une dalle rectangulaire de marbre vert accolée à une autre, circulaire, faisant penser à la forme d'un Mihrab-niche orientée vers La Mecque où l'Imam se tient pour diriger la prière en commun dans une Mosquée.

Ces deux dalles ont un dessin splendide moucheté de points translucides présentant des zones de diverses couleurs jaunes faisant penser à de l'agate et par endroit au jaune pur de l'or déposé dans les creux des dés lors de leur trempage dans un bain du précieux métal.

A côté de la sépulture d'Ismaël, il y a celle de sa mère Hagar, proche de l'Angle irakien. Il s'agit également d'une dalle de marbre vert d'une largeur d'une main et demie. Les gens viennent dans l'enceinte du Hijr prier sur ces dalles à des fins d'en recueillir leurs Bénédiction. Ils sont dans leur plein droit car ces lieux de sépulture font partie intégrante de Al-Beyt Al-Atiq-La Demeure Ancestrale, d'autant que ces deux dalles reposent sur deux dépouilles sacrées et bénies dont الله-Dieu a illuminé les âmes de Sa Lumière. Raisons suffisantes pour comprendre que الله-Dieu récompense quiconque prie et se prosterne sur ces deux lieux sacrés dont sept mains les séparent l'un de l'autre " .

Abderrahmane Ibn Al-Jouzi, décédé en 597 de l'Hégire, a rapporté dans le chapitre Dhikr a'ayan al-madfunin fi al-Haram de son ouvrage, d'après Safwan Ibn Abdullah Al-Jamhi ayant dit : " Ibn Al-Zoubayr creusa à l'endroit, il y découvrit un amoncellement de pierres de couleur verte. Il se renseigna auprès des Qouraïches mais aucun d'entre eux n'a pu lui fournir une réponse. Il s'adressa à mon père qui lui répondit : Là est la sépulture d'Ismaël, ne la déplace pas.- Ibn Al-Zoubayr ajouta :

cette saillie arrondie sur la surface du sol entre l'Angle Syrien et Al-Masjdjid Al-Haram recouvre les sépultures des filles vierges d'Ismaël.- Puis, il renchérit à propos du lieu : il est situé entre l'écoulement de l'eau bénie du toit de la Kaaba et l'entrée ouest de Hijr ".

Dans le chapitre Dhikr qobour adhara banat Ismaël mina al-Masjdjid Al-Haram de l'ouvrage Akhbar Mekka fi qadim al-dahr wa hadithihi-L'évocation des sépultures des filles vierges d'Ismaël près du Masjdjid Al-Haram de l'ouvrage Les faits historiques de La Mecque d'autrefois et d'aujourd'hui, de Ibn Abdullah Mohammed Ibn Ishaq Al-Faqihi, décédé vers l'an 272 de l'Hégire, édition : Beyrouth, 1414 de l'Hégire, rapporte de Ibn Al-Zoubayr : " Cette saillie arrondie sur la surface du sol recouvre les sépultures des filles vierges d'Ismaël, elle est située après l'Angle syrien ".

Selon Ibn Abi Amar : " Le rapporteur, Soufyan, fut questionné au sujet de l'endroit. Placé face à l'Angle ouest Syrien qui prolonge l'Angle yéménite, il désigna de la main Al-Hijr. Cette ère est aussi désignée sous le vocable Dar Al-'?jala-La Demeure de la vie immédiate ".

Dans Mussannaf, 5/120, Abderrazzaq en a également fait mention ainsi que Al-'?rizqi dans 2/66 du même ouvrage .

Ibn Al-Jouzi rapporte dans le chapitre Dhikr a'ayan al-madfounin bi al-Haram et Al-'?rizqi dans Akhbar Mekka : " Lorsque le peuple d'un Prophète fut damné, ce dernier, accompagné des Croyants, rallia La Mecque et là, ils adorèrent الله-Dieu jusqu'à leur dernier soupir. Tel fut le cas des Prophètes Houd, çalih et Chouaïb ". Dans l'aire située entre l'Angle Al-Maqam, Zem-zem et Al-Hijr, il y a quatre vingt dix-neuf sépultures de Prophètes.

Abou Bakr Al-Faqih rapporte du Prophète (pslf) : " Tout Prophète s'éloignant de son peuple a rejoint la Ka'aba pour y adorer الله-Dieu jusqu'à son dernier soupir. Les sépultures de Houd, Chouaïb et de çalih sont situées entre Zem-zem et Al-Maqam, et à l'intérieur de la Ka'aba il y a trois cents sépultures de Prophètes. Entre l'Angle yéménite et Al-Rukn Al-Aswad-L'angle [de la Pierre Noire] se trouvent soixante-dix autres sépultures de Prophètes " .

Ceci est tout ce qui nous est parvenu par les ouvrages de Al-Madrassat Al-Khoulafa'a-L'?cole des califes. Ce qui va suivre est extrait des ouvrages Madrassat-Ahlul Beyt-L'?cole des Ahlul Beyt.

Il est mentionné dans Al-Kafi de Al-Koulayni, décédé en 329 de l'Hégire, dans les ouvrages Man la yahdourouhou al-Faqih et 'Ilal'l al-chara'i de Al-Sadouq, décédé en 381 de l'Hégire, dans Al-Wâfi de Al-Fayd, décédé en 1089 de l'Hégire, dans Al-Bihar de Al-Majlissi, décédé en 1111, le texte suivant est extrait du premier : "

Dans l'enceinte du Hijr se trouvent les sépultures de Hagar et d'Ismaël " . Dans ces ouvrages, il est également dit que dans l'enceinte du Hijr se trouvent d'autres sépultures de Prophètes . Il est aussi mentionné dans Al-Kafi, Al-Wâfi et Al-Bihar : " Les filles vierges d'Ismaël sont ensevelies dans l'enceinte du Hijr située après le troisième Angle " .

Donc, les récits historiques ci-dessus concernent les sépultures des Prophètes et des Awliyya présentes à La Mecque.

* * *

Récits retraçant leur histoire hors de La Mecque

A/ La visite du Prophète à la sépulture de sa mère située à Al-Abwâ'a Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée a) Dans Tarjamat al-Abwâ'a, dans Ma'ajam al bouldan, il est fait mention de ceci : " Al-Abwâ'a est un village rattaché à la région territoriale de Médine, à mi-chemin entre cette cité et Al-Jouhfa, soit une distance d'environ vingt-trois milles . [Environ 44 kilomètres et 160 mètres séparent Al-Abwâ'a de Médine].

La sépulture de Amina Bint Wahb, la mère du Prophète, se trouve à Al-Abwâ'a pour la simple raison qu'elle y est décédée lors de son retour vers La Mecque d'une visite à Médine, lieu aussi de la sépulture de Abdullah, le père du Messenger de ﷺ alors âgé de six ans. Elle avait l'habitude de se rendre chaque année sur la sépulture de son mari .

b) Dans Tarikh de Ibn Assakir : " Amina Bint Wahb, Oumm sayyidouna Rassoulou Allah (pslf)-Mère de notre Maître le Messenger de ﷺ, a conduit le Messenger de ﷺ à Médine, chez ses oncles de Bani Amer Ibn Al-Najjar. De retour à La Mecque, elle décéda à Al-Abwâ situé entre cette cité et Médine. Le Messenger de ﷺ était alors âgé de six ans"

c) Dans Tabaqat Ibn Sa'd est mentionné un récit détaillé dont nous avons fait un résumé de sa fin : Lors de l'accomplissement de la Umrah Al-Hudaybiyya, le Messenger de ﷺ arrivant à Al-Abwâ'a se dirigea vers la sépulture de sa mère Amina, l'ordonna en versant des larmes. Les Musulmans qui l'accompagnaient, touchés par son chagrin, versèrent aussi des larmes.

Le récit des larmes versées par le Messenger de ﷺ sur la sépulture de sa mère et de celles versées par ses Compagnons est mentionné dans tous les Koutoub Al-Hadith .

* * * * *

B/ La sépulture du Messenger de ﷺ (pslf) à Médine Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée

Dans Tabaqat Ibn Sa'd, dans Sirat de Ibn Hichem, en bref : " Le Messenger fut enterré dans la chambre de sa Demeure, là où ﷺ le reprit. Les califes Abu Bakr et Omar furent enterrés à ses côtés.

Puis, il fut édifié, au-dessus du sol de cette chambre, une coupole de couleur verte " .

* * * * *

C/ Les vertus de la visite de la sépulture du Prophète (pslf) Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée

a) Al-Daraqutni dans ses Sunan et Al-Tabarani dans son Ma'ajam, Al-Faqihi dans Akhbar Mekka, selon leurs chaînes de transmetteurs, d'après Ibn Amar ayant dit : " Le Messenger de ﷺ (pslf) a déclaré : Celui qui accomplit le Pèlerinage et rend visite à ma sépulture est semblable à celui qui m'a rendu visite de mon vivant " .

b) Al-Tayalissi selon sa chaîne de transmetteurs et d'après Omar ayant déclaré : " J'ai entendu le Messenger de ﷺ (pslf) dire : celui qui aura visité ma sépulture ou qui m'aura rencontré, je serai pour lui un intercesseur et un témoin " .

* * * * *

D/ Ceux qui parmi les Ahlul Beyt et les Compagnons ont rendu visite à la sépulture du Messenger de ﷺ Paix et salutations sur le Prophète Mohammed et sur sa Famille sanctifiée

a) La première visite rendue à la sépulture du Prophète (pslf) est à attribuer à sa fille Fatima (s).

Ibn Al-Jouzi a rapporté par sa chaîne de transmission d'après Ali ayant dit : " A peine le Messenger de ﷺ fut enseveli, sa fille Fatima (s) est apparue, debout près de la sépulture ; elle en préleva une poignée de terre qu'elle passa sur ses yeux et versa des larmes en disant : Celui qui n'a plus que la terre de Ahmed à humer pour se protéger, comment peut-il faire pour ne pas souffrir des calamités à venir ? Des tourmentes se sont répandues sur moi au point que si elles se déversaient sur les jours elles en feraient des nuits " .

b) Le compagnon Abou Ayyoub Al-Ansari rendit visite à la sépulture du Messenger (pslf) et posa son visage dessus

Dans Majma'a al-zawaïd, selon sa chaîne de transmetteurs et d'après Abi Dawoud Ibn Saha ayant déclaré : " Un jour, Marwan est apparu. Il vit un homme posant son visage sur la sépulture, alors il dit : Qu'est-il en train de faire ? - Il alla à sa rencontre et vit qu'il s'agissait de Abou Ayyoub déclarant alors : En effet, je suis venu à la rencontre du Messenger mais non à la rencontre de la stèle funéraire " .

* * *

La conclusion de nos études et leurs effets

Ceux, en accord avec l'interdit de construire sur les sépultures des Prophètes et des Awliyya aux fins de les prendre comme Massadjid-lieux de prières, Ma'abid-sanctuaires (sacrés) ou Al-Tawaf hawlaha-c'est-à-dire tourner autour, ont forgé leurs arguments sur :

1. L'Imam Ali (s) avait dit à Abi Al-Hayyadj Al-Assdi : Je te confie une mission identique à celle qui me fut confiée par le Messenger ... L'Imam Ali dit aussi : Le Messenger de الله-Dieu (pslf) présent parmi les accompagnateurs d'un convoi funèbre déclara : Lequel d'entre vous veut-il se rendre à Médine pour y détruire toutes les idoles ? Jeter au sol les stèles funéraires dressées au-dessus des sépultures ? Anéantir toute représentation au moyen d'une image, d'une figure, d'un signe, etc. ?

Une personne s'élança sur la route de Médine. Rendue sur les lieux, elle craignit les habitants et fit demi-tour. Alors, l'Imam Ali (s) s'élança à son tour en direction de Médine où il accomplit la mission.

Ici, nous ne comprenons pas comment ceux qui argumentent selon les termes de ce récit, n'ont-ils pas relevé le fait de la présence du Messenger dans l'assemblée d'un convoi funèbre cheminant sur une route de La Mecque et partant, de l'impossibilité pour une personne d'accomplir un aller-retour La Mecque-Médine d'où elle revint désespérée pour enfin, laisser la place au cousin du Messenger (pslf) qui s'élança vers Médine ou il détruisit les idoles, culbuta les stèles funéraires et anéantit toute représentation au moyen d'une image, d'une figure ou d'un signe.

Ici, une question se pose : Les idoles en question appartenaient-elles à des Musulmans ?

Dans l'affirmative, pourquoi les avaient-ils conservées puisqu'ils étaient devenus Musulmans ?

Dans la négative, c'est-à-dire qu'ils étaient demeurés polythéistes, comment peut-on admettre qu'ils demeurent soumis aux prérogatives du cousin du Messenger

(pslf) dès sont départ de Médine pour rejoindre La Mecque ?

Étudions l'ordre donné par le cousin du Messenger (pslf) à Ibn Al-Hayyadj et nous en déduirons qu'il n'a pu être émis que durant la Khilafa de Ali, à savoir après les gouvernements des trois premiers califes.

Là, se pose encore une autre question : A cette époque, y avait-il encore des idoles dans les territoires musulmans pour ordonner à Ibn Al-Hayyadj d'aller les détruire ? Nous sommes sans réponse à vous proposer.

2. Nous pouvons dire que ceux qui argumentent selon le récit ci-dessus ont forgé leur déduction sur la base du hadith rapporté du Prophète (pslf) : " Ne faites pas du lieu de ma sépulture un lieu d'idolâtrie tels l'ont fait les Juifs avec les lieux de sépulture de leurs Prophètes ". J'ignore où et quand les juifs ont pris les lieux de sépulture de leurs Prophètes comme lieu de pratique idolâtre, car après être sortis de l'Égypte ils possédaient une tente réservée à la pratique adorative qui les accompagnait dans leur vie d'errance. Il faut attendre l'époque de Salomon pour que celui-ci leur construise un Temple et tel fut le cas avec Masdjid Al-Rassoul-La Mosquée du Messenger (pslf).

Quant au lieu de sépulture de leurs Prophètes, nous en connaissons certains tels ceux situés dans des cavernes souterraines et nous ignorons tout des autres.

Il a été rapporté que les visiteuses de sépultures avaient été maudites par le Messenger de ٱللہ-Dieu (pslf) mais cette conjecture fut récusée par une multitude de récits authentiques faisant état de la parole du Messenger de ٱللہ-Dieu (pslf) en ce domaine tel : "Je vous avais interdit la visite des sépultures, visitez-les dorénavant".

Ceux qui sont contre la visite au lieu de sépulture fondent leurs arguments sur des propos tels ceux cités ci-dessus dont ils déduisent que certains prennent ces lieux pour y accomplir des pratiques idolâtres.

3. Ceux qui sont favorables à la visite du lieu de sépulture fondent sa légalité sur des arguments authentiques dont l'origine est :

Kitab Allah dont la Parole de l'Exalté dit : " Prenez donc la station d'Abraham comme lieu de prière ". - " Ceux dont l'avis prévalut, dirent : Élevons un sanctuaire au-dessus d'eux ".

Là, ٱللہ-Dieu, le Transcendant, ordonne de considérer l'empreinte du pied de Son Ami Abraham comme lieu de pratique adorative. ٱللہ-Dieu nous révèle aussi la conclusion de ceux dont l'avis l'emporta sur les autres en décidant de prendre également le lieu de l'état de sommeil des jeunes Croyants réfugiés dans la Caverne comme lieu de pratique adorative emportant l'Approbation divine.

Sunna Al-Rassoul en conformité avec les faits historiques concernant la sépulture du Prophète de ﷻ-Dieu-Nabiy Allah, Ismaël, de sa mère Hagar et de ses filles vierges. Ajoutons la multitude de sépultures attribuées à des Prophètes ensevelis dans l'enceinte Hijr Ismaël et dans celle du Beyt Allah Al-Haram.

Certaines sépultures apparaissent clairement aux regards des siècles après la vie du Messenger de ﷻ-Dieu (pslf) et aujourd'hui encore nous tournons autour de Hijr Ismaël, lieu de sa sépulture tout comme nous tournons aussi autour des sépultures de la descendance du Messenger (pslf), de ses Compagnons et des Musulmans vertueux. En argumentant selon Sunna Al-Rassoul les gens ne font que respecter la conduite du Prophète ayant rendu visite à la sépulture de sa mère où il versa des larmes au point que son chagrin fit verser des larmes à Ses Compagnons présents. De plus, le Prophète remit en état la sépulture de sa mère.

En outre, aujourd'hui encore, nous pouvons voir le lieu de la sépulture du Messenger (pslf) et celles des deux califes surmontées d'une coupole.

L'invitation faite avec insistance aux Musulmans de visiter la sépulture du Messenger (pslf)

L'argument de Fatima (s) en tant "qu'une partie du Messenger" ayant rendu visite à sa sépulture, puis le Compagnon Abi Ayyoub est un argument de poids. Donc, la visite des lieux de sépulture des Prophètes et des Awliyya et la construction d'édifice au-dessus peuvent être considérés d'évidence comme lieux de prières et de pratique adorative en conformité avec Sunna Allah Ta'ala et Sunna Rassoulouhou Al-Karim.

En vérité, l'Histoire nous révèle que le premier des visiteurs de lieux de sépultures fut le Messenger de ﷻ-Dieu (pslf), sa Sunna sera suivie par sa fille (s), par ses Compagnons, puis notre multitude car, en lui (pslf) nous avons le modèle parfait à suivre et le Guide à écouter.

Aujourd'hui, si l'interdit n'avait pas été jeté sur les conséquences du chagrin se traduisant par des larmes, il en serait versées en abondance sur la sépulture des Prophètes (pse) et sur les Awliyya ; il y aurait un plus grand effort de fournir pour remettre en état de dignité leurs sépultures, et en particulier la Sainte sépulture du Messenger (pslf) sur laquelle nos visages se poseraient avec affection tel le fit " une partie de lui ", sa fille Fatima et son Compagnon Abi Ayyoub.

Nous pourrions " humer sa terre " et déclamer : " pour celui qui n'a plus que la terre de Ahmed à humer pour se protéger, comment peut-il faire pour ne pas souffrir des calamités à venir ? ". Oui ! C'est bien toujours le chagrin qui nous fait pleurer mais que pouvons-nous déclamer aujourd'hui avec des yeux interdits de

larmes et une voix rendue silencieuse.- Nous sommes à الله-Dieu et vers Lui est notre Retour.

* * *

Annexes

Source des récits : La Sainte Bible - Chanoine Crampion - éd. : Comptoir international du livre - Paris - France - Imprimatur : Cardinal Feltin, 28 mars 1960, archiep. Paris - Nihil Obstat : Lutetiae parisiorum die 25 mars 1960, par F. Amiot, S.S.

Annexe 1

Exode 25 - Offrandes pour la construction du sanctuaire

Yahweh parla à Moïse, en ces termes : " Dis aux enfants d'Israël de prélever pour moi un prélèvement ; de tout homme qui le donnera de bon cœur vous recevrez mon prélèvement Voici le prélèvement que vous recevrez d'eux : de l'or, de l'argent et de l'airain ; de la pourpre violette, de la pourpre écarlate, du cramoisi, du fin lin et du poil de chèvre ; des peaux de béliers teintes en rouge, des peaux de veaux marins et du bois d'acacia ; de l'huile pour le lampadaire, des aromates pour l'huile d'onction et pour le parfum à brûler ; des pierres d'onyx et des pierres à enchâsser pour l'éphod et le pectoral. Ils me feront un sanctuaire et j'habiterai au milieu d'eux. Suivant tout ce que je vais vous montrer, le modèle de la demeure et le modèle de tout son mobilier, ainsi ferez-vous.

Mobilier de la Demeure Des Pratiques du Prophète Mohammed Mobilier de la Demeure

" Ils feront une arche de bois d'acacia, longue de deux coudées et demie, large d'une coudée et demie et haute d'une coudée et demie. Tu la revêtiras d'or pur, à l'intérieur et à l'extérieur et tu y feras un listel d'or tout autour. Tu fondras pour elle quatre anneaux d'or, que tu mettras à ses quatre pieds, deux anneaux d'un côté et deux anneaux de l'autre.

Tu feras des barres de bois d'acacia et tu les revêtiras d'or. Tu passeras les barres dans les anneaux sur les côtés de l'arche, pour qu'elles servent à porter l'arche. Les barres resteront dans les anneaux de l'arche et n'en seront pas ôtées. Tu mettras dans l'arche le témoignage que je te donnerai.

Tu feras un propitiatoire d'or pur, long de deux coudées et demie, et large d'une

coudée et demie. Tu feras deux chérubins d'or ; tu les feras d'or battu, aux deux extrémités du propitiatoire. Fais un chérubin à l'une des extrémités et un chérubin à l'autre extrémité ; vous ferez les chérubins d'une seule pièce avec le propitiatoire, à ses deux extrémités. Les chérubins auront leurs ailes déployées vers le haut, recouvrant de leurs ailes le propitiatoire et se faisant face l'un à l'autre : les faces des chérubins s'inclineront vers le propitiatoire. Tu mettras le propitiatoire au-dessus de l'arche et tu mettras dans l'arche le témoignage que je te donnerai. Là je me rencontrerai avec toi et je te dirai, de dessus le propitiatoire, d'entre les deux chérubins qui sont sur l'arche du témoignage, tout ce que je te commanderai pour les enfants d'Israël.

Tu feras une table de bois d'acacia , longue de deux coudées, large d'une coudée et haute d'une coudée et demie. Tu la revêtiras d'or pur et tu y mettras un lister d'or tout autour. Tu y feras tout autour un rebord d'une palme et tu feras tout autour du rebord un listel d'or. Tu feras pour (la table) quatre anneaux d'or, et tu mettras les anneaux aux quatre coins, qui seront à ses quatre pieds. Les anneaux seront près du rebord, pour recevoir les barres qui doivent porter la table. Tu feras les barres de bois d'acacia, et tu les revêtiras d'or ; elles serviront à porter la table. Tu feras ses plats, ses cassolettes, ses coupes et ses patères pour les libations ; tu les feras d'or pur. Tu placeras sur la table les pains de proposition, perpétuellement devant moi.

Tu feras un lampadaire d'or pur ; le lampadaire, avec son pied et sa tige, sera fait d'or battu ; ses calices, ses boutons et ses fleurs seront d'une pièce avec lui.

Six branches sortiront de ses côtés ; trois branches du lampadaire sur l'un de ses côtés, et trois branches du lampadaire sur l'autre de ses côtés. Il y aura sur une branche trois calices en fleurs d'amandier, bouton et fleur, et sur l'autre branches trois calices en fleurs d'amandier, bouton et fleur ; il en sera de même pour les six branches sortant du lampadaire. Le lampadaire (tige centrale) aura quatre calices en fleurs d'amandier, leurs boutons et leurs fleurs. Il y aura un bouton sous (l'arc) des deux branches sortant du lampadaire, un bouton sous (l'arc) des deux branches sortant du lampadaire, et un bouton sous (l'arc) des deux branches du

lampadaire, pour les six branches sortant du lampadaire. Ces boutons et ces branches seront d'une même pièce avec le lampadaire ; le tout sera d'or battu, d'or pur.

Tu feras ses sept lampes et on placera ses lampes de manière à éclairer en face. Ses mouchettes et ses bobèches seront en or pur. On emploiera un talent d'or pur pour faire le chandelier avec tous ses ustensiles. Regarde, et fais selon le modèle qui t'est montré sur la montagne".

Exode 26 - La Demeure

Tu feras la Demeure de dix tentures, tu les feras de lin retors, de pourpre violette, de pourpre écarlate et de cramoisi, avec des chérubins : ouvrage d'un artiste La longueur de chaque tenture sera de vingt-huit coudées, et la largeur de chaque tenture sera de quatre coudées ; même mesure pour toutes les tentures. Cinq de ces tentures seront jointes l'une à l'autre ; les cinq autres seront jointes l'une à l'autre. Tu mettras des lacets de pourpre violette au bord de la tenture terminant le premier assemblage ; et tu feras de même au bord de la tenture terminant le second assemblage. Tu feras cinquante lacets à la première tenture, et tu feras cinquante lacets au bord de la tenture terminant le second assemblage, ces lacets se correspondant les uns aux autres. Tu feras cinquante agrafes d'or, avec lesquelles tu relieras les tentures l'une à l'autre, en sorte que la Demeure forme un seul tout.

Tu feras des tentures de poil de chèvre pour former une tente sur la Demeure ; tu feras onze de ces tentures. La longueur d'une tenture sera de trente coudées et la largeur d'une tenture sera de quatre coudées ; même mesure pour les onze tentures. Tu joindras ensemble cinq de ces tentures et ensemble les six autres et tu replieras la sixième tenture sur le devant de la tente. Tu mettras cinquante lacets au bord de la tenture terminant le premier assemblage, et cinquante autres au bord de la tenture du second assemblage.

Tu feras cinquante agrafes d'airain, tu passeras les agrafes dans les lacets et tu assembleras ainsi la tente qui formera un seul tout. Quant au surplus libre des tentures de la tente, soit la moitié de la tenture en plus, elle retombera sur le derrière de la Demeure, et les coudées en excédent, l'une d'un côté, l'autre de l'autre, sur la longueur des tentures de la tente, retomberont sur les côtés de la Demeure, d'un côté et de l'autre, pour la couvrir.

Tu feras pour la Tente une couverture en peaux de bœufs teintes en rouge, et une couverture en peaux de veaux marins par dessus. Tu feras aussi les planches pour la Demeure, des planches de bois d'acacia, posées verticalement. La longueur d'une planche sera de dix coudées et la largeur d'une planche sera d'une coudée et demie. Il y aura à chaque planche deux tenons, joints l'un à l'autre ; tu feras de même pour toutes les planches de la Demeure. Tu feras les planches pour la Demeure : vingt planches pour la face regardant le midi. Tu mettras sous les vingt planches quarante socles d'argent, deux socles sous chaque planche pour ses deux tenons. Pour le second côté de la Demeure, le côté nord, tu feras vingt planches, ainsi que leurs quarante socles d'argent, deux socles sous chaque planche. Tu feras six planches pour le fond de la Demeure, du côté de l'occident. Tu feras deux planches pour les angles du fond de la Demeure ; elles seront doubles dans le bas et doubles aussi à leur sommet jusqu'au premier anneau. Ainsi en sera-t-il pour toutes les deux qui seront aux deux angles. Il y aura ainsi huit planches, avec leurs socles d'argent, seize socles, deux socles sous chaque planche. Tu feras des traverses de bois d'acacia, cinq pour les planches de l'un

des côtés de la Demeure, cinq traverses pour les planches du second côté de la Demeure et cinq traverses pour les planches du côté de la Demeure qui en forme le fond, vers l'occident. La traverse du milieu, fixée sur le milieu des planches, traversera d'une extrémité à l'autre .

Tu revêtiras d'or les planches et tu feras d'or leurs anneaux qui doivent recevoir les traverses et tu revêtiras d'or les traverses. Tu dresseras la Demeure d'après les prescriptions qui t'ont été montrées sur la montagne.

Tu feras un voile de pourpre violette, de pourpre écarlate, de cramoisi et de lin retors ; on y représentera des chérubins : ouvrage d'un artiste. Tu le suspendras à quatre piliers de bois d'acacia, revêtus d'or, ayant des crochets d'or et reposant sur quatre socles d'argent.

Tu mettras le voile sous les agrafes (des tentures), et c'est là, à l'intérieur du voile, que tu introduiras l'arche du témoignage ; le voile vous servira de séparation entre le Saint et le Saint des Saints. Tu placeras le propitiatoire sur l'arche du témoignage dans le Saint des Saints. Tu placeras la table en dehors du voile et le lampadaire en face de la table, du côté méridional de la Demeure et tu placeras la table du côté septentrional.

Tu feras pour l'entrée de la tente un rideau en pourpre violette, pourpre écarlate, cramoisi et lin retors, ouvrage multicolore. Tu feras pour ce rideau cinq piliers d'acacia et tu les revêtiras d'or ; ils auront des crochets d'or, et tu fondras pour eux cinq socles d'airain ".

Exode 27 - L'autel des holocaustes

" Tu feras l'autel en bois d'acacia, long de cinq coudées et large de cinq coudées. L'autel sera de plan carré, et sa hauteur sera de trois coudées. A ses quatre coins, tu feras des cornes, les cornes étant d'une seule pièce avec lui, et tu le revêtiras d'airain. Tu feras pour l'autel des vases pour recueillir les cendres , des pelles, des bassins, des fourchettes et des plaques (pour la braise) ; tu feras d'airain tous ces ustensiles. Tu feras à l'autel une grille d'airain en forme de filet, et tu mettras sur le filet quatre anneaux d'airain à ses quatre coins. Tu la placeras sous la moulure de l'autel, par en bas, et le filet ira jusqu'à mi-autel. Tu feras pour l'autel des barres, des barres de bois d'acacia, que tu revêtiras d'airain. On passera ces barres dans les anneaux et elles seront aux deux côtés de l'autel, quand on le transportera. Tu le feras creux, en planches ; on le feras comme il t'a été montré sur la montagne ".

Le parvis

" Tu feras le parvis de la Demeure. Du côté du midi, le parvis aura des rideaux de lin retors, sur une longueur de cent coudées pour un côté, avec vingt piliers et

leurs vingt socles d'airain ; les crochets des piliers et leurs anneaux seront d'argent. De même, du côté du nord, il y aura des rideaux sur une longueur de cent coudées, avec vingt piliers et leurs vingt socles d'airain ; les crochets des colonnes et leurs anneaux seront d'argent. Du côté de l'occident, il y aura, pour la largeur du parvis, cinquante coudées de rideaux, avec dix piliers et leurs dix socles. Du côté de l'orient,, sur le devant, le parvis aura une largeur de cinquante coudées ; il y aura quinze coudées de rideaux sur un côté, avec trois piliers et leurs trois socles et quinze coudées de rideaux pour le deuxième côté, avec trois piliers et leurs trois socles. Pour la porte du parvis, il y aura une tenture de vingt coudées, en pourpre violette, pourpre écarlate, cramoisi et lins retors, œuvre multicolore, ainsi que quatre piliers avec leurs quatre socles. Tous les piliers formant l'enceinte du parvis auront leurs anneaux d'argent, des crochets d'argent et leurs socles d'airain. La longueur du parvis sera de cent coudées de chaque côté, et sa hauteur de cinq coudées (avec des rideaux) de lin retors et des socles d'airain. Tous les ustensiles destinés au service de la Demeure , tous ses pieux et tous les pieux (du parvis) seront d'airain.

L'huile pour le lampadaire

" Pour toi, tu commanderas aux enfants d'Israël de t'apporter pour le lampadaire de l'huile pure d'olives pilées, pour entretenir les lampes continuellement. Dans la tente de réunion, en dehors du voile qui est devant le témoignage, Aaron et ses fils disposeront (pour qu'il brûle) du soir au matin devant Yahweh. C'est une loi perpétuelle, pour vos générations, (à observer) par les enfants d'Israël.

Exode 28 - Les vêtements d'Aaron et des prêtres

" Fais venir auprès de toi, d'entre les enfants d'Israël, Aaron, ton frère, et ses fils avec lui, pour qu'il soit prêtre à mon service : Aaron, Nadab, Abihou, Eléazar et Itamar, fils de Aaron.

Tu feras à Aaron, ton frère, des vêtements sacrés, en glorieuse parure. Tu t'adresseras à tous les hommes habiles que j'ai remplis d'un esprit de sagesse, et ils feront les vêtements d'Aaron, pour le consacrer afin qu'il exerce mon sacerdoce. Voici les vêtements qu'ils feront : un pectoral, un éphod, un surtout, une tunique diaprée, un turban et une ceinture. Ils feront des vêtements sacrés pour Aaron, ton frère, et ses fils, afin qu'ils exercent mon sacerdoce. Ils emploieront de l'or, de la pourpre violette, de la pourpre écarlate, du cramoisi et du fin lin.

Ils feront l'éphod d'or, de pourpre violette, de pourpre écarlate, de cramoisi et de lin retors : ouvrage d'un artiste. Il aura : deux épaulettes joignant ses deux extrémités et les réunissant (en un seul tout) ; une ceinture pour le fixer, passant par dessus, sera du même travail et fera corps avec lui : (elle sera) d'or, de

pourpre violette, de pourpre écarlate, de cramoisi et de lin retors. Tu prendras deux pierres d'onyx et tu y graveras les noms des fils d'Israël : six de leurs noms sur une pierre et les six autres noms sur la seconde pierre, selon (l'ordre de) leur naissance.

C'est par l'art d'un ciseleur de pierres précieuses, gravant des cachets, que tu graveras sur les deux pierres les noms des enfants d'Israël, et tu les enchâsseras dans des montures d'or. Tu placeras les deux pierres sur les épaulettes de l'éphod comme pierres de mémorial des enfants d'Israël et Aaron portera leurs noms sur ses deux épaules devant Yahweh en mémorial.

Tu feras des montures d'or et deux chaînettes d'or pur, tressées en forme de cordons et tu fixeras aux montures les chaînettes en forme de cordons. Tu feras un pectoral du jugement, artistiquement travaillé, du même travail que l'éphod ; tu le feras d'or, de pourpre violette, de pourpre écarlate, de cramoisi et de lin retors. Il sera carré et formant poche ; sa longueur sera d'un empan et sa largeur d'un empan. Tu y adapteras une garniture de pierreries, quatre rangées de pierreries. Première rangée : une sardoine, une topaze, une émeraude ; deuxième rangée : une escarboucle, un saphir, un diamant ; troisième rangée : une opale, une agate, une améthyste ; quatrième rangée : une chrysolithe, un onyx, un jaspe. Ces pierres seront enchâssées dans des montures d'or. Les pierres correspondront aux noms des fils d'Israël, douze selon leurs noms ; elles seront gravées comme des cachets, chacune avec son nom, pour les douze tribus.

Tu feras pour le pectoral des chaînettes d'or pur, tressées en forme de cordons. Tu mettras au pectoral deux anneaux d'or et tu placeras les deux anneaux aux deux extrémités du pectoral. Tu passeras les deux cordons d'or dans les deux anneaux, aux extrémités du pectoral ; et tu attacheras les deux bouts des deux cordons aux deux montures et tu (les) mettras sur les épaulettes de l'éphod, par devant. Tu feras aussi deux anneaux d'or, que tu mettras aux deux extrémités du pectoral, sur le bord intérieur appliqué contre l'éphod. Et tu feras deux anneaux d'or, que tu mettras au bas des deux épaulettes de l'éphod, sur le devant, près de son attache, au-dessus de la ceinture de l'éphod. On attachera le pectoral par ses anneaux aux anneaux de l'éphod avec un cordon de pourpre violette, afin qu'il soit au-dessus de la ceinture de l'éphod ; et le pectoral ne pourra pas se séparer de l'éphod.

Et Aaron, lorsqu'il entrera dans le sanctuaire, portera sur son cœur les noms des fils d'Israël sur le pectoral du jugement en mémorial perpétuel devant Yahweh. Tu mettras sur le pectoral du jugement l'Ourim et le Toummim, et ils seront sur le cœur d'Aaron, lorsqu'il se présentera devant Yahweh ; ainsi Aaron portera constamment sur son cœur, devant Yahweh, le jugement des enfants d'Israël.

Tu feras le surtout de l'éphod entièrement de pourpre violette. Il y aura au milieu

une ouverture pour la tête et cette ouverture aura tout autour un rebord tissé, comme à l'ouverture d'une cotte d'armes, afin que le surtout ne se déchire pas. Tu mettras au bord inférieur des grenades de pourpre violette, de pourpre écarlate et de cramoisi, sur le bord inférieur tout autour, et des clochettes d'or intercalées tout autour une clochette d'or et une grenade sur le bord inférieur du surtout, tout autour. Aaron le portera pour remplir son ministère, et on l'entendra tinter quand il entrera dans le sanctuaire devant Yahweh et quand il en sortira, pour qu'il ne meure pas.

Tu feras une lame d'or pur et tu y graveras, d'une gravure de cachet : Sainteté à Yahweh. Tu l'attacheras avec un cordon de pourpre violette pour qu'elle soit sur le turban ; elle sera sur le devant du turban. Elle sera sur le front d'Aaron et Aaron portera les fautes commises dans les choses saintes que consacreront les enfants d'Israël, en quelconque de leurs saintes offrandes ; elle sera constamment sur son front devant Yahweh pour qu'ils trouvent faveur devant Yahweh.

Tu tisseras en quadrillé la tunique en lin ; tu feras un turban de lin et tu feras une ceinture de diverses couleurs.

Pour les fils d'Aaron, tu feras des tuniques, tu leur feras des ceintures et tu leur feras des bonnets en glorieuse parure.

Tu en revêtiras Aaron, ton frère, et ses fils avec lui. Tu les oindras, tu rempliras leurs mains et tu les consacreras, afin qu'ils exercent mon sacerdoce.

Fais-leur des caleçons de lin pour couvrir leur nudité ; ils irons depuis les reins jusqu'aux cuisses. Aaron et ses fils les porteront quand ils entreront dans la tente de réunion, ou quand ils s'approcheront de l'autel pour faire le service dans le sanctuaire, afin de ne pas se charger de faute et de mourir. C'est une loi perpétuelle pour Aaron et ses descendants après lui".

* * *

Annexe 2

Exode 29 - La consécration des prêtres

" Voici ce que tu feras pour les consacrer comme mes prêtres :

Prends un jeune taureau et deux bédiers sans défaut ; des pains azymes, des gâteaux azymes pétris à l'huile, et des galettes azymes frottées d'huile : tu les feras de fleur de farine de froment. Tu les mettras dans une seule corbeille, et tu les offriras dans la corbeille en même temps que le jeune taureau et les deux bédiers.

Tu feras avancer Aaron et ses fils à l'entrée de la tente de réunion, et tu les laveras avec de l'eau. Puis, ayant pris les vêtements, tu revêtiras Aaron de la tunique, du surtout de l'éphod, de l'éphod et du pectoral, et tu le serrerás de la ceinture de l'éphod. Tu poseras le turban sur sa tête et tu mettras sur le turban le diadème de sainteté. Tu prendras l'huile d'onction, tu en répandras sur sa tête et tu l'oindras. Tu feras approcher ses fils et tu les revêtiras des tuniques. Tu ceindras d'une ceinture Aaron et ses fils et tu attacheras des bonnets aux fils d'Aaron. Le sacerdoce leur appartiendra par une loi perpétuelle et tu rempliras la main d'Aaron et la main de ses fils.

Tu amèneras le taureau devant la tente de réunion et Aaron et ses fils imposeront leurs mains sur la tête du taureau. Tu immoleras le taureau devant Yahweh, à l'entrée de la tente de réunion; tu prendras du sang du taureau, tu en mettras avec ton doigt sur les cornes de l'autel et tu répandras tout le sang sur la base de l'autel. Tu prendras toute la graisse qui couvre les entrailles, la masse de graisse qui est sur le foie et les deux rognons avec la graisse qui les recouvre et tu feras fumer tout cela sur l'autel. Mais tu brûleras hors du camp la chair du taureau, sa peau et ses excréments : c'est un sacrifice pour le péché.

Tu prendras l'un des béliers et Aaron et ses fils imposeront leurs mains sur la tête du bélier. Tu immoleras le bélier, tu en prendras le sang et tu le répandras sur tous les côtés de l'autel. Tu dépèceras le bélier par morceaux et, ayant lavé les entrailles et les jambes, tu les mettras sur les morceaux et sur sa tête, et tu feras fumer tout le bélier sur l'autel . C'est un holocauste à Yahweh, d'agréable odeur, un sacrifice par le feu pour Yahweh.

Tu prendras le second bélier et Aaron et ses fils imposeront leurs mains sur la tête du bélier. Tu immoleras le bélier, et ayant pris de son sang, tu en mettras sur le lobe de l'oreille droite d'Aaron et sur le lobe de l'oreille droite de ses fils, sur le pouce de leur main droite et sur le gros orteil de leur pied droit, et tu répandras le sang sur tous les côtés de l'autel. Tu prendras du sang qui sera sur l'autel et de l'huile d'onction et tu aspergeras Aaron et ses vêtements, ses fils et leurs vêtements avec lui. Et ainsi il sera consacré, lui et ses vêtements ainsi que ses fils et les vêtements de ses fils avec lui. Tu prendras de la graisse du bélier, la queue, la graisse qui recouvre les entrailles, la masse de graisse qui est sur le foie, les deux rognons avec la graisse qui les recouvre, et la cuisse droite car c'est un bélier d'installation, plus, dans la corbeille des pains sans levain placée devant Yahweh, une miche de pain, un gâteau à l'huile et une galette. Tu poseras toutes ces choses sur les paumes d'Aaron et sur les paumes de ses fils et tu les balanceras comme offrande balancée devant Yahweh. Tu les ôteras ensuite de leurs mains et tu les feras fumer sur l'autel par dessus l'holocauste, en agréable odeur devant Yahweh : c'est un sacrifice par le feu pour Yahweh. Tu prendras la poitrine du bélier de l'installation d'Aaron et tu la balanceras comme offrande balancée devant Yahweh ; ce sera ta portion. Du bélier d'installation, de celui

d'Aaron et de celui de ses fils, tu consacreras ce qui aura été balancé et ce qui aura été prélevé, savoir la poitrine balancée et l'épaule prélevée : ce sera pour Aaron et ses fils une redevance perpétuelle des enfants d'Israël, car c'est un prélèvement ; et les enfants d'Israël auront à faire un prélèvement sur leurs sacrifices pacifiques, leur prélèvement qu'ils offrent à Yahweh.

Les vêtements sacrés d'Aaron seront après lui pour ses fils, pour en être revêtus lorsqu'on les oindra et qu'on leur remplira les mains. Sept jours durant, celui de ses fils qui sera prêtre à sa place les revêtira, celui qui entrera dans la tente de réunion pour faire le service dans le sanctuaire.

Tu prendras le bœuf d'installation, et tu en feras cuire la chair dans un lieu saint. Aaron et ses fils mangeront, à l'entrée de la tente de réunion, la chair du bœuf et le pain qui sera dans la corbeille. Ils mangeront ainsi ce qui aura servi à l'expiation pour les installer et les consacrer ; nul étranger n'en mangera, car ce sont des choses saintes. S'il reste le lendemain de la chair de l'installation et du pain, tu brûleras ce reste, et on ne le mangera pas, car c'est une chose sainte.

Tu feras ainsi pour Aaron et pour ses fils, selon tous les ordres que je t'ai donnés, tu les installeras pendant sept jours ".

Consécration de l'autel

Tu offriras chaque jour un jeune taureau en sacrifice pour le péché, pour l'expiation ; tu ôteras de l'autel le péché par cette expiation et tu l'oindra pour le consacrer. Pendant sept jours tu feras l'expiation pour l'autel et tu le consacreras ; et l'autel sera très saint et tout ce qui touchera l'autel sera sacré.

Voici ce que tu offriras sur l'autel : deux agneaux d'un an, chaque jour, à perpétuité. Tu offriras l'un de ces agneaux le matin et tu offriras l'autre agneau entre les deux soirs, plus, avec ce premier agneau, un dixième (d'épha) de fleur de farine pétrie avec un quart de hin d'huile d'olive pilée, et une libation d'un quart de hin de vin.

Tu offriras le second agneau entre les deux soirs, y joignant une offrande et une libation semblables à celles du matin, en sacrifice d'agréable odeur, en sacrifice par le feu pour Yahweh : holocauste perpétuel qui doit être offert par vous dans vos générations, à l'entrée de la tente de réunion, devant Yahweh, là où je me rencontrerai avec vous, pour t'y parler.

Je me rencontrerai là avec les enfants d'Israël, et (ce lieu) sera consacré par ma gloire. Je consacrerai la tente de réunion et l'autel, et je consacrerai Aaron et ses fils pour exercer mon sacerdoce. Je ferai ma demeure parmi les enfants d'Israël et je serai leur ??-Dieu. Ils connaîtront que moi, Yahweh, je suis leur ??-Dieu, qui les ai fait sortir du pays d'Egypte pour demeurer parmi eux, moi Yahweh, leur ??-Dieu

".

Exode 30 - L'autel des parfums

" Tu feras un autel pour faire fumer une fumée aromatique, tu le feras de bois d'acacia ; sa longueur sera d'une coudée et sa largeur d'une coudée ; il sera carré et sa hauteur sera de deux coudées ; ses cornes feront corps avec lui. Tu le revêtiras d'or pur, le dessus, les côtés tout autour et les cornes, et tu y feras un listel d'or tout autour. Tu y feras deux anneaux d'or, au-dessous du listel, sur ses deux côtés, - tu les feras aux deux cotés, - pour recevoir les barres qui serviront à le porter. Tu feras les barres de bois d'acacia, et tu les revêtiras d'or. Tu le placeras devant le voile qui couvre l'arche du témoignage, en face du propitiatoire qui est sur le témoignage, là où je me rencontrerai avec toi.

Aaron y fera fumer la fumée des aromates ; il la fera fumer chaque matin, lorsqu'il arrangera les lampes et il la fera fumer entre les deux soirs, lorsque Aaron disposera les lampes, en fumée perpétuelle devant Yahweh, en vos générations. Vous n'offrirez sur l'autel ni fumée de parfum profane, ni holocauste, ni offrande, et vous n'y répandrez pas de libation. Aaron fera l'expiation sur les cornes de l'autel une fois par an ; avec le sang du sacrifice expiatoire pour les péchés, il fera l'expiation une fois l'an parmi vos descendants. Cet autel sera très saint à Yahweh.

La redevance d'un demi siècle

Yahweh parla à Moïse en ces termes : " Quand tu compteras les enfants d'Israël pour les recenser, ils donneront chacun à Yahweh une rançon pour leur vie lorsqu'on les recensera, afin qu'ils ne soient frappés d'aucun fléau lors de leur recensement. Voici ce que donneront tous ceux qui seront compris dans le recensement : un

demi-siècle, selon le sigle du sanctuaire, qui est de vingt guéras, un demi-siècle en prélèvement pour Yahweh. Tout homme compris dans le dénombrement, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, acquittera le prélèvement de Yahweh. Le riche n'ajoutera pas et le pauvre ne retranchera pas au demi-siècle, dans l'acquittement du prélèvement de Yahweh, comme rançon de vos vies. Tu recevras des enfants d'Israël l'argent de la rançon et tu l'appliqueras au service de la tente de réunion ; il servira aux enfants d'Israël de mémorial devant Yahweh pour la rançon de vos vies.

La cuve d'airain

Yahweh parla à Moïse en ces termes : " Tu feras une cuve d'airain, pour les ablutions ; tu la placeras entre la tente de réunion et l'autel, tu y mettras de l'eau afin qu'Aaron et ses fils s'y lavent les mains et les pieds. Ils se laveront avec cette eau, afin qu'ils ne meurent pas, lorsqu'ils entreront dans la tente de réunion et

lorsqu'ils s'approcheront de l'autel pour faire le service, pour faire fumer un sacrifice à Yahweh. Ils se laveront les pieds et les mains pour ne pas mourir. Ce sera une loi perpétuelle pour eux, pour Aaron et sa postérité en leurs générations.

L'huile d'onction et ses emplois

Yahweh parla à Moïse en ces termes : " Prends, parmi les meilleurs aromates, cinq cents (sicles) de myrrhe liquide, la moitié, soit deux cent cinquante (sicles), de cinnamome aromatique, deux cent cinquante (sicles) de canne aromatique, cinq cents (sicles) de casse, selon le sicle du sanctuaire, et un hin d'huile d'olive . Tu en feras une huile pour l'onction sainte, un parfum composé selon l'art du parfumeur : ce sera l'huile pour l'onction sainte.

Tu oindras la tente de réunion et l'arche du témoignage, la table et tous ses ustensiles, le lampadaire ses ustensiles, l'autel des parfums, l'autel des holocaustes et tous ses ustensiles et la cuve avec sa base. Tu les consacreras et ils seront très saints ; tout ce qui les touchera sera consacré. Tu oindras Aaron et ses fils et tu les consacreras pour qu'ils exercent mon sacerdoce. Tu parleras aux enfants d'Israël en ces termes : Ce sera l'huile d'onction sainte, pour moi en vos générations. On n'en répandra pas sur le corps d'un homme et vous n'en ferez pas une semblable, de même composition ; c'est une chose sacrée et vous la regarderez comme une chose sacrée. Quiconque en composera de semblable ou en mettras sur un étranger, sera retranché de son peuple ".

Le parfum sacré

Yahweh dit à Moïse : " Prends des aromates : résine (odorante), ongle odorant, galbanum ; des aromates et de l'encens pur ; en parties égales. Tu en feras un parfum à faire fumer, composé selon l'art du parfumeur ; il sera salé, pur et saint. Tu le réduiras en poudre et tu en mettras devant le témoignage, dans la tente de réunion où je me rencontrerai avec toi. Ce sera pour vous une chose très sainte.. Le parfum que tu feras, vous n'en ferez pas pour vous de même composition ; tu le regarderas comme une chose consacrée à Yahweh. Quiconque en fera de semblable, pour en respirer l'odeur, sera retranché de son peuple ".

* * *

Annexe 3

Exode 35 - Le repos sabbatique

Moïse, ayant convoqué toute l'assemblée d'Israël, leur dit : Voici les choses que Yahweh a ordonné de faire : tu travailleras six jours, mais le septième jour vous aurez un sabbat consacré, un jour de repos complet appartenant à Yahweh. Quiconque fera un travail ce jour-là sera mis à mort. Vous n'allumerez de feu dans

aucune de vos demeures le jour du sabbat".

Les offrandes et les ouvriers

Moïse parla à toute l'assemblée des enfants d'Israël, en ces termes : Voici ce que Yahweh a commandé : "Prélevez sur vos biens une contribution pour Yahweh. Tout homme au cœur généreux apportera en prélèvement à Yahweh de l'or, de l'argent et de l'airain, de la pourpre violette, de la pourpre écarlate, du cramoisi, du lin fin et du poil de chèvre, des peaux de bédons teintes en rouge, des peaux de veaux marins, du bois d'acacia, de l'huile pour le lampadaire, des aromates pour l'huile d'onction et pour le parfum à brûler, des pierres d'onyx et des pierres à enchâsser pour l'éphod et pour le pectoral. Que tous vos ouvriers habiles viennent et exécutent tout ce que Yahweh a commandé : la Demeure, sa tente et sa couverture, ses agrafes, ses planches, ses traverses, ses piliers et ses socles ; l'arche et ses barres ; le propitiatoire et le voile qui les recouvre ; la table avec ses barres et tous ses ustensiles, et les pains de proposition ; le lampadaire avec ses ustensiles, ses lampes et l'huile pour le lampadaire ; l'autel des parfums et ses barres ; l'huile d'onction et le parfum à brûler ; la tenture de la porte pour l'entrée de la Demeure ; l'autel des holocaustes, sa grille d'airain, ses barres et tous ses ustensiles ; la cuve avec sa base ; les rideaux du parvis, ses colonnes, ses socles et la tenture de la porte du parvis ; les pieux de la Demeure, les pieux du parvis avec leurs cordages ; les vêtements précieux pour le service dans le sanctuaire, les vêtements sacrés pour le prêtre Aaron, et les vêtements de ses fils pour les fonctions du sacerdoce ".

Toute l'assemblée des enfants d'Israël ayant quitté Moïse, tous ceux que leur cœur y portait et tous ceux qui avaient un esprit généreux vinrent et apportèrent le prélèvement de Yahweh pour la construction de la tente de réunion, pour tout son service et pour les vêtements sacrés. Les hommes vinrent aussi bien que les femmes ; tous les cœurs généreux apportèrent des boucles, des anneaux, des bagues, des bracelets, toutes sortes d'objets d'or. Tous ceux qui avaient chez eux de la pourpre violette, de la pourpre écarlate et du cramoisi, du fin lin et du poil de chèvre, des peaux de bédons teintes en rouge et des peaux de veaux marins les apportèrent.

Tous ceux qui avaient prélevé une contribution d'argent et d'airain apportèrent le prélèvement de Yahweh. Tous ceux qui avaient chez eux du bois d'acacia pour tous les ouvrages destinés au culte, l'apportèrent. Toutes les femmes qui avaient de l'habileté filèrent de leurs mains et apportèrent des fils : de la pourpre violette, de la pourpre écarlate, du cramoisi et du fin lin. Toutes les femmes que leur cœur y portait, (et qui avaient) de l'habileté, filèrent du poil de chèvre. Les princes du peuple apportèrent des pierres d'onyx et des pierres à enchâsser pour l'éphod et le pectoral, des aromates et de l'huile pour le lampadaire, pour l'huile d'onction et pour le parfum odoriférant. Tous les enfants d'Israël, hommes et femmes, que leur

cœur engageait à contribuer à tout l'ouvrage que Yahweh avait par Moïse commandé de faire, apportèrent à Yahweh des offrandes volontaire.

Directeurs et exécuteurs des travaux

Moïse dit aux enfants d'Israël : " Sachez que Yahweh a appelé nommément Besaleel, fils d'Ouri, fils de Hour, de la tribu de Juda. Il l'a rempli de l'esprit de ??-Dieu, de sagesse, d'intelligence et de savoir pour toutes sortes de travaux, pour concevoir des ouvrages, pour travailler l'or, l'argent et l'airain, pour graver les pierres à enchâsser, pour tailler le bois et exécuter toutes sortes d'œuvres d'art. Il a mis aussi dans son cœur le don d'enseignement, de même qu'en Ooliab, fils d'Ahisamak, de la tribu de Dan. Il les a remplis d'intelligence pour exécuter tous les ouvrages de sculpture, de dessin et de tissage multicolore, pour la pourpre violette, la pourpre écarlate, le cramoisi et le fin lin, pour exécuter toute espèce de travaux et concevoir des ouvrages.

Exode 36

Besaleel, Ooliab et tous les hommes intelligents en qui Yahweh a mis de l'intelligence et de l'habileté pour savoir faire tous les ouvrages destinés au service du sanctuaire, (les) exécuteront selon tout ce que Yahweh a commandé.

Moïse arrête les dons

Moïse appela Besaleel, Ooliab et tous les hommes intelligents dans le cœur desquels Yahweh avait mis de l'intelligence, tous ceux que leur cœur poussait à s'appliquer à cette œuvre pour l'exécuter. Ils reçurent de Moïse tous les prélèvements qu'avaient apportés les enfants d'Israël pour exécuter les ouvrages destinés au service du sanctuaire ; et chaque matin le peuple continuait à apporter à Moïse des offrandes volontaires. Alors, tous les hommes mobiles qui exécutaient tous les ouvrages du sanctuaire, (quittant) chacun l'ouvrage qu'ils faisaient, vinrent à Moïse : "le peuple apporte beaucoup plus qu'il ne faut pour l'exécution des ouvrage que Yahweh a commandé de faire". Moïse donna un ordre et on fit cette proclamation dans le camp : "Que personne, homme ou femme, ne s'emploie plus aux prélèvements pour le sanctuaire". Et on empêcha le peuple d'apporter (d'autres dons). Les matériaux à travailler suffisaient, et au-delà, pour tous les ouvrages à exécuter.

La Demeure

Tous les hommes habiles parmi ceux qui travaillaient à l'œuvre firent la Demeure de dix tentures ; ils les firent de lin retors, de pourpre violette, de pourpre écarlate, et de cramoisi, avec des chérubins, ouvrage d'un artiste. La longueur d'une tenture était de vingt-huit coudées et la largeur d'une tenture était de quatre coudées ; même mesure pour toutes les tentures.

Il réunit cinq de ces tentures ensemble.. Il mit des lacets de pourpre violette au bord de la tenture terminant le premier assemblage ; il fit de même au bord de la tenture terminant le second assemblage. Il mit cinquante lacets à la première tenture et il mit cinquante lacets au bord de la tenture terminant le second assemblage ; ces lacets se correspondaient les uns aux autres. Il fit cinquante agrafes d'or, avec lesquelles il joignit les tentures l'une à l'autre, en sorte que la Demeure forma un seul tout.

Il fit aussi des tentures de poil de chèvre pour former une tente sur la Demeure ; on fit onze de ces tentures. La longueur de d'une tenture était de trente coudées et la largeur d'une tenture de quatre coudées ; même mesure pour les onze tentures. Il joignit à part cinq de ces tentures et les six autres à part. Il mit cinquante lacets au bord de la tenture terminant un assemblage et mit cinquante lacets au bord de la tenture du second assemblage. Il fit cinquante agrafes d'airain pour assembler la tente afin qu'elle format un seul tout. Il fit pour la tente une couverture en peaux de béliers teinte en rouge et une couverture en peaux de veaux marins, par dessus.

Il fit aussi des planches pour la Demeure, des planches de bois d'acacia, posées debout. La longueur d'une planche était de dix coudées et la largeur d'une planche était d'une coudée et demie. Il y avait à chaque planche deux tenons, joints l'un à l'autre ; il fit de même pour toutes les planches de la Demeure. Il fit les planches pour la Demeure : vingt planches pour la face regardant le midi. Il mit sous les vingt planches quarante socles d'argent , deux socles sous chaque planche pour ses deux tenons. Pour le second côté de la Demeure, le côté du nord, il fit vingt planches, ainsi que leurs quarante socles d'argent , deux socles sous chaque planche. Il fit six planches pour le fond de la demeure, du côté de l'Occident. Il fit deux planches pour les angles de la Demeure, dans le fond ; elles étaient

doubles dans le bas et doubles aussi à leur sommet, jusqu'au premier anneau : ainsi fit-il pour toutes les deux, aux deux angles. Il y avait ainsi huit planches, avec leurs socles d'argent, seize socles, deux socles sous chaque planche. Il fit des traverses de bois d'acacia, cinq pour les planches de l'un des côtés de la Demeure, cinq traverses pour les planches du second côté de la Demeure et cinq traverses pour les planches du côté de la Demeure qui en forme le fond vers l'occident. Il fit la traverse du milieu pour relier le milieu des planches, d'une extrémité à l'autre. Il revêtit d'or les planches et fit d'or leurs anneaux qui recevaient les traverses, et il revêtit d'or les traverses.

Il fit le voile de pourpre violette, de pourpre écarlate, de cramoisi et de lin retors ; il fit des chérubins : ouvrage d'un artiste. Il fit pour lui quatre piliers d'acacia, revêtus d'or, (avec) des crochets d'or ; et il fonda pour eux quatre socles d'argent.

Il fit pour l'entrée de la tente un rideau en pourpre violette, pourpre écarlate, cramoisi et lin retors, ouvrage multicolore. Il fit pour ce rideau cinq piliers et leurs crochets et il revêtit d'or leurs chapiteaux et leurs anneaux ; leurs cinq socles étaient d'airain.

Exode 37 - Mobilier de la Demeure

Besaleel, fit l'arche de bois d'acacia ; sa longueur de deux coudées et demie, sa largeur d'une coudée et demie et sa hauteur d'une coudée et demie. Il la revêtit d'or pur, à l'intérieur et à l'extérieur, et il y fit un listel d'or tout autour. Il fonda pour elle quatre anneaux d'or, pour ses quatre pieds, deux anneaux d'un côté et deux anneaux de l'autre. Il fit des barres de bois d'acacia et les revêtit d'or. Il passa les barres dans les anneaux sur les côtés de l'arche, pour la

porter. Il fit un propitiatoire d'or pur, long de deux coudées et demie, et large d'une coudée et demie. Il fit deux chérubins d'or ; il les fit d'or battu, aux deux extrémités du propitiatoire, un chérubin à l'une des extrémités et un chérubin à l'autre extrémité ; il fit les chérubins à ses deux extrémités. Les chérubins avaient leurs ailes déployées vers le haut, recouvrant de leurs ailes le propitiatoire et se faisant face l'un à l'autre ; les faces des chérubins s'inclinaient vers le propitiatoire.

Il fit la table de bois d'acacia ; sa longueur était de deux coudées, sa largeur d'une coudée et sa hauteur d'une coudée et demie. Il la revêtit d'or pur et y mit un listel d'or tout autour. Il fit tout autour un rebord d'une palme et y fit un listel d'or au rebord tout autour. Il fonda pour (la table) quatre anneaux d'or et il mit les anneaux aux autres coins, qui sont à ses quatre pieds. Les anneaux étaient près du rebord pour recevoir les barres qui doivent porter la table. Il fit les barres de bois d'acacia et les revêtit d'or ; elles servaient à porter la table. Il fit les ustensiles qu'on devait mettre sur la table, ses plats, ses cassolettes, ses coupes et ses patères pour les libations ; il les fit d'or pur.

Il fit le lampadaire d'or pur ; il fit d'or battu le lampadaire, avec son pied et sa tige ; ses calices, ses boutons et ses fleurs étaient d'une même pièce. Six branches sortaient de ses côtés ; trois branches du lampadaire de l'un de ses côtés et trois branches du lampadaire de l'autre côté. Il y avait sur une branche trois calices en fleurs d'amandier, bouton et fleur et sur l'autre branche trois calices en fleurs d'amandier, bouton et fleur. Il en était de même pour les six branches sortant du lampadaire. Le lampadaire avait quatre calices, en fleurs d'amandier, leurs boutons et leurs fleurs. (Il y avait) un bouton sous (l'arc) des deux premières branches sortant du lampadaire, un bouton sous l'arc des deux branches sortant du lampadaire et un bouton sous l'arc des deux branches sortant du lampadaire, pour les six branches sortant du lampadaire. Ces boutons et ces branches étaient d'une même pièce avec le lampadaire ; le tout était d'or battu, d'or pur. Il fit ses

sept lampes, ses mouchettes et ses bobèches, en or pur. On employa un talent d'or pur pour faire le lampadaire avec tous ses ustensiles.

Il fit l'autel des parfums de bois d'acacia, long d'une coudée, large d'une coudée, - il était carré - et haut de deux coudées ; ses cornes faisaient corps avec lui.

Il le revêtit d'or pur, le dessus, les côtés tout autour et les cornes et il fit un listel d'or tout autour. Il fit pour lui deux anneaux d'or, au-dessous de son listel, sur ses deux côtés, aux deux côtés, pour recevoir les barres qui servaient à le porter. Il fit les barres de bois d'acacia et les revêtit d'or.

Il fit l'huile pour l'onction sainte et le parfum à brûler, composé selon l'art du parfumeur.

Exode 38 - Le parvis. L'autel et la cuve

Il fit l'autel des holocaustes en bois d'acacia, long de cinq coudées, large de cinq coudées - il était carré - et haut de trois coudées. A ses quatre coins il fit des cornes, les cornes étant d'une pièce avec l'autel, et il les revêtit d'airain. Il fit tous les ustensiles de l'autel, les vases à cendre, les pelles, les bassins, les fourchettes et les plaques (pour la braise) ; il fit d'airain tous ces ustensiles. Il fit à l'autel une grille d'airain en forme de filet, sous la moulure, par en bas, jusqu'à mi-autel. Il fonda quatre anneaux pour les quatre coins de la grille d'airain, pour recevoir les barres. Il fit les barres de bois d'acacia et il les revêtit d'airain. Il passa les barres dans les anneaux, aux côtés de l'autel, pour qu'elles servent à le transporter. Il le fit creux, en planches. Il fit la cuve d'airain et sa base d'airain, avec les miroirs des femmes de service qui servaient à l'entrée de la tente de réunion.

Il fit le parvis. Du côté du midi, à droite, les rideaux du parvis, en lin retors (avaient une longueur) de cent coudées, avec vingt piliers et leurs vingt socles d'airain ; les crochets des piliers et leurs anneaux étaient d'argent. Du côté du nord, la longueur était de cent coudées, avec vingt piliers et leurs vingt socles d'airain ; les crochets des colonnes et leurs anneaux étaient d'argent. Du côté de l'occident, (les rideaux avaient) cinquante coudées, avec dix piliers et leurs dix socles. Du côté de l'orient, sur le devant, sur cinquante coudées, il y avait quinze coudées de rideaux sur un côté, avec trois piliers et leurs trois socles, et pour le deuxième côté, - d'un côté de la porte du parvis comme de l'autre, - quinze coudées de rideaux, avec trois piliers et leurs trois socles. Tous les rideaux formant l'enceinte du parvis étaient de lin retors. Les socles pour les piliers étaient d'airain, les crochets des colonnes et leurs anneaux étaient d'argent, et leurs

chapiteaux étaient revêtus d'argent. Tous les piliers du parvis avaient des anneaux d'argent. Le rideau de la porte du parvis était un ouvrage multicolore, en pourpre violette, pourpre écarlate, cramoisi et lin retors ; sa longueur était de

vingt coudées, et sa hauteur de cinq coudées, tout comme les rideaux du parvis ; ses quatre piliers et leurs quatre socles étaient d'airain, les crochets et leurs anneaux d'argent et leurs chapiteaux revêtus d'argent. Tous les pieux pour la Demeure et pour l'enceinte du parvis étaient d'airain.

Compte des métaux employés Des Pratiques du Prophète Mohammed Compte des métaux employés

Voici le compte des choses qui ont été employées pour la Demeure, la Demeure du témoignage, compte dressé par le ministère des Lévites sur l'ordre de Moïse et sous la direction d'Itamar, fils du prêtre Aaron. Besaleel, fils d'Ouri, fils d'Hour, de la tribu de Juda, fit tout ce que Yahweh avait commandé à Moïse ; il eut pour aide Ooliab, fils d'Ahisamak, de la tribu de Dan, sculpteur, artiste sachant tisser la pourpre violette, pourpre écarlate, cramoisi et fin lin.

Total de l'or employé à l'ouvrage, pour tout l'ouvrage du sanctuaire, or qui était l'or des prélèvements ; vingt-neuf talents et sept cent trente sicles, selon le sicle du sanctuaire. L'argent de ceux de l'assemblée qui furent recensés s'élevait à cent talents et mille sept cent soixante-quinze sicles, selon le sicle du sanctuaire. C'était un béqa par tête, la moitié d'un sicle, selon le sicle du sanctuaire, pour chaque homme compris dans le recensement, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, soit pour six cent trois mille cinq cent cinquante hommes. Les cent talents d'argent servirent à fondre les socles du sanctuaire et les socles du voile ;

cent socles pour les cent talents, un talent par socle. Et avec les mille sept cent soixante-quinze sicles, on fit les crochets pour les colonnes, on revêtit les chapiteaux et on y mit des anneaux. L'airain des prélèvements montait à soixante-dix talents et deux mille quatre cents sicles. On en fit les socles de l'entrée de la tente de réunion, l'autel d'airain avec sa grille d'airain et tous les ustensiles de l'autel, les socles de l'enceinte du parvis et les socles de la porte du parvis et tous les pieux de la Demeure et tous les pieux de l'enceinte du parvis.

Exode 40 - Erection de la Demeure

Yahweh parla à Moïse, en ces termes : " le premier jour du premier mois, tu dresseras la Demeure, la tente de réunion. Tu y placeras l'arche du témoignage et tu couvriras l'arche avec le voile. Tu apporteras la table et tu y déposeras ce qui doit la garnir. Tu apporteras le lampadaire et tu poseras dessus ses lampes. Tu placeras l'autel d'or pour le parfum devant l'arche du témoignage et tu mettras le voile à l'entrée de la Demeure. Tu placeras l'autel des holocaustes devant l'entrée de la Demeure, de la tente de réunion. Tu placeras la cuve entre la tente de réunion et l'autel et tu y mettras de l'eau. Tu établiras le parvis à l'entour, et tu mettras la tenture à la porte du parvis.

Tu prendras l'huile d'onction, tu en oindras la Demeure et tout ce qu'elle renferme ; tu la consacreras avec tout son mobilier, et elle sera sainte. Tu oindras l'autel des holocaustes et tous ses ustensiles ; tu consacreras l'autel, et l'autel sera très saint. Tu oindras la cuve avec sa base et tu la consacreras.

Tu feras avancer Aaron et ses fils près de l'entrée de la tente de réunion et tu les laveras avec de l'eau. Puis tu revêtiras Aaron des vêtements sacrés, tu l'oindras et tu le consacreras, et il exercera mon sacerdoce. Tu feras avancer ses fils et, les ayant revêtus des tuniques, tu les oindras comme tu auras oint leur père, et ils exerceront mon sacerdoce. Leur onction leur vaudra le sacerdoce à perpétuité pour leurs générations.

Moïse fit tout ce que Yahweh lui avait commandé ; il fit ainsi.

Le premier jour du premier mois de la seconde année, la Demeure fut dressée. Moïse dressa la Demeure ; il en posa les socles, il en plaça les planches et les traverses, en dressa les piliers. Il étendit la tente sur la Demeure et mit par dessus la couverture de la tente, comme Yahweh l'avait commandé à Moïse. Il prit le témoignage et le plaça dans l'arche, il mit les barres à l'arche et posa le propitiatoire au-dessus de l'arche. Il porta l'arche dans la Demeure et, ayant mis le voile intérieur, il en couvrit l'arche du témoignage, comme Yahweh l'avait commandé à Moïse. Il plaça la table dans la tente de réunion, au côté septentrional de la Demeure, en dehors du voile, et il y disposa, suivant leur ordre, les pains devant Yahweh comme Yahweh l'avait commandé à Moïse. Il plaça le lampadaire dans la tente de réunion, faisant pendant à la table, au côté méridional de la Demeure, et il y posa les lampes devant Yahweh comme Yahweh l'avait commandé à Moïse. Il plaça

l'autel d'or dans la tente de réunion, devant le voile, et il y fit brûler les parfums, comme Yahweh l'avait commandé à Moïse. Il plaça le rideau à l'entrée de la Demeure. Il plaça l'autel des holocaustes à l'entrée de la Demeure, de la tente de réunion, et il y offrit l'holocauste et l'obligation, comme Yahweh l'avait commandé à Moïse. Il plaça la cuve entre la tente de réunion et l'autel et il y mit de l'eau pour les ablutions ; Moïse, Aaron et ses fils s'y lavèrent les mains et les pieds. Lorsqu'ils entraient dans la tente de réunion et qu'ils s'approchaient de l'autel, ils se lavaient comme Yahweh l'avait commandé à Moïse. Il dressa le parvis autour de la Demeure et de l'autel et il mit une tenture à la porte du parvis. Et ainsi Moïse acheva l'œuvre.

La nuée au-dessus de la Demeure

Alors, la nuée couvrit la tente de réunion, et la gloire de Yahweh remplit la

Demeure. Et Moïse ne pouvait plus entrer dans la tente de réunion, parce que la nuée demeurait au-dessus et que la gloire de Yahweh remplissait la Demeure.

En tout leur exode, les enfants d'Israël partaient lorsque la nuée s'élevait de dessus la Demeure ; et si la nuée ne s'élevait pas, ils ne partaient pas, jusqu'au jour où elle s'élevait. Car la nuée de Yahweh se tenait pendant le jour sur la Demeure, et, pendant la nuit, il y avait du feu dans la nuée, aux yeux de toute la maison d'Israël, en tout leur exode.

* * *

Index des notions et termes techniques

__ Voir aussi :

Index des notions et termes techniques de l'ouvrage : L'Imam Khomeiny, un gnostique méconnu du 20e siècle

C. Bonaud - Dr. en sciences religieuses.

Kitab Al-Ta'rifat-Le Livre des Définitions

Ali b. Mohammed Al-Jurjani - Traduction, introduction et annotation par M. Gloton - Presses Universitaires d'Iran - Téhéran - 1994

A

Ahkam Al-Islam : Règles de l'Islam, Jugements, Principes, Ordres, Normes, les sages décisions de l'Islam (Hukm : singulier)

Ajar Ismaël : Pierre d'Ismaël

Akhira : Vie ultime, Monde de l'Au-delà

Allah Tabaraka wa Ta'ala : الله-Dieu, Béni et Exalté

Ashab Al-Kahf : Gens de la Caverne

B

Baliyat Akfânouhoum : Linceuls vieillis

Beyt Allah Al-Haram : Demeure Sacrée de الله-Dieu, Sanctuaire Sacré de الله-Dieu - à La Sainte Mecque -

Beyt Al-Karim : Demeure Généreuse - sous-entendu Ka'aba

D

Dounia : Vie immédiate, Monde d'ici-bas

H

Hadjdj : Pèlerinage

Haykal Souleyman : Temple de Salomon

I

'Ibad Allah : Serviteurs de الله-Dieu

Idhni Ta'ala : Permission de l'Exalté

K

Khalil : Ami

Khalil Ibrahim : Ami Abraham

Khaymat Al-Ijtima'a : Tente du Rassemblement - des Juifs pour accomplir leur pratique adorative

Kitab Allah : Livre de الله-Dieu

M

Ma'âdh Allah : Que الله-Dieu nous en protège

Madrassat Ahlul Beyt : école des Gens de la Demeure

Madrassat Al-Khoulafa'a : école des califes

Maqabir al-Anbiyyâ'a : Sépultures des Prophètes

Maqam Ibrahim : Station d'Abraham (à La Sainte Mecque) - A quelques mètres de la Pierre Noire incrustée dans un Angle de La Ka'aba, est situé un petit kiosque protégeant une pierre portant une empreinte de pas attribuée par la tradition à Abraham et datant de l'époque où il construisit le Sanctuaire Sacré en compagnie de son Fils Ismaël. Au voisinage du Maqam Ibrahim il y est accompli une prière de deux cycles après chaque rite du tawâf Ziyarat al-qobour : Visite des sépultures lors du Hadj.

Masdjid : Lieu de prière, Mosquée

Masjd Al-Rassoul : Mosquée du Messenger, Lieu de prière du Messenger

Mirhab : Niche orientée vers La Mecque où l'imam se tient pour diriger la prière en commun dans une Mosquée

Mou'minoun : Croyants

Mushrikin : Polythéistes

N

Nabiy Allah : Prophète de الله-Dieu

O

Ouboudiyya Allah : Servitude adorative dédiée à الله-Dieu, Satisfaction de l'Existant, Respect des Préceptes Divins, Accomplissement des Engagements pris envers الله-Dieu Oumm sayyidouna Rassoulou Allah (pslf) : Mère de notre Maître le Messenger de الله-Dieu

Q

Qawlihi Ta'ala : Parole de l'Exalté

R

Riwayat : Récits, Sources (Riwaya : Singulier)

Rouboubiyya : Fonction du Seigneur

Rukn Al-Aswad : L'Angle [de la Pierre] Noire

S

Salafi : Prédécesseurs

Shirk bi Allah : Polythéisme envers الله-Dieu, Association avec الله-Dieu, Donner un associé à الله-Dieu

Sunna Allah Ta'ala : Tradition de الله-Dieu, L'Exalté

Sunna Rassoulouhou Al-Karim (pslf) : Tradition du Messenger de الله-Dieu Le Généreux

T

Ra'atan Lahou : Lui obéir [à الله-Dieu]

Tabout Al-Ahd : Arche d'alliance, Coffre où les Hébreux gardaient les Tables de la Loi

Tawaf : Tourner autour d'une chose

U

Ummah Al-Islamiyya : Patrie de l'Islam, Communauté de l'Islam, Nation de l'Islam

Z

Ziyarat al-qobour : Visite des sépultures

* * *

Bibliographie

Ouvrages utilisés pour l'adaptation de l'arabe au français

La Sainte Ecriture du Coran Inimitable

Essai d'interprétation du CORAN Inimitable

Traduction par D. Masson - Revue par Dr Sobhi El-Saleh - Vice Président du Conseil Supérieur Islamique - Professeur à l'Université Libanaise - éd. : Dar Al-Kitab Allubnani

Le Saint CORAN et la traduction en langue française

Révisé et édité par : La Présidence Générale des Directions des Recherches Scientifiques, de l'Ifta, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse - Arabie LE CORAN - Traduit par : Sadok Mazigh - Maison tunisienne de l'édition

Le Coran - Voilà Le Livre

Tome premier : Sourates Al-Fatiha et Al-Baqara (Sourates 1 et 2) - Traduction annotée accompagnée d'études, de concordances et de lexiques, par Yahya 'Alawi et Jawad Hadidi - Centre pour la traduction du Saint Coran - République Islamique

d'Iran - Qom - 1421-2000

Al-Muajam Al-Mufahras - Li Alfaz Al-Qur'an Al-Karim-Lexique des expressions du Généreux Coran - Mohammed Fou'ad Abd Al-Baqi - éditions : Dar Al-J'il - Beyrouth - Liban - 1407 de l'Hégire - 1987

Kitab Al-Ta'rifat-Le Livre des Définitions

Ali b. Mohammed Al-Jurjani - Traduction, introduction et annotation par M. Gloton - Presses Universitaires d'Iran - Téhéran - 1994

Majma Al-Bahrayn - Scheikh Fakhr Al-Din Al-Tourayhi - 979-1085 de l'Hégire - éd. : Maison Al-Bi'itha ; Département des Etudes islamiques - Qom - République islamique d'Iran - 1416 de l'Hégire lunaire - Tome 3

L'Imam Khomeiny, un gnostique méconnu du 20e siècle - C. Bonaud - Doct. en sciences religieuses - éd. : Al-Bouraq - Beyrouth - Liban

Al-Tawhid, Revue de Pensée et de Culture islamiques ; Le Développement de la Science du Hadith - Dr Mustafa Awliya'i - éd. Islamic Propagation Organization International Relations Department - Téhéran - R. I. d'Iran - Volume 1 - n° 3 - Rajab 1404 - Avril 1984.

Le Hajj en Islam - Tamer Mostafa - éd. : Organisation de la Culture et des Communications islamiques - Direction de la traduction et de la publication - Téhéran - République Islamique d'Iran - 1416 de l'Hégire/1996

Le Chiisme, origine et principes - Allameh Mohammed Hussein Kachiful-Ghata - Traduit de : M. & Mme Karimi - éd. : Organisation de Propagation islamique - Téhéran - République Islamique d'Iran - 1411 de l'Hégire/1990 - page 147 et suivantes, chapitre : Le Mariage temporaire du point de vue du Chiisme

Droit Musulman - Recueil de Lois - Compilation : Scheikh Nedjm ed-dîn Aboul Kassem Djafer ibn Ali Yahia surnommé El-Mohekkik [Né en l'an 602 de l'Hégire-environ 1224 après Jésus, fils de Marie (s) ; décédé en l'an 676 de l'Hégire-environ 1298 après Jésus, fils de Marie (s)] - traduit par A. Querry - Consul de France à Tabriz (Iran) - Imprimé par autorisation du Gouvernement français - Bibliothèque universitaire de Lyon - 1872 - Livre 2 : Des aliments et des boissons - page 228 et suivantes - Livre 19 - Du Mariage-Al-Nikah - page 639 et suivantes

Dictionnaire : Arabe-Français - Abdel-Nour - Beyrouth - Liban

Petit Robert - Dictionnaire de la langue française - Le Robert - Paris - France

Petit Larousse - Dictionnaire encyclopédique - Larousse - Paris - France

Dictionnaire des symboles musulmans - Rites, mystique et civilisation

Malek Chebel - éd. : Albin Michel - Paris - France

Dictionnaire de l'Islam - Religion et civilisation

Préface d'Ismaïl Kadaré - éd. : Albin Michel - Paris - France

Dictionnaire des synonymes - H. Bénac - Conforme au Dictionnaire de l'académie française - Librairie Hachette - Paris - France

Dictionnaire des synonymes de la langue française - R. Bailly - Sous la direction de M. de Toro - Librairie Larousse - Paris - France

Dictionnaire des synonymes - H. Bertaud du Chazaud - Edition du Club France Loisirs, Paris, avec l'autorisation des Dictionnaires Le Robert - Paris - France
Dictionnaire Littré de la langue française

E. Littré - éd. : Famot - Genève - Suisse - 6 volumes

* * *

* * *

بسم الله الرحمن الرحيم والحمد لله رب العالمين
الذي جعل الدنيا جنةً لأعدائه , وسجناً ومحنةً لأوليائه وأحبائه
ليبتليهم فيها بالإكتآب وليجزئهم بالثواب والعقاب
وصلَّى الله وسلَّم على سيدنا ونبيِّنا محمد وآله الأطهار الأنجاء
وعلى كلِّ من سلك دربهم من الأتباع والأصحاب

* * * * *

بسم الله الحمان الرحيم

Grâce au Nom de الله-Dieu,

Le Tout-Miséricordieux et Très-Miséricordieux,

La Louange est à الله-Dieu, Seigneur des Mondes,

Celui Qui a créé le Monde d'ici-bas

semblable à un Paradis pour ses ennemis,

et à une Prison et une Grande épreuve
pour Ses Amis et Ses Bien-Aimés,
pour les éprouver par l'affliction et les récompenser ou les châtier,
que les Bénédictions et les Salutations de الله-Dieu
soient sur notre Maître et notre Prophète Mohammed
et sur les Gens de Sa Demeure, les Purs, les Immaculés,
et sur tous les Disciples et Compagnons qui suivent leur Voie.

* * *